

GUIDE
D'APPLICATION DE LA
CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

TELLE QUE REVISÉE A STOCKHOLM EN 1967

par

le Professeur G.H.C. BODENHAUSEN
Directeur des BIRPI



BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(BIRPI)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
REVUES CITÉES	5
I. Observations introductives	7
II. Historique et règles principales de la Convention	9
III. Commentaire des articles de la Convention	17
Article 1, alinéa 1)	17
Article 1, alinéa 2)	21
Article 1, alinéa 3)	25
Article 1, alinéa 4)	26
Article 2, alinéa 1)	28
Article 2, alinéa 2)	32
Article 2, alinéa 3)	33
Article 3	35
Article 4, lettre A, alinéa 1)	37
Article 4, lettre A, alinéa 2)	40
Article 4, lettre A, alinéa 3)	42
Article 4, lettre B	42
Article 4, lettre C, alinéas 1), 2) et 3)	45
Article 4, lettre C, alinéa 4)	47
Article 4, lettre D	49
Article 4, lettre E	53
Article 4, lettre F	55
Article 4, lettre G	57
Article 4, lettre H	59
Article 4, lettre I	61
Article 4 <i>bis</i>	63
Article 4 <i>ter</i>	66
Article 4 <i>quater</i>	67
Article 5, lettre A	69
Article 5, lettre B	75
Article 5, lettre C	76
Article 5, lettre D	80
Article 5 <i>bis</i>	82
Article 5 <i>ter</i>	84
Article 5 <i>quater</i>	87
Article 5 <i>quinquies</i>	88
Article 6	89
Article 6 <i>bis</i>	92

	Pages
Article 6 <i>ter</i> , alinéas 1) et 2)	97
Article 6 <i>ter</i> , alinéas 3) et 4)	102
Article 6 <i>ter</i> , alinéas 5), 6) et 7)	104
Article 6 <i>ter</i> , alinéas 8), 9) et 10)	106
Article 6 <i>quater</i>	108
Article 6 <i>quinquies</i> , lettre A	111
Article 6 <i>quinquies</i> , lettres B et C	117
Article 6 <i>quinquies</i> , lettres D, E, et F	124
Article 6 <i>sexies</i>	127
Article 6 <i>septies</i>	129
Article 7	133
Article 7 <i>bis</i>	134
Article 8	138
Article 9	141
Article 10	144
Article 10 <i>bis</i>	148
Article 10 <i>ter</i>	153
Article 11	155
Article 12	159
Article 13	161
Article 14	173
Article 15	180
Article 16	185
Article 17	193
Article 18	196
Article 19	198
Article 20	199
Article 21	204
Article 22	208
Article 23	209
Article 24	211
Article 25	213
Article 26	216
Article 27	218
Article 28	222
Article 29	225
Article 30	227
 IV. Texte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm en 1967 . .	 231
 V. Liste des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) au 1 ^{er} avril 1968	 263

REVUES CITÉES DANS LES NOTES

Ann.	Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire (France)
G.R.U.R. Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (République fédérale d'Allemagne)
LP.	Industrial Property (BIRPI)
LP.Q.	Industrial Property Quarterly (BIRPI)
Ing. Conseil	Revue de droit intellectuel, l'Ingénieur Conseil (Belgique)
P.L	La Propriété industrielle (BIRPI)
Rev. Mex. P.I.	Revista mexicana de la propiedad industrial y artística (Mexique)
R.L.D.A.	Revue internationale du droit d'auteur (France)
R.LP.I.A.	Revue internationale de la propriété industrielle et artistique (France)
R.P.C.	Reports of Patent, Design and Trade Mark Cases (Royaume-Uni)
Sch. Mitt.	Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Suisse)
U.S.P.Q.	The United States Patents Quarterly (Etats-Unis d'Amérique)

Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm en 1967

I

OBSERVATIONS INTRODUCTIVES

Le nombre des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a crû rapidement au cours de ces dernières années : au 1^{er} janvier 1963, 51 Etats étaient parties à la Convention; au 1^{er} janvier 1968, ils étaient 79 . Une nouvelle augmentation peut être attendue dans un avenir prochain, étant donné que beaucoup d'Etats étudient ou préparent leur adhésion à la Convention. Pour ces raisons, un nombre plus important que jamais de gouvernements, d'administrations nationales, de tribunaux, de praticiens, d'inventeurs et d'entreprises industrielles ou commerciales devront appliquer la Convention ou pourront en demander l'application. Il a donc paru utile d'élaborer un Guide concis, contenant un bref commentaire des principales dispositions de la Convention et fournissant des réponses aux questions les plus importantes que son application peut poser chaque jour.

Etant donné que le Bureau international, qui est chargé de l'administration de la Convention, n'a pas la compétence de dire comment celle-ci doit être interprétée, les opinions émises dans le présent Guide sont exclusivement celles de son auteur. Le Bureau international s'est borné à publier le Guide en raison de son utilité probable.

Le Guide a pour objet de traiter, d'une manière très simple, les principales questions relatives à l'application de la Convention. Pour cette raison, il ne contient guère de considérations théoriques, il ne mentionne qu'occasionnellement la littérature existante et ne cite

qu'en tant qu'exemples les législations et les jurisprudences nationales. Une autre raison de ces dernières restrictions est que les connaissances linguistiques de l'auteur sont malheureusement limitées, de sorte que les législations, les décisions administratives ou judiciaires et les études juridiques qui ne sont pas publiées dans l'une des langues qu'il connaît lui auront probablement échappé. Dans ces conditions, un certain déséquilibre serait créé si l'on attirait l'attention sur des publications parues dans certaines langues sans le faire pour des textes tout aussi importants publiés dans d'autres langues.

Le Guide commente la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967. Le texte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur au moment de la publication du Guide, mais il liera certainement de nombreux pays dans un avenir proche. Etant donné qu'en outre — avec une seule exception (adjonction de l'article 4.I.1) et 2)) — le texte de Stockholm de la Convention ne diffère du texte précédent de Lisbonne que pour les dispositions administratives et les clauses finales (articles 13 à 30), il a paru constituer une base appropriée à un commentaire.

Le Guide décrit brièvement l'histoire et les principales règles de la Convention, puis commente séparément chacun de ses articles et de ses alinéas.

II

HISTORIQUE ET RÈGLES PRINCIPALES DE LA CONVENTION

Après avoir été l'objet de travaux préparatoires en 1873 et 1878, la Convention a été rédigée par une Conférence diplomatique tenue à Paris en 1880; elle a été signée, avec un Protocole de Clôture, par 11 Etats ¹ à l'issue d'une Conférence semblable réunie en 1883; elle a été ratifiée par ces mêmes Etats en 1884 ²; enfin, elle est entrée en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification, à savoir le 7 juillet 1884.

La Convention précisait que les Etats contractants se constituaient à l'état d'*Union* pour la protection de la propriété industrielle, construction juridique dont les conséquences seront examinées plus loin.

Dès le début, la Convention prévoyait (article 14) des conférences périodiques de revision en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. De telles conférences se sont tenues à Rome en 1886, à Madrid en 1890 et 1891, à Bruxelles en 1897 et 1900 et à Washington en 1911, mais les textes adoptés par ces diverses Conférences ne lient plus aucun Etat membre et il n'est donc pas nécessaire de les commenter pour eux-mêmes. Des conférences postérieures de revision ont eu lieu à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967. Tous les textes adoptés par ces dernières Conférences sont en vigueur, ou seront bientôt en vigueur, pour certains Etats membres; les relations entre les Etats liés par des textes différents seront examinées plus loin.

Afin de faciliter une étude plus approfondie des motifs de chaque article et de chaque alinéa de la Convention, on suivra dans les Actes des Conférences de revision ³, au cours de la discussion de ces dispo-

¹ Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie et Suisse.

² A la même date, des instruments d'adhésion ont été déposés par l'Equateur, le Royaume-Uni et la Tunisie.

³ Pour ce qui concerne la Conférence de revision de Stockholm de 1967, les références se limiteront aux documents de ladite Conférence qui étaient publiés à l'époque où le présent Guide a été rédigé; ce n'était pas le cas des Actes complets de la Conférence de Stockholm.

sitions, les transformations subies par chacune d'elles lors des diverses revisions. Lorsque, dans de nombreux cas, il est fait spécialement référence à l'historique d'une disposition de la Convention, c'est dans l'intention de préciser les questions soumises aux Conférences qui ont établi la disposition en question et d'en illustrer ou clarifier le sens.

Au sujet des *règles principales* de la Convention, il faut distinguer quatre catégories différentes :

1. Tout d'abord, la Convention contient des dispositions de *droit international public* réglementant les *droits et obligations des Etats membres* et instituant les *organes de l'Union* établie par la Convention, ainsi que des dispositions de *caractère administratif*. A titre d'exemples, on peut citer :

L'article 6 *ter*.3) et 4), qui oblige ou autorise les Etats membres — et les organisations internationales dont l'un au moins de ces Etats est membre — à procéder à certaines communications relatives aux emblèmes et autres signes qui ne peuvent être enregistrés ou utilisés en tant que marques de fabrique ou de commerce;

L'article 12, par lequel les Etats membres s'engagent à établir un service national de la propriété industrielle, qui fera paraître certaines publications (voir également l'article 4.D.2));

L'article 13, qui crée une Assemblée composée des Etats membres et qui traite de la composition, des pouvoirs et des tâches de cette Assemblée, ainsi que de sa procédure de vote;

L'article 14, qui établit un Comité exécutif et qui contient également des dispositions relatives à sa composition, à ses pouvoirs, etc.;

L'article 15, qui règle le fonctionnement du Bureau international, lequel assumera les tâches administratives incombant à l'Union établie par la Convention;

L'article 16, relatif aux finances, c'est-à-dire au budget de l'Union, aux contributions des Etats membres, etc.;

Les articles 17 et 18, qui concernent la modification des articles 13 à 17 et la revision des autres articles de la Convention;

L'article 19, qui envisage la possibilité d'arrangements particuliers entre les Etats membres, ces arrangements ne devant toutefois pas contrevenir aux dispositions de la Convention;

L'article 20, qui régit la ratification et l'adhésion de pays déjà membres de l'Union, c'est-à-dire de pays parties à un Acte antérieur de la Convention;

- L'article 21, qui concerne l'adhésion de pays étrangers à l'Union;
- L'article 22, qui traite des effets de la ratification ou de l'adhésion;
- Les articles 23 et 27, qui règlent les rapports avec les Actes antérieurs de la Convention;
- L'article 24, qui régit la possibilité d'appliquer la Convention à des territoires dépendants;
- L'article 26, qui concerne la durée de la Convention et sa dénonciation;
- L'article 28, qui a trait aux différends entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;
- L'article 29, qui traite de la signature de la Convention, des langues et des fonctions de dépositaire;
- L'article 30, relatif aux mesures transitoires.

2. Deuxièmement, la Convention contient des dispositions qui *obligent* les Etats membres à *légiférer* dans le domaine de la propriété industrielle ou leur *permettent* de le faire.

Dans cette catégorie, les dispositions suivantes peuvent être mentionnées :

- L'article 4.D.1), 3), 4) et 5), qui oblige les Etats membres à réglementer certains détails relatifs au droit de priorité ou qui leur permet de le faire;
- L'article 4.G.2), deuxième phrase, qui contient une disposition semblable au sujet de la division des demandes de brevets;
- L'article 5.A.2), qui accorde aux Etats membres le droit de légiférer pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet;
- L'article 5 bis.2), qui accorde aux Etats membres le droit de prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes;
- L'article 6 bis.2), deuxième phrase, qui permet aux Etats membres de soumettre à un délai le droit de demander à l'autorité compétente d'interdire aux tiers de bonne foi l'usage d'une marque similaire à une marque notoirement connue;
- L'article 6 septies.3), qui permet aux Etats membres de prévoir un délai équitable pour l'exercice, par le titulaire d'une marque, de certains droits contre son agent ou représentant;
- L'article 10 bis.1), par lequel les Etats membres sont tenus d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale;
- L'article 10 ter, qui oblige les Etats membres à assurer des recours légaux permettant de réprimer efficacement certains actes illicites

relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux, aux fausses indications concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, ainsi que la concurrence déloyale¹;

L'article 11, qui oblige les Etats membres à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits figurant à des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un de ces Etats; et, enfin,

L'article 25, qui contient le *principe général* que tout pays partie à la Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention, et qui précise qu'un pays, lorsqu'il adhère à la Convention, doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

3. Une troisième catégorie de dispositions de la Convention concerne le *droit matériel* de la propriété industrielle relatif aux *droits et obligations des parties privées*, mais seulement dans la mesure où ces dispositions exigent que la *législation nationale* des Etats membres s'applique à ces parties.

Dans cette catégorie de dispositions figure tout d'abord la règle fondamentale de la Convention selon laquelle les ressortissants de chaque Etat membre jouiront dans tous les autres Etats membres, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois de ces autres Etats membres accordent, ou pourront accorder dans l'avenir, à leurs nationaux (article 2). Les ressortissants d'Etats non membres, domiciliés ou ayant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union, doivent être traités de la même manière que les ressortissants des pays de l'Union (article 3).

C'est le principe du « *traitement national* » ou de l'« *assimilation aux nationaux* », principe qui signifie que, dans le domaine de la propriété industrielle telle qu'elle est définie par la Convention, chaque Etat membre doit appliquer aux ressortissants des autres Etats membres (et à ceux qui leur sont assimilés par l'article 3) *le même traitement*

¹ Par contre, l'article 9.6) n'établit pas pour les Etats membres l'obligation de légiférer conformément aux alinéas précédents de cet article; il n'a que le caractère d'une invitation ne créant même pas une obligation morale. Cf. *Actes de La Haye*, pp. 470, 525, 545.

qu'à ses propres nationaux, sans être autorisé à exiger la réciprocité. L'idée de la Convention est qu'une telle réciprocité est suffisamment assurée par les obligations découlant de l'accession à la Convention.

D'autres dispositions de la Convention, plus particulières, exigent elles aussi l'application de la législation nationale. Ce sont l'article 9.3), qui a trait à la saisie des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, et l'article 9.6) relatif à d'autres actions et moyens disponibles dans de tels cas, ces deux dispositions étant également applicables aux fausses indications de provenance, etc. (cf. article 10.1)).

Au sujet des dispositions de la Convention qui nécessitent l'application de la législation nationale des Etats membres, on peut se demander si les parties privées peuvent *revendiquer directement* l'application des législations nationales par les autorités administratives et judiciaires des pays intéressés, *en vertu des dispositions de la Convention*, ou si ces dernières dispositions ne créent que des *obligations pour les Etats membres*, dont les *législations nationales* devraient alors prévoir expressément le « *traitement national* » des ressortissants d'autres Etats membres afin de rendre ces législations applicables dans de tels cas.

Il s'agit là de la question bien connue de savoir si les dispositions en question de la Convention sont ou non « *exécutoires de plein droit* ». La réponse dépend de deux autres questions : premièrement, la constitution ou le système constitutionnel de l'Etat considéré permet-il à des dispositions d'une convention internationale de s'appliquer « de plein droit », c'est-à-dire de s'appliquer directement à des parties privées sans intervention de la législation nationale ou peut-être même malgré des dispositions différentes de cette législation ? deuxièmement, les dispositions de la convention internationale considérée sont-elles rédigées de manière à permettre une telle application directe aux parties privées ? La première question sera discutée plus bas ; quant à la seconde, il ne peut y avoir de doute que les dispositions susmentionnées de la Convention peuvent — et, par conséquent, doivent — être appliquées directement dans les pays qui admettent une telle possibilité.

4. Enfin, une quatrième catégorie de dispositions de la Convention contient des *règles de droit matériel* relatives aux *droits et obligations des parties privées*, règles qui ne renvoient cependant pas simplement à l'application des législations nationales, mais dont le contenu peut *régir directement la situation considérée*.

Ici encore se pose la question de savoir si ces dispositions, dans un cas donné, s'appliquent directement à la situation considérée — c'est-à-dire sont « *exécutoires de plein droit* » — ou si des lois nationales sont nécessaires pour en assurer l'application.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la réponse à cette question dépend avant tout du système constitutionnel de chaque Etat membre ¹.

Dans certains pays, par exemple en France, en Union soviétique, aux Etats-Unis et aux Pays-Bas, la constitution ou le système constitutionnel permet aux autorités administratives et judiciaires d'appliquer directement aux parties privées les dispositions d'un traité international si ces dispositions sont rédigées de manière à rendre possible une telle application directe (dispositions « exécutoires de plein droit ») ². Dans ces pays, les dispositions de la Convention qui sont considérées comme « exécutoires de plein droit » peuvent et doivent être appliquées sans intervention du législateur national.

Dans d'autres pays, par exemple au Royaume-Uni, en Norvège et en Suède, les dispositions d'un traité international peuvent seulement lier l'Etat et ne sont jamais applicables à des parties privées, à moins qu'elles n'aient d'abord été incorporées dans la législation nationale. Dans ces pays, les dispositions de la Convention ne peuvent pas être « exécutoires de plein droit »; bien qu'elles puissent, même sans être obligatoires, influencer les décisions administratives ou judiciaires rendues en application de la législation nationale, elles ne peuvent devenir obligatoires que par application de l'article 25 de la Convention, c'est-à-dire lorsque le pays considéré a introduit dans sa législation nationale les règles conventionnelles.

Quel que soit le système constitutionnel de chaque Etat membre, les dispositions de la Convention appartenant à la quatrième catégorie ci-dessus constituent un très important *corps de règles communes* concernant la protection de la propriété industrielle, règles qui — soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des législations nationales — doivent être respectées et appliquées par tous les Etats membres.

Dans les pays qui acceptent que les dispositions d'une convention puissent être exécutoires de plein droit, il faut encore déterminer si certaines dispositions de la Convention sont rédigées de manière à en permettre l'application directe.

Des dispositions de ce type se trouvent, par exemple, dans la définition de la propriété industrielle figurant à l'article premier, dans le droit de priorité réglementé à l'article 4, dans le principe de l'indépendance des brevets (article 4 *bis*), dans le droit de l'inventeur d'être mentionné dans le brevet (article 4 *ter*), dans la limitation des possibilités

¹ Cf. *Actes de Washington*, p. 269; *Actes de La Haye*, pp. 223/224.

² Dans certains de ces Etats, les dispositions d'un traité international l'emportent sur les dispositions de la législation nationale, même si ces dernières sont postérieures; dans d'autres de ces Etats, la plus récente des dispositions de l'un ou l'autre type l'emporte.

de refuser ou d'invalider un brevet (article 4 *quater*), dans la réglementation de l'obligation d'exploiter les brevets, les marques, etc. (article 5, sauf la lettre A.2)), dans le délai de grâce accordé pour le paiement des taxes de maintien (article 5 *bis.1*)), dans la règle selon laquelle, à certaines conditions, les navires, avions, véhicules terrestres, etc., ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la violation des droits du breveté (article 5 *ter*), dans les droits du titulaire d'un brevet protégeant un procédé de fabrication (article 5 *quater*), dans les conditions d'enregistrement et d'indépendance des marques (article 6), dans les règles concernant le transfert des marques (article 6 *quater*), dans la protection des marques enregistrées dans d'autres pays (article 6 *quinquies*), dans la réglementation relative à l'enregistrement de marques par des agents (article 6 *septies*), dans la règle selon laquelle la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut faire obstacle à l'enregistrement de cette marque (article 7), dans la disposition relative à la protection des noms commerciaux (article 8), dans la reconnaissance de la qualité pour agir contre les fausses indications de provenance, etc. (article 10.2)), et dans la détermination d'actes de concurrence déloyale (article 10 *bis.2*) et 3))¹.

Bien que ces règles communes relatives à la protection de la propriété industrielle et figurant dans la Convention aient une grande importance, il convient néanmoins de noter que leur portée est limitée et qu'elles laissent *aux Etats membres une large liberté* de légiférer sur des questions de propriété industrielle conformément à leurs intérêts ou à leurs préférences.

Par exemple, dans le domaine des brevets, la Convention laisse les Etats membres entièrement libres d'établir les critères de brevetabilité, de décider si les demandes de brevets doivent ou non faire l'objet d'un examen afin de déterminer, avant l'octroi du brevet, si ces critères sont respectés, de prescrire si le brevet doit être accordé au premier inventeur ou au premier déposant, de décider si les brevets doivent être accordés pour les produits seulement, ou pour les procédés seulement, ou pour les deux, et dans quels domaines de l'industrie et pour quelle durée². A une seule exception près (article 5 *quater*), la Convention ne précise pas non plus les actes des tiers à l'égard desquels le brevet doit protéger le breveté, etc.

¹ Pour d'autres dispositions, par exemple les articles 5 *quinquies*, 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *sexies*, 7 *bis*, le caractère exécutoire de plein droit est discutable. Ce point sera examiné à l'occasion du commentaire relatif à chacun de ces articles. Les articles 9.1) à 5) et 10.1) ne sont pas exécutoires de plein droit en raison des dispositions de l'article 9.6).

² Cf. *Actes de La Haye*, p. 536.

Dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce, la Convention ne prescrit pas si le droit à la marque est acquis par l'enregistrement ou par l'usage, ou par les deux. Elle laisse également les Etats membres libres de décider dans quelle mesure ils désirent soumettre à un examen les demandes d'enregistrement des marques. De même, l'étendue de la protection des marques n'est pas définie par la Convention, sauf dans quelques cas particuliers (articles 6 *bis*, 6 *quinqüies* et 6 *septies*).

D'autres cas où la Convention laisse les Etats membres libres de légiférer seront examinés plus bas.

Un autre aspect de la liberté considérable laissée par la Convention aux lois nationales des Etats membres est que ces lois peuvent assurer à la propriété industrielle une *protection plus étendue* que la Convention ne le prescrit¹.

Par exemple, les Etats membres peuvent aussi accorder le « traitement national », c'est-à-dire le traitement accordé à leurs ressortissants par leur législation nationale, ou certains droits prévus par la Convention tels que le droit de priorité, à des personnes autres que celles qui peuvent prétendre à ce traitement en vertu de la Convention, c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas les ressortissants d'un pays de l'Union (article 2) et ne sont pas non plus domiciliées ou établies dans un tel pays (article 3). Les Etats membres peuvent également améliorer la protection prescrite par la Convention, par exemple en protégeant les marques notoirement connues (article 6 *bis*) contre des marques identiques ou similaires pour des produits entièrement différents.

Toutefois, cette liberté d'élargir la protection prescrite dans la Convention est limitée par le fait qu'une protection plus étendue ne doit pas porter atteinte aux droits accordés par la Convention. Tel pourrait être le cas, par exemple, si un Etat membre accordait aux ressortissants de certains pays des délais de priorité plus longs que ceux qui figurent à l'article 4.C.1) de la Convention.

¹ Cf. *Actes de Paris*, I, p. 131.

III

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1, alinéa 1) ^{a)}

1) Les pays ^{b)} auxquels s'applique ^{c)} la présente Convention ^{d)} sont constitués à l'état d'Union ^{e)} pour la protection de la propriété industrielle ^{f)}.

a) Le texte original de la Convention de 1883 énumérait les Etats dont les Gouvernements déclaraient se constituer à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ces Etats étaient ensuite appelés dans la Convention « Etats contractants », « Etats de l'Union » ou « Hautes Parties contractantes ». Cette terminologie a été modifiée par la Conférence de revision de Washington (1911) où, en raison de la diversité qui règne dans la constitution intérieure des parties contractantes et de la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues ¹, l'article premier de la Convention a été rédigé comme suit : « Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle ». Ce texte a ensuite été modifié par la Conférence de revision de Londres (1934) ².

b) Comme on vient de le rappeler, la Convention ne parle plus d'« Etats contractants », mais de « pays auxquels s'applique la présente Convention ». Ainsi qu'il a été relevé lors de la Conférence de revision de Londres (1934) ³, cette dernière expression pouvait également couvrir l'extension de la Convention aux colonies, etc., qui n'étaient en règle générale pas des « Etats ». Ce problème était toutefois réglementé par ce qui constituait alors l'article 16 *bis* de la Convention (actuellement, dans une forme modifiée, article 24 du texte de

¹ *Actes de Washington*, p. 41, Note.

² *Actes de Londres*, pp. 166/167 (proposition), 340 (rapport de la Première Sous-Commission), 448 (rapport de la Commission de rédaction), 510 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Ibidem*, p. 166.

Stockholm). La principale raison pour laquelle le terme « Etats » a été remplacé par celui de « pays » était probablement le désir de permettre à des pays non entièrement autonomes — tels que plusieurs « dominions » britanniques et « protectorats » français — de revendiquer le statut de « pays auxquels s'applique la Convention » et d'exercer ainsi le droit de vote dans les conférences de revision ¹.

Ces phénomènes ont maintenant disparu et, compte tenu de la règle du droit international public généralement acceptée selon laquelle seuls les *Etats* (outre les organisations intergouvernementales) ont la capacité de conclure des traités ², il n'y a plus de raison de penser que, dans la Convention, il faille entendre par « pays » autre chose que des « Etats » ³.

Cette question présente une certaine importance, étant donné que la Convention ne prévoit aucune procédure pour l'admission de nouveaux membres dans l'Union. Chaque Etat membre étant ainsi son propre juge en la matière, il peut arriver que des membres de l'Union ne reconnaissent pas le statut d'« Etat » à une entité accédant à la Convention, et qu'ils refusent dès lors de reconnaître son appartenance à l'Union ⁴.

c) La Convention *s'applique* aux pays en vertu de leur ratification après signature (article 20) ou de leur adhésion (articles 20 et 21). Elle s'applique également aux territoires pour lesquels un pays membre assume la responsabilité des relations extérieures, en vertu d'une déclaration ou d'une notification effectuées conformément à l'article 24.

La Convention *cesse de s'appliquer* aux pays après leur dénonciation (article 26) et aux territoires dépendants après une notification à cet effet (article 24.2)). Elle cesse également de s'appliquer lorsqu'un pays, après avoir fait partie d'un pays membre ou avoir été un des territoires visés ci-dessus, a obtenu son indépendance en tant qu'Etat. Conformément à l'opinion prédominante en droit international

¹ Cf. *Actes de Washington*, pp. 221/222. Voir également ROUBIER : *Le droit de la propriété industrielle*, I, 1952, pp. 247/249.

² Cf. Rapport de la Commission du droit international (document des N.U. n° 9 (A/6309/Rev. 1)), pp. 20/25; McNAIR : *The Law of Treaties*, 1961, p. 35; SØRENSEN : *The Manual of Public International Law*, 1968, pp. 177/182, 250/255, 262.

³ Voir également le document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de revision de Stockholm, p. 18, par. 53.

⁴ Une telle situation s'est présentée et a été traitée de différente manière par les pays de l'Union lorsque, en 1956, la République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait comme applicables, sur son territoire, plusieurs traités, et plus particulièrement la Convention de Paris (Cf. *P.I.*, 1956, pp. 21, 41, 153, 169) et, à nouveau, en 1964, lorsque cette même République a adhéré à l'Acte de Lisbonne de cette même Convention (*P.I.*, 1964, p. 259; 1967, p. 79).

public¹, le nouvel Etat souverain n'est, dans de tels cas, plus lié par les traités qui lui étaient applicables lorsqu'il avait un statut de territoire dépendant, sauf s'il adhère expressément à ces traités. A ce sujet, voir le commentaire de l'article 21.

d) La Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée depuis 1883, est en réalité une *suite de Conventions* figurant dans des textes successifs établis par les conférences de revision. Toutefois, cette suite de Conventions, appelées « Actes » (de la même Convention) depuis la Conférence de revision de Washington (1911), a constitué et maintenu *une seule et même Union*. Dès lors, dans la phrase « auxquels s'applique la présente Convention », les mots « la présente Convention » doivent être interprétés comme signifiant « la présente Convention, dans tout texte encore en vigueur ».

e) Les pays auxquels s'applique la Convention (dans tout texte encore en vigueur) constituent une *Union* pour la protection de la propriété industrielle. Cette affirmation représente plus qu'une déclaration de principe : elle a d'importants effets juridiques.

En premier lieu, en créant une Union, la Convention de Paris n'est pas demeurée simplement un traité établissant des droits et des obligations pour ses Etats membres et, lorsque cela est autorisé par les constitutions de ces Etats (cf. Chapitre II.4 ci-dessus), également pour les parties privées, mais elle a établi une entité juridique du droit international² disposant de certains organes pour atteindre ses objectifs³. L'un des effets de cette construction juridique est que l'Union forme, du point de vue administratif, une seule entité : il y a un seul budget et il n'y a pas de comptes séparés, comme il n'y a pas d'administration distincte pour chaque Acte de la Convention, bien que les pays membres paient leurs contributions sur la base de ces différents Actes.

Deuxièmement, le caractère de l'Union est tel qu'un Etat adhère-

¹ Cf. CASTRÉN : « Aspects récents de la succession d'Etats », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1951, I, p. 430; McNAIR : *The Law of Treaties*, 1961, p. 601; O'CONNELL : *State Succession in Municipal Law and International Law*, II, 1967, pp. 1, 113, 204/8, 212.

² Cf. PLAISANT : *Traité de droit conventionnel international concernant la propriété industrielle*, 1949, pp. 33/34, 68/70; ROUBIER : *Le droit de la propriété industrielle*, I, 1952, pp. 225 et suiv., 237 et suiv.; BOGUSLAWSKI : *Internationale Rechtsprobleme des Erfindungswesens*, 1963, p. 61; TROLLER : *Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1965, pp. 180/181; MIOSGA : *Internationaler Marken- und Herkunftsschutz*, 1967, pp. 9/10.

³ Ces organes sont : l'Assemblée de l'Union (article 13), son Comité exécutif (article 14), le Bureau international (article 15), les conférences de revision (article 18.2)), et la Cour internationale de Justice (article 28).

rant à l'Acte le plus récent de la Convention se trouve lié à tous les Etats membres de l'Union, même à ceux qui n'ont pas encore adhéré à cet Acte (article 27.3))¹. De même, la dénonciation de l'Acte le plus récent de la Convention est considérée comme emportant aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs (article 26.2)). Ainsi, un Etat ne peut entrer que dans l'Union considérée comme un tout et il en va de même pour en sortir. Cela est important étant donné que les ressortissants d'un tel Etat, et ceux qui leur sont assimilés, peuvent donc réclamer (ou, en cas de dénonciation, ne peuvent plus réclamer) l'application des dispositions de la Convention dans tous les Etats membres de l'Union. Pour ces questions, voir le commentaire de l'article 27.

f) La Convention de Paris a établi une Union *pour la protection de la propriété industrielle*. Cette matière est définie dans les alinéas 2) à 4) de l'article premier, mais quelques observations d'ordre général peuvent être formulées ici, avant le commentaire de ces alinéas.

Les mots « propriété industrielle » constituent l'expression traditionnelle — quoique partiellement inexacte — pour désigner certains droits exclusifs, ressemblant à des droits de propriété et concernant des idées créatrices ou des signes ou désignations servant à établir des distinctions dans le domaine industriel ou commercial, et qui sont complétés par certaines règles visant à réprimer la concurrence déloyale dans le même domaine². Cette expression est inexacte pour le motif que la « propriété industrielle » ne présente qu'une analogie avec la propriété normale, qu'elle couvre plus que des objets industriels et, enfin, que les règles concernant la répression de la concurrence déloyale ne sont pas nécessairement liées à la propriété.

La définition et la délimitation de la notion de propriété industrielle dans la Convention de Paris ne présentent pas seulement un intérêt théorique. Par exemple, on s'est demandé si la protection de nouvelles obtentions végétales, qui fait maintenant l'objet d'une Convention distincte signée à Paris le 2 décembre 1961, ou si les certificats d'auteur d'invention, qui sont maintenant mentionnés à l'article 4.I de la Convention de Paris, sont couverts ou non par la définition de la propriété industrielle. Si la réponse à cette question est affirmative³, les Etats membres, ou ceux des Etats membres qui

¹ Cf. Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, *P.I.*, 1967, p. 233, par. 16 et 17.

² *Actes de La Haye*, pp. 534/535.

³ Cette question a été laissée ouverte à l'article 4.5) de la Convention pour la protection des obtentions végétales, et a été tranchée affirmativement pour les certificats d'auteur d'invention par l'article 4.I de la Convention de Paris telle que révisée à Stockholm en 1967.

interprètent la Convention de cette manière, sont tenus, pour ce qui concerne les objets ci-dessus, de traiter les ressortissants des autres Etats membres (et ceux qui leur sont assimilés par l'article 3 de la Convention) de la même manière que leurs propres nationaux et d'appliquer à ces objets les règles de la Convention sans être autorisés à exiger la réciprocité de protection pour ces mêmes objets¹.

ARTICLE 1, alinéa 2) ^{a)}

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet ^{b)} les brevets d'invention ^{c)}, les modèles d'utilité ^{d)}, les dessins ou modèles industriels ^{e)}, les marques de fabrique ou de commerce ^{f)}, les marques de service ^{g)}, le nom commercial ^{h)} et les indications de provenance ⁱ⁾ ou appellations d'origine ^{j)}, ainsi que la répression de la concurrence déloyale ^{k)}.

a) Les Actes antérieurs de la Convention de Paris, bien que mentionnant plusieurs objets de la propriété industrielle, ne contenaient pas de définition de cette notion en tant que telle. Cette définition a été introduite par la Conférence de revision de La Haye (1925)². Elle n'a été ensuite modifiée qu'en la forme, sous la seule réserve de l'adjonction à la définition, par la Conférence de revision de Lisbonne (1958), des marques de service³.

b) Lorsque, conformément à la définition donnée, la protection de la propriété industrielle porte sur certains objets juridiques, la question se pose de savoir si, selon la Convention, les Etats membres doivent protéger ou réglementer *tous* ces objets. Cette question sera examinée plus bas, après que certains commentaires auront été formulés sur les différents objets.

¹ Cf. Chapitre II.3 et II.4 ci-dessus. Voir également la situation contraire en Belgique, où les dessins et modèles industriels ont été déclarés exclus de la protection de la propriété industrielle : Cour de Cassation, 20.12.1954, *Ing. Conseil*, 1955, p. 35, et critique de cette décision par LADAS, *ibidem*, p. 141.

² *Actes de La Haye*, pp. 332 (proposition de la France), 410/412 (rapport de la Première Sous-Commission), 534/535 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, pp. 624, 626/627 (propositions des Etats-Unis et de la Suède), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission), 634 (discussion en Commission générale), 99 (adoption en Deuxième séance plénière), 114 (Rapport général).

c) Bien que l'alinéa 4) de l'article à l'examen énumère les différents types de brevets couverts par la Convention, cet instrument ne définit pas ce qu'est un « brevet ». Au sujet de cette question, comme au sujet des autres objets (modèles d'utilité, etc.) énumérés dans l'alinéa à l'examen, les pays de l'Union sont libres de définir dans leurs législations nationales l'objet indiqué, auquel la Convention s'appliquera dès lors. Si, comme il a été relevé précédemment, une législation nationale donnée permet l'octroi de brevets également pour des obtentions végétales, la Convention s'appliquera à ces brevets. Les indications ci-après représentent seulement ce que l'on entend généralement par ces objets et ne servent qu'à illustrer la portée probable de la Convention. A ces fins, le *brevet* peut être défini comme le droit exclusif d'appliquer une invention industrielle.

d) Les *modèles d'utilité*, reconnus seulement par un petit nombre de pays¹, peuvent être considérés comme des brevets de deuxième classe. Ils comprennent un droit exclusif destiné à couvrir des nouveautés industrielles ayant moins d'importance que les inventions brevetables, avec quelques restrictions éventuelles quant au genre des nouveautés auxquelles ils s'appliquent. Le droit exclusif accordé sous cette forme a normalement une durée plus courte que celui du brevet.

e) Les *dessins ou modèles industriels* peuvent être décrits comme consistant en des aspects ou éléments ornementaux d'un objet utile, comprenant ses caractéristiques de forme et de surface en deux ou trois dimensions, qui constituent l'apparence de l'objet². Le titulaire d'un tel dessin ou modèle industriel a généralement, d'après les législations existantes, le droit exclusif de fabriquer, de vendre et d'utiliser les articles incorporant ce dessin ou modèle.

f) Une *marque de fabrique ou de commerce* est habituellement définie comme un signe servant à distinguer les *produits* d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce a généralement le droit exclusif d'utiliser la marque ou des variantes de cette dernière pour les mêmes produits ou pour des produits similaires.

¹ Cf., par exemple, la législation des Etats membres suivants : République fédérale d'Allemagne (*Gebrauchsmustergesetz*, 2.1.1968), Espagne (Statut de la Propriété industrielle, 26.7.1929, tel qu'amendé), Italie (Décret n° 1411 du 25.8.1940), Japon (Loi sur les modèles d'utilité n° 123 de 1959), Pologne (Loi sur les inventions, 31.5.1962), Portugal (Code de la Propriété industrielle, 24.8.1940).

² Cf. Projets de loi nos 450, 1237 et 3366 présentés à la Chambre des Représentants du 89^e Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

g) Une *marque de service* est un signe servant à distinguer les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le droit à une marque de service¹ est analogue au droit à une marque de fabrique ou de commerce.

h) Le *nom commercial* est une notion interprétée de différentes manières par les législations existantes. Toutefois, on peut définir cette notion d'une manière générale comme étant le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale. Le nom commercial est généralement protégé contre certains actes déloyaux de tiers.

i) Les *indications de provenance* sont habituellement comprises comme englobant toutes expressions ou tous signes utilisés pour indiquer qu'un produit ou un service provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu déterminés². L'utilisation fautive ou fallacieuse de telles indications est généralement interdite.

j) Une *appellation d'origine* peut être définie comme la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains³. Le terme « ou », introduit dans le texte de la Convention à une époque où la terminologie était plus flottante qu'actuellement⁴, n'est plus tout à fait correct. Les appellations d'origine sont maintenant considérées comme étant un *genre* du *groupe* « indications de provenance »,

¹ Jusqu'à présent, seul un nombre limité d'Etats membres ont adopté une législation sur les marques de service, par exemple : Algérie (Ordonnance du 19.3.1966), Canada (Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale, 14.5.1953), Danemark (Loi sur les marques, 11.6.1959), Etats-Unis d'Amérique (Loi sur les marques, 5.7.1946, telle qu'amendée), Finlande (Loi sur les marques, 10.1.1964), France (Loi du 31.12.1964), Israël (Ordonnance sur les marques, 1938, am. 4.3.1965), Italie (Loi sur les marques du 21.6.1942, am. 24.12.1959), Monaco (Loi n° 608 du 20.6.1955), Norvège (Loi sur les marques, 3.3.1961), Philippines (Loi sur les marques n° 166 du 20.6.1947), Roumanie (Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service, 29.12.1967), Suède (Loi sur les marques, 2.12.1960), U.R.S.S. (Ordonnance concernant les marques de fabrique, 23.6.1962, am. 31.3.1967), Uruguay (Décret du 28.9.1967), Yougoslavie (Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service, 4.11.1961).

² Cf. Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, révisé en dernier lieu à Lisbonne en 1958, et son Acte additionnel adopté à Stockholm en 1967.

³ Cf. Arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, révisé à Stockholm en 1967.

⁴ *Actes de La Haye*, p. 535.

genre caractérisé par un lien avec la qualité ou les caractères propres au lieu de provenance¹. Certains pays possèdent une législation détaillée en vue de protéger leurs appellations d'origine contre les abus.

k) La répression de la concurrence déloyale est comprise dans la protection de la propriété industrielle pour la raison que, souvent, les atteintes à des droits de propriété industrielle, tels que le droit à une marque ou à un nom commercial, ou l'utilisation abusive d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine, constituent en même temps des actes de concurrence déloyale. Toutefois, la Convention (article 10 *bis*. 2) et 3)) pose également le principe général selon lequel tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale constitue un acte de concurrence déloyale, et elle donne des exemples de tels actes.

Une question qui a été précédemment réservée est celle de savoir si les Etats parties à la Convention de Paris, qui ont donc l'obligation de protéger la propriété industrielle (article 1.1)), doivent protéger ou réglementer *tous* les objets énumérés dans la définition. La réponse à cette question est négative, puisque, quand la Conférence de revision de La Haye a introduit la définition de la propriété industrielle dans la Convention, il a été expressément déclaré que l'énumération des droits de propriété industrielle n'impliquerait *aucune* obligation pour les Etats membres de légiférer dans le domaine de *tous* les droits spéciaux énumérés².

Toutefois, cette déclaration n'a pas complètement épuisé la question, eu égard à d'autres dispositions de la Convention. En effet, la protection de plusieurs objets de la propriété industrielle a été expressément prescrite dans la Convention, à savoir celle des dessins et modèles industriels (article 5 *quinquies*), des marques de service (article 6 *sexies*), des marques collectives (article 7 *bis*), des noms commerciaux (articles 8, 9, 10 *ter*) et des indications de provenance (articles 10, 10 *ter*); la protection contre la concurrence déloyale (articles 10 *bis* et 10 *ter*) est également obligatoire, ainsi que la protection temporaire de certains

¹ Cf. A. DEVLÉTIAN : « La protection des appellations d'origine et des indications de provenance », *P.I.*, 1956, pp. 225, 250; 1957, pp. 17, 35, 58, et *P.I.* 1968, p. 114; C. E. MASCAREÑAS : « Les indications de provenance et les appellations d'origine », *P.I.*, 1959, p. 252. La Conférence de revision de Lisbonne (1958) n'a pas accepté une proposition d'adopter cette distinction dans la disposition examinée ici, mais cela pour la raison qu'un seul pays a considéré que le texte présent suffisait à couvrir tous les cas pratiques : *Actes de Lisbonne*, pp. 771/775.

² *Actes de la Haye*, pp. 410/411 (Rapport de la Première Sous-Commission), 534 (Rapport de la Commission de rédaction). Voir également *Actes de Washington*, pp. 245/246, 248.

objets figurant dans des expositions internationales (article 11). En outre, l'attention doit être attirée sur l'article 25 de la Convention : si un Etat adhère à la Convention sans adopter, dans sa législation nationale, aucune forme de protection pour des *objets importants de la propriété industrielle*, tels que les *brevets* ou les *marques de fabrique ou de commerce*, il ne sera pas à même d'appliquer les dispositions de la Convention traitant expressément de ces objets et on considérera probablement qu'il n'a pas donné suffisamment effet aux règles de la Convention dans sa législation interne. Cette opinion semble raisonnable étant donné que, dans un tel cas, la réciprocité de protection qui est supposée exister en application du principe du « traitement national » selon la Convention (cf. Chapitre II.3, ci-dessus) ferait défaut pour les importants objets susmentionnés.

ARTICLE 1, alinéa 3) ^{a)}

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique ^{b)} non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

a) Certaines parties de cette disposition figuraient déjà au paragraphe 1 du Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante du texte original de la Convention de 1883 ¹. Elles ont été, avec quelques modifications mineures, maintenues dans le Protocole jusqu'après la Conférence de revision de Washington (1911). Cette disposition a, avec quelques nouvelles modifications, été introduite dans le texte même de la Convention lors de la Conférence de revision de La Haye (1925) ² et a reçu sa forme actuelle lors de la Conférence de revision suivante, tenue à Londres en 1934 ³.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 32/33, 59/60, 127, 150.

² *Actes de La Haye*, pp. 221/222 (proposition), 332/333 (observations), 410/412 (rapport de la Première Sous-Commission), 516/517 (rapport de la Commission générale), 534/536 (rapport de la Commission de rédaction), 570/572 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Londres*, pp. 247 (proposition de la Tchécoslovaquie), 341/344 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 448/449 (rapport de la Commission de rédaction), 511 (adoption en Deuxième séance plénière).

b) Cette disposition ne signifie pas que *tous* les objets de la propriété industrielle mentionnés à l'alinéa 2) de l'article premier, tels que les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, etc., doivent s'appliquer à *toutes* les activités et à *tous* les produits indiqués à l'alinéa 3). Les Etats membres ne sont donc pas obligés de délivrer des brevets pour des vins, des bestiaux ou des fruits, ou de protéger des marques de fabrique ou de commerce relatives à des minéraux¹. Cette disposition a simplement pour objet d'éviter que soient *exclus* de la protection de la propriété industrielle des activités ou des produits qui, sinon, courraient le risque de ne pas être assimilés aux activités ou aux produits de l'industrie proprement dite². Les divers droits de propriété industrielle ne s'appliqueront toutefois à ces activités et à ces produits que dans la mesure où cela est approprié.

ARTICLE 1, alinéa 4) ^{a)}

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises ^{b)} les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation ^{c)}, brevets de perfectionnement ^{d)}, brevets et certificats d'addition ^{e)}, etc.

a) Cette disposition figurait déjà, pour une grande partie, au paragraphe 2 du Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante du texte original de la Convention de 1883³. Après modification, elle est demeurée dans le Protocole jusqu'après la Conférence de révision de Washington (1911) et, après avoir subi de nouveaux amendements, elle a été introduite dans le texte même de la Convention lors de la Conférence de révision de La Haye (1925)⁴. Elle n'a été l'objet que de légères modifications de forme au cours des conférences de révision suivantes.

b) Ainsi qu'il a été relevé précédemment, un brevet peut être défini comme étant le droit exclusif d'appliquer une invention indus-

¹ Cf. aux Pays-Bas : Office des Brevets (Division des recours), 22.12.1960, G.R.U.R. Int., 1963, p. 28.

² *Actes de La Haye*, pp. 535/536; *Actes de Landres*, pp. 341/344, 448/449, 511.

³ *Actes de Paris*, I, pp. 127, 150.

⁴ *Actes de La Haye*, pp. 332 (proposition de la France), 410/412 (rapport de la Première Sous-Commission), 534/536 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

trielle. Plusieurs pays, toutefois, reconnaissent dans leur législation nationale différents types de brevets ¹.

La disposition à l'examen a pour objet d'assurer que tous ces types de brevets seront compris dans le champ d'application de la Convention, aussi bien pour ce qui concerne le « traitement national » à accorder, dans chaque Etat membre, aux ressortissants d'autres Etats membres et aux personnes qui leur sont assimilées qu'en ce qui concerne les droits prévus par la Convention elle-même. Les différents types de brevets indiqués en tant qu'exemples sont :

c) Les brevets d'importation (appelés quelquefois brevets d'introduction, de confirmation ou de revalidation) ², qui sont généralement d'une durée relativement courte et délivrés pour une invention déjà brevetée à l'étranger et qui a, de ce fait, perdu sa nouveauté, mais qui est néanmoins protégée par un brevet d'importation à condition que le breveté exploite l'invention dans le pays considéré.

d) Les brevets de perfectionnement ³, qui sont accordés pour des perfectionnements apportés à une invention, avec, en règle générale, des dispositions particulières quant à la durée et quant au paiement des taxes de maintien.

e) Les brevets ou certificats d'addition ⁴, qui sont accordés d'une manière semblable pour des additions qui sont apportées à une invention sans constituer nécessairement des perfectionnements.

¹ Cf. « Les différents genres de brevets d'invention », *P.I.*, 1945, pp. 26, 41, 47, 135.

² Cf., par exemple, la législation des Etats membres suivants : Argentine (Loi sur les brevets n° 111, 1864), Belgique (Loi sur les brevets du 24.5.1854), Espagne (Statut de la Propriété industrielle, 26.7.1929, tel qu'amendé), Iran (Loi du 23.6.1931), Uruguay (Loi sur les brevets n° 10.089 du 12.12.1941). En outre, un certain nombre de colonies et d'anciennes colonies britanniques possèdent un système de confirmation ou d'enregistrement de brevets britanniques.

³ Des brevets de perfectionnement peuvent être obtenus dans plusieurs Etats membres, par exemple en Belgique, au Mexique, en Uruguay.

⁴ Des brevets ou certificats d'addition peuvent être obtenus selon presque toutes les législations sur les brevets.

ARTICLE 2, alinéa 1) ^{a)}

1) Les ressortissants ^{b)} de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle ^{c)}, des avantages ^{d)} que les lois ^{e)} respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention ^{f)}. En conséquence ^{g)}, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

a) Le principe du « *traitement national* » ou de l'« *assimilation aux nationaux* » contenu dans cette disposition peut être considéré comme l'une des règles fondamentales de la Convention ¹. Il figurait déjà dans le texte original de 1883 ². La dernière partie de la première phrase (« le tout sans préjudice, etc. ») a été ajoutée par la Conférence de revision de La Haye (1925) ³.

b) A l'origine et jusqu'à la Conférence de revision de La Haye (1925), cette disposition ne parlait pas de « ressortissants » mais de « sujets ou citoyens ». Ces expressions ont été considérées comme équivalentes entre elles et à l'expression « nationaux » ⁴. La Conférence de revision de La Haye a substitué à l'expression « sujets ou citoyens » le mot « ressortissants », considéré, dans sa brièveté, comme plus compréhensible ⁵. Ce mot est l'équivalent du mot « nationaux », utilisé plus loin dans la même disposition.

Pour trancher la question de savoir quelles personnes sont des ressortissants ou nationaux des pays de l'Union, il faut tenir compte du fait que la Convention peut s'appliquer aussi bien à des *personnes*

¹ Cela a été particulièrement souligné lorsque le principe a été attaqué au cours de la Conférence de revision de La Haye (1925). Cf. *Actes de La Haye*, pp. 333 (proposition des Etats-Unis), 413/415 (rapport de la Première Sous-Commission).

² *Actes de Paris*, I. pp. 26 (proposition), 33/47, 124/126 (discussion et adoption).

³ *Actes de La Haye*, pp. 222/225 (proposition), 333 (observations), 413/415 (rapport de la Première Sous-Commission), 517 (rapport de la Commission générale), 536/537 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

⁴ *Actes de Paris*, I, pp. 16/17, 33, 43, 125/126.

⁵ *Actes de La Haye*, p. 536.

physiques qu'à des *personnes morales*¹. En ce qui concerne la nationalité, il faut distinguer entre ces deux catégories.

Pour les personnes *physiques*, la nationalité est accordée ou retirée conformément à la législation de l'Etat dont la nationalité est revendiquée. Seule la législation de cet Etat peut donc définir cette nationalité et doit être appliquée, même dans d'autres pays, lorsque ladite nationalité est invoquée.

Pour les personnes *morales*, la question est plus complexe du fait que les législations existantes n'accordent généralement pas une « nationalité » en tant que telle aux personnes morales. Lorsque ces personnes morales sont les Etats eux-mêmes, ou des entreprises étatiques, ou d'autres organismes de *droit public*, il serait logique de leur accorder la nationalité de leur pays. Pour les organismes de *droit privé* comme les sociétés ou associations, les autorités des pays où l'application de la Convention est demandée auront à décider des critères de « nationalité » qu'elles emploieront : cette « nationalité » peut dépendre de la loi qui a régi la constitution de ces personnes morales, ou de la loi de leur siège effectif, ou encore d'autres critères². Cette loi devra également décider si une personne ou entité morale existe effectivement.

Si, conformément à l'article 24, la Convention a été déclarée applicable aux territoires pour lesquels un Etat assume la responsabilité des relations extérieures, la « nationalité » des habitants de ces territoires, même si elle n'est pas celle de l'Etat considéré, peut être acceptée comme base d'application de la Convention. Cela semble raisonnable car, sinon, l'application de la Convention à ces territoires serait unilatérale.

Le critère de la nationalité peut donner lieu à plusieurs autres questions, notamment aux questions suivantes :

Quand une personne doit-elle avoir la nationalité de l'un des pays de l'Union afin de pouvoir revendiquer l'application de la Convention ? Ce sera généralement au moment où elle revendiquera cette application pour une demande ou un droit portant sur un objet de la propriété industrielle³.

Qu'arrivera-t-il lorsqu'une personne possède *plus d'une nationalité* ? Cette personne sera considérée comme ressortissante d'un pays de l'Union chaque fois que l'une de ses nationalités le justifiera.

¹ Cela a été convenu à l'unanimité lors de la Conférence de révision de Bruxelles (1900) : *Actes de Bruxelles*, pp. 196/197 (Troisième séance plénière).

² Cf. VON DER HEYDTE : *Völkerrecht*, I. 1958, p. 265; BATIFFOL : *Traité élémentaire de droit international privé*, 1959, par. 192/198; SØRENSEN : *Manual of Public International Law*, 1968, p. 480.

³ Pour le cas particulier du droit de priorité, voir l'observation b) relative à l'article 4.A.1) ci-après.

Une autre possibilité est que *plusieurs personnes* revendiquent *ensemble* l'application de la Convention sur la base de la nationalité — par exemple lorsque ces personnes sont des codéposants ou des copropriétaires d'un droit de propriété industrielle — alors qu'elles ne sont pas toutes ressortissantes d'un pays de l'Union. Dans un tel cas, l'application de la Convention ne pourra pas être revendiquée, étant donné que les Etats membres ne sont pas tenus de l'appliquer à une personne qui n'est pas autorisée à en bénéficier¹.

c) La règle de l'assimilation aux nationaux s'applique à la *protection de la propriété industrielle* telle qu'elle est définie à l'article premier et, par conséquent, à tous les objets mentionnés dans cet article.

d) Les *avantages* que les ressortissants des pays de l'Union peuvent revendiquer dans tout autre pays membre consistent en l'application, sans discrimination, de la loi nationale telle qu'elle est appliquée aux nationaux du pays en question. Ainsi qu'il a déjà été relevé au Chapitre II.3, il s'ensuit que les Etats parties à la Convention ne peuvent exiger la réciprocité de protection. Lors de la Conférence de révision de La Haye (1925), la délégation des Etats-Unis a souligné que ce système pourrait entraîner une inégalité de traitement selon la Convention, étant donné que, à titre d'exemple, les Etats-Unis délivrent des brevets pour une durée relativement longue sans taxe de maintien et sans obligation d'exploiter, alors que d'autres Etats membres ont des règles plus restrictives. Malgré ces difficultés, il a été estimé que le système du « traitement national » figurant dans la Convention était acceptable, d'autant plus que les législations nationales des Etats membres tendent vers une harmonisation toujours plus grande².

e) Selon le texte de la disposition à l'examen, les ressortissants de tout pays de l'Union doivent jouir, dans tous les autres pays de l'Union, des avantages que les *lois* respectives accordent aux nationaux de ces pays. Que signifie « lois » dans cette phrase ?³ L'adjonction des mots « le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention » établit clairement que, par « lois », il ne faut

¹ Lors de la Conférence de Paris, le Président a exprimé l'opinion contraire à l'égard d'un nom commercial appartenant en commun à un ressortissant et à un non-ressortissant d'un pays de l'Union — *Actes de Paris*, p. 100 — mais cette opinion est demeurée isolée.

² Cf. *Actes de La Haye*, pp. 413/415.

³ Cette question a été discutée tout particulièrement au sujet du projet de Convention relative à un droit européen des brevets. Voir, par exemple : LADAS : *P.I.*, 1962, p. 35; FRAYNE : *P.I.*, 1962, p. 134; COLAS : *P.I.*, 1963, p. 47; ULMER : *P.I.*, 1963, p. 51; LADD : *P.I.*, 1963, p. 124; CHAVANNE : *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1963, p. 505; VANDER HAEGEN et EVRARD : *Ing. Conseil*, 1965, p. 1.

pas comprendre l'application de la Convention elle-même, lorsqu'une telle application directe est possible. Le mot « lois » doit donc être interprété comme signifiant « lois nationales », sans inclure les traités internationaux, sauf si et dans la mesure où, bien entendu, de tels traités ont été incorporés dans la loi nationale. Il est donc possible à des pays de l'Union de conclure entre eux ou avec d'autres Etats des traités qui ne seront applicables qu'aux ressortissants (et aux personnes qui leur sont assimilées) d'un nombre limité de pays. Les traités bilatéraux constituent un exemple à cet égard, ainsi que certains des Arrangements particuliers conclus en application de l'article 19 de la Convention¹. Il se peut cependant que les dispositions d'un tel traité *remplacent* entièrement les lois nationales des Etats membres, de sorte que des objets importants de la propriété industrielle ne sont plus réglés par les lois nationales et que, par conséquent, les ressortissants d'autres pays de l'Union n'ont plus accès à ces dispositions. En pareil cas, l'on pourrait considérer que les lois nationales n'ont pas suffisamment donné effet aux dispositions conventionnelles, contrairement à la règle de l'article 25 de la Convention².

f) Le « traitement national » n'est pas tout ce que la Convention permet de revendiquer; en effet, comme on l'a signalé au Chapitre II.4 ci-dessus, la Convention contient également un certain nombre de *règles communes* que les Etats membres doivent respecter. Ainsi qu'il a été expliqué, l'effet de ces règles communes dans les Etats membres varie selon la constitution ou le système constitutionnel de ces Etats. Dans les pays qui admettent que les dispositions d'un traité soient « exécutoires de plein droit », les ressortissants d'autres pays de l'Union peuvent revendiquer directement l'application, par les autorités administratives et judiciaires, des dispositions exécutoires de plein droit de la Convention. Des exemples de telles dispositions ont été donnés précédemment et seront discutés plus en détail ci-après. Dans les pays qui n'admettent pas le caractère exécutoire de plein droit des traités, les autorités administratives et judiciaires ne peuvent pas appliquer directement les dispositions de la Convention; toutefois, ces pays doivent introduire dans leurs lois nationales lesdites dispositions (article 25 de la Convention) qui seront ainsi couvertes par la règle du traitement national³.

¹ Cf. articles 1.2) et 2 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Nice en 1957, et article premier de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à Londres en 1934.

² Voir ci-dessus, fin de l'observation k) relative à l'article 1.2).

³ Cf. *Actes de La Haye*, p. 536.

On s'est demandé si les ressortissants d'un pays de l'Union pouvaient revendiquer l'application de la Convention *dans leur propre pays* également. Cette question n'a pas d'importance pour ce qui concerne la règle du « *traitement national* », étant donné que les nationaux de chaque pays bénéficieront de toute manière de ce traitement dans leur propre pays. Reste toutefois la question de savoir si les ressortissants d'un pays donné peuvent revendiquer dans leur propre pays l'application des *règles communes de la Convention* — dans la mesure où elles sont considérées comme « exécutoires de plein droit » — lorsque ces règles n'ont pas été incorporées dans la loi nationale. La disposition à l'examen établit seulement que les ressortissants d'un pays de l'Union peuvent revendiquer l'application des lois nationales et de la Convention « dans tous les autres pays de l'Union ». Cela est logique, étant donné que la Convention est un instrument international destiné à régler des situations internationales. La question de savoir comment le ressortissant d'un pays y est protégé dépend de la législation nationale de ce pays; ce ressortissant ne peut donc revendiquer l'application de la Convention dans son propre pays si la législation de ce dernier ne l'autorise pas à le faire¹.

g) La phrase qui commence par les mots « En conséquence » explique les conséquences de la règle qui figure dans la première phrase de l'alinéa considéré. Elle s'explique d'elle-même.

ARTICLE 2, alinéa 2) a)

2) Toutefois^{b)}, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle^{c)}.

a) Cette disposition a été introduite dans la Convention lors de la Conférence de revision de Washington (1911)². Elle n'a pas été substantiellement modifiée par la suite.

b) Le mot « Toutefois » a été ajouté lors de la Conférence de revision de La Haye (1925) pour manifester qu'il s'agit ici d'une res-

¹ Cf. en France : Loi du 4.4.1931, commentée par PLAISANT : *Traité de droit conventionnel international concernant la propriété industrielle*, p. 76, et par ROUBIER : *Le droit de la propriété industrielle*, I, p. 242; en Belgique : Loi du 27.4.1965, *Ing. Conseil*, 1965, p. 207.

² *Actes de Washington*, pp. 94 (proposition de la France), 270 (rapport de la Sous-Commission), 306 (rapport à la Commission plénière), 245/246 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

triction à la règle de l'alinéa 1) de l'article 2¹. Même lorsque la loi nationale dispose que *les ressortissants* du pays doivent y avoir leur domicile ou un établissement pour pouvoir revendiquer la protection de certains droits de propriété industrielle, cette condition ne peut être imposée aux *ressortissants d'autres pays* de l'Union².

c) Pour les ressortissants des pays de l'Union, la question de savoir où ils sont domiciliés ou établis n'a pas d'importance. Le fait qu'on ne peut exiger d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne porte cependant aucune atteinte à la faculté d'instituer l'exploitation obligatoire de certains droits de propriété industrielle dans ce pays³.

ARTICLE 2, alinéa 3) a)

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative^{b)} et à la compétence^{c)}, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire^{d)}, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

a) Certaines parties de la disposition à l'examen figuraient déjà au paragraphe 3 du Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante de la Convention originale de 1883⁴. Cette disposition a été élargie par le Protocole de Clôture adopté par la Conférence de revision de Washington (1911)⁵ et a été introduite dans la Convention elle-même lors de la Conférence de revision de La Haye (1925)⁶. Depuis lors, elle n'a été modifiée qu'en la forme.

b) Un exemple de discrimination admise à l'encontre de ressortissants d'autres pays de l'Union, quant à la procédure, est l'obligation de déposer une « *cautio judicatum solvi* »⁷.

¹ *Actes de La Haye*, p. 536.

² Cf. en France : Cour de Paris, 14.3.1953, *Ann.*, 1953, p. 15; Cour de Cassation, 3.2.1959, *Ann.*, 1959, p. 1.

³ *Actes de Washington*, pp. 306 (rapport à la Commission plénière), 245/246 (déclaration en Troisième séance plénière).

⁴ *Actes de Paris*, I, pp. 125, 150.

⁵ *Actes de Washington*, pp. 42/44 (proposition), 270/271 (rapport de la Sous-Commission), 311/312 (rapport à la Commission plénière), 246/247 (adoption en Troisième séance plénière).

⁶ *Actes de La Haye*, pp. 224 (proposition), 517 (rapport de la Commission générale), 536/537 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

⁷ Cf. en France : Cour de Lyon, 13.5.1957, *Ann.*, 1958, p. 175.

c) Un exemple de discrimination admise quant à la compétence est le droit de poursuivre le ressortissant d'un autre pays devant un tribunal du pays où le plaignant est domicilié ou établi.

d) Dans la même catégorie des questions de procédure figure l'obligation, imposée par les lois de plusieurs pays à des personnes non domiciliées ou établies dans ces pays, d'indiquer une adresse de service ou de constituer un mandataire afin de faciliter la procédure. Une telle obligation peut être imposée aux ressortissants des pays de l'Union.

ARTICLE 3 ^{a)}

Sont assimilés ^{b)} aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants ^{c)} des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ^{d)} ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux ^{e)} sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

a) La disposition à l'examen figurait déjà, pour l'essentiel, dans le texte original de la Convention de 1883 ¹. Les mots « effectifs et sérieux » ont été ajoutés par l'Acte additionnel à la Convention qui a été adopté par la Conférence de révision de Bruxelles (1900) ². Depuis lors, cette disposition n'a été modifiée qu'en la forme.

b) L'assimilation prescrite (« *sont assimilés* ») signifie que les personnes qui sont au bénéfice de l'article 3 de la Convention jouissent, tout comme les ressortissants des pays de l'Union, du « *traitement national* » dans les autres pays, sans préjudice des *droits spécialement prévus par la Convention*. Quant à savoir si ces droits s'appliqueront directement, cela dépend de la question de la reconnaissance, dans le pays considéré, de leur caractère « exécutoire de plein droit ».

c) Le terme « ressortissants » étant considéré comme l'équivalent du terme « nationaux » ³, il faut ici tenir compte, à nouveau, du critère de la nationalité. L'emploi de l'expression « ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union » signifie ainsi que seuls les *nationaux* de tels pays satisfaisant aux autres conditions indiquées dans cet article peuvent revendiquer l'application de la Convention, à l'exclusion des personnes qui ne possèdent pas une telle nationalité bien que satisfaisant également à ces autres conditions. Toutefois, les Etats membres sont libres d'accorder la même protection à des personnes ne possédant pas une telle nationalité, et ils peuvent désirer le faire parce que le libellé de l'article 3 semble inutilement restrictif.

d) Pour ce qui concerne la notion de *domicile*, il convient, ici encore, de distinguer entre personnes *physiques* et personnes *morales*.

Pour les personnes *physiques*, la notion de « domicile » peut être différente selon les législations nationales. Selon certaines législations,

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 129/132, 137/138.

² *Actes de Bruxelles*, pp. 163/164 (proposition de la France), 196/200 (discussion en Troisième séance plénière), 311 (discussion et adoption en Neuvième séance plénière).

³ Voir ci-dessus, l'observation b) relative à l'article 2.1).

une personne physique ne peut avoir de « domicile » qu'en vertu d'une autorisation officielle; d'autres législations interprètent la notion de « domicile » plus ou moins de la même manière que celle de « résidence ».

On considère généralement¹ que la Convention ne tend pas, en utilisant l'expression « domicile », à indiquer une situation de droit, mais plutôt une *situation de fait plus ou moins permanente*. Cette disposition aurait ainsi pour objet d'admettre au bénéfice de la Convention des ressortissants étrangers *résidant* dans un pays de l'Union.

Quant aux personnes *morales*, leur « domicile » peut être considéré, selon les mêmes principes, comme le lieu de leur siège effectif.

Etre domicilié dans un pays de l'Union ne permet pas d'y revendiquer l'application de la Convention. En effet, la personne ainsi domiciliée doit être traitée de la même manière que les ressortissants des pays de l'Union, et ces ressortissants ne peuvent revendiquer l'application de la Convention que dans les *autres* pays de l'Union. La protection de personnes domiciliées dans le pays considéré dépendra de la législation nationale de ce pays.

e) Un autre motif permettant aux ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union de revendiquer l'application de la Convention est la possession d'un *établissement industriel ou commercial effectif et sérieux* dans l'un des pays de l'Union. Les mots « *établissements industriels ou commerciaux* » devront, le cas échéant, être interprétés par les autorités administratives ou judiciaires du pays où l'application de la Convention est revendiquée. Les mots « *effectifs et sérieux* » ont été ajoutés dans l'Acte additionnel à la Convention adopté par la Conférence de révision de Bruxelles en 1897-1900². Cette adjonction avait pour objet d'éviter que l'application de la Convention ne soit abusivement revendiquée. La question de savoir si un établissement est effectif et sérieux, et non fallacieux ou éphémère, devra également être tranchée par les autorités administratives ou judiciaires du pays dans lequel l'application de la Convention est revendiquée³. Dans le pays où existe l'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, la protection dépendra de la législation nationale pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus à propos du critère du domicile.

¹ Cf. LADAS : *The International Protection of Industrial Property*, 1930, pp. 187/188; ROUBIER : *Le droit de la propriété industrielle*, I, pp. 268/269.

² *Actes de Bruxelles*, pp. 196/200, 311.

³ Cf. aux *Etats-Unis* : Commissioner of Patents, 21.5.1963, 138 *U.S.P.Q.* 316 (1963).

ARTICLE 4, lettre A, alinéa 1) ^{a)}

A. — 1) Celui ^{b)} qui aura régulièrement fait le dépôt ^{c)} d'une demande ^{d)} de brevet d'invention ^{e)}, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce ^{f)}, dans l'un des pays de l'Union ^{g)}, ou son ayant cause ^{h)}, jouira, pour effectuer le dépôt ⁱ⁾ dans les autres pays, d'un droit de priorité ^{j)} pendant les délais déterminés ci-après ^{k)}.

a) Le droit de priorité, qui est l'un des éléments importants de la Convention ¹, figurait déjà dans le texte original de 1883 ². L'extension du droit de priorité aux modèles d'utilité et aux ayants cause du déposant a été introduite dans la Convention lors de la Conférence de révision de Washington (1911) ³. Une clause soumettant l'exercice du droit de priorité à une réserve des droits des tiers a été éliminée lors de la Conférence de révision de Londres (1934) ⁴.

b) Le mot « celui » doit être interprété dans le contexte des dispositions de la Convention qui définissent les personnes pouvant en bénéficier. Ce mot couvre donc les personnes autorisées à revendiquer l'application de la Convention en vertu des articles 2 et 3, c'est-à-dire les ressortissants d'un pays de l'Union et les ressortissants de pays étrangers à l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union. Cette interprétation est confirmée par la discussion de la disposition à l'examen qui a eu lieu à la Conférence de Paris où la Convention a été conclue ⁵. Une interprétation semblable a été donnée ultérieurement au sujet de l'extension de cette disposition aux ayants cause : voir l'observation ^{h)} ci-après.

¹ Cf. SEPÚLVEDA : « El derecho internacional convencional en materia de prioridad de patentes (La interpretación mexicana) », *Boletín del Instituto de derecho comparado de México*, IX, 25, 1956, pp. 11, 14.

² *Actes de Paris*, I, pp. 26/27 (proposition d'un article 3), 47/56, 60/64, 99, 128/132, 138 (discussion et adoption).

³ *Actes de Washington*, pp. 44/46 (proposition), 275/277 (rapport de la Commission), 307 (rapport à la Commission plénière), 247/248 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

⁴ *Actes de Londres*, pp. 167/172 (propositions), 248/250 (observations), 356/361 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 449/452 (rapport de la Commission de rédaction), 511/513 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁵ *Actes de Paris*, pp. 99, 128/132, 137/138.

La législation nationale peut toutefois aller plus loin et accorder un droit de priorité semblable à d'autres personnes également¹. Elle peut également autoriser ses propres nationaux à revendiquer la priorité dans le pays même, sur la base d'une demande étrangère antérieure.

Les conditions relatives à la qualité pour revendiquer le droit de priorité selon la Convention doivent être remplies aussi bien au moment du dépôt de la demande sur laquelle se base le droit de priorité qu'au moment où ce droit est invoqué, mais pas nécessairement pendant tout le délai de priorité. Ainsi, le ressortissant d'un pays de l'Union peut, par exemple, céder le droit de priorité à une personne qui, à ce moment, n'est pas ressortissante d'un tel pays mais le devient ultérieurement avant de revendiquer le droit de priorité, ou encore céder ce droit à une personne qui n'est pas ressortissante d'un pays de l'Union, cette dernière le cédant ensuite au ressortissant d'un tel pays : dans de tels cas, le droit de priorité peut être valablement revendiqué.

c) Le droit de priorité ne peut se baser que sur une demande *régulièrement déposée* dans l'un des pays de l'Union. La définition du dépôt national régulier se trouve à l'article 4.A.2) et 3), et sera commentée ci-après.

d) En outre, le droit de priorité ne peut se fonder que sur le *premier* dépôt, dans un pays de l'Union, d'une demande relative à l'objet considéré. Ce principe, qui tend à éviter une chaîne de revendications de priorité successives pour le même objet, ne figure pas dans la disposition examinée ici, mais découle de l'article 4.C.2) où il est dit que le délai de priorité part de la date du dépôt de la *première* demande, et de l'article 4.C.4) selon lequel, dans des circonstances exceptionnelles, une demande ultérieure est considérée comme « *première* demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité ». Il n'est donc pas possible qu'après qu'une demande de brevet ou d'enregistrement d'une marque, etc., a été déposée dans un pays de l'Union, un droit de priorité se fonde sur une demande ultérieure pour le même objet dans le même ou dans un autre pays unioniste². Toutefois, un dépôt antérieur dans un pays étranger à l'Union ne comptera pas.

e) Le droit de priorité est reconnu pour les demandes de brevets ou d'autres objets de la propriété industrielle, tels qu'ils sont énumérés.

¹ Cf. VANDER HAEGHEN : *Ing. Conseil*, 1965, p. 269.

² Cf. aux *Pays-Bas* : Office des Brevets (Division des recours), 5.10.1960, *G.R.U.R. Int.*, 1961, p. 291.

Il faut ajouter les certificats d'auteur d'invention mentionnés à l'article 4.I. Certains de ces objets sont liés en ce qui concerne l'exercice du droit de priorité (voir article 4.E.1) et 2), et à nouveau article 4.I).

f) Lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958), les « marques de service » ont été ajoutées aux « marques de fabrique ou de commerce » dans l'énumération des objets de la propriété industrielle figurant à l'article 1.2). Toutefois, ces mêmes mots n'ont pas été insérés dans la disposition examinée ici, et ladite Conférence de revision a refusé d'assimiler d'une manière générale les « marques de service » aux « marques de fabrique ou de commerce »¹. Il s'ensuit que les Etats membres n'ont pas l'obligation d'accorder un droit de priorité en faveur des marques de service, bien qu'ils puissent le faire s'ils le désirent.

g) Le droit de priorité ne peut se fonder que sur une première demande déposée *dans un pays de l'Union*². Il s'ensuit que, lorsqu'une demande a été déposée dans un pays avant que l'adhésion de ce dernier à la Convention ne devienne effective (cf. article 21), aucun droit de priorité ne peut être revendiqué en faveur d'une telle demande selon la Convention. Réciproquement, aucun droit de priorité ne peut, dans un pays qui adhère à la Convention, être revendiqué selon la Convention sur la base de demandes déposées dans d'autres pays avant que l'adhésion nouvelle ne prenne effet, étant donné qu'au moment de ces demandes, le pays qui adhère à la Convention n'était pas encore l'un des « autres pays » (de l'Union)³. Les législations nationales peuvent toutefois adopter un système plus favorable aux déposants⁴.

h) Le droit de priorité peut également être invoqué par l'« *ayant cause* » de la personne qui a déposé la première demande. Cette disposition a été introduite dans la Convention lors de la Conférence de revision de Washington (1911), où il a été déclaré qu'un tel ayant cause devait pouvoir bénéficier de la Convention conformément à ses articles 2 et 3⁵.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 624 (proposition des Etats-Unis d'Amérique), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission).

² Ou sur une première demande qui équivaut à un dépôt national régulier selon un traité bilatéral ou multilatéral conclu entre des pays de l'Union (voir, ci-après, l'observation d) relative à l'article 4.A.2)).

³ Voir, pour l'U.R.S.S. : Communication du Goscomité, mentionnée dans *G.R.U.R. Int.*, 1966, *Fortl. Ber.*, 1677/66.

⁴ Cf. SCHRICKER : « Die Inanspruchnahme der Unionspriorität bei Beitritt neuer Verbandsländer », *G.R.U.R. Int.*, 1966, p. 373.

⁵ *Actes de Washington*, p. 275.

Le droit de priorité peut être transféré à un ayant cause indépendamment du transfert ou du non-transfert de la première demande sur laquelle ce droit est fondé, demande qui peut donc continuer à appartenir au premier déposant ou être transférée à une tierce personne ¹. Le droit de priorité fondé sur une première demande peut également être transféré indépendamment pour un ou plusieurs pays de l'Union. Ce droit demeure indépendant jusqu'à ce que, pendant sa durée de validité, il soit utilisé en tant que base d'une demande dans un ou plusieurs pays de l'Union, auquel cas il devient l'accessoire de cette demande ².

i) Le dépôt ultérieur doit avoir trait au même objet que le premier dépôt constituant la base du droit de priorité. Il s'ensuit que, lorsqu'il s'agit de brevets, de modèles d'utilité ou de certificats d'auteur d'invention, le dépôt ultérieur doit porter sur la même invention ou nouveauté; lorsqu'il s'agit de dessins ou modèles industriels, sur le même dessin ou modèle; et lorsqu'il s'agit de marques de fabrique ou de commerce, sur la même marque pour les mêmes produits. Toutefois, à condition que l'objet reste identique, le droit de priorité peut dans certains cas être revendiqué pour obtenir une forme différente de protection (voir article 4.E.1) et 2) et 4.I.1) et 2)). En outre, pour les brevets, des règles particulières relatives à l'identité de l'objet figurent à l'article 4.F, G et H. Ces dispositions seront commentées ci-après.

j) Les effets du droit de priorité sont exposés à l'article 4.B. Voir le commentaire y relatif.

k) Les délais de priorité sont réglementés à l'article 4.C.1) à 3) et seront commentés ci-après.

ARTICLE 4, lettre A, alinéa 2) a)

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier ^{b)}, en vertu de la législation nationale ^{c)} de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union ^{a)}.

a) Selon l'alinéa 1) de l'article 4.A, le droit de priorité ne peut être revendiqué que par une personne qui a régulièrement fait le dépôt

¹ Cf. en France : Tribunal de grande instance de Valence, 16.2.1962, *Ann.*, 1963, p. 313.

² Cf. MATHÉLY : « Convention de Paris — Questions particulières concernant les brevets et les marques », *Cours des BIRPI de Propriété industrielle*, 1965, p. 24.

d'une demande de brevet, etc., dans l'un des pays de l'Union. Plusieurs questions se sont posées au sujet du sens de cette expression. Suffit-il qu'un tel dépôt soit correct quant à la forme ou doit-il également être valide quant à la substance, de sorte qu'un brevet, etc., puisse être délivré sur la base de ce dépôt? Le fait que la demande, une fois déposée, est ensuite retirée, abandonnée ou rejetée, etc., a-t-il de l'importance ¹? On a tenté de répondre à ces questions en introduisant l'alinéa 2) dans cet article lors de la Conférence de revision de Londres (1934) ², puis en y introduisant l'alinéa 3) lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ³.

b) L'expression « dépôt national régulier » est définie à l'alinéa 3) de l'article à l'examen. Voir ci-après.

c) L'alinéa à l'examen pose le principe que la question de savoir s'il y a dépôt national régulier dépend en premier lieu de la législation nationale du pays de l'Union où la première demande est déposée.

d) Etant donné que la législation nationale du pays de l'Union où la première demande est déposée décide de ce qu'est un dépôt national régulier, on peut concevoir que ladite législation attribue cette qualité également à un dépôt effectué dans un autre pays ou à un dépôt effectué conformément à un traité international auquel le premier pays est partie. Cette situation se présente selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels de 1925, tel qu'il a été révisé à Londres en 1934. En effet, l'article 4.4) de cet Arrangement prévoit que le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt *international*, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce dernier article. Cette disposition lie, bien entendu, les Etats parties à l'Arrangement de La Haye; mais pourrait-elle également obliger d'autres pays, parties à la Convention de Paris mais *non* à l'Arrangement de La Haye, à reconnaître un droit de priorité basé sur un tel dépôt international? Une disposition instituant une telle obligation a été introduite dans la Convention de Paris lors de la Conférence de revision de Londres (1934) ⁴.

¹ Voir LADAS : *The International Protection of Industrial Property*, pp. 272/275.

² *Actes de Londres*, pp. 248, 256 (propositions de la Suisse, de l'Allemagne et des Pays-Bas), 361/362 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 450 (rapport de la Commission de rédaction), 512 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, pp. 311/326, p. 111.

⁴ Voir ci-dessus, note 2.

ARTICLE 4, lettre A, alinéa 3) ^{a)}

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause ^{b)}, quel que soit le sort ultérieur de cette demande ^{c)}.

a) La question de savoir ce qu'il faut entendre par « dépôt régulièrement fait » n'ayant pas été entièrement résolue par l'introduction, à l'article 4.A, de l'alinéa 2), la Conférence de révision de Lisbonne (1958) a décidé d'insérer une définition plus précise à l'alinéa 3). La proposition y relative a été discutée amplement et adoptée dans une forme modifiée ¹.

b) Au cours des discussions de la Conférence de Lisbonne, on a reconnu qu'il y avait dépôt national régulier dès que, conformément à la législation nationale du pays dans lequel le dépôt avait été effectué, la demande déposée était correcte *quant à la forme* et, même si elle était incomplète ou incorrecte quant à la forme, si elle suffisait à établir la *date* du dépôt de la demande.

c) Il a été également reconnu, au cours des discussions de la Conférence de Lisbonne, que le sort ultérieur de la première demande qui constituait la base du droit de priorité ne pouvait porter atteinte à ce droit. Ce dernier subsiste donc lorsque la première demande est retirée, abandonnée ou rejetée. Il existe même s'il a trait à une invention qui est exclue de la brevetabilité dans le pays où la demande a été déposée ².

ARTICLE 4, lettre B ^{a)}

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré ^{b)} dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais ^{c)}, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle ^{d)}, soit, notamment, par un autre dépôt ^{e)}, par la publication de l'invention ou son exploitation ^{f)}, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle ^{g)}, par l'emploi de la marque ^{h)}, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle ⁱ⁾. Les droits acquis par

¹ Actes de Lisbonne, pp. 311/312 (proposition), 312/317 (observations), 317/325 (discussion en Deuxième Commission), 522/523 (rapport de la Deuxième Commission), 111 (adoption en Deuxième séance plénière), 114 (Rapport général).

² Ibidem, p. 311.

des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union ¹⁾.

a) Cette disposition, qui expose les effets du droit de priorité, figurait déjà pour l'essentiel — jusqu'aux mots « et ces faits ne pourront (etc.) » — dans le texte original de la Convention de 1883 ¹. Toutefois, à cette époque, le premier alinéa de l'article considéré contenait une réserve très importante, puisqu'il prévoyait qu'on ne bénéficiait du droit de priorité que « sous réserve des droits des tiers ». Lors de la Conférence de revision de Londres (1934), cette clause a été éliminée de l'article 4.A.1) et ont été ajoutés les derniers mots de l'article 4.B (« et ces faits ne pourront (etc.) », y compris la deuxième phrase ².

b) Pour la signification de l'expression « dépôt ultérieurement opéré », voir l'observation i) relative à l'article 4.A.1).

c) Les délais de priorité sont indiqués à l'article 4.A.1), mais sont réglementés à l'article 4.C.1), 2) et 3), qui sera examiné ci-après.

d) La disposition à l'examen prévoit qu'un dépôt ultérieur effectué pendant le délai de priorité ne sera pas « invalidé » par des faits accomplis au cours de ce délai. Toutefois, après l'abandon de la réserve relative aux droits des tiers par la Conférence de revision de Londres (1934), l'étendue du droit de priorité est devenue encore plus large : les effets du dépôt ultérieur ne peuvent être inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce dépôt avait été effectué au moment où a été fait, dans un autre pays de l'Union, le premier dépôt sur lequel le droit de priorité est basé ³. La manière de réaliser cette fin dépend de la législation nationale du pays dans lequel le droit de priorité est revendiqué. Toutefois, la disposition considérée donne quelques *exemples* des effets du droit de priorité.

e) Un des exemples des effets du droit de priorité est que le *dépôt* d'une autre demande pour le même objet (brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle, ou marque), pendant le délai de priorité, ne peut invalider le dépôt ultérieur pour lequel le droit de priorité est revendiqué.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 26/27 (proposition), 47/52, 60/61, 128, 138 (discussion et adoption).

² *Actes de Londres*, pp. 167/172 (proposition), 248/250 (observations), 356/361 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 449/452 (rapport de la Commission de rédaction), 511/513 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, p. 311; voir également, en République fédérale d'Allemagne : Bundesgerichtshof, 25.11.1965, *G.R.U.R. Int.*, p. 382.

En cas de conflit, le dépôt mentionné en premier sera rejeté par l'Office pratiquant l'examen ou invalidé par les tribunaux.

f) La *publication* ou l'*exploitation* de l'invention, que ce soit par la personne qui a déposé la première demande de brevet ou par un tiers¹, pendant le délai de priorité, ne peut pas non plus invalider le dépôt ultérieur pour lequel le droit de priorité est revendiqué ou y porter atteinte; en particulier, elle ne peut ni détruire la nouveauté de l'invention ni diminuer l'activité inventive qu'elle représente, telles qu'elles existaient à la date de la première demande qui sert de base au droit de priorité.

g) Il en va de même pour la mise en vente, pendant le délai de priorité, d'exemplaires d'un dessin ou modèle pour lequel le droit de priorité est revendiqué ou pour toute autre forme de publication d'un tel dessin ou modèle pendant le délai de priorité : de tels actes ne peuvent ni porter atteinte à la nouveauté ni diminuer l'originalité d'un dessin ou modèle qui était nouveau ou original à la date de la première demande d'enregistrement qui sert de base au droit de priorité.

h) Pour ce qui concerne les marques, l'*emploi* d'une marque, durant le délai de priorité, dans des pays où un tel emploi a par lui-même des effets juridiques ne peut affecter la validité d'une demande d'enregistrement de la marque pour laquelle la priorité est revendiquée, ni diminuer la portée de sa protection. Comme on l'a fait observer ci-dessus, il en va de même pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de la même marque pendant le délai de priorité.

i) L'importance du droit de priorité accordé par la Convention était limitée aussi longtemps que les droits des tiers, qui pouvaient prendre naissance pendant le délai de priorité, étaient expressément réservés. Cette réserve était généralement interprétée comme signifiant, par exemple, que les tiers qui, pendant le délai de priorité, avaient exploité l'invention ou en avaient obtenu la possession personnelle étaient autorisés à employer l'invention même en face d'un brevet accordé sur la base d'un droit de priorité². La réserve a été supprimée par la Conférence de revision de Londres (1934), qui l'a remplacée par une phrase ayant un sens opposé : les faits accomplis pendant le délai de priorité « ne pourront faire naître *aucun* droit de tiers ni *aucune* possession personnelle ».

j) Etant donné que le droit de priorité ne prend naissance qu'à la date du premier dépôt national régulier dans un pays de l'Union,

¹ *Actes de La Haye*, p. 225.

² Voir LADAS : *The International Protection of Industrial Property*, pp. 308 et suiv.

il ne peut porter atteinte aux droits que les tiers ont acquis selon une législation nationale *avant* ce premier dépôt. Cela a toujours été l'intention des rédacteurs de la Convention et, afin de rendre la situation absolument claire, une disposition en ce sens a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de revision de Londres (1934)¹. La question de savoir si de tels droits acquis dans un des pays de l'Union auront également des effets dans un autre Etat membre dépendra de la législation nationale de ce dernier Etat.

ARTICLE 4, lettre C, alinéas 1), 2) et 3) *a)*

C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce *b)*.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande *c)*; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai *d)*.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit *e)*.

a) Ces dispositions réglementent les divers délais de priorité pour les différents objets pour lesquels ce droit peut être réclamé. Dans le texte original de la Convention de 1883, ces délais étaient de six mois pour les brevets et de trois mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce, plus un mois supplémentaire pour les demandes provenant des pays d'outre-mer. Ces délais ne faisaient pas l'objet d'une réglementation plus détaillée dans la Convention, leur computation étant laissée aux Etats membres. Progressivement, au cours des conférences de revision, on a étendu les délais et adopté des règles plus détaillées. Lors de la Conférence de revision de Bruxelles (1900), le délai de priorité a été fixé à douze mois pour les brevets et à quatre mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, le mois supplémentaire pour les pays d'outre-mer étant aboli. Lors de la Conférence de revision de Washington (1911), ces délais n'ont pas été modifiés mais le bénéfice

¹ *Actes de Londres*, pp. 167/172 (proposition), 248/250 (observations), 356/361 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 449/452 (rapport de la Commission de rédaction), 512/513 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

du droit de priorité a été étendu aux modèles d'utilité, avec le même délai que pour les brevets. Des propositions tendant à porter à douze mois le délai de priorité pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce ont été rejetées¹. Lors de la Conférence de revision de La Haye (1925), le délai de priorité a été porté à six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce et les dispositions additionnelles des alinéas 2) et 3)² ont été ajoutées. Cette nouvelle réglementation n'a pas été modifiée substantiellement par les Conférences de revision suivantes de Londres (1934) et de Lisbonne (1958) : les propositions tendant à prolonger le délai de priorité pour les marques de fabrique ou de commerce, présentées à ces Conférences³, n'ont pas été acceptées.

b) Les délais de priorité doivent établir un équilibre entre, d'une part, les intérêts des déposants qui demandent un droit de propriété industrielle et qui devraient pouvoir organiser l'extension internationale de ce droit dans les pays de l'Union pendant un délai adéquat, en bénéficiant d'une priorité à compter de la date du premier dépôt et, d'autre part, les intérêts des tiers qui ne devraient pas se heurter à des délais de priorité trop longs pendant lesquels les droits qu'ils pourraient désirer acquérir pour les mêmes objets ne peuvent être valablement obtenus. Les délais figurant dans la disposition à l'examen peuvent être considérés comme établissant un tel équilibre, puisqu'ils n'ont pas été modifiés depuis 1925.

c) La question de savoir si une demande constitue la *première* demande pour l'objet considéré peut être résolue assez facilement pour les marques de fabrique ou de commerce, pour les dessins et modèles industriels et, dans une mesure moindre, pour les modèles d'utilité. Des difficultés peuvent naître pour les demandes de brevets, où le facteur décisif est celui de savoir dans quelle demande l'invention est divulguée pour la première fois⁴, comme le précise l'article 4.H (voir, ci-après, le commentaire relatif à cette disposition).

¹ *Actes de Washington*, pp. 91 (proposition de l'Allemagne), 95 (proposition de la France), 275 (rapport de la Sous-Commission), 307 (rapport à la Commission plénière), 247 (discussion en Troisième séance plénière).

² *Actes de La Haye*, pp. 225/232 (propositions), 334/335 (observations), 426/427 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 518 (rapport de la Commission générale), 538 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Londres*, pp. 169, 172; *Actes de Lisbonne*, p. 538.

⁴ Cf. en République fédérale d'Allemagne : Bundesgerichtshof, 6.10.1959, *G.R.U.R. Int.*, 1960, p. 506; voir également, pour la date du dépôt en cas de post-date : U.K. Assistant Comptroller, 3.10.1960, *R.P.C.*, 1961, p. 228.

d) Cette disposition, qui a été ajoutée lors de la Conférence de revision de La Haye (1925), s'explique d'elle-même.

e) Cette disposition, ajoutée, pour l'essentiel, lors de la Conférence de revision de La Haye et améliorée par la Conférence de revision de Londres (1934)¹, contient une ponctuation erronée. En réalité, les mots « dans le pays où la protection est réclamée » visent aussi bien le cas où le dernier jour du délai est un jour férié légal que le cas où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes.

ARTICLE 4, lettre C, alinéa 4) a)

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité ^{b)}, une demande ultérieure ^{c)} ayant le même objet ^{d)} qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité ^{e)}. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité ^{f)}.

a) Cet alinéa, qui traite des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une demande ultérieure relative au même objet (brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel ou marque de fabrique ou de commerce) peut être considérée comme constituant la *première* demande sur laquelle se base le droit de priorité, a été introduit dans la Convention par la Conférence de revision de Lisbonne (1958)².

b) La date de dépôt qui doit être considérée comme constituant le point de départ du délai de priorité sera la date de la demande *ultérieure*, la première demande n'étant pas prise en considération dans les conditions énoncées dans cette disposition.

c) Pourquoi la Conférence de Lisbonne a-t-elle accepté que, dans certaines circonstances, une demande ultérieure puisse servir de base au droit de priorité alors qu'en principe, seule une *première* demande

¹ *Actes de Londres*, pp. 364 (proposition des Pays-Bas et rapport de la Deuxième Sous-Commission), 452/453 (rapport de la Commission de rédaction).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 327/328 (proposition), 329/332 (observations), 332/339 (discussion en Deuxième Commission), 523/524 (rapport de la Deuxième Commission), 99 (adoption en Deuxième séance plénière), 114/115 (Rapport général).

dans un des pays de l'Union peut le faire (voir, ci-dessus, l'observation d) relative à l'article 4.A.1)) ? La raison en est qu'il arrive souvent, dans le cas de brevets (et peut-être aussi dans celui de modèles d'utilité), et qu'il peut également arriver dans le cas de dessins et modèles industriels et dans celui de marques de fabrique ou de commerce, que la première demande soit déposée rapidement parce que l'acquisition du droit considéré ainsi que du droit de priorité dépend souvent de la date de ce dépôt, et qu'elle ne corresponde pas de manière adéquate aux intentions du déposant. En l'absence d'une disposition particulière réglementant cette question, le déposant serait dans l'incapacité de remplacer sa demande par une demande meilleure sans perdre son droit de priorité, puisque cette nouvelle demande ne constituerait pas la *première* demande relative au même objet et ne pourrait donc pas constituer une base valable du droit de priorité. Afin d'éliminer cette difficulté, l'alinéa considéré permet, *sous certaines conditions précises*, de remplacer la première demande par une demande ultérieure aux fins de la revendication du droit de priorité.

d) Voir l'observation i) relative à l'article 4.A.1), ci-dessus.

e) Pour que la demande ultérieure puisse être considérée comme première demande, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard de la première demande antérieure déposée *pour le même objet dans le même pays* :

la demande antérieure doit, *avant* le dépôt de la demande ultérieure, avoir été *retirée, abandonnée ou refusée*;

la demande antérieure *ne doit pas* avoir été *soumise à l'inspection publique*;

la demande antérieure *ne doit pas laisser subsister de droits*;

la demande antérieure *ne doit pas encore* avoir servi de *base pour la revendication du droit de priorité*, soit dans le même pays soit dans un autre.

Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le pays de l'Union dans lequel la priorité est revendiquée sur la base de la demande ultérieure refusera de reconnaître cette priorité.

En outre, le remplacement d'une demande antérieure par une demande ultérieure ne sera pas accepté si, dans l'intervalle entre ces deux demandes, *une autre* demande a été déposée pour le même objet, par le même déposant, dans le même pays de l'Union ou dans un autre pays unioniste¹. La raison en est que, dans de tels cas, la demande

¹ *Actes de Lisbonne*, p. 333.

ultérieure, au moment de son dépôt, ne peut pas être considérée comme étant la première.

f) *Après la substitution d'une demande ultérieure à une demande antérieure en tant que base du droit de priorité, la priorité ne peut plus être reconnue dans aucun pays unioniste sur la base de la demande antérieure.*

ARTICLE 4, lettre D ^{a)}

D. — 1) Quiconque vandra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu ^{b)} de faire une déclaration ^{c)} indiquant la date et le pays de ce dépôt ^{d)}. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée ^{e)}.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives ^{f)}.

3) Les pays de l'Union pourront exiger ^{g)} de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction ^{h)}.

4) D'autres formalités ne pourront être requises ⁱ⁾ pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande ^{j)}. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité ^{k)}.

5) Ultérieurement ^{l)}, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus ^{m)}.

a) Le texte original de la Convention de 1883 ne contenait pas de règles relatives à la question de savoir quand et comment le droit de priorité peut être revendiqué. Cette situation n'était pas satisfaisante, étant donné que la législation nationale pouvait permettre que la priorité soit revendiquée très tard, par exemple lorsque la nullité d'un bre-

vet ou d'une marque était invoquée devant un tribunal. La revendication de priorité pouvait dès lors constituer une surprise pour les tiers qui avaient pu n'en pas connaître l'existence ni agir en conséquence. Enfin, de nombreux systèmes différents pouvaient exister, et existaient effectivement, pour la revendication du droit de priorité dans les pays de l'Union¹.

Lors de la Conférence de revision de Washington (1911), l'essentiel des dispositions précisant quand et comment le droit de priorité peut être revendiqué a été inséré dans la Convention². Des améliorations relativement mineures ont été adoptées par les Conférences de revision de La Haye (1925)³, Londres (1934)⁴ et Lisbonne (1958)⁵.

b) *Certaines des conditions de forme* de la revendication du droit de priorité sont *obligatoires* pour les Etats membres, étant donné qu'il est nécessaire que les tiers soient informés à temps de telles revendications (cf. alinéa 2) de la disposition à l'examen). Les Etats membres ne sauraient donc se départir de ces conditions. Si elles ne sont pas remplies, la priorité ne peut pas être considérée comme valablement revendiquée.

c) La forme de la déclaration peut être prescrite par la législation nationale du pays intéressé.

d) Les conditions de forme obligatoires pour revendiquer le droit de priorité sont l'indication de la *date* du dépôt antérieur sur lequel se fonde la revendication de priorité et celle du *pays* où ce dépôt a été effectué. La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a ajouté à ces conditions l'indication du *numéro* du dépôt antérieur, mais elle l'a fait dans un autre contexte et sans que les conséquences soient nécessairement les mêmes (cf. observation *m*) ci-après).

¹ Voir LADAS : *The International Protection of Industrial Property*, p. 286.

² *Actes de Washington*, pp. 45/46, 227 (propositions), 91, 95, 115 (observations), 275/276 (rapport de la Sous-Commission), 307/308 (rapport à la Commission plénière), 248 (adoption en Troisième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 230/231, 233 (proposition), 336 (observations), 428/429 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 518 (rapport de la Commission générale), 538/539 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

⁴ *Actes de Londres*, pp. 251/252 (propositions), 365/366 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 453/454 (rapport de la Commission de rédaction), 513 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁵ *Actes de Lisbonne*, pp. 460/461 (proposition), 465/470 (observations), 471/479 (discussion en Deuxième Commission), 532/533 (rapport de la Deuxième Commission), 99 (adoption en Deuxième séance plénière), 115 (Rapport général).

Dans les pays où les demandes, ou tout au moins les revendications de priorité, ne font pas l'objet d'un examen quant au fond, l'indication des données qui précèdent peut suffire; il en sera pris note et elles seront publiées sans que leur justification fasse l'objet d'un examen, question que, seuls, les tribunaux pourront trancher plus tard. D'autres pays peuvent désirer prescrire un plus grand nombre de formalités — cf. alinéa 3) de la disposition à l'examen — afin de pouvoir examiner les revendications de priorité quant au fond, par exemple pour déterminer si la demande sur laquelle se base le droit de priorité était la *première* demande pour l'objet considéré, ou pour vérifier l'*identité*, quant à l'*objet*, de la première demande et de la demande ultérieure.

e) Tous les Etats membres doivent obligatoirement déterminer la date la plus tardive à laquelle doit être effectuée la déclaration contenant les données indiquées ci-dessus relatives à une demande antérieure sur laquelle se fonde une revendication de priorité. Ils peuvent prescrire qu'une telle déclaration doit être faite *en même temps* que le dépôt de la demande pour laquelle la priorité est revendiquée. Ils peuvent également permettre qu'une telle déclaration soit faite plus tard, dans un certain délai à dater du dépôt de la demande ultérieure, s'ils désirent faciliter ainsi la revendication du droit de priorité. Toutefois, le délai pouvant être accordé pour faire la déclaration après le dépôt de la demande ultérieure doit être fixé de manière que le pays considéré puisse remplir à temps l'obligation de publier les données contenues dans la déclaration, conformément à l'alinéa 2) de la disposition à l'examen.

f) Il est rappelé que le droit de priorité prévu par la Convention est accordé non seulement pour les demandes de brevets mais également pour les demandes d'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce (article 4.A.1)). Toutes les publications émanant des administrations compétentes des Etats membres et relatives à de telles demandes doivent mentionner les données requises concernant le droit de priorité, afin que les tiers en soient informés aussitôt que possible. L'absence d'une telle *publication* n'invalidera toutefois pas le droit de priorité¹.

g) Ainsi qu'il a été relevé à l'observation d) ci-dessus, les Etats membres *peuvent* prescrire, pour la revendication du droit de priorité, d'autres formalités qu'une simple déclaration contenant certaines données. Ces formalités additionnelles possibles sont énumérées à l'alinéa 3) de la disposition à l'examen. Elles peuvent consister en la *production d'une copie* de la demande antérieure sur laquelle se fonde

¹ Actes de Washington, p. 307.

le droit de priorité, *certifiée conforme* par l'Administration auprès de laquelle la première demande a été déposée ainsi que, si cela est exigé, en la production d'un *certificat de la date du dépôt* émanant de la même Administration et en une *traduction*. Les détails relatifs à ces exigences peuvent être établis par la législation nationale. Toutefois, ladite législation doit respecter les autres exigences figurant dans la disposition à l'examen. Elle ne peut donc exiger la *légalisation* de la copie certifiée conforme de la demande originale et doit accorder, pour le dépôt *sans frais* de cette copie, un *délai minimum*¹ de *trois mois* à dater du dépôt de la demande ultérieure. Pour le dépôt d'une telle copie *après* ce délai minimum, une taxe peut être prescrite².

h) La traduction qui peut être exigée par la législation nationale du pays dans lequel la priorité est revendiquée sera normalement une traduction dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de ce pays.³

i) Cette disposition, qui limite les formalités pouvant être requises, est également obligatoire pour les Etats membres, afin de faciliter la revendication du droit de priorité.

j) Etant donné que les alinéas 1) et 3) de la disposition à l'examen permettent le dépôt de documents après le dépôt de la demande pour laquelle le droit de priorité est revendiqué, les mots « au moment du dépôt » doivent être interprétés comme signifiant : « pendant la période du dépôt où le droit de priorité peut être revendiqué et la documentation y relative peut être présentée ». A un stade ultérieur — cf. alinéa 5), première phrase, de la disposition à l'examen — par exemple lorsqu'un droit ou un enregistrement déjà accordé avec reconnaissance du droit de priorité sont argués de nullité, d'autres justifications de l'existence de ce dernier droit peuvent être exigées⁴, par exemple au sujet de l'identité de l'objet de la première demande et de la demande ultérieure.

k) Cette disposition traite seulement des conséquences de l'omission des *formalités* prescrites par l'article à l'examen. Elle doit être interprétée comme visant non seulement les formalités obligatoires mais également les formalités facultatives. Les conséquences de l'omission de ces formalités seront déterminées par la législation nationale⁵

¹ *Actes de La Haye*, pp. 429, 538; *Actes de Londres*, p. 513.

² *Actes de Londres*, p. 513.

³ Voir toutefois l'article 7, alinéa 3, de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, du 13 décembre 1953.

⁴ *Actes de Washington*, pp. 307/308.

⁵ Cf. en France : Cour de Paris, 10.1.1967, *Ann.*, 1967, p. 23.

mais ne pourront excéder la *perte du droit de priorité*. Il s'ensuit que cette omission n'entraînera point, *par elle-même*, la perte du droit au brevet, au modèle d'utilité, au dessin ou modèle industriel ou à la marque de fabrique ou de commerce en jeu. Toutefois, la perte d'un tel droit peut être la *conséquence* de la perte du droit de priorité. Ce sera, par exemple, le cas lorsque la disparition du droit de priorité fait surgir une antériorité fondée sur la publication de l'invention ou sur l'enregistrement ou l'usage de la marque par un tiers, etc.

La disposition à l'examen ne traite pas des objections à la revendication de la priorité autres que l'omission de *formalités*. Elle ne vise point, par exemple, le cas où cette revendication ne se fonde pas sur le dépôt d'une *première* demande dans l'un des pays de l'Union ni le cas du *défaut d'identité entre l'objet* de la première demande et celui de la demande pour laquelle la priorité est revendiquée. Les Etats membres peuvent déterminer, dans leur législation nationale, les conséquences de telles objections à une revendication de priorité¹.

l) Voir l'observation f) ci-dessus.

m) La deuxième phrase de l'alinéa 5) de la disposition à l'examen a été ajoutée lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958), afin de compléter les informations qui doivent être données au sujet des revendications de droits de priorité². Bien que l'indication du *numéro* du dépôt antérieur sur lequel est basée la revendication du droit de priorité complète les données devant figurer dans la déclaration requise par l'alinéa 1) de la disposition à l'examen et que cette indication doive figurer dans la publication prescrite à l'alinéa 2), l'obligation d'indiquer ce numéro n'a pas été insérée à l'alinéa 1). La raison en est qu'une telle indication n'est pas toujours possible et que son absence ou une erreur dans l'indication de ce numéro ne devrait pas pouvoir entraîner automatiquement, en vertu des lois nationales, la perte du droit de priorité³.

ARTICLE 4, lettre E *a)*

E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité *b)*, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels *c)*.

¹ Cf. SCHRICKE: « Fragen der Unionspriorität im Patentrecht », *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 83 (traduction française dans *P.I.*, 1967, p. 118).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 460/461.

³ *Ibidem*, pp. 465 (observation de la République fédérale d'Allemagne), 471, 478, 532.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement ^{a)}.

a) La Convention n'a pas traité des modèles d'utilité avant la Conférence de revision de Washington (1911), qui a introduit cette notion dans les articles 2, 4.A et C, 11 et 12, et qui a adopté un Protocole de Clôture contenant ce qui constitue aujourd'hui l'article 4.E.1) ¹. L'ensemble de la disposition qui forme maintenant l'article 4.E a été inséré dans la Convention elle-même par la Conférence de revision de La Haye (1925) ². Depuis lors, cette disposition n'a été modifiée qu'en la forme.

b) Il arrive rarement qu'un dessin ou modèle industriel et un modèle d'utilité aient trait au même objet, étant donné qu'en principe le premier porte sur les aspects ornementaux d'un article industriel alors que le dernier a trait à sa nouveauté technique. Toutefois, étant donné qu'il appartient à la législation nationale de définir ces objets, des cas de chevauchement peuvent se présenter. Dans de tels cas, à condition que l'identité de l'objet soit préservée, le droit de priorité peut être revendiqué pour une forme différente de protection. La disposition à l'examen traite seulement du cas où la *première* demande est déposée pour un *modèle d'utilité* et où, ensuite, sur la base de cette demande, la priorité est revendiquée pour une demande relative à un *dessin ou modèle industriel*. La situation contraire n'est pas mentionnée mais peut être considérée comme comprise ³.

c) Dans le cas réglementé par cette disposition, le délai de priorité est celui qui est établi pour les dessins ou modèles industriels, c'est-à-dire six mois. Conformément à l'article 4.C.1), le délai de priorité sera le même dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où la première demande concerne un dessin ou modèle industriel et sert de base à une revendication de priorité pour un modèle d'utilité ⁴.

¹ *Actes de Washington*, pp. 42/43, 46, 227 (propositions), 275 (rapport de la Commission), 248/249 (adoption en Troisième séance plénière).

² *Actes de La Haye*, pp. 231/233 (proposition), 429/430 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 518 (rapport de la Commission générale), 539 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 231, 233, 429/430, 495, 518. Voir également, en République fédérale d'Allemagne : Bundespatentgericht, 10.11.1967, *G.R.U.R. Int.*, 1968, p. 204.

⁴ Cf. en République fédérale d'Allemagne : Bundespatentgericht, 10.11.1967, *G.R.U.R. Int.*, 1968, p. 206.

d) Cette disposition s'explique d'elle-même¹. Le délai de priorité ne soulève pas de problème ici, étant donné qu'il est le même pour les brevets et pour les modèles d'utilité (douze mois).

ARTICLE 4, lettre F a)

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples^{b)}, même provenant de pays différents^{c)}, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée^{d)}, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays^{e)}.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires^{f)}.

a) Cette disposition, ainsi que les lettres G et H de l'article à l'examen, ne traite pas du droit de priorité pour *tous* les objets de la propriété industrielle énumérés à la lettre A, mais seulement du droit de priorité pour les demandes de *brevets*². La lettre F concerne les priorités *multiples et partielles*³ et la lettre G a trait à la *division des demandes de brevets* pour lesquelles la priorité peut être revendiquée. Certaines parties de ces dispositions ont été insérées dans la Convention lors de la Conférence de révision de La Haye (1925)⁴. Au cours des Conférences de révision de Londres (1934) et de Lisbonne (1958), les objets en question ont été séparés plus clairement et leur réglementation a été améliorée (voir, ci-après, l'observation a) relative à la lettre G).

¹ Cf. pour son historique : *Actes de La Haye*, pp. 231/232.

² Cela ne signifie pas que les Etats membres ne puissent pas appliquer les mêmes principes à d'autres objets de la propriété industrielle — par exemple, en reconnaissant des priorités multiples ou partielles dans les cas de dépôts collectifs de dessins ou modèles industriels ou de dépôt de la même marque pour différents produits — mais ils n'ont pas l'obligation de le faire.

³ Cf. SCHRICKER : « Fragen der Unionspriorität im Patentrecht », *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 85 (traduction française dans *P.I.*, 1967, p. 118).

⁴ *Actes de La Haye*, pp. 337 (proposition de la France), 430 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 518/519 (rapport de la Commission générale), 539 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

b) Il arrive fréquemment qu'une invention ne soit pas immédiatement complète, de sorte que, même après qu'une demande de brevet a été déposée, des perfectionnements ou des additions sont inventés, qui font l'objet d'autres demandes de brevet. La Convention permet de revendiquer, *dans une seule et même demande ultérieure déposée dans d'autres pays de l'Union*, des priorités séparées (multiples) pour les différents éléments de l'invention, basées sur les diverses premières demandes déposées pour ces éléments — pour autant, bien entendu, que ces diverses demandes aient été déposées dans le délai de priorité partant de la première demande. Pour la question de l'unité de l'invention, voir l'observation e) ci-après.

c) Selon une adjonction insérée dans la disposition à l'examen lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958)¹, la procédure ci-dessus est possible même lorsque les premières demandes relatives aux différents éléments de l'invention sont déposées dans différents pays.

d) Une seconde adjonction insérée dans la disposition à l'examen lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958)² concerne la possibilité de priorités *partielles*. Il arrive fréquemment que, après le dépôt d'une première demande de brevet, des demandes ultérieures relatives à la même invention, pour lesquelles est revendiquée la priorité de la première demande, contiennent des éléments de l'invention qui ne figuraient pas dans la première demande et pour lesquels aucune demande de brevet distincte n'a été déposée ou ne l'a été assez tôt pour qu'on puisse revendiquer des priorités multiples. Selon la Convention, de telles additions aux demandes ultérieures n'empêchent pas la reconnaissance de la priorité pour les autres éléments de l'invention qui figuraient déjà dans la première demande. Il est également possible de combiner priorités multiples et priorités partielles, si les priorités multiples sont revendiquées sur la base de premières demandes distinctes concernant différents éléments d'une invention à laquelle, dans la demande ultérieure pour laquelle ces priorités sont revendiquées, on ajoute de nouveaux éléments sans revendiquer de priorité pour eux.

Les éléments ajoutés à une invention, pour lesquels la priorité n'est pas revendiquée dans une demande ultérieure pour le motif

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 342/343 (propositions de la Belgique et des Pays-Bas), 345/346, 348 (discussion en Deuxième Commission), 524/525 (rapport de la Deuxième Commission), 100 (adoption en Deuxième séance plénière), 115 (Rapport général).

² *Ibidem*, pp. 340/344 (proposition et observations), 345/348 (discussion en Deuxième Commission), 524/525 (rapport de la Deuxième Commission), 100 (adoption en Deuxième séance plénière), 115 (Rapport général).

qu'ils ne figuraient pas dans une première demande, peuvent, bien entendu, créer un nouveau droit de priorité sur la base de la demande dans laquelle ils ont figuré pour la première fois. La deuxième phrase de l'alinéa à l'examen l'indique clairement ¹.

e) De nombreuses législations nationales sur les brevets disposent qu'une demande de brevet ne peut avoir trait qu'à une seule invention. Ces dispositions doivent être également observées en cas de priorités multiples ou partielles. Si, d'après la loi du pays où la priorité est revendiquée, il n'y a pas d'unité d'invention dans une demande pour laquelle sont revendiquées des priorités multiples ou partielles, la demande peut être divisée conformément à l'article 4.G, ou, si elle n'est pas divisée de cette manière, elle peut être refusée.

f) Voir la dernière observation sous d) ci-dessus.

ARTICLE 4, lettre G ^{a)}

G. — 1) Si l'examen ^{b)} révèle qu'une demande de brevet est complexe ^{c)}, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité ^{d)}.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative ^{e)}, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée ^{f)}.

a) Ainsi qu'il a déjà été relevé — voir l'observation a) relative à l'article 4.F — le principe figurant à l'alinéa 1) de la disposition à l'examen, relatif à la possibilité de *diviser les demandes de brevets* ², a été introduit dans la Convention lors de la Conférence de revision de La Haye (1925) ³. Lors de la Conférence de revision de Londres (1934), le texte de cet alinéa 1) a été disjoint de ce qui constitue maintenant

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 346/348.

² Voir, à ce sujet, PFANNER : « Die Teilung von Patentanmeldungen », *G.R.U.R. Int.*, 1966, p. 262.

³ *Actes de La Haye*, p. 337 (proposition de la France), 430 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 518/519 (rapport de la Commission générale), 539 (rapport de la Commission de rédaction), 572 (adoption en Deuxième séance plénière).

l'article 4.F et amélioré¹; l'alinéa 2) a été ajouté lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958)².

b) La disposition examinée ne s'applique que dans les pays où l'examen des demandes de brevets permet de vérifier si une demande contient plus d'une invention. Tel ne sera probablement pas le cas dans les pays où ces demandes sont seulement examinées quant à la forme.

c) La disposition examinée s'applique dans tous les cas où il ressort de l'examen que la demande de brevet est « complexe ». Il peut arriver que, en vertu de la législation du pays où l'examen est pratiqué, une demande de brevet soit « complexe » pour des motifs autres que l'absence d'unité d'invention³, par exemple pour la raison qu'elle contient une combinaison interdite de revendications pour la fabrication et de revendications pour l'utilisation du même objet inventé. Dans de tels cas, la disposition à l'examen s'appliquera également, mais il est probable qu'elle sera utilisée plus fréquemment dans les cas où la demande contient plus qu'une seule invention.

d) Lorsqu'il ressort de l'examen que la demande est complexe, le déposant peut la diviser en un certain nombre de demandes divisionnaires, ce qui entraîne les conséquences précisées dans la disposition à l'examen. Cette disposition figure à l'article 4, qui a trait au droit de priorité et, normalement, les droits de priorité seront en jeu en cas de division d'une demande de brevet et seront néanmoins sauvegardés. Toutefois, les mots « s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité » montrent que cette disposition s'applique également lorsqu'aucun droit de priorité n'est revendiqué.

e) Cette disposition, qui concerne la faculté pour le déposant de diviser sa demande de brevet *de sa propre initiative*, sans qu'un examen préalable ait révélé aucune complexité de ladite demande, a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958). La disposition est large : elle comprend la division des demandes de brevets pour des raisons autres que la complexité

¹ *Actes de Londres*, pp. 170, 173 (proposition), 255 (observations), 367/369 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 454/455 (rapport de la Commission de rédaction), 513/514 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 501 (proposition du Royaume-Uni), 502/505 (discussion en Deuxième Commission), 534 (rapport de la Deuxième Commission), 100 (adoption en Deuxième séance plénière), 115 (Rapport général).

³ *Actes de La Haye*, p. 337 : la proposition française, qui est à l'origine de cette disposition, visait la complexité *lorsqu'il y a un*⁴ d'invention, c'est-à-dire en raison de priorités multiples.

ou l'absence d'unité d'invention¹; elle englobe en outre les cas où la priorité n'est pas revendiquée — voir ci-dessus l'observation *d*) — et elle s'applique également dans les pays où les brevets ne font l'objet d'un examen qu'au sujet de la forme². Evidemment, après la division de la demande de brevet, chaque demande divisionnaire ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet que si elle satisfait aux conditions d'une telle délivrance.

f) La Convention ayant reconnu au déposant la faculté de diviser ses demandes de brevets de sa propre initiative, les conditions de l'exercice d'un tel droit — par exemple, le délai dans lequel la déclaration doit en être faite — sont laissées à la détermination de la législation nationale.³

ARTICLE 4, lettre H ^{a)}

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention ^{b)} pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications ^{c)} formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments ^{d)}.

a) Cette disposition a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de revision de Londres (1934)⁴.

b) Bien que la disposition à l'examen ne déclare pas expressément qu'elle ne s'applique qu'aux cas où la priorité est revendiquée pour des demandes de brevets, le mot « invention » montre clairement que telle est sa portée. Les raisons de ce traitement spécial des demandes de brevets sont les suivantes :

Comme on l'a fait observer précédemment — observation *i)* relative à l'article 4.A.1) — l'exercice du droit de priorité exige l'identité d'objet entre la première demande sur laquelle se fonde le droit de priorité et la demande ultérieure pour laquelle ce droit est revendiqué. Une telle identité d'objet peut être aisément assurée et établie pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, de

¹ Actes de Lisbonne, pp. 503/504.

² Ibidem, p. 504.

³ Cf. en République fédérale d'Allemagne : Bundespatentgericht, 25.7.1967, G.R.U.R. Int., 1968, p. 132.

⁴ Actes de Londres, pp. 170/173 (proposition), 255/256 (observations), 369/370 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 455 (rapport de la Commission de rédaction), 514 (adoption en Deuxième séance plénière).

marques de fabrique ou de commerce et, bien que dans une mesure moindre, de modèles d'utilité. L'identité de l'objet est plus difficile à assurer et à établir pour les demandes de brevets, étant donné que les législations nationales diffèrent sensiblement quant à la question de savoir ce qui peut ou ne peut être breveté (par exemple produits et procédés de fabrication ou d'application dans divers domaines technologiques) et comment doivent être rédigées la description de l'invention et les revendications. Lorsqu'une première demande de brevet a été déposée pour une invention et que la priorité doit être revendiquée pour des demandes ultérieures dans d'autres pays, il est donc souvent nécessaire d'adapter ces dernières aux exigences nationales des pays où elles sont déposées. Il serait injuste que, dans de tels cas, le droit de priorité soit perdu. Aussi a-t-on tempéré d'une certaine souplesse l'exigence de l'identité de l'objet dans le cas des demandes de brevets ¹.

c) La plupart des législations nationales prévoient que l'objet pour lequel la protection par brevet est demandée doit être défini dans la demande de brevet par une ou plusieurs revendications; dans quelques pays toutefois, ces revendications doivent être très détaillées, alors que dans d'autres il suffit d'indiquer les principes de l'invention. Compte tenu de ces différences, le droit de priorité doit être reconnu même pour des éléments de l'invention qui *ne figurent pas* dans les *revendications* de la demande sur laquelle se fonde le droit de priorité.

d) Il suffit, pour que le droit de priorité puisse être revendiqué dans une demande ultérieure, que les éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée soient révélés d'une façon précise dans les pièces de la demande antérieure considérées *dans leur ensemble* (comprenant donc la description de l'invention, les dessins s'il y en a, les diagrammes, etc.). Les autorités administratives ou judiciaires du pays où la priorité est revendiquée décideront si cette condition est remplie ².

La disposition à l'examen doit toutefois avoir deux effets. D'une part, la priorité sera reconnue sur la base de la demande antérieure pour tous les éléments de l'invention révélés d'une façon précise par cette demande considérée *dans son ensemble*. D'autre part, si une demande encore plus ancienne a, *dans son ensemble*, déjà révélé ces éléments d'une façon précise, cette demande sera considérée comme la *première* demande et la priorité ne pourra pas être reconnue sur la base de la demande suivante.

¹ *Actes de Londres*, pp. 171, 455.

² *Ibidem*, p. 455. Voir également ZUTRAUEN : « Zur Frage der Identität zwischen Vor- und Nachanmeldung bei Beanspruchung der Unionspriorität », *G.R.U.R. Int.*, 1960, p. 498.

ARTICLE 4, lettre I ^{a)}

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention ^{b)}, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention ^{c)}, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention ^{d)}.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention ^{e)}.

a) Cette disposition a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de révision de Stockholm (1967). Cette addition était motivée par le fait que les législations nationales de plusieurs Etats membres de l'Union ¹ accordent la faculté d'obtenir pour une invention, au choix du déposant, *soit un brevet soit un certificat d'auteur d'invention*, ce dernier étant un document juridique selon lequel le droit d'exploiter l'invention appartient à l'Etat, qui accorde à l'inventeur un droit à rémunération.

La disposition à l'examen a pour objet de mettre les personnes qui demandent des certificats d'auteur d'invention — dans les pays de l'Union dont la législation permet, au choix du déposant, l'octroi de tels certificats en lieu et place de brevets — dans la même position, à l'égard des droits de priorité selon l'article 4 de la Convention, que les personnes qui demandent des brevets ².

b) Les pays de l'Union peuvent définir dans leur législation nationale ce qu'ils entendent par « certificats d'auteur d'invention ».

c) On estime que les certificats d'auteur d'invention sont *généralement* moins utiles que les brevets aux personnes qui ne sont pas les ressortissants de pays délivrant de tels certificats et qui ne sont pas

¹ Cf. la publication des BIRPI : *Groupe d'étude sur le certificat d'auteur*, 1964, contenant un exposé de la législation de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'U.R.S.S.

² Cf. Rapport de la Commission principale n° III de la Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, *P.I.*, 1967, p. 230, par. 4.

établies ou domiciliées dans de tels pays¹, de sorte que les pays qui délivreraient pour des inventions des certificats d'auteur d'invention *seulement*, et *non des brevets*, n'accorderaient pas une réciprocité de protection suffisante aux nationaux des autres pays qui, pour leur part, accordent des *brevets* aux ressortissants des premiers. Par conséquent, la disposition à l'examen, qui attache les droits de priorité aux demandes de certificats d'auteur d'invention, s'applique *seulement* à de telles demandes déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet soit un certificat d'auteur d'invention.

d) Dans le cas qui précède, les demandes de certificats d'auteur d'invention donneront naissance à un droit de priorité aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets; cela signifie que, sur la base d'une première demande de certificat d'auteur d'invention, la priorité peut être revendiquée dans d'autres pays de l'Union pour des demandes de brevets ayant trait au même objet. Toutes les dispositions de l'article 4, lettres A, B, C, D, E.2), F, G et H, s'appliqueront dans un tel cas.

e) L'alinéa 2) de la disposition à l'examen vise la situation contraire, à savoir la possibilité de revendiquer la priorité *dans* un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet soit un certificat d'auteur d'invention. Si un tel déposant demande un *brevet*, en revendiquant la priorité sur la base d'une première demande, dans un autre pays, de brevet ou de certificat d'auteur d'invention, la situation est déjà couverte par l'article 4.A à 4.I.1). Si, en revanche, la demande pour laquelle la priorité est revendiquée est faite pour un *certificat d'auteur d'invention*, la disposition à l'examen assure que le déposant pourra revendiquer la priorité sur la base d'une première demande, déposée dans un autre pays de l'Union, de brevet, de modèle d'utilité (cf. lettre E.2)) ou de certificat d'auteur d'invention.

Pour ce qui concerne les pays qui n'accorderaient pour les inventions que des certificats d'auteur d'invention, à l'exclusion de brevets, aucune des dispositions de l'article 4.I ne serait applicable: les demandes de certificat d'auteur d'invention déposées dans de tels pays ne bénéficieraient d'aucun droit de priorité dans les autres pays de l'Union, et il ne serait pas possible de revendiquer, pour de telles demandes, une priorité basée sur un premier dépôt dans un autre pays.

¹ Voir MAST : « Die Einführung der Erfinderscheine in die Pariser Verbandsübereinkunft », *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 462.

ARTICLE 4 bis ^{a)}

1) Les brevets ^{b)} demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union ^{c)} seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention ^{d)} dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union ^{e)}.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité ^{f)} sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'an point de vue de la durée normale ^{g)}.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur ^{h)}.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession ⁱ⁾.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité ^{j)}.

a) Le principe de l'indépendance mutuelle des brevets obtenus pour la même invention dans les différents pays de l'Union, qui figure aux alinéas 1), 3) et 4) de cet article, a été introduit dans la Convention par l'Acte additionnel adopté par la Conférence de revision de Bruxelles (1900) ¹. La Conférence de revision de Washington (1911) a ajouté l'alinéa 2) et celle de Londres (1934) l'alinéa 5) ².

b) Une distinction doit être établie entre, d'une part, les brevets « normaux », au nombre desquels il faut ranger également les brevets de perfectionnement et les brevets ou certificats d'addition et, d'autre part, les brevets qui sont « anormaux » dans la mesure où ils sont accordés *seulement sur la base d'un brevet étranger existant*. De tels brevets (voir ci-dessus l'observation c) relative à l'article 1.4)) sont appelés brevets d'« importation », d'« introduction », de « confirmation » ou de « revalidation ». Ils sont accordés, dans les pays où ils

¹ *Actes de Bruxelles*, pp. 41/42 (proposition), 181/183, 311, 331/333 (discussion et adoption en Séance plénière).

² *Actes de Washington*, pp. 47, 228 (propositions), 222 (observations), 276/277 (rapport de la Commission), 249/251, 259/260 (discussion et adoption en Troisième et Quatrième séances plénières); *Actes de Londres*, pp. 257/258 (propositions), 370 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 455/456 (rapport de la Commission de rédaction), 514 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

sont prévus, pour des inventions qui ont perdu leur nouveauté au moment de la demande de brevet et qui ne peuvent donc plus être normalement brevetées. Ils sont néanmoins accordés *sur la base d'un brevet étranger existant* et dans l'attente d'une *exploitation de l'invention dans le pays qui accorde le brevet d'importation*. Dans ces cas, la durée du brevet d'importation peut dépendre de celle du brevet étranger sur la base duquel il a été délivré ¹.

c) A ces ressortissants sont assimilées les personnes admises au bénéfice de la Convention selon l'article 3.

d) L'indépendance n'est prescrite que pour les brevets obtenus « pour la même invention ». Toutefois, pour les brevets obtenus pour des inventions différentes l'indépendance existera, bien entendu, *a fortiori*.

e) La disposition à l'examen oblige les Etats membres de l'Union à considérer leurs brevets comme indépendants d'autres brevets relatifs à la même invention, même si ces derniers sont accordés par des Etats non membres.

f) Le sens de cette disposition est que *même* les brevets demandés pendant le délai de priorité et pour lesquels la priorité est reconnue seront indépendants du brevet accordé pour la demande qui constitue la base de la revendication de priorité. Pour les brevets qui ne sont pas demandés pendant le délai de priorité ou pour lesquels aucune priorité n'est revendiquée, il en ira de même, compte tenu de l'alinéa 1) de l'article à l'examen ².

g) L'indépendance des brevets délivrés pour la même invention concerne leur durée normale aussi bien que leur expiration anticipée. Une telle expiration se produit non seulement en cas de déchéance ou de nullité mais aussi lorsque les taxes de maintien prescrites ne sont pas payées.

h) Cette disposition constitue une clause transitoire qui a perdu sa signification, étant donné que tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur (14 septembre 1901) ³ ont expiré depuis lors.

¹ Cf. *Actes de Washington*, pp. 249/251, 259.

² Une certaine confusion semble avoir existé à ce sujet au cours de la Conférence de revision de Washington de 1911, où seuls les brevets d'importation étaient véritablement en cause.

³ Cf. article 3 de l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900, et *Actes de Washington*, pp. 13/14.

i) Cette disposition s'explique d'elle-même.

j) Cette disposition, insérée dans cet article par la Conférence de revision de Londres (1934)¹, a pour but d'établir clairement que la durée des brevets accordés avec le bénéfice du droit de priorité ne peut être calculée à compter d'une date différente du point de départ de la durée des brevets pour lesquels aucune priorité n'est reconnue.

¹ *Actes de Londres*, pp. 257/258 (propositions de la France, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de divers autres pays), 370 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 455/456 (rapport de la Commission de rédaction), 514 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

ARTICLE 4 *ter a)*

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet *b)*.

a) Cette disposition, qui traite de ce qui est généralement appelé le « droit moral » de l'inventeur d'être nommé en tant que tel dans les brevets délivrés pour son invention dans tous les pays de l'Union, a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de revision de Londres (1934)¹.

b) La procédure d'exercice de ce droit de l'inventeur est réglementée par les Etats membres, dans leurs législations nationales. Puisque l'inventeur a seulement le *droit* d'être mentionné comme tel dans le brevet, il peut renoncer à ce droit, sauf disposition contraire de la législation nationale. Les propositions primitives présentées pour l'article en question contenaient une clause selon laquelle toute convention contraire à cette disposition serait nulle et non avenue, mais cette clause n'a pas été acceptée. Cette question relève donc de la législation nationale.

¹ *Actes de Londres*, pp. 259/260 (propositions du Danemark, du Mexique) des Pays-Bas et de plusieurs autres pays), 370/373 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 456 (rapport de la Commission de rédaction), 514 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

ARTICLE 4 quater a) b)

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté on obtenu par un procédé breveté ^{c)} est soumise à des restrictions on limitations ^{d)} résultant de la législation nationale.

a) La disposition à l'examen a été insérée dans la Convention lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ¹.

b) Cette disposition a été proposée pour les raisons suivantes. Il arrive parfois qu'une invention aboutisse à la fabrication d'un produit non conforme aux dispositions de la législation nationale d'un pays, par exemple, aux dispositions relatives à la sécurité ou à la qualité. Dans d'autres cas, la fabrication ou la vente d'un tel produit est limitée pour la raison que l'Etat en cause a accordé un monopole ou une concession exclusive pour cette fabrication ou cette vente à une organisation de droit public ou privé ². Il ne serait toutefois pas juste de refuser ou d'invalider les brevets concernant de telles inventions. Dans le premier cas, l'invention peut montrer que les dispositions de la loi interdisant la vente de certains produits sont désuètes, auquel cas la loi pourrait être modifiée ou abolie, ce qui permettrait alors l'application de l'invention. Dans le second cas, l'octroi d'un brevet se justifie, étant donné que le titulaire du monopole peut obtenir une licence contractuelle ou obligatoire pour l'exploitation de l'invention. La disposition à l'examen prescrit donc que des brevets ne peuvent être refusés ou invalidés dans de tels cas.

c) La disposition à l'examen ne se réfère qu'aux cas où la vente du produit breveté ou d'un produit obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale, et non aux cas où la fabrication d'un tel produit ou l'application du procédé breveté lui-même est soumise à des restrictions ou limitations analogues. Il appartiendra donc aux législations nationales de réglementer cette dernière situation. Il semblerait raisonnable d'adopter, pour ces derniers cas, la même solution que pour les cas mentionnés dans la disposition à l'examen.

¹ Actes de Lisbonne, pp. 508/509 (propositions du Danemark, des Pays-Bas et de plusieurs autres pays), 510/513 (discussion en Deuxième Commission et en Commission générale); 534/535 (rapport de la Deuxième Commission), 100 (adoption en Deuxième séance plénière), 115 (Rapport général).

² Cf. en Autriche : Office des brevets (Division des recours), 21.10.1960, *Oesterreichisches Patentblatt*, 1961, p. 46; *G.R.U.R. Int.*, 1961, p. 483.

d) La disposition à l'examen traite des cas où la vente d'un produit est soumise à des *restrictions* ou *limitations* résultant de la législation nationale. La question de savoir si l'*interdiction* totale d'une telle vente tombe également sous le coup de cette disposition demeure ouverte, mais la réponse devrait être affirmative en raison du but de cette disposition. Toutefois, dans tous les cas, le refus ou l'invalidation d'un brevet doit demeurer possible si l'invention considérée est *contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs*. Une telle interdiction ne doit cependant pas découler du simple fait que l'exploitation de l'invention est interdite ou limitée par la loi ou les règlements, mais seulement du fait que cette invention ou son exploitation est contraire aux principes fondamentaux, juridiques ou sociaux, admis dans le pays.

ARTICLE 5, lettre A ^{a)}

A. — 1) L'introduction, par le breveté ^{b)}, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués ^{c)} dans l'un ou l'autre des pays de l'Union ^{d)}, n'entraînera pas la déchéance ^{e)}.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires ^{f)}, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet ^{g)}, par exemple faute d'exploitation ^{h)}.

3) La déchéance du brevet ⁱ⁾ ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus ^{j)}. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire ^{k)}.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation ^{l)} avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué ^{m)}; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes ⁿ⁾. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence ^{o)}.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité ^{p)}.

a) L'alinéa 1) des dispositions ci-dessus, qui a trait à l'importation d'objets brevetés, figurait déjà dans le texte original de la Convention de 1883 ¹. Depuis lors, cet alinéa n'a subi que des modifications mineures de pure forme.

Les alinéas 2), 3) et 4) traitent de l'obligation d'exploiter un brevet dans le pays où ce brevet est accordé ² et, plus généralement, des abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. Le texte original de la Convention de 1883 ne contenait qu'une

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 4), 56/58, 64/70, 132 (discussion et adoption).

² Cf., à ce sujet, AKERMAN : *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention*, 1936.

disposition stipulant qu'en cas d'importation d'objets brevetés (alinéa 1)), le breveté restait soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduisait les objets brevetés (alinéa 2)). La Conférence de revision de Bruxelles (1900) a ajouté une disposition plus générale concernant le défaut d'exploitation du brevet : l'article 2 de l'Acte additionnel adopté à Bruxelles¹. Cette réglementation a été développée par les Conférences de revision de Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958). Lors de la Conférence de La Haye, la disposition a été élargie afin de permettre l'adoption de mesures législatives destinées à prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, le défaut d'exploitation étant donné comme exemple de tels abus². D'un autre côté, cette Conférence, ainsi que les Conférences suivantes de Londres et de Lisbonne, a réduit les possibilités de mesures législatives et de sanctions dans de tels cas³.

A l'origine, on se demandait⁴ si les dispositions réglementant ces matières pouvaient être considérées comme « exécutoires de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité (voir Chapitre II.3 et II.4 ci-dessus) — c'est-à-dire si les parties intéressées pouvaient les invoquer directement, même en l'absence de législation nationale ou malgré une législation nationale différente, devant les autorités administratives ou judiciaires des pays considérés. L'alinéa 2) de la disposition à l'examen ne donne aux Etats membres qu'un simple droit de légiférer et n'a donc pas de caractère « exécutoire de plein droit ». En revanche, les alinéas 1), 3) et 4), surtout après les Conférences de revision de Londres (1934) et de Lisbonne (1958), sont claire-

¹ *Actes de Bruxelles*, pp. 82/87, 316/327, 383/388.

² *Actes de La Haye*, pp. 234/237 (proposition), 337/338 (observations), 431/434 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 519 (rapport de la Commission générale), 540 (rapport de la Commission de rédaction), 573/576 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Londres*, pp. 173/175, 179 (proposition), 261/263 (observations), 377/380 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 458/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Lisbonne*, pp. 389/393 (propositions), 395/407 (observations), 411/425 (discussion en Deuxième Commission), 526/529 (rapport de la Deuxième Commission), 100/101 (adoption en Deuxième séance plénière), 116 (Rapport général).

⁴ Cf., par exemple, en France, la jurisprudence et la littérature citées par CHAVANNE, dans *Ann.*, 1963, p. 265, et par ROUBIER, dans *Ann.*, 1954, p. 257, 1957, p. 367, ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation (Chambres réunies) du 16.11.1966, *Ann.*, 1967, p. 117; en Belgique : Conseil d'Etat, 9.5.1958, *Ing.-Conseil*, 1958, p. 172; en Italie, Cour d'Appel de Turin, 15.10.1965, *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 361 (traduction allemande).

ment rédigés de manière à être « exécutoires de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité¹.

L'alinéa 5) de la disposition à l'examen a été ajouté lors de la Conférence de revision de Londres (1934)².

b) Cette disposition, qui traite des cas où des *objets brevetés sont importés par le breveté* dans le pays où le brevet a été délivré, a été insérée dans la Convention à une époque où la question de savoir si une telle importation pourrait entraîner la déchéance du brevet était chaudement débattue. Etant donné que les législations nationales sont, depuis lors, devenues moins sévères en ce qui concerne l'importation d'objets brevetés, ces débats ont perdu beaucoup de leur importance. La disposition est rédigée d'une manière plutôt étroite et laisse les Etats membres libres de réglementer l'importation d'objets brevetés lorsqu'elle est faite par d'autres moyens et dans d'autres circonstances que ceux qui sont indiqués dans la disposition.

c) Par « *objets fabriqués* », il faut entendre des « objets fabriqués conformément au brevet »; ces objets comprendront les deux catégories mentionnées à l'article 4 *quater*, c'est-à-dire les objets qui sont eux-mêmes protégés par le brevet et les objets fabriqués par un procédé breveté.

d) La disposition à l'examen ne s'applique que pour l'importation d'objets *fabriqués* dans l'un quelconque des pays de l'Union et non d'objets *fabriqués ailleurs* et *importés de l'un de ces pays*.

e) La disposition à l'examen prévoit simplement que l'importation telle que précisée ci-dessus n'entraînera pas la *déchéance du brevet*. Toutefois, l'expression « déchéance » n'est pas utilisée dans tous les pays de l'Union. Compte tenu du but de la disposition, elle doit viser toutes les mesures mettant fin à un brevet pour cause d'importation, par le breveté, d'objets brevetés, indépendamment de la question de savoir si ces mesures sont nommées déchéance, abrogation, révocation ou annulation.

f) Il semblerait qu'en ce qui concerne la prévention des abus visée dans cette disposition, les pays de l'Union ne puissent prendre que des mesures législatives prévoyant l'octroi de *licences obligatoires*. Cela n'est toutefois pas exact, étant donné que l'alinéa 3) établit clairement que la *déchéance* du brevet est une autre mesure possible. L'ordre dans lequel ces différentes mesures peuvent être appliquées est précisé aux alinéas 3) et 4).

¹ Cf. en France : Cour de Cassation, arrêt cité dans la note qui précède.

² *Actes de Londres*, pp. 379/380 (proposition de la Pologne), 459/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

g) La disposition concernant les *abus qui peuvent résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet* traite d'une question très importante du droit des brevets. Bien que les brevets, même abstraction faite de leur exploitation, soient considérés comme profitables à l'industrie, étant donné qu'ils entraînent la publication d'inventions pouvant inspirer d'autres inventions et qu'ils tombent dans le domaine public après l'expiration de leur durée de protection, on estime dans de nombreux pays qu'afin de justifier entièrement le système des brevets, ces derniers devraient également être *utilisés* pour obtenir que *l'invention brevetée soit exploitée dans le pays où le brevet est délivré*, et qu'ils ne devraient pas consister simplement en un droit exclusif d'empêcher une exploitation par des tiers ou de contrôler l'importation. D'un autre côté, l'exploitation immédiate de la même invention dans tous les pays où des brevets sont délivrés pour cette invention est généralement impossible; il s'ensuit que le breveté doit bénéficier d'un délai suffisant pour organiser cette exploitation dans le pays considéré, soit en procédant lui-même à l'exploitation, soit en accordant des licences.

La disposition à l'examen tend à établir un équilibre entre ces intérêts. Elle accorde aux Etats membres le droit de légiférer pour prévenir les *abus* qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet — par exemple le défaut d'exploitation — mais à condition que soient respectées les dispositions des alinéas 3) et 4) de l'article à l'examen.

La disposition figurant à l'alinéa 2) et, par conséquent, les dispositions des alinéas 3) et 4) qui prescrivent des règles pour son application, *ne traitent pas de mesures autres que celles qui ont pour objet de prévenir les abus visés*. Les Etats membres sont donc libres de prévoir des mesures analogues ou différentes, par exemple la délivrance de licences obligatoires à d'autres conditions que celles qui sont indiquées à l'alinéa 4), dans d'autres cas où l'on estime que *l'intérêt public exige de telles mesures*¹. Cela peut être le cas de brevets concernant des intérêts vitaux du pays dans le domaine de la sécurité militaire ou de la santé publique, de brevets dits « dépendants », ² etc. Dans de tels cas, les règles contenues aux alinéas 3) et 4) ne s'appliquent pas, les Etats membres étant libres de légiférer en la matière.

¹ Cf. au Royaume-Uni : Chambre des Lords, 11.3.1954, 71 R.P.C. 169 (1954). Cf. également la discussion de cette question dans les *Actes de Lisbonne*, pp. 393/395, 407/410, 421/422.

² Les brevets « dépendants » sont des brevets qui ne peuvent pas être exploités sans application simultanée d'un brevet antérieur, ou d'un brevet basé sur une demande ou une priorité antérieure.

Dans les cas où la disposition à l'examen s'applique, c'est-à-dire lorsque la législation nationale tend à prévenir *les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet*, les règles figurant aux alinéas 3) et 4) sont obligatoires pour les Etats membres et peuvent — dans les pays qui admettent une telle possibilité — être invoquées directement par les parties intéressées.

Parmi les abus visés, *le défaut d'exploitation de l'invention brevetée* — défaut qui, conformément à l'alinéa 4), comprend *l'insuffisance d'exploitation* — est donné comme exemple. D'autres exemples de tels abus peuvent être cités, tels le cas où le titulaire du brevet, bien qu'exploitant le brevet dans le pays considéré, refuse d'accorder des licences à des conditions raisonnables et freine ainsi le développement industriel, ou bien le cas où il ne fournit pas au marché national des quantités suffisantes du produit breveté, ou encore le cas où il demande des prix excessifs pour ce produit¹. Les Etats membres sont libres de définir ces abus, ainsi que d'autres².

h) Les Etats membres sont également libres de définir ce qu'ils entendent par l'expression « *faute d'exploitation* ». Normalement, il faut entendre, par exploitation du brevet, son exploitation *industrielle*, c'est-à-dire la *fabrication* du produit breveté ou l'*application industrielle* du procédé breveté. Ainsi, l'importation ou la vente de l'objet breveté ou de l'objet fabriqué par un procédé breveté ne sera normalement pas considérée comme une « exploitation » du brevet.

Les Etats membres sont aussi libres de décider s'ils prendront des mesures législatives déjà en cas de défaut d'exploitation d'un brevet dans le pays considéré, ou s'ils ne le feront que si l'exploitation fait défaut dans un territoire plus large comprenant un ou plusieurs autres pays³.

i) L'alinéa 3) de la disposition à l'examen constitue le premier des deux alinéas — alinéas 3) et 4) — qui contiennent des *règles obligatoires* quant au contenu des mesures législatives autorisées par l'alinéa 2). L'alinéa 3) traite des mesures susceptibles de prévenir *tous les abus* pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet; l'alinéa 4), par contre, ne s'applique qu'aux licences obligatoires demandées pour *cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation*⁴.

¹ Actes de La Haye, p. 434.

² Actes de Londres, p. 174.

³ Voir, par exemple, l'article 5 du Traité germano-suisse du 13.4.1892, modifié le 26.5.1902, BLUM-PEDRAZZINI, *Das schweizerische Patentrecht*, II, p. 609, et l'article 136 du projet de Convention relative à un droit européen des brevets.

⁴ Actes de Lisbonne, pp. 416/417, 527, 116.

Pour la signification du mot « déchéance », voir l'observation e) ci-dessus; l'interprétation qui y est donnée est confirmée par la deuxième phrase de l'alinéa 3) de la disposition à l'examen.

j) La première règle obligatoire relative à la *déchéance* d'un brevet est que les législations nationales des Etats membres ne peuvent rendre une telle déchéance possible, *en raison desdits abus*, que si la *concession de licences obligatoires n'a pas suffi* à prévenir ces abus. Compte tenu de la deuxième phrase du même alinéa, cela veut dire qu'après la concession d'une ou plusieurs licences obligatoires, il faudra examiner si ces licences, ou d'autres licences obligatoires additionnelles, ne suffiront pas à corriger lesdits abus.

k) Une deuxième règle obligatoire relative à la déchéance du brevet en raison desdits abus est qu'une *procédure tendant à une telle déchéance ne peut pas être engagée* avant l'expiration de deux années à compter de la *concession de la première licence obligatoire*. La déchéance du brevet est donc une mesure subsidiaire, possible seulement après la concession d'une licence obligatoire au moins, et après qu'il a été constaté que la concession de licences obligatoires était insuffisante pour prévenir lesdits abus.

Ces dispositions établissent clairement que, dans les pays dont la législation ne prévoit pas la concession de licences obligatoires, *la déchéance d'un brevet en raison desdits abus n'est pas possible*¹.

l) Ainsi qu'il a été observé précédemment, cette disposition s'applique seulement aux licences obligatoires demandées en cas de *défaut ou d'insuffisance d'exploitation du brevet* et non pour d'autres abus du droit exclusif².

m) Les délais prescrits tiennent compte des différentes législations sur les brevets des Etats membres, qui peuvent prévoir la délivrance de brevets avec ou sans examen préalable de la demande quant au fond. Dans les pays ne pratiquant pas un tel examen, il est tout à fait possible qu'un brevet soit délivré au cours de la première année suivant le dépôt de la demande. Afin d'accorder au déposant plus de temps pour organiser l'exploitation de son brevet, une licence obligatoire ne peut alors être demandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet. Toutefois, si — par exemple en raison du temps exigé pour l'examen quant au fond de la demande — le brevet est délivré plus d'une année après

¹ Cf. en France : Cour de Cassation (Chambres réunies), 16.11.1966, *Ann.*, 1967, p. 117.

² *Actes de Lisbonne*, pp. 416/417, 527, 116.

le dépôt de la demande, une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai de trois années à compter de la délivrance du brevet.

Après l'expiration du délai qui prend fin le plus tard, une licence obligatoire peut être accordée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation; elle peut également être accordée ultérieurement pendant la durée du brevet et même après une période pendant laquelle le brevet a été exploité dans le pays, si cette exploitation a cessé ou est devenue insuffisante.

n) Une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation doit être *refusée* si le breveté *justifie son inaction par des excuses légitimes*. Une telle justification peut se baser sur le fait que l'exploitation du brevet dans le pays, ou son exploitation plus intensive, s'est heurtée à des obstacles juridiques, économiques ou techniques. Les autorités compétentes du pays considéré se prononceront sur cette question ¹.

o) Cette disposition, ajoutée lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958), tend à empêcher le bénéficiaire d'une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'obtenir une position plus forte que celle que justifie le but de la licence, but qui est de permettre l'exploitation du brevet dans le pays considéré. La législation nationale peut déterminer la manière dont une licence obligatoire peut être transmise avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui exploite cette licence.

p) Cette disposition, ajoutée par la Conférence de revision de Londres (1934) ², étend l'application des dispositions qui précèdent aux modèles d'utilité. Une telle application sera probablement rare, vu la durée relativement courte des modèles d'utilité et leur importance limitée.

ARTICLE 5, lettre B ^{a)}

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque ^{b)}, soit pour défaut d'exploitation ^{c)}, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés ^{d)}.

a) Cette disposition concerne exclusivement les *dessins et modèles industriels*. Elle a été insérée dans la Convention, pour ce qui

¹ Cf. *Actes de Bruxelles*, pp. 316/317, 322/323, 325/326, 387/388.

² *Actes de Londres*, pp. 379/380 (proposition de la Pologne), 459/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

concerne la déchéance pour motif d'importation d'objets conformes aux dessins ou modèles, lors de la Conférence de revision de La Haye (1925)¹. Elle a été complétée, pour ce qui concerne le défaut d'exploitation, lors de la Conférence de revision de Londres (1934)².

b) Comme il a déjà été relevé — voir les observations e) et f) relatives à l'article 5.A — l'expression « déchéance » doit être entendue comme comprenant d'autres mesures susceptibles de mettre fin à la protection d'un dessin ou modèle industriel pour les motifs indiqués, quel que soit leur nom, comme l'abrogation, la révocation ou l'annulation.

c) Le défaut d'exploitation d'un dessin ou modèle industriel dans un Etat membre ne peut entraîner la déchéance de la protection du dessin ou modèle. Les Etats membres sont toutefois libres de prévoir, dans leurs législations nationales, la concession de licences obligatoires en cas de défaut d'exploitation³. Ils sont également libres de définir ce qu'ils entendent par « défaut d'exploitation ». L'« exploitation » comprendra normalement la fabrication d'objets représentant ou incorporant le dessin ou modèle.

d) A l'égard de l'importation d'objets conformes au dessin ou modèle dans un pays où ce dernier est protégé, la disposition à l'examen est plus large que la disposition correspondante relative aux brevets (lettre A.1)). Pour les dessins ou modèles industriels, aucune importation, quelle qu'elle soit, de tels objets ne peut entraîner la déchéance, que l'importation soit faite par le titulaire du droit au dessin ou modèle ou par d'autres personnes et que les objets importés aient été fabriqués dans l'un des pays de l'Union ou ailleurs.

ARTICLE 5, lettre C ^{a)}

C. — 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire ^{b)}, l'enregistrement ne pourra être annulé ^{c)} qu'après un délai équitable ^{d)} et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction ^{e)}.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 339 (propositions de l'Allemagne et de plusieurs autres pays), 497/498 (discussion en Sixième Sous-Commission), 519/520 (rapport de la Commission générale), 540/541 (rapport de la Commission de rédaction), 576 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 175/176, 179 (proposition), 263/264 (observations), 380 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ Cf. *Actes de Londres*, pp. 380, 460, 515.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire^{f)}, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union^{g)}, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement^{h)} et ne diminuera pas la protection accordée à la marqueⁱ⁾.

3) L'emploi simultané^{j)} de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée^{k)}, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union^{l)}, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public^{m)}.

a) Ces alinéas traitent de diverses questions relatives à l'*utilisation des marques*. L'alinéa 1) a été inséré dans la Convention lors de la Conférence de révision de La Haye (1925)¹; les alinéas 2) et 3) ont été ajoutés lors de la Conférence de révision de Londres (1934)².

Bien qu'il puisse être raisonnable d'appliquer ces dispositions également aux *marques de service*, il n'est pas obligatoire de le faire, étant donné que lesdites dispositions existaient dans la Convention avant que la Conférence de révision de Lisbonne (1958) n'y ait introduit les marques de service, et que ladite Conférence de Lisbonne a refusé d'assimiler d'une manière générale les marques de service aux marques de fabrique ou de commerce³.

b) L'*exploitation d'un brevet* dans un pays peut être d'intérêt public, mais cela n'est pas nécessairement vrai pour l'*utilisation d'une marque* de fabrique ou de commerce, étant donné qu'en principe, il importe peu que des produits soient vendus sous une marque donnée ou non. Néanmoins, les législations nationales de nombreux pays exigent que les marques de fabrique ou de commerce soient utilisées

¹ *Actes de La Haye*, pp. 338/339 (propositions de l'Allemagne, du Royaume-Uni et d'autres pays), 439/442 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 520 (rapport de la Commission générale), 541 (rapport de la Commission de rédaction), 576 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 178/179, 281 (propositions), 264/265 (observations), 386/390 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 460/461 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, pp. 624 (proposition des Etats-Unis), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission).

afin d'éviter que le registre des marques ne soit encombré de marques inutilisées, empêchant l'enregistrement valable de marques identiques ou similaires qui sont utilisées ou dont leurs propriétaires ont l'intention de faire usage. Ainsi, l'*utilisation d'une marque enregistrée* est souvent prescrite par les législations nationales; on entend alors généralement, par « utilisation de la marque », la mise en vente de produits portant cette marque.¹

Toutefois, comme pour les brevets, le propriétaire d'une marque enregistrée doit disposer d'un temps suffisant et de possibilités raisonnables pour utiliser sa marque dans plusieurs pays avant que les enregistrements de cette dernière ne puissent faire l'objet de sanctions pour défaut d'utilisation. La disposition à l'examen contient des règles à cet effet.

c) Cette disposition énonce seulement les conditions auxquelles *l'enregistrement peut être annulé* pour défaut d'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce *enregistrée*. Elle n'a donc qu'une importance limitée dans les pays où, selon la législation nationale, le *droit* à une marque procède de la (première) utilisation et est indépendant de l'enregistrement. Dans de tels cas, *ce droit* pourrait prendre fin pour défaut d'utilisation, bien que la disposition à l'examen puisse empêcher l'annulation de *l'enregistrement*².

d) La législation nationale peut définir ce qu'est un « délai équitable » et, à défaut, les autorités compétentes du pays considéré le feront dans chaque cas donné.

e) L'annulation de l'enregistrement d'une marque pour défaut d'utilisation dans le pays en cause ne sera possible que si le propriétaire de la marque enregistrée ne justifie pas son inaction. La législation nationale peut préciser cette règle; si elle ne le fait pas, il appartiendra aux autorités compétentes d'apprécier toute justification alléguée. Une justification sera normalement possible si des conditions juridiques ou économiques ont empêché d'employer la marque dans un pays donné, par exemple si l'importation de certains produits a été interdite, ou empêchée par une guerre, ou encore si ces produits n'ont pas pu trouver de débouchés.

f) Cet alinéa, qui permet l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce sous une *forme* qui ne diffère pas essentiellement de

¹ Cf. *Actes de La Haye*, pp. 441/442, 541.

² Cf. aux Pays-Bas : Cour Suprême, 5.1.1940, *Bijblad bij de Industriële Eigendom*, 1940, p. 124.

celle sous laquelle elle a été enregistrée, ne s'applique à un tel emploi que s'il est le fait du *propriétaire* de la marque. Il sera raisonnable d'appliquer cet alinéa également au cas de l'emploi légitime d'une marque par des personnes autres que le propriétaire, en particulier par ses preneurs de licences.

g) La disposition à l'examen traite de l'emploi d'une marque dans une forme différente de celle sous laquelle elle a été enregistrée *dans l'un des pays de l'Union*. Cette disposition a pour but de permettre l'existence de différences non essentielles entre la forme de la marque telle qu'elle est enregistrée et la forme de la marque telle qu'elle est employée, par exemple lorsqu'il y a adaptation ou traduction de certains éléments en vue d'un tel emploi ¹. Cela vaut également pour des différences similaires dans la forme de la marque telle qu'elle est utilisée dans le pays du premier enregistrement. Les différences de forme *ne doivent pas altérer le caractère distinctif de la marque*. Les autorités compétentes du pays dans lequel la disposition est invoquée décideront si cette obligation est remplie ².

h) Lesdites différences de forme n'entraîneront pas l'*invalidation de l'enregistrement*; cette règle s'explique d'elle-même.

i) Lesdites différences de forme *ne diminueront pas* non plus la *protection accordée à la marque*, ce qui signifie non seulement que la marque, dans la forme sous laquelle elle est enregistrée, ne peut pas être considérée comme n'étant pas utilisée au sens de l'article 5. C. 1), mais encore que, pour ce qui concerne d'éventuelles contrefaçons par des tiers, elle doit être considérée comme ayant été utilisée dans sa forme originale. La question de savoir s'il faut également prendre en considération la forme différente sous laquelle la marque est effectivement utilisée relève de la législation nationale du pays considéré.

j) Cette disposition ne traite malheureusement pas du cas de l'emploi simultané légitime d'une marque par plusieurs entreprises — c'est-à-dire de l'emploi simultané d'une marque par le concessionnaire et par le preneur de licence — bien que le cas soit de loin le plus important dans la plupart des pays ³. L'essai a été fait de régler cette

¹ Cf. *Actes de Londres*, p. 178.

² Cf. en France : Tribunal civil de Marseille, 14.12.1954, *Ann.*, 1955, p. 43.

³ Cf. HEYDT : « Gleichzeitige Benutzung derselben Marke durch mehrere Personen und Marken von Inhabern ohne Geschäftsbetrieb », *G.R.U.R. Int.*, 1958, p. 457; ТОТН, « L'emploi simultané de la marque », *P.I.*, 1961, p. 241; BEIER : « Die gemeinschaftliche Benutzung von Warenzeichen in konventionsrechtlicher Sicht », in *Die Warenzeichenlizenz*, 1963, p. 555.

question lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958), mais cette tentative a échoué¹.

k) Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen a une portée très limitée, étant donné qu'elle ne couvre que le cas où l'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires est le fait d'établissements considérés comme *copropriétaires de la marque* d'après la loi nationale du pays où est réclamée la protection de la marque. Cette disposition a pour objet d'éliminer les difficultés qui se sont présentées, à cet égard, sous les lois nationales de certains pays², mais elle n'a que peu d'importance pour de nombreux autres pays.

l) La disposition à l'examen prescrit que, dans le cas de l'emploi simultané visé, l'enregistrement de la marque ne pourra être empêché, ni sa protection diminuée. Il faut admettre que cette dernière règle interdit également qu'un enregistrement puisse être invalidé pour ce motif.

m) Les législations nationales sont libres d'élaborer cette disposition d'une manière plus détaillée, faute de quoi les autorités compétentes du pays en cause décideront si cette disposition ne doit pas être appliquée pour le motif que l'emploi simultané d'une marque a pour effet d'induire le public en erreur ou est contraire à l'intérêt public. De tels cas pourraient se présenter si l'emploi simultané de la marque induisait le public en erreur quant à la provenance des produits vendus sous la même marque ou si ces produits, vendus simultanément par les copropriétaires de la marque, étaient de qualité différente. Voir également, pour ce qui concerne un conflit possible avec l'*intérêt public*, l'observation i) relative à l'article 7 bis, ci-après.

ARTICLE 5, lettre D ^{a)}

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ^{b)} ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit ^{c)}.

a) Cette disposition, pour ce qui concerne les dessins et modèles industriels, a été insérée dans la Convention par la Conférence de

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 544/564, 746/750.

² *Actes de Londres*, p. 460.

revision de La Haye (1925)¹. Elle a été étendue à d'autres droits de propriété industrielle par la Conférence de revision de Londres (1934)².

b) Un signe ou une mention apposé sur un produit, indiquant que ce dernier est protégé par un brevet, un modèle d'utilité ou un enregistrement de dessin ou modèle industriel, ou encore qu'une marque apposée sur le produit est protégée par un enregistrement, peut être utile afin d'informer les tiers de l'existence de la protection et de les mettre en garde contre une éventuelle atteinte au droit protégé. Plusieurs pays rendent donc obligatoire un tel signe ou une telle mention, tout au moins pour certains des objets de la propriété industrielle énumérés dans la disposition à l'examen.

c) Toutefois, la présence d'un tel signe ou d'une telle mention ne doit pas être une *condition du droit à la protection*, car cela pénaliserait le titulaire du droit trop sévèrement en cas d'omission. Les Etats membres sont cependant libres de prévoir, dans leurs législations nationales, d'autres conséquences de l'omission d'un tel signe ou d'une telle mention. Ils peuvent, par exemple, décider qu'une telle omission entraînera contravention ou prescrire qu'en cas d'omission — et bien que la reconnaissance du droit à la protection subsiste — des dommages-intérêts ne pourront, en cas d'atteinte au droit protégé, être réclamés que s'il est prouvé que le contrevenant connaissait l'existence du droit, nonobstant l'omission de tout signe ou de toute mention³.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 339 (proposition de l'Allemagne), 496/497 (rapport de la Sixième Sous-Commission), 520 (rapport de la Commission générale), 540/541 (rapport de la Commission de rédaction), 576 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 176/178, 179 (proposition), 265 (observations), 380 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 461 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ Cf. *Actes de La Haye*, pp. 496/497.

ARTICLE 5 bis ^{a)}

1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois ^{b)}, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien ^{c)} des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention ^{d)} tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

a) Le premier alinéa de cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de La Haye (1925), mais le délai de grâce minimum prescrit était alors de trois mois ¹. Ce délai minimum a été porté à six mois par la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ².

Le second alinéa a été inséré dans la Convention, sous une forme différente, par la Conférence de revision de La Haye (1925) ³. Il a été modifié par la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ⁴.

b) Dans de nombreux pays, le *maintien de certains droits de propriété industrielle* est soumis au versement de taxes qui sont généralement annuelles. Afin de ne pas pénaliser le titulaire du droit en prévoyant une déchéance immédiate en cas de retard dans le paiement de telles taxes, la disposition à l'examen accorde un délai de grâce pour ces paiements. Ce délai est de six mois, sauf si la législation nationale du pays considéré accorde un délai plus long. Au cours du délai de grâce, le droit de propriété industrielle en question doit être considéré comme demeurant provisoirement en vigueur ⁵. Si la taxe n'est pas payée pendant ce délai, le droit tombera en déchéance. Les législations nationales sont libres de prévoir qu'en un tel cas, le droit tombera en déchéance rétroactivement, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle la taxe était due.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 338, 354 (propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni), 434/435 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 520/521 (rapport de la Commission générale), 541 (rapport de la Commission de rédaction), 576/577 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 426/427 (proposition), 427/435 (observations), 436/446 (discussion en Deuxième Commission), 529/531 (rapport de la Deuxième Commission), 101 (adoption en Deuxième séance plénière), 116 (Rapport général).

³ Voir note 1.

⁴ Voir note 2.

⁵ Cf. *Actes de Lisbonne*, pp. 440/441.

c) La disposition à l'examen concerne seulement le paiement des taxes prévues pour le *maintien* des droits de propriété industrielle. Elle ne s'applique pas aux paiements dus pour l'*acquisition* du droit¹. Il n'est pas non plus obligatoire d'appliquer cette disposition au paiement dû non pour le *maintien* mais pour le *renouvellement* d'un droit de propriété industrielle.

d) Alors que l'alinéa 1) de l'article à l'examen régit le délai de grâce accordé pour le paiement des taxes de maintien de *tous* les droits de propriété industrielle, l'alinéa 2) concerne seulement les *brevets déjà tombés en déchéance* par suite de non-paiement de taxes (par exemple de taxes de maintien, si ces taxes n'ont pas été payées à temps ou pendant le délai de grâce). Selon le texte adopté lors de la Conférence de revision de La Haye (1925), les Etats membres s'engageaient, pour les brevets, soit à porter le délai de grâce — qui était alors normalement de trois mois — à six mois, soit à prévoir la *restauration des brevets* tombés en déchéance par suite de non-paiement des taxes. Le premier terme de cette alternative a été remplacé par l'extension générale du délai de grâce à six mois lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958). En raison de profondes divergences d'opinion à ce sujet², cette dernière Conférence a remplacé le second terme de l'alternative par une simple reconnaissance de la *faculté des Etats membres de légiférer* en matière de restauration des brevets tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

¹ *Actes de La Haye*, p. 576; *Actes de Lisbonne*, p. 426.

² *Actes de Lisbonne*, pp. 427/446.

ARTICLE 5 ter ^{a)}

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté ^{b)} :

1° l'emploi ^{c)}, à bord des navires ^{d)} des autres pays de l'Union ^{e)}, des moyens ^{f)} faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire ^{g)}, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires ^{h)}, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement ⁱ⁾ dans les eaux ^{j)} du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ^{k)};

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement ^{l)} des engins de locomotion aérienne ou terrestre ^{m)} des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

a) Cet article concerne les brevets seulement. Il a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de La Haye (1925) ¹ et n'a pas été amendé depuis lors, sous réserve de quelques légères modifications de forme.

b) L'article à l'examen prévoit certaines limitations au droit exclusif conféré par le brevet dans les cas où le plein exercice de ce droit causerait un trop grand préjudice à l'intérêt qu'a le public au maintien de la liberté des transports. Il a pour effet, en principe, que si des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre visitent temporairement des pays étrangers, leurs propriétaires ne sont pas tenus d'obtenir des licences relatives aux brevets en vigueur dans ces pays pour éviter de porter atteinte à de tels brevets.

c) La disposition à l'examen vise seulement l'emploi de procédés brevetés et elle ne s'applique donc pas à la fabrication d'objets à bord des navires, etc., ni à la vente au public d'objets brevetés ou obtenus par un procédé breveté ².

d) Les autorités nationales des Etats membres peuvent interpréter librement le mot « navires », qui n'inclut probablement pas les îles flottantes établies à des fins de forage, etc.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 339 (proposition de la France), 435/436 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 521 (rapport de la Commission générale), 541/542 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Ibidem*, pp. 435, 541/542.

e) Dans chaque pays de l'Union, cette disposition ne s'applique qu'aux navires des *autres pays de l'Union*, c'est-à-dire aux navires battant le pavillon de tels pays, et non pas aux navires du pays lui-même, même si ces derniers ont un port d'attache situé dans un autre pays et ne pénètrent que temporairement ou accidentellement dans leur pays.

f) Un *moyen* peut faire l'objet d'un brevet soit parce qu'il est breveté lui-même, soit parce qu'un procédé breveté est utilisé pour le faire fonctionner.

g) La liberté d'utiliser des brevets s'applique avant tout pour un tel usage dans le *corps même du navire*.

h) Cette liberté comprend l'emploi d'une invention brevetée dans les *accessoires du navire*, parmi lesquels les machines, les agrès et les appareils sont énumérés en tant qu'exemples. Ces accessoires comprennent les instruments de navigation, les appareils de chargement et de déchargement, et éventuellement de nombreux autres accessoires, selon le caractère du navire. Voir l'observation k) ci-après.

i) La liberté d'emploi n'existe que si les navires pénètrent dans les eaux d'un pays étranger *temporairement* ou *accidentellement*. L'entrée temporaire comprend les entrées périodiques¹. L'entrée accidentelle peut être causée par inadvertance ou par naufrage. Dans ce dernier cas, il n'y aura pas atteinte à des brevets même si la présence du navire dans les eaux étrangères n'est pas temporaire.

j) Les *eaux* d'un pays étranger comprennent ses eaux territoriales ainsi que toutes voies maritimes ou fluviales intérieures et tous ports, y compris les docks.

k) La liberté d'emploi est limitée à l'emploi d'objets ou de procédés brevetés *exclusivement pour les besoins du navire*. Ces besoins peuvent varier considérablement, étant donné qu'un navire-hôpital, un navire d'exploration scientifique, un navire de guerre et un navire de passagers ont évidemment des besoins différents. Cette disposition ne s'appliquerait toutefois pas si, par exemple, les appareils de déchargement d'un navire étaient utilisés pour déplacer des marchandises d'un entrepôt dans un autre.

l) Le second alinéa de la disposition à l'examen ne concerne pas les navires, mais les *engins de locomotion aérienne ou terrestre*. Il est applicable à l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet, dans la *construction* ou le *fonctionnement* de tels engins ou de leurs accessoires.

¹ Cf. *Actes de La Haye*, p. 435.

L'emploi, à l'intérieur de ces engins de locomotion, d'objets qui ne concernent pas leur construction ou leur fonctionnement ne sera donc pas considéré comme ne portant pas atteinte au brevet.

m) Les autorités nationales des Etats membres interpréteront le sens de « engins de locomotion aérienne ou terrestre » en cas de doute.

ARTICLE 5 quater a)

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même ^{b)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention lors de la Conférence de révision de Lisbonne (1958)¹. Avant cette Conférence, la Convention laissait les Etats membres entièrement libres de définir, dans leurs législations nationales, les actes des tiers constituant une violation du brevet. Lors de la Conférence de Lisbonne, il a été proposé de changer cette situation de manière fondamentale en précisant dans la Convention que constituerait une violation d'un brevet délivré pour un procédé de fabrication, l'importation, l'usage ou la vente de produits obtenus par ce procédé dans un autre pays. Cette proposition n'a pas été acceptée et l'article adopté a une portée beaucoup plus limitée.

b) Les législations de plusieurs pays prévoient que, si un brevet n'est délivré que pour un procédé, il étend ses effets aux produits obtenus ou directement obtenus par ce procédé, ce qui signifie que *non seulement l'application du procédé, mais la vente et l'utilisation de ces produits constituent, également et indépendamment, une violation du brevet*. La disposition à l'examen prescrit que, lorsqu'un pays a adopté ce système, tous les droits accordés par sa législation sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays lui-même selon le procédé breveté, doivent également être protégés en cas d'*importation* de tels produits s'ils sont fabriqués conformément audit procédé dans un autre pays, même si le procédé n'est pas breveté dans cet autre pays.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 514 (proposition de la Suisse), 515/519 (discussion en Deuxième Commission), 535 (rapport de la Deuxième Commission), 101 (adoption en Deuxième séance plénière), 116 (Rapport général).

ARTICLE 5 quinquies ^{a)}

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union ^{b)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention lors de la Conférence de révision de Lisbonne (1958)¹. Les propositions soumises à cette Conférence à cet égard étaient ambitieuses, étant donné qu'elles ne contenaient pas seulement l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels, mais également une définition de ces derniers, une disposition relative à l'appréciation de leur nouveauté et une prescription quant à leur durée minimum de protection. Les trois dernières propositions n'ont pas été acceptées, de sorte que ces questions continuent de relever de la législation nationale des Etats membres.

b) Tout ce qui a été introduit dans la Convention est l'obligation des Etats membres de *protéger les dessins et modèles industriels*. Rien n'est dit au sujet des moyens d'assurer une telle protection, de sorte que les pays peuvent remplir cette obligation non seulement par le moyen d'une législation particulière relative à la protection des dessins et modèles industriels, mais également par l'octroi d'une telle protection, par exemple, dans leurs lois sur le droit d'auteur² ou leurs dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale. Ce qui est nécessaire et suffisant, c'est que, lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre définissent ou reconnaissent un objet comme un « dessin industriel » ou un « modèle industriel » — par exemple parce qu'il est enregistré valablement en tant que tel dans le pays ou internationalement³ — une protection lui soit offerte sous une forme quelconque.

Dans ces circonstances, et étant donné que la disposition à l'examen n'oblige pas (seulement) les Etats membres à légiférer, mais peut être considérée comme s'adressant également aux autorités judiciaires de ces Etats, elle peut être tenue pour « exécutoire de plein droit »⁴ — dans les pays qui admettent une telle possibilité — avec le résultat que les parties intéressées peuvent l'invoquer directement devant les tribunaux.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 865/867 (proposition), 867/874 (observations), 874/879 (discussion en Cinquième Commission), 909/910 (rapport de la Cinquième Commission), 101 (adoption en Deuxième séance plénière), 116/117 Rapport général).

² Cf. en Belgique : Cour de Cassation, 20.12.1954, *Ing. Conseil*, 1955, p. 35.

³ En vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, conclu à La Haye en 1925, révisé à Londres en 1934.

⁴ Voir Chapitre II.4. ci-dessus.

ARTICLE 6 ^{a)}

1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale ^{b)}.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union ^{c)} dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine ^{d)}.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine ^{e)}.

a) La Convention originale de 1883 contenait deux principes pour ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, l'un — à l'article 6 — établissant que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, tel que défini dans cet article, devait être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, l'autre — au paragraphe 4 du Protocole de Clôture — stipulant que la disposition qui précède constituait une exception qui ne concernait que la forme de la marque, c'est-à-dire les signes qui la composent, et que, pour le reste, chaque Etat devait appliquer sa législation nationale aux dépôts de marques de fabrique ou de commerce ¹. Ainsi, la règle générale de la Convention était l'*application des législations nationales à tous les enregistrements de marques* dans les pays de l'Union. La Convention *n'obligeait* pas le déposant à déposer d'abord sa marque dans le pays d'origine pour qu'elle soit acceptée également dans les autres pays de l'Union. Toutefois, *si* le déposant *avait* effectué un tel dépôt, la Convention lui donnait le *droit* de demander que sa marque soit admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays. Ces dispositions avaient été modifiées par les Conférences de révision de Washington (1911), La Haye (1925) et Londres (1934), mais une certaine confusion avait progressivement affecté le problème de la relation entre, d'une part, le principe de l'indépendance des dépôts et des enregistrements de la même marque dans les pays de l'Union — indépendance que n'iaient les lois nationales de plusieurs pays ² — et, d'autre part, la *situation exceptionnelle* dans

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 70/79, 132/135, 138/142; II, pp. 24/33.

² Cf. LADAS, *The International Protection of Industrial Property*, p. 541.

laquelle, sur la base d'un *enregistrement* existant au *pays d'origine*, le titulaire pouvait réclamer dans les autres pays de l'Union l'admission au dépôt et la protection de la marque telle quelle. Afin de mettre fin à cette confusion, la Conférence de revision de Lisbonne (1958) a décidé¹ de répartir les règles qui précèdent entre deux articles : l'article 6 qui établirait le principe de l'indépendance des dépôts et des enregistrements de marques dans les pays de l'Union, et l'article 6 *quinquies* qui réglerait la situation exceptionnelle mentionnée ci-dessus. Par conséquent, l'article 6 qui, avant la Conférence de Lisbonne, contenait une grande partie de la matière maintenant réglementée par l'article 6 *quinquies*, ne traite plus que du principe de l'indépendance des marques et peut être comparé à l'article 4 *bis*, qui traite de la même matière pour les brevets.

b) Le principe énoncé à l'alinéa 1) signifie en d'autres termes qu'à l'égard du dépôt et de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, le déposant peut revendiquer le « traitement national » conformément aux articles 2 et 3 de la Convention. Cette disposition ne parle que des marques de fabrique ou de commerce et non des marques de service mais, étant donné que, selon les articles premier, 2 et 3, le principe du traitement national s'applique également aux marques de service, celles-ci seront traitées de la même manière.

c) L'expression « ressortissant d'un pays de l'Union » doit, eu égard à l'article 3 de la Convention, être considérée comme comprenant également les ressortissants de pays étrangers à l'Union qui peuvent revendiquer l'application de la Convention selon l'article 3.

d) Dans chaque pays, le dépôt et l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront indépendants d'actes analogues accomplis au sujet de la même marque dans d'autres pays, même dans le pays d'origine de la marque tel qu'il est défini à l'article 6 *quinquies* A.2). Cela signifie qu'on ne peut exiger aucun dépôt, enregistrement ou renouvellement de la marque dans aucun pays autre que celui du dépôt considéré, sauf, bien entendu, pour la reconnaissance d'un droit de priorité sur la base d'un premier dépôt, selon l'article 4. Le cas exceptionnel où un *enregistrement* dans le pays d'origine est *invoké* afin de revendiquer l'application de l'article 6 *quinquies* est réservé pour cet article.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 578/579, 581/582 (propositions), 582/599 (observations), 601/602, 616/617 (discussion en Troisième Commission), 750/755 (rapport de la Troisième Commission), 617/620 (discussion en Commission générale), 101, 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 117/118 (Rapport général).

e) *Une fois enregistrée* dans un pays de l'Union, une marque de fabrique ou de commerce *demeure* indépendante et n'est pas affectée par le sort d'enregistrements similaires opérés dans d'autres pays, y compris le pays d'origine.

ARTICLE 6 bis ^{a)}

1) Les pays de l'Union s'engagent ^{b)}, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce ^{c)} qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion ^{d)}, d'une marque ^{e)} que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue ^{f)} comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention ^{g)} et utilisée pour des produits identiques ou similaires ^{h)}. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci ⁱ⁾.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque ^{j)}. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée ^{k)}.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi ^{l)}.

a) L'article à l'examen a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de La Haye (1925) ¹. Il a été modifié par les Conférences de révision de Londres (1934) ² et de Lisbonne (1958) ³. Lors de cette dernière Conférence, cet article a été discuté d'une manière approfondie et son application — qui se limitait jusqu'alors au refus et à l'invalidation de l'enregistrement d'une marque en conflit avec une marque notoirement connue dans le pays considéré — a été étendue afin d'interdire l'usage d'une telle marque.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 241/242, 246, (proposition), 341/343 (observations), 453/456 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 523 (rapport de la Commission générale), 543/544 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 187 (proposition), 275/276 (observations), 398/400 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 464 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, pp. 637/640 (propositions), 640/656 (observations), 656/666 (discussion en Troisième Commission), 757/759 (rapport de la Troisième Commission), 666/668 (discussion en Commission générale), 101/102 (adoption en Deuxième séance plénière), 117 (Rapport général).

b) L'une des questions qui se posent au sujet de cet article est celle de savoir s'il peut être considéré comme « exécutoire de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité — auquel cas les parties intéressées pourraient revendiquer directement son application par les autorités administratives ou judiciaires du pays en cause. Cette question donne lieu aux observations suivantes :

D'une part, en disposant que « les pays de l'Union s'engagent (etc.) », le texte de cet article diffère de celui de nombreux autres articles de la Convention qui se réfèrent directement aux droits ou obligations des parties intéressées (par exemple : articles 2, 3, 4, 4 *ter*, 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *quater*, 6, 6 *septies*, 8) ou qui réglementent directement la situation considérée (par exemple : articles 4 *bis*, 5.A.1), 3), 4) et 5), 5.B, 5.C, 5.D, 6 *quater*, 6 *quinquies*, 7).

D'autre part l'article 6 *bis* ne contient pas seulement un engagement des pays de l'Union à *légiférer* sur une question particulière, comme c'est le cas, par exemple, des articles 10 *ter* et 11. Par conséquent, et bien que l'article à l'examen laisse une certaine liberté aux législations nationales (alinéa 1) : « si la législation du pays le permet »; alinéa 2) : « Un délai *minimum* de cinq années... devra être accordé... Les pays de l'Union ont la *faculté* de prévoir un délai, etc... »), il ne peut être considéré comme obligeant *seulement* les Etats membres à *légiférer* en la matière; il peut être admis au contraire qu'il contient un engagement qui s'impose également aux autorités administratives et judiciaires de ces Etats, lesquelles doivent donc — si cela est compatible avec leur système constitutionnel — donner effet aux dispositions de cet article à la requête des parties intéressées.

c) La disposition à l'examen vise seulement les *marques de fabrique ou de commerce* et non les *marques de service*. Les Etats membres ne sont donc pas obligés d'appliquer cette disposition aux marques de service, mais sont libres de le faire dans des situations analogues.

d) La disposition à l'examen a pour but d'éviter l'enregistrement et l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce susceptible de créer une *confusion* avec une *autre marque* qui est *notoirement connue dans le pays de cet enregistrement ou de cet usage*, bien que cette autre marque notoirement connue ne soit pas, ou pas encore, protégée dans ce pays par un enregistrement qui empêcherait normalement l'enregistrement ou l'usage de la marque en conflit¹. Cette protection excep-

¹ Cf. LADAS : « International Protection of Well-known Trademarks », *Trademark Reporter*, 1951, p. 661; TROLLER : « La marque de haute renommée », *P.J.*, 1953, p. 73; BLUM : « La marque de haute renommée », *P.J.*, 1954, p. 110.

tionnelle d'une marque notoirement connue a semblé justifiée pour le motif que l'enregistrement ou l'usage d'une marque similaire susceptible de créer une confusion constitue, dans la plupart des cas, un acte de concurrence déloyale¹, et peut également être considéré comme portant préjudice aux intérêts de ceux chez qui elle crée la confusion². La question de savoir si une marque de fabrique ou de commerce est susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue sera tranchée par l'autorité compétente du pays en cause. En le faisant, cette autorité devra examiner la question du point de vue des consommateurs des produits auxquels s'appliquent les marques³. La disposition à l'examen précise qu'une telle confusion peut naître en cas de *reproduction, imitation ou traduction* de la marque notoirement connue ou même — voir la dernière phrase de l'alinéa 1) — si ce n'est qu'une *partie essentielle de la marque* qui constitue la reproduction de la marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

e) Le mot « marque » ne saurait par lui-même exclure l'extension de la protection envisagée aux *marques de service* notoirement connues, mais les mots qui figurent à la fin de la première phrase de l'alinéa 1) — « utilisée pour des produits identiques ou similaires » — montrent clairement que ce ne sont que les *marques de fabrique ou de commerce* notoirement connues qui sont visées par la disposition. Les Etats membres sont toutefois libres d'appliquer les mêmes règles aux marques de service dans des circonstances analogues.

f) Une marque peut être *notoirement connue* dans un pays avant d'y être *enregistrée* et, étant donné les répercussions possibles de la publicité dans d'autres pays⁴, avant même qu'elle ne soit *utilisée* dans ce pays. La question de savoir si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue dans un pays sera tranchée par les autorités administratives ou judiciaires compétentes de ce pays. La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a rejeté une proposition selon laquelle l'*utilisation* d'une marque notoirement connue dans le pays où la protection est revendiquée *ne serait pas* nécessaire pour une telle protection⁵. Cela signifie qu'un Etat membre n'est pas *obligé* de protéger les marques notoirement connues qui n'ont pas été utilisées sur

¹ Actes de La Haye, p. 455.

² Ibidem, pp. 453/454.

³ Ibidem, pp. 453/454.

⁴ Actes de Lisbonne, pp. 659, 667. Voir au Brésil : Supremo Tribunal Federal, 26.4.1963, G.R.U.R. Int., 1964, p. 318 (traduction allemande).

⁵ Actes de Lisbonne, pp. 659, 666/667.

son territoire, mais qu'il est libre de le faire¹. Etant donné le vote de la Conférence de Lisbonne², la grande majorité des Etats membres adoptera probablement cette attitude.

g) Une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue ne sera, bien entendu, protégée par l'article à l'examen que si elle appartient à une personne admise à bénéficier de la Convention, c'est-à-dire à une personne physique ou morale qui peut revendiquer l'application de la Convention en vertu de ses articles 2 ou 3³. La disposition à l'examen va toutefois plus loin, lorsqu'elle statue que, pour que la marque soit protégée, il faut considérer qu'elle est *notoirement connue* dans le pays en question « *comme étant déjà la marque d'une (telle) personne* ». L'historique de cette disposition⁴ montre toutefois qu'il suffit que la marque considérée soit notoirement connue *dans le commerce* du pays envisagé comme appartenant à autrui, sans qu'il faille nécessairement savoir que le tiers en cause est admis au bénéfice de la Convention. Il n'est pas non plus nécessaire — et il n'y a donc pas lieu d'exiger la preuve — que la personne qui a déposé une marque, ou qui a obtenu un enregistrement, ou qui utilise une marque en conflit avec une marque notoirement connue, ait eu connaissance des circonstances susdites.

h) La protection des marques notoirement connues, selon la disposition à l'examen, ne s'applique qu'aux marques déposées, enregistrées ou utilisées pour des *produits identiques ou similaires*. La question de savoir si cette condition est remplie sera tranchée par les autorités administratives ou judiciaires du pays dans lequel la protection est revendiquée⁵.

i) Voir l'observation d) ci-dessus, *in fine*.

j) Afin de donner au propriétaire d'une marque notoirement connue suffisamment de temps pour réagir en cas d'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion, cette disposition

¹ *Actes de Lisbonne*, p. 668.

² La proposition en question n'a été rejetée lors de la Conférence de Lisbonne que par deux pays, alors que 25 l'ont approuvée : *Actes de Lisbonne*, pp. 666/667.

³ *Actes de La Haye*, pp. 456, 543; *Actes de Lisbonne*, p. 637.

⁴ *Actes de La Haye*, p. 543.

⁵ Cf. en France : Cour de Riom, 1.4.1957, *Ann.*, 1959, p. 32, Cour de Paris, 8.12.1962, *Ann.*, 1963, p. 147 avec note de DUSOLIER. La question de savoir si, tout au moins pour une certaine catégorie de marques de haute renommée, la protection ne devrait pas s'étendre à des produits qui ne seraient pas similaires a été discutée lors de la Conférence de révision de Lisbonne, mais sans aboutir à des résultats positifs : *Actes de Lisbonne*, pp. 660/664, 705/724; voir également MIOGSA : *Internationaler Marken- und Herkunftsschutz*, pp. 49/50, qui indique une bibliographie à ce sujet.

précise qu'il doit bénéficier d'un délai minimum de cinq années pendant lesquelles il pourra réclamer la radiation de cet enregistrement. Ce délai minimum était de trois années jusqu'à la Conférence de revision de Lisbonne (1958). Le mot « minimum » indique que la législation nationale ou les autorités administratives ou judiciaires de chaque Etat membre¹ sont libres de fixer ce délai, à condition qu'il ne soit pas inférieur à cinq années.

k) Les Etats membres sont également libres de prévoir un délai pendant lequel devra être réclamée l'interdiction de faire *usage* de la marque susceptible de créer une confusion, mais aucun minimum n'est indiqué pour ce délai.

l) Les autorités administratives ou judiciaires du pays dans lequel la protection d'une marque notoirement connue est revendiquée établiront si la marque susceptible de créer une confusion est enregistrée ou utilisée *de mauvaise foi*, auquel cas l'action ne sera soumise à aucun délai. La mauvaise foi existe normalement lorsque la personne qui enregistre ou utilise la marque susceptible de créer une confusion connaît la marque notoirement connue et a vraisemblablement l'intention de bénéficier de la confusion possible entre cette marque et celle qu'elle enregistre ou qu'elle utilise.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 665, 758.

ARTICLE 6 *ter*, alinéas 1) et 2) ^{a)}

1) a) Les pays de l'Union conviennent ^{b)} de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents ^{c)}, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques ^{d)}, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat ^{e)} des pays de l'Union ^{f)}, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ^{g)} adoptés par eux ^{h)}, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique ⁱ⁾.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales ^{j)} dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection ^{k)}.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention ^{l)}. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation ^{m)}.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire ⁿ⁾.

a) Bien que certaines parties de ce qui constitue maintenant l'alinéa 10) de l'article à l'examen aient figuré dans le Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante de la Convention originale de 1883 et qu'elles aient été maintenues, dans une forme modifiée, dans le Protocole de Clôture de la Conférence de révision de Washington (1911) ¹, ces parties ne s'appliquaient que dans le contexte de ce qui était alors l'article 6 de la Convention (maintenant, dans une forme

¹ Cf. historique de l'article dans les *Actes de Lisbonne*, pp. 127 et suiv.

modifiée, article 6 *quinquies*). L'article 6 *ter* a été inséré en tant que tel dans la Convention par la Conférence de revision de la Haye (1925)¹. Cet article a subi quelques modifications mineures de forme lors de la Conférence de revision de Londres (1934)² et a été révisé plus profondément par la Conférence de revision de Lisbonne (1958)³ qui a notamment ajouté les sous-alinéas b) et c) à l'alinéa 1) et apporté plusieurs autres changements à l'article.

b) L'article à l'examen concerne les *marques de fabrique ou de commerce*; son but n'est cependant pas de réglementer leur *protection en tant qu'objets de la propriété industrielle*, mais, au contraire, de les empêcher de devenir de tels objets dans certaines circonstances.

Ici encore, se pose la question de savoir si cet article peut être considéré comme « exécutoire de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité — ce qui aurait pour résultat que les parties intéressées (Etats, organisations internationales intergouvernementales et peut-être également tiers intéressés à la disparition de marques de fabrique ou de commerce qui violeraient les dispositions de cet article) pourraient revendiquer directement son application par les autorités administratives ou judiciaires du pays en cause, ou s'il est nécessaire que la législation d'un tel pays donne spécialement effet à cet article. La situation, à cet égard, est semblable à celle de l'article 6 *bis* examiné précédemment (voir l'observation b) relative à ce dernier article) : les pays qui admettent une telle possibilité peuvent être considérés comme ayant accepté l'application de cet article par leurs autorités administratives et judiciaires, de sorte que celui-ci est « exécutoire de plein droit » dans ces pays⁴.

c) Les « pouvoirs compétents » visés ici sont ceux du pays dont les emblèmes ou les signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie sont en jeu. Ces pouvoirs compétents peuvent autoriser l'utilisation de tels emblèmes, signes ou poinçons dans certaines marques de fabrique

¹ *Actes de La Haye*, pp. 243/245, 247 (proposition d'un article 6 *quater*), 343/345 (observations), 457/467 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 523/525 (rapport de la Commission générale), 544/545 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 188/189 (proposition), 276/277 (observations), 400 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 465/466 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Lisbonne*, pp. 127/133 (propositions), 134/139 (observations), 139/145 (discussion en Première Commission), 295/298 (rapport de la Première Commission), 145/147 (discussion en Commission générale), 102/103 (adoption en Deuxième séance plénière), 117 (Rapport général).

⁴ Cf. LADAS: *The International Protection of Industrial Property*, p. 566.

ou de commerce, probablement en faveur de leurs propres ressortissants. Voir également, pour l'effet d'une telle autorisation, l'alinéa 8) de l'article à l'examen.

d) L'article à l'examen ne concerne que les *marques de fabrique ou de commerce* et non les *marques de service*. Les Etats membres ne sont donc pas obligés d'appliquer cet article aussi aux marques de service, mais ils sont libres de les soumettre à des règles analogues et ils le feront probablement étant donné le but de cet article.

e) La disposition à l'examen a pour but d'exclure l'enregistrement et l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce qui seraient identiques à des *emblèmes d'Etat* ou présenteraient certaines similitudes avec eux. Etant donné le mot « autres », l'expression « emblèmes d'Etat » comprend¹ les *armoiries* et *drapeaux* de l'Etat considéré. Les raisons en sont² qu'un tel enregistrement ou une telle utilisation porterait atteinte au droit de l'Etat à contrôler l'usage des symboles de sa souveraineté et pourrait en outre induire le public en erreur quant à l'origine des produits auxquels de telles marques seraient appliquées. La Conférence de révision de la Haye (1925) entendait inclure également dans la protection des emblèmes d'Etat les écussons des familles régnantes³ ainsi que les emblèmes des Etats appartenant à une Fédération membre de l'Union⁴. Ne sont en revanche pas visés les emblèmes des organismes de droit public subordonnés, tels que les provinces ou les municipalités des Etats membres⁵.

La question de savoir *si*, dans ces conditions, un emblème est un emblème d'Etat sera tranchée par les autorités du pays où la protection est revendiquée.

f) La protection accordée aux emblèmes d'Etat est limitée auxdits emblèmes *des pays de l'Union*⁶. Il est impossible d'étendre l'application de l'article à l'examen aux emblèmes des Etats non membres, en raison des dispositions de son alinéa 3), mais les Etats membres sont libres de protéger ces emblèmes par d'autres mesures appropriées, par exemple en considérant que leur incorporation dans des marques serait contraire à l'ordre public.

¹ Il en va de même lorsque cette expression est utilisée seule, par exemple aux alinéas 7) et 8) de l'article en question.

² *Actes de la Haye*, pp. 243/244.

³ *Ibidem*, pp. 459, 464, 544.

⁴ *Ibidem*, pp. 343/344, 464, 544.

⁵ *Ibidem*, p. 245.

⁶ *Actes de Lisbonne*, p. 140.

g) Des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie existent dans plusieurs Etats pour les métaux précieux ou des produits tels que le beurre, le fromage, la viande, etc.

h) Les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ne sont protégés par la disposition à l'examen que s'ils sont adoptés par un *Etat membre lui-même*, et non s'ils sont adoptés par un organisme de droit public subordonné ou une organisation de droit public de cet Etat.

i) Les emblèmes d'Etat et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie — visés par la disposition à l'examen — sont protégés non seulement contre l'enregistrement et l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce qui leur sont identiques ou les incorporent, mais également contre l'insertion dans ces marques de toute *imitation* desdits emblèmes, signes ou poinçons « *au point de vue héraldique* ». L'imitation ainsi interdite est plus étroite que celle qui est normalement considérée comme inacceptable en matière de marques. La raison en est que les emblèmes d'Etat contiennent fréquemment des symboles qui sont communs par eux-mêmes, comme un lion, un ours, le soleil, etc. et qu'il doit donc être possible de les adopter librement pour des marques, *sauf si l'imitation porte sur les caractéristiques héraldiques qui distinguent un emblème des autres*¹. Les Etats membres sont toutefois libres d'accorder une protection plus étendue aux emblèmes d'Etat².

j) La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a étendu — sous réserve de quelques limitations qui seront exposées ci-après — l'application de l'article à l'examen non seulement aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, mais également aux dénominations et sigles des *organisations intergouvernementales* dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres³. Il s'agit par exemple des sigles suivants : AELE, ALALC, BIRPI, CERN, FAO, Interfund, OAMPI, OIT, OMS, ONU, Unesco, UPU, etc.

k) La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a excepté de la protection offerte par cet article les emblèmes, dénominations et sigles des organisations intergouvernementales qui *font déjà l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection*.

¹ *Actes de la Haye*, p. 245. Voir également *Actes de Lisbonne*, pp. 129/131, 139/140.

² Cf. en Autriche : Office des brevets (Division des recours), 8.5.1959, *G.R.U.R. Int.*, 1960, p. 73.

³ Cf. RONGA : « Der Schutz von Kennzeichen zwischenstaatlicher Organisationen », *G.R.U.R. Int.*, 1966, p. 148.

Le but de cette exception n'a pas été expliqué¹, mais il était probablement d'éviter une double protection, susceptible d'entraîner des conflits, lorsque les emblèmes ou la dénomination d'une organisation internationale sont déjà protégés par un accord international, comme la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, dont l'article 44 protège l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » et les emblèmes analogues.

l) Une deuxième exception à la protection des emblèmes, dénominations et sigles des organisations intergouvernementales, prévue par cet article, n'est pas obligatoire. Les Etats membres sont en effet libres de ne pas accorder cette protection au détriment des titulaires de droits de marques *acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans le pays en cause, du texte de la Convention* contenant cette disposition, c'est-à-dire de la Convention telle qu'elle a été révisée à Lisbonne ou à Stockholm². Il sera probablement nécessaire que de tels droits soient acquis dans *le pays en cause*, et non ailleurs, pour que cette exception puisse jouer. D'autres règles relatives à l'entrée en vigueur de la protection figurent aux alinéas 5), 6) et 7) de l'article à l'examen.

m) Une troisième exception à la protection des emblèmes, dénominations et sigles des organisations intergouvernementales n'est, elle non plus, pas obligatoire, mais les Etats membres peuvent y recourir à leur discrétion. Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder ladite protection lorsque l'utilisation ou l'enregistrement de la marque contre laquelle la protection est invoquée n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, *un lien* entre la marque qui contient l'emblème, etc., et l'organisation intéressée, ou lorsque cette utilisation ou cet enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à *abuser le public* quant à l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation³. Il découle de cette disposition, *a contrario*, que lorsque des marques incorporent des emblèmes *non pas* d'organisations intergouvernementales mais d'*Etats* (alinéa 1) a) de cet article), il n'est pas possible de limiter ainsi l'application de cet article. La protection de ces derniers emblèmes sera donc *absolue* et ne pourra *pas* dépendre de la suggestion d'un lien

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 142 (proposition des Etats-Unis), 143 (vote en Première Commission).

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*.

entre la marque et l'emblème. La protection des *armoiries* d'Etat est même élargie par l'alinéa 9) de cet article, qui fait l'objet d'un commentaire ci-après.

n) Cette disposition contient une autre limitation de la protection des *signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie* des Etats. Une telle protection n'existera que lorsque les marques qui incorporent ces signes ou poinçons sont destinées à être utilisées sur des marchandises *du même genre* que les marchandises auxquelles s'appliquent ces signes ou poinçons, ou d'un *genre similaire*¹. La question de savoir s'il en est ainsi dans un cas d'espèce sera tranchée par les autorités compétentes du pays où la protection est revendiquée.

ARTICLE 6 *ter*, alinéas 3) et 4) ^{a)}

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste ^{b)}. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées ^{c)}.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats ^{d)}.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international ^{e)}.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles ^{f)}.

a) Ces dispositions, pour ce qui concerne les emblèmes d'Etat et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ont été insérées dans la Convention par la Conférence de révision de La

¹ *Actes de La Haye*, pp. 245, 247, 460/461.

Haye (1925)¹. La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a exempté les *drapeaux* des Etats de la communication obligatoire et a ajouté le sous-alinéa 3) b) concernant les emblèmes, etc., des *organisations intergouvernementales*².

b) Les emblèmes d'Etat et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie que les Etats membres désirent faire protéger doivent être communiqués au Bureau international, qui les transmettra aux autres Etats membres. La même procédure sera suivie en cas de modification des listes d'emblèmes, etc., ainsi communiquées — par exemple, lorsqu'un Etat membre renonce à la protection de l'un de ces emblèmes, etc., ou en remplace un ou plusieurs par un ou plusieurs autres. La rédaction de la disposition à l'examen a un caractère moins obligatoire que celle de la disposition analogue du sous-alinéa b) relative à la communication des emblèmes, etc., des *organisations intergouvernementales*. Dans ce dernier cas, il est clair que la protection *dépend* d'une telle communication, alors que dans le premier cas, une telle communication est seulement l'objet d'une convention entre les Etats. Toutefois, la situation, dans le premier cas, est réglementée plus en détail à l'alinéa 6) de l'article à l'examen.

c) Au cours de la Conférence de revision de La Haye (1925), il a été envisagé, à un certain moment, que les Etats membres devraient *publier* les listes d'emblèmes, etc., qui bénéficieraient de la protection. Toutefois, afin d'éviter les frais d'une telle publication, elle a été remplacée par l'obligation de *mettre ces listes à la disposition du public*, c'est-à-dire de les déposer en vue d'inspection publique³. Plusieurs Etats publient néanmoins ces listes. A l'origine, le Bureau international avait également l'intention de les publier⁴ mais, en fait, outre leur communication aux Etats membres, il les tient seulement à la disposition du public pour inspection.

d) Depuis la Conférence de revision de Lisbonne (1958), les *drapeaux* des Etats sont *exemptés* de toute communication, probablement pour la raison que ces drapeaux ont été considérés comme

¹ *Actes de La Haye*, pp. 247 (proposition), 344/345 (observations), 460/462, 464 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 523/525 (rapport de la Commission générale), 544/545 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 132/133 (proposition), 143/145 (discussion en Première Commission), 295/298 (rapport de la Première Commission), 102/103 (adoption en Deuxième séance plénière), 117 (Rapport général).

³ *Actes de La Haye*, pp. 523/524.

⁴ *Ibidem*, p. 524.

suffisamment connus¹. Les Etats membres sont toutefois libres de communiquer leurs drapeaux s'ils le désirent.

e) Ainsi qu'il a déjà été observé, la protection des emblèmes, dénominations et sigles des *organisations intergouvernementales* dépend de leur *communication*. Voir en outre l'alinéa 6) de l'article à l'examen.

f) Les Etats membres peuvent, dans un délai de douze mois, notifier leurs objections à la protection revendiquée. Ces objections peuvent, par exemple, se fonder sur la considération que l'objet pour lequel la protection est revendiquée n'est pas un *emblème d'un Etat* ou *d'une organisation intergouvernementale*, ou *n'est pas un signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie d'un Etat*, ou que l'emblème est déjà un *emblème du pays qui refuse la protection* ou qu'il a déjà été communiqué comme emblème *d'un autre pays*, ou encore qu'il est tombé dans le *domaine public* dans le pays qui refuse la protection.

Le Bureau international notifiera de telles objections à l'Etat ou à l'organisation intergouvernementale dont elles visent les emblèmes, etc. Aucune procédure particulière n'est prévue pour trancher les différends pouvant naître de ces objections², mais ils peuvent être réglés selon l'article 28 de la Convention, si cet article lie les Etats membres en cause. Aussi longtemps que demeure l'objection, l'Etat qui l'a élevée ne sera pas obligé de protéger les emblèmes, etc., en question.

ARTICLE 6 *ter*, alinéas 5), 6) et 7) *a) b)*

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 141, 143/144, 147.

² Cf. *Actes de La Haye*, pp. 344/345 (proposition du Royaume-Uni), 462.

a) Pour ce qui concerne le moment à partir duquel il faut appliquer les dispositions de cet article, la Conférence de revision de La Haye (1925) avait établi une distinction entre emblèmes d'Etat notoirement connus et emblèmes d'Etat qui ne sont pas notoirement connus¹. Cette distinction a été abolie par la Conférence de revision de Lisbonne (1958)², mais étant donné le texte adopté alors, d'autres distinctions doivent être faites.

b) Le principe général des dispositions à l'examen est qu'il convient d'éviter la rétroactivité³. A cet égard, il faut faire une distinction entre, d'une part, les *drapeaux des Etats* et, d'autre part, les *emblèmes d'Etat* autres que les drapeaux, les *signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie* et les *emblèmes, y compris les drapeaux, les dénominations et les sigles, des organisations intergouvernementales*. Pour la première catégorie, la protection découlant de cette disposition n'est applicable qu'aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925, c'est-à-dire après la date de la signature du texte de la Convention révisée à La Haye. Pour la seconde catégorie, la protection n'est applicable qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification du Bureau international. Il est rappelé que, selon la première phrase de l'alinéa 1) c) de cet article, les Etats membres ne sont, de plus, pas obligés d'accorder une protection aux emblèmes, etc., des organisations intergouvernementales au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans le pays en cause, des textes de Lisbonne ou de Stockholm de la Convention, même si les marques pour lesquelles ces droits ont été acquis sont *enregistrées* plus de deux mois après réception de la notification du Bureau international.

Une exception générale est prévue pour les cas de *mauvaise foi* où les Etats membres ont même le droit de radier les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 qui comportent *des emblèmes d'Etat, des signes et des poinçons de contrôle et de garantie*. Il sera probablement considéré qu'il y a eu mauvaise foi si l'on a fait enregistrer la marque en sachant qu'elle comportait un emblème, un signe ou un poinçon visé par l'article 6 *ter*.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 465 (discussion en Troisième Sous-Commission), 523/525 (rapport de la Commission générale), 544/545 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 145, 147.

³ *Actes de La Haye*, pp. 462/463, 465/466, 524, 544. A cet égard, il a été admis que si une marque était déjà enregistrée avant une certaine date, son renouvellement après cette date ne serait pas assimilé à un nouvel enregistrement : *ibidem*, p. 544.

ARTICLE 6 *ter*, alinéas 8), 9) et 10) *a)*

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays *b)*.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits *c)*.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 *quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus *d)*.

a) Les trois derniers alinéas de l'article 6 *ter* datent de la Conférence de révision de La Haye (1928), qui a inséré pour la première fois cet article dans la Convention ¹. La Conférence de révision de Lisbonne (1958) a modifié ces alinéas à plusieurs égards, en particulier en éliminant de l'alinéa 10) le mot « décorations » et en ajoutant dans cet alinéa les signes distinctifs des organisations intergouvernementales ².

b) Cet alinéa s'explique de lui-même.

c) Cette disposition étend la protection de l'article à l'usage des armoiries d'Etat autre que l'utilisation dans des marques, qui fait l'objet de l'alinéa 1). La disposition à l'examen précise que tout usage non autorisé, dans le commerce, d'armoiries d'Etat sera interdit lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits ³. Cette disposition accorde une protection plus large aux armoiries d'Etat : par exemple, en cas d'utilisation à titre simplement décoratif et non en tant que marque.

d) L'alinéa 10) de l'article à l'examen maintient une réserve qui figurait déjà dans le Protocole de Clôture faisant partie intégrante de la Convention originale de 1883. Cette réserve concerne l'application

¹ *Actes de La Haye*, pp. 247, 344/345, 464, 466, 524/525, 544/545, 577.

² *Actes de Lisbonne*, pp. 133, 147.

³ *Actes de La Haye*, pp. 345 (proposition de la Suisse), 457/460, 463, 466, 524, 544.

de ce qui constituait alors l'article 6 et qui est maintenant l'article 6 *quinquies* de la Convention. La disposition à l'examen déclare que, mises à part les *obligations* qui leur incombent en vertu de l'article 6 *ter*, les Etats membres *demeurent libres* de refuser ou d'invalider l'enregistrement des marques contenant les emblèmes, etc., mentionnés, dans les cas où l'article 6 *quinquies* est invoqué, si ces marques sont considérées comme contraires à la morale ou à l'ordre public et, notamment, comme aptes à tromper le public (article 6 *quinquies*.B.3)).

ARTICLE 6 quater ^{a)}

1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union ^{b)}, la cession d'une marque ^{c)} n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ^{d)} située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée ^{e)}.

2) Cette disposition n'impose pas aux autres pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée ^{f)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de Londres (1934) ¹. Il n'a, depuis lors, subi que des modifications de forme peu importantes.

b) Compte tenu de l'indépendance des droits qui peuvent être acquis pour la même marque dans différents pays, indépendance reconnue par l'article 6, on considère souvent comme désirable que ces droits puissent également être transférés ou cédés indépendamment pour chaque pays. Ces transferts ou cessions sont soumis aux règles normales du droit international privé ². Les législations nationales des divers pays relatives à la cession des marques contiennent toutefois d'importantes différences, en ce sens que de nombreuses législations permettent une telle cession sans le transfert simultané ou correspondant de l'entreprise à laquelle appartient la marque, alors que, pour d'autres législations, la validité de la cession dépend du transfert simultané ou correspondant de cette entreprise ³. Certains pays ont même interprété l'exigence du transfert correspondant de l'entreprise comme nécessi-

¹ *Actes de Londres*, pp. 189/191 (proposition), 277/279 (observations), 400/405 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 466/467 (rapport de la Commission de rédaction), 517 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

² Cf. en République fédérale d'Allemagne : Bundesgerichtshof, 21.10.1964, *G.R.U.R. Int.*, 1965, p. 504.

³ Cf. E. MARTIN-ACHARD : *La cession libre de la marque*, 1946; D. REIMER : « La cession libre de la marque », *P.I.*, 1954, pp. 162, 181.

tant le transfert de *la totalité* de l'entreprise, même si certaines parties de cette dernière sont situées dans des pays autres que celui pour lequel il est envisagé de céder la marque. Dans de tels cas, il pourrait être impossible de céder indépendamment la même marque appartenant à l'entreprise dans ces autres pays, pour le motif que la totalité de l'entreprise devrait être transférée avec la première cession.

La disposition à l'examen se réfère aux législations des pays de l'Union du deuxième type. Le principe de base de cette disposition est que les Etats membres sont libres d'exiger, pour la validité de la cession d'une marque, le transfert simultané de l'entreprise à laquelle appartient cette marque, mais que cette exigence ne peut pas s'étendre aux parties de l'entreprise qui sont situées dans d'autres pays.

c) Le mot « cession » peut être interprété comme comprenant également d'autres moyens de transfert qui peuvent être réglementés par la législation nationale en cause. Le mot « marque » permettrait d'étendre l'application de cette disposition aux marques de service, mais cette interprétation est exclue par les derniers mots de l'alinéa 1) et par l'alinéa 2). Les Etats membres ne sont donc pas obligés d'appliquer par analogie cette disposition aux marques de service, mais ils sont libres de le faire et ils adopteront probablement cette attitude en raison du but de la disposition.

d) Les mots « de l'entreprise ou du fonds de commerce » se réfèrent à une distinction qui a été faite lorsque cet article a été inséré dans la Convention¹. L'entreprise possédant une marque dans un pays donné peut soit avoir dans le pays en question un fonds de commerce, tel que des immeubles ou des marchandises, soit avoir cette base matérielle de ses activités dans un autre pays mais avoir dans le pays en cause au moins une clientèle qu'elle s'y est créée. Dans chaque cas, la cession de la marque sera valable si la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans le pays en question est transmise en même temps que la marque.

e) Les derniers mots de la disposition à l'examen signifient simplement que, pour que la cession soit considérée comme valable dans la situation envisagée, *le droit exclusif à la marque* pour les produits en cause doit être cédé avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui est située dans le pays. Ainsi, le cédant ne serait pas autorisé, dans ce pays, à continuer d'utiliser la marque lui-même dans la mesure où elle a été cédée, ni à la céder à des tiers, ni à leur accorder des licences.

¹ *Actes de Londres*, p. 190.

f) L'alinéa 2) de cet article laisse les Etats membres libres de ne pas considérer comme valable la cession d'une marque avec la partie correspondante de l'entreprise ou du fonds de commerce, si l'usage de cette marque par le cessionnaire est, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne des caractéristiques importantes des produits auxquels la marque est appliquée. Les Etats membres peuvent prévoir cette conséquence, par exemple¹ pour le cas où une marque est cédée pour une partie seulement des produits auxquels elle est appliquée et où ces produits sont similaires à d'autres produits pour lesquels la marque n'est pas cédée. Dans un tel cas, le public pourrait être induit en erreur quant à la provenance ou quant à des qualités substantielles de produits similaires auxquels le cédant et le cessionnaire appliquent, indépendamment, la même marque.

¹ *Actes de Londres*, p. 517.

ARTICLE 6 quinquies, lettre A ^{a)}

A. — 1) Toute marque de fabrique ou de commerce ^{b)} régulièrement enregistrée ^{c)} dans le pays d'origine ^{d)} sera admise au dépôt et protégée telle quelle ^{e)} dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article ^{f)}. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat ^{g)}.

2) Sera considéré comme pays d'origine ^{h)} le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ⁱ⁾, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, ^{j)} et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union ^{k)}.

a) Certaines parties de cet article figuraient déjà à l'article 6 de la Convention originale de 1883 et faisaient l'objet d'une explication au paragraphe 4 du Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante de la Convention ¹. Cet article 6 original a été révisé sur divers points par les Conférences de révision de Washington (1911) ², La Haye (1925) ³ et Londres (1934) ⁴. Ainsi qu'il a été observé précédemment — voir l'observation a) relative à l'article 6 — la Conférence de révision de Lisbonne (1958) ⁵ a adopté un nouvel article 6, incorporant le principe

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 5), 70/79, 132/135, 138/142; II, pp. 24/27, 31/33.

² *Actes de Washington*, pp. 49/51, 229/230 (propositions), 92/93, 95/96, 107, 110/111, 113, 224 (observations), 296/301 (rapport de la Sous-Commission), 308/309 (rapport à la Commission plénière), 252/253 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 237/241, 245/246 (proposition), 340/341 (observations), 442/452 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 521/523 (rapport de la Commission générale), 542/543 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁴ *Actes de Londres*, pp. 179/187 (proposition), 267/274 (observations), 390/398 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 461/464 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁵ *Actes de Lisbonne*, pp. 565/582 (propositions), 582/599 (observations), 600/616 (discussion en Troisième Commission), 751/755 (rapport de la Troisième Commission), 617/620 (discussion en Commission générale), 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 117/118 (Rapport général).

de l'indépendance des dépôts et des enregistrements de marques dans les pays de l'Union, et elle a transféré une partie considérable du contenu de l'ancien article 6, avec plusieurs modifications, dans le nouvel article 6 *quinquies* examiné ici.

b) Comme il a déjà été relevé — voir l'observation a) relative à l'article 6 — l'article 6 *quinquies* concerne une *situation exceptionnelle*. Les règles normales de la Convention, qui figurent aux articles 6, 2 et 3, sont que les Etats membres déterminent les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce par leur législation nationale (article 6) et que les déposants étrangers de demandes d'enregistrement qui sont admis au bénéfice de la Convention en vertu des articles 2 et 3 peuvent revendiquer l'application de ces législations nationales selon le principe du « *traitement national* » (article 2). Toutefois, ce système simple ne tiendrait pas suffisamment compte, d'une part, de certaines différences importantes existant entre les législations nationales des Etats membres pour ce qui concerne l'enregistrement des marques et, d'autre part, de l'intérêt qu'ont aussi bien les propriétaires de marques que le public à ce que la même marque s'applique aux mêmes produits dans différents pays. Les différences entre les législations nationales empêcheraient une telle application uniforme de la même marque aux mêmes produits dans la mesure où la législation de certains pays accepte et où la législation d'autres pays n'accepte pas que les marques puissent consister en simples chiffres ou lettres, en noms patronymiques ou géographiques, en mots écrits ou non écrits dans une certaine langue ou dans une certaine graphie, en objets tridimensionnels¹, en notes de musique indiquant des airs², etc. Afin de diminuer l'influence de ces différences sur l'enregistrement des marques, la disposition à l'examen pose le principe qu'une marque de fabrique ou de commerce *régulièrement enregistrée dans le pays d'origine* sera admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées dans cet article. Les Etats membres qui n'admettent pas que les dispositions de la Convention aient un caractère « *exécutoire de plein droit* » doivent incorporer ce principe dans leurs législations nationales. Dans les autres Etats membres, l'application de cette disposition peut être revendiquée directement dans les cas — exceptionnels — où l'application normale de la législation nationale *ne per-*

¹ Par opposition aux images de tels objets, lesquelles peuvent être enregistrées de la même manière que d'autres images si elles remplissent les conditions posées par la loi applicable.

² Par opposition à de telles notes sous forme d'image, auquel cas cette dernière, et non l'air indiqué par les notes, est l'objet de l'enregistrement.

mettrait pas l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée dans le pays d'origine. Dans de tels cas, le déposant peut se prévaloir de ce dernier enregistrement et revendiquer plus que le traitement national fondé sur la législation nationale applicable : il peut revendiquer l'application des dispositions spéciales de l'article 6 quinquies.

Compte tenu du fait que la Conférence de revision de Lisbonne (1958), qui a introduit les marques de service dans la Convention, a refusé de les assimiler aux marques de fabrique ou de commerce de manière générale dans toute la Convention¹, l'utilisation des mots « *marques de fabrique ou de commerce* » dans cet article indique que les Etats membres ne sont pas *obligés* d'appliquer la disposition à l'examen aux *marques de service*. Ils sont toutefois libres de le faire.

c) Pour que la disposition à l'examen soit applicable, une première condition doit être remplie : il faut que la marque soit *régulièrement enregistrée* dans le pays d'origine. Le simple fait que la marque soit régulièrement déposée — et à plus forte raison le simple *usage* de la marque — dans le pays d'origine ne suffit donc pas : un tel dépôt, dans n'importe quel pays de l'Union, peut suffire pour la revendication du droit de priorité selon l'article 4 (voir la référence à cette possibilité à l'article 6 *quinquies*. F), mais non pour la revendication de l'application de l'article 6 *quinquies*. La preuve de l'enregistrement dans le pays d'origine peut être exigée conformément à la deuxième phrase de la disposition à l'examen.

d) L'application de la disposition à l'examen est soumise à une seconde condition : la marque en cause doit être régulièrement enregistrée *dans le pays d'origine*, tel qu'il est défini à l'alinéa 2) de cette disposition. Cette définition sera examinée ci-après, mais on peut déjà faire observer que, pour l'application de cet article, il est nécessaire que la marque ait été enregistrée préalablement dans le *pays d'origine tel qu'il est défini*, afin d'empêcher le déposant de choisir librement un pays dans lequel un tel enregistrement serait particulièrement facile à obtenir.

e) Une marque de fabrique ou de commerce qui remplit les conditions qui précèdent sera admise et protégée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union, sous réserve des autres dispositions figurant dans l'article à l'examen. Le sens des mots « *telle quelle* », considérés comme

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 624 (proposition des Etats-Unis), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission).

indiquant l'étendue de l'application de cette disposition, a donné lieu à de nombreuses études juridiques et à une abondante jurisprudence¹.

L'historique de cette disposition montre que la situation était claire au départ. L'article 6 de la Convention originale de 1883 disposait : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ». Le Protocole de Clôture — qui, selon son paragraphe 7, était considéré comme faisant partie intégrante de la Convention — expliquait, à son paragraphe 4, cette disposition comme suit : « Le paragraphe 1 de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, *au point de vue des signes qui la composent*, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui *ne concerne que la forme de la marque*, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application » (mots soulignés par l'auteur du Guide).

Lors de la Conférence de revision de Washington (1911), la base de l'application de cette disposition a été changée, puisqu'il ne s'agissait plus du *dépôt* préalable dans le pays d'origine, mais de l'*enregistrement* préalable dans ce pays. Cependant, cela ne concerne pas l'*étendue* de l'application de cet article. En ce qui regarde ce dernier, il avait été proposé de supprimer la disposition y relative figurant dans le Protocole de Clôture et d'introduire dans la Convention elle-même le principe que cette disposition s'appliquerait à une marque de fabrique ou de commerce « *au point de vue des signes qui la composent* »². Les Etats membres n'ont rien objecté à cette proposition et, bien que la disposition du Protocole de Clôture ait finalement été supprimée sans

¹ Cf. par exemple : « A propos de l'Article 6 de la Convention d'Union », *P.I.*, 1950, p. 110; MASSON : *La protection « telle quelle » des marques de fabrique et de commerce selon l'article 6 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883* 1956; FAVART : *La marque « telle quelle » et l'interprétation de l'article 6 de la Convention d'Union - Etudes sur la propriété industrielle, littéraire, artistique, Mélanges Marcel Plaisant*, 1958, p. 71; MUNZINGER : « Rückwirkungen des « telle quelle » - Prinzips auf das nationale Markenrecht », *G.R.U.R. Int.*, 1958, p. 464; EORICH : *Die Klausel « telle quelle » und ihre Ausgestaltung in der Rechtsprechung der Vertragsländer der Pariser Union*, 1962; « Les restrictions nationales à l'application de l'article 6 quinquies de la Convention d'Union de Paris (marque « telle quelle ») », *R.I.P.I.A.*, 1966, p. 220.

² *Actes de Washington*, pp. 50/51.

qu'une règle correspondante fût insérée dans la Convention elle-même, il n'est pas possible d'en déduire qu'un accord a été obtenu prévoyant un champ d'application différent pour la prescription à l'examen¹. Au contraire, les réserves faites au cours de la Deuxième séance plénière de la Conférence de Washington ont montré que cette disposition continuait à n'avoir trait qu'aux *signes qui composent une marque* — les signes visuels seuls étaient alors envisagés — et que les Etats membres n'étaient pas obligés d'interpréter ce qu'est une « marque de fabrique ou de commerce » autrement qu'en se fondant sur leurs législations nationales².

Cela entraîne les conclusions suivantes :

Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce est régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, les autres pays de l'Union *doivent l'accepter et la protéger* même si, pour ce qui concerne *sa forme* — c'est-à-dire *les signes qui la composent* — elle ne remplit pas les conditions de la législation nationale, *sous réserve* des stipulations additionnelles posées dans cet article³, *en particulier des motifs de refus ou d'invalidation d'une marque, considérée selon ses caractéristiques individuelles*. Cette règle s'appliquera donc aux marques composées de chiffres, lettres, noms patronymiques⁴, noms géographiques, mots écrits ou non écrits en une certaine langue ou une certaine graphie, et autres signes composant la marque.

Les Etats membres ne sont toutefois *pas* obligés d'*élargir la notion de ce qui est une marque* au-delà des limites prévues par leurs législations nationales. Si donc un objet tridimensionnel ou une marque sonore est enregistré en tant que marque *c'est* fabrique ou de commerce dans le pays d'origine mais n'est pas considéré comme répondant à la notion de « marque » dans un autre pays, ce dernier pays n'est pas obligé de l'enregistrer et de le protéger⁵. Les Etats membres sont également libres, nonobstant l'article 6 quinquies, d'appliquer aux dépôts de

¹ *Actes de Washington*, pp. 92/93, 95/96, 107, 110/111, 113, 224 (observations), 308/309 (rapport à la Commission plénière), 252/253 (discussion en Troisième séance plénière).

² *Ibidem*, pp. 252/253. Voir également : *Actes de Lisbonne*, pp. 568, 573/576, 600/601.

³ Cf. en Italie : Corte di Cassazione, 18.3.1958, *G.R.U.R. Int.*, 1958, p. 580 (traduction allemande), considérant également que la protection ne joue pas pour des marques qui sont simplement *utilisées* dans le pays où la protection est revendiquée.

⁴ Cf. au Maroc : Cour de Rabat, 3.6.1947, *Ann.*, 1949, pp. 271 (II), 283.

⁵ Voir, pour une interprétation plus large, en République fédérale d'Allemagne : Bundespatentgericht, 29.4.1965, *G.R.U.R. Int.*, 1965, p. 508.

marques d'autres dispositions de leurs lois nationales qui ne concernent pas les signes qui composent la marque, comme, par exemple, l'exigence que la marque ait déjà été utilisée¹ ou la condition que le déposant possède un établissement industriel ou commercial².

f) L'obligation d'accepter et de protéger « telle quelle », c'est-à-dire au point de vue des signes qui la composent, une marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine est sujette aux réserves figurant dans l'article à l'examen (lettres B et C). Ces réserves consistent en motifs de refus ou d'invalidation, *indiqués en une énumération limitative*. Les mêmes motifs — mais d'autres également — peuvent valoir pour une marque qui *n'est pas* visée par cet article, soit parce qu'il n'est pas constaté qu'elle ait été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, soit parce que les objections à son enregistrement n'ont pas trait aux signes qui la composent.

g) Les deux dernières phrases de la disposition à l'examen précisent les preuves que les pays peuvent exiger quant à l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine. Ces prescriptions s'expliquent d'elles-mêmes et peuvent être comparées aux dispositions analogues concernant la revendication d'un droit de priorité selon l'article 4.D.3) de la Convention.

h) La définition du *pays d'origine* est importante étant donné que *seules* les marques de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrées *dans un tel pays d'origine* sont visées par l'article à l'examen. La raison en est que la protection exceptionnelle offerte par cet article à des marques de fabrique ou de commerce n'a été considérée comme justifiée que lorsque l'enregistrement qui sert de base à la protection a été effectué dans un pays auquel le propriétaire de la marque est lié d'une certaine manière, et non dans un pays que ce propriétaire aurait choisi librement pour le motif que sa législation rend l'enregistrement particulièrement facile. Le texte original de la Convention de 1883 définissait même le pays d'origine comme étant au premier chef le pays où le déposant a son *principal* établissement. Les Conférences de revision de Washington (1911) et de La Haye (1925) ont élargi cette disposition de manière à permettre à toutes les personnes autorisées à invoquer le bénéfice de la Convention selon les articles 2 et 3 de revendiquer égale-

¹ Cf. aux Etats-Unis : Commissioner of Patents, 20.3.1963, 137 *U.S.P.Q.* 69 (1963).

² Cf. en sens contraire, en Autriche : Office des brevets (Division des recours), 29.11.1961, *G.R.U.R. Int.*, 1963, p. 107. Voir également, toutefois, pour les marques collectives, l'article 7 bis.1) *in fine*.

ment l'application de l'article à l'examen. La disposition, telle qu'elle existe maintenant, applique les mêmes critères de nationalité, de domicile ou d'établissement que les articles 2 et 3, mais elle établit un ordre de priorité différent entre ces critères.

i) Le pays d'origine est *au premier chef* le pays où le déposant a un *établissement industriel ou commercial effectif et sérieux*. Il n'est donc plus nécessaire que cet établissement soit son *principal* établissement. Les expressions utilisées dans cette disposition sont identiques à celles qui figurent à l'article 3 de la Convention et doivent être interprétées de la même manière (voir, ci-dessus, l'observation e) relative à l'article 3).

j) C'est *seulement* lorsque le déposant *n'a pas* un établissement comme indiqué ci-dessus *dans un pays de l'Union* (il peut en avoir un ailleurs) que le pays d'origine sera le pays où il a son *domicile*. Cette expression est également la même que celle qui est utilisée à l'article 3 et doit être interprétée de la même façon (voir, ci-dessus, l'observation d) relative à l'article 3).

k) C'est *seulement* si le déposant n'a *ni* établissement au sens qui précède *ni* domicile dans l'un des pays de l'Union que le pays d'origine sera celui de sa *nationalité* (voir, pour le critère de la nationalité, l'observation b) relative à l'article 2.1)).

Cet ordre de priorité, pour les critères du pays d'origine, a pour effet que si le déposant a un établissement dans un pays de l'Union, il ne peut pas revendiquer l'application de l'article à l'examen pour une marque enregistrée dans un pays où il n'a pas un tel établissement. De même, si une personne n'a pas d'établissement dans un pays de l'Union mais est domiciliée dans un tel pays, elle peut revendiquer l'application de cet article seulement pour les marques enregistrées dans le pays de son domicile. Et si elle n'a ni établissement ni domicile sur le territoire de l'Union, seul un enregistrement dans le pays de sa nationalité peut l'autoriser à revendiquer l'application de cet article.

ARTICLE 6 *quinquies*, lettres B et C ^{a)}

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article ^{b)}, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants ^{c)} :

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ^{d)};

- 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif ^{e)}, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production ^{f)}, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ^{g)};
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public ^{h)} et notamment de nature à tromper le public ⁱ⁾. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ^{j)}.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis ^{k)}.

C. — 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection ^{l)}, ou devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ^{m)}.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine ⁿ⁾.

a) Dans la Convention originale de 1883, le seul motif de refus ou d'invalidation de l'enregistrement de marques visées par l'article à l'examen figurait dans la disposition (constituant alors l'alinéa 4 de l'article 6) selon laquelle le dépôt pouvait être refusé si l'objet pour lequel il était demandé était considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public ¹. La Conférence de révision de Washington (1911) a augmenté le nombre de ces motifs de refus ou d'invalidation ² et les Conférences suivantes de révision de La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958) les ont encore développés ³.

¹ *Actes de Paris*, I., pp. 73/74, 138.

² *Actes de Washington*, pp. 50/51, 230 (propositions), 93, 96, 107, 113, 224 (observations), 297/300 (rapport de la Sous-Commission), 308/309 (rapport à la Commission plénière), 252/253 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 241, 245/246 (proposition), 340/341 (observations), 445/450 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 521/522 (rapport de la Com-

b) Les « *marques de fabrique ou de commerce visées par le présent article* » sont les marques de fabrique ou de commerce qui sont *régulièrement enregistrées* dans le *pays d'origine* et qui, *au point de vue des signes qui les composent*, doivent être admises au dépôt et protégées, sous réserve des dispositions à l'examen.

c) La revision opérée lors de la Conférence de Lisbonne (1958) a établi, encore plus clairement qu'auparavant, que cette disposition énumère *limitativement* les motifs de refus ou d'invalidation des enregistrements¹ (étant bien entendu que les autres dispositions de la Convention, tels les articles 5.C.1), 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *septies*, doivent s'appliquer également). Les Etats membres ne sont donc pas libres d'opposer *d'autres* motifs de refus ou d'invalidation à l'enregistrement de *marques visées par cet article*. La seule tâche des autorités compétentes de ces Etats est de déterminer si l'un des motifs de refus ou d'invalidation indiqués s'applique.

d) Le premier motif de refus ou d'invalidation d'une marque visée par cet article existe lorsqu'une telle marque porte atteinte à des *droits de tiers acquis dans le pays où la protection est réclamée*. Ces droits peuvent être soit des droits à des *marques de fabrique ou de commerce* déjà protégés dans le pays considéré, soit d'autres droits, par exemple le droit à un *nom commercial* ou un *droit d'auteur* si la marque consiste en une image ou en des mots inventés qui porteraient atteinte à un tel droit. La disposition à l'examen peut également s'appliquer si une marque porte atteinte à un *droit personnel*, par exemple si elle contient le nom ou le portrait d'une personne sans son autorisation.

e) Le second motif de refus ou d'invalidation d'une marque visée par cet article comprend trois possibilités : il s'applique à toute marque qui, dans le pays où la protection est réclamée, est 1°) *dépourvue de tout caractère distinctif*, ou 2°) *descriptive*, ou 3°) *un nom générique*. Le fait que des propositions de procéder, dans une certaine mesure,

(Suite de la note de la page précédente)

mission générale), 542/543 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Londres*, pp. 183/186 (proposition), 269/272 (observations), 393/396 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 462/463 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Lisbonne*, pp. 569/571, 576/578, 580/581 (proposition), 582/599 (observations), 601/602, 603/606 (discussion en Troisième Commission), 752/755 (rapport de la Troisième Commission), 618 (discussion en Commission générale), 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 603, 610, 614, 618, 619.

à la fusion de ces trois possibilités ont échoué au sein des Conférences de revision de La Haye (1925) et de Londres (1934)¹ montre que ces trois possibilités doivent être considérées séparément.

Pour ces trois possibilités, chaque marque doit être examinée *quant à ses caractéristiques individuelles* : étant donné la règle principale de cet article, il n'est pas possible, si une telle marque est régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, de refuser son enregistrement ou sa protection *pour le seul motif* qu'elle consiste en un nom patronymique, un nom géographique, des chiffres ou des lettres. Mais on peut néanmoins constater qu'une telle marque, *considérée d'après ses caractéristiques individuelles*, est dépourvue de caractère distinctif, ou est purement descriptive, indiquant, par exemple, une provenance géographique, ou est un nom générique, ou encore — voir l'observation i) ci-après — est de nature à tromper le public et est donc contraire à l'ordre public.

Dans ces circonstances, l'enregistrement ou la protection d'une marque de fabrique ou de commerce peut être refusé si cette marque, considérée d'après ses caractéristiques individuelles, est *dépourvue de tout caractère distinctif*; tel sera le cas, par exemple, si elle est trop simple (étoile, couronne ou lettre uniques) ou trop compliquée (donnant l'impression de simplement orner ou décorer le produit considéré, ou de n'être qu'un slogan consistant en une recommandation d'acheter ou d'utiliser ce produit), ou lorsque le signe en question est déjà d'usage courant, ou encore lorsque — bien que ne consistant pas *exclusivement* en une description ou en un nom générique — elle ne peut pas, même avec l'addition d'autres éléments, distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

f) L'enregistrement peut aussi être refusé ou invalidé si la marque considérée est *purement descriptive*, c'est-à-dire si elle consiste *exclusivement* en indications pouvant servir, dans le pays où la protection est réclamée, à *désigner les caractéristiques des produits considérés* de la manière indiquée dans la disposition à l'examen. Même si une description n'est pas connue en tant que telle de l'ensemble du public et si donc la marque n'est pas dépourvue de *tout* caractère distinctif, son enregistrement peut être refusé ou invalidé pour la raison que les descriptions doivent demeurer dans le domaine public. Il convient de noter que les signes et indications visés par cette disposition peuvent comprendre non seulement des descriptions écrites mais également des descriptions figuratives.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 241, 246, 446/447; *Actes de Londres*, pp. 183/184, 186, 393/394.

g) L'enregistrement peut également être refusé ou invalidé si la marque en cause consiste en un *nom générique*, c'est-à-dire en une *désignation des produits* considérés qui est *usuelle* dans le pays où la protection est réclamée. Cette question doit être jugée conformément aux pratiques ou aux habitudes loyales et constantes du commerce de ce pays.

h) Le troisième motif de refus ou d'invalidation de marques couvertes par cet article existe lorsqu'une telle marque, considérée selon ses caractéristiques individuelles, est *contraire à la morale ou à l'ordre public*, ces deux notions devant être appréciées selon les conceptions du pays où la protection est réclamée¹. Une marque contraire à la morale pourrait être, par exemple, une marque contenant un dessin obscène. Une marque contraire à l'ordre public pourrait être une marque contraire aux conceptions fondamentales, juridiques ou sociales, du pays en cause. Pourront tomber dans cette catégorie les marques contenant un symbole religieux, ou l'emblème d'un parti politique interdit, ou encore l'emblème d'un service publique, même si ce dernier emblème n'est pas protégé par l'article 6 *ter* de la Convention (voir l'alinéa 10) de cet article et, ci-dessus, l'observation d) relative à cet alinéa).

i) La Conférence de revision de Londres (1934) a inséré dans cette disposition, en tant que catégorie particulière de marques contraires à la morale ou à l'ordre public, les marques qui sont *de nature à tromper le public*. Cette addition avait pour objet² de permettre aux Etats membres de refuser ou d'invalider les marques qui contiennent des médailles ou d'autres mentions de récompense non authentiques, qui attribuent aux produits des qualités inexistantes ou une provenance mensongère, qui font allusion à des brevets imaginaires, etc. Cette disposition s'appliquera également aux marques contenant des indications fallacieuses de provenance géographique³.

j) Le Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante de la Convention telle que révisée par la Conférence de Washington (1911) précisait déjà que le fait qu'une marque *n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques* du pays où sa protection est réclamée ne suffit pas pour qu'elle doive être considérée comme *contraire à l'ordre public*, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public⁴. Cette disposition du Protocole a été trans-

¹ Cf. EGGER : « La protection de la marque « telle quelle » et l'ordre public », *Schw. Mitt.*, 1960, p. 38.

² *Actes de Londres*, pp. 184/185.

³ Cf. en Suisse : Tribunal fédéral, 11.2.1963, *G.R.U.R. Int.*, 1963, p. 609.

⁴ *Actes de Washington*, pp. 297/298, 253.

férée dans la Convention elle-même par la Conférence de revision de La Haye (1925)¹. La nécessité d'une telle disposition est évidente : si un Etat membre pouvait refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque pour motif d'ordre public simplement parce que cette marque n'est pas conforme à sa législation nationale, on manquerait le but de l'article à l'examen, qui est de permettre au déposant de revendiquer, si nécessaire, plus que le traitement national normal (voir, ci-dessus, l'observation b) relative à la lettre A.1), de cet article).

k) La dernière phrase de la lettre B a été ajoutée par la Conférence de revision de Lisbonne (1958)² après que des propositions analogues présentées aux Conférences de revision précédentes de La Haye (1925) et de Londres (1934) eurent échoué. Cette phrase permet aux Etats membres de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce si cet enregistrement *constitue un acte de concurrence déloyale* pour des raisons autres que celles qui sont déjà mentionnées dans cet article, comme l'atteinte à des droits de tiers ou le caractère fallacieux de la marque. Cela pourrait, par exemple, être le cas si une marque, en reproduisant l'image d'un immeuble bien connu qui est le siège d'un concurrent, était susceptible de créer une confusion avec cet établissement ou si la marque contenait une comparaison avec les produits d'un ou plusieurs concurrents et tendait à les discréditer³.

l) Après la Conférence de revision de La Haye (1925) et jusqu'à la Conférence de revision de Lisbonne (1958), l'article à l'examen contenait une disposition selon laquelle, *pour apprécier le caractère distinctif de la marque*, on devait tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. La Conférence de revision de Lisbonne a donné à ce principe une portée plus générale en l'appliquant à *l'appréciation de la question de savoir si une marque est susceptible de protection*, c'est-à-dire à toutes les possibilités de refus ou d'invalidation indiquées par l'article 6 quinquies.B⁴.

m) Les *circonstances de fait* peuvent, par exemple, montrer que pendant une longue période d'usage simultané, deux marques relative-

¹ *Actes de La Haye*, pp. 246, 447, 542.

² *Actes de Lisbonne*, pp. 590, 594 (propositions des Pays-Bas et de la Suisse), 604/605, 610, 613, 614, 618/620 (discussion en Troisième Commission et en Commission générale), 753, 755 (rapport de la Troisième Commission), 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

³ *Actes de Londres*, p. 185.

⁴ *Actes de Lisbonne*, pp. 577, 581, 605/606, 610, 614, 618, 620, 753, 755, 106, 118.

ment similaires n'ont pas créé de confusion, de sorte que l'enregistrement de l'une d'entre elles ne portera pas atteinte aux droits sur l'autre. Les circonstances de fait peuvent également montrer qu'une marque qui n'était pas distinctive à l'origine a, à la longue, acquis par l'usage un *sens second* qui la rend distinctive. Ou encore les circonstances de fait peuvent montrer qu'une marque qui semble contenir une indication fallacieuse n'a, en fait, entraîné aucune erreur et peut donc être considérée comme n'étant pas de nature à induire le public en erreur.

Les autorités compétentes du pays dans lequel la protection de la marque est revendiquée peuvent également tirer des conclusions de ce genre de circonstances existant dans d'autres pays¹.

n) L'alinéa 2) de la disposition à l'examen a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de Londres (1934)². Cette prescription présente une certaine analogie avec l'article 5.C.2) examiné précédemment (voir, en particulier, l'observation g) y relative). Cette dernière disposition statue que l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère d'une manière non essentielle de la forme sous laquelle cette marque a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. La disposition qui est maintenant à l'examen applique ce même principe à une situation où, sur la base d'un enregistrement antérieur dans le pays d'origine, l'enregistrement de la marque telle quelle est demandé dans d'autres pays de l'Union. Des différences non essentielles entre la marque telle qu'elle a été enregistrée dans le pays d'origine et la marque telle qu'elle est déposée dans le pays où la protection est réclamée ne porteront pas atteinte à l'obligation d'enregistrer qui incombe à ce dernier pays. De telles différences ne pourront pas non plus entraîner l'invalidation de l'enregistrement, bien que cela ne soit pas prévu expressément. Par différences non essentielles, il faut entendre celles qui consistent en éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque et ne touchant pas à son identité dans la forme sous laquelle elle a été enregistrée au pays d'origine. Des exemples de telles différences pourraient être l'adaptation ou la traduction de certains éléments d'une marque en vue de son enregistrement dans des

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 606, 753. Voir en Suisse : Tribunal fédéral, 15.6.1955, *G.R.U.R. Int.*, 1956, p. 58, *P.I.*, 1956, p. 202.

² *Actes de Londres*, pp. 393 (proposition de la Pologne et discussion en Troisième Sous-Commission), 462/463 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

pays autres que le pays d'origine. C'est aux autorités compétentes du pays dans lequel la protection de la marque est réclamée qu'il appartiendra de décider si de telles différences sont essentielles ou non.

ARTICLE 6 *quinquies*, lettres D, E, F ^{a)}

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine ^{b)}.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée ^{c)}.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai ^{d)}.

a) Les lettres D et E concernent la question de savoir si l'enregistrement d'une marque obtenu selon cet article dépend de l'enregistrement de la même marque dans le pays d'origine. La lettre D a été insérée dans la Convention par la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ¹, afin de remplacer une autre disposition adoptée par la Conférence de revision de Londres (1934) ². La lettre E date de la Conférence de revision de La Haye (1925) ³. La lettre F, également insérée dans la Convention par la Conférence de revision de La Haye ⁴, concerne les relations entre les dispositions de l'article 6 *quinquies* et celles de l'article 4 relatives au droit de priorité.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 578/579, 581 (proposition), 602/603, 610, 613, 614/616 (discussion en Troisième Commission), 750, 753/755 (rapport de la Troisième Commission), 617/618 (discussion en Commission générale), 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

² *Actes de Londres*, pp. 179/183, 186 (proposition), 272/273 (observations), 396/398 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 463 (rapport de la Commission de rédaction), 516 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 340 (proposition du Royaume-Uni), 450/451 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 522/523 (rapport de la Commission générale), 542/543 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

⁴ *Ibidem*, pp. 451 (proposition de la Belgique), 451/452 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 522 (rapport de la Commission générale), 542 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

b) Il y a fréquemment eu de regrettables confusions au sujet de la question de la *dépendance* ou de l'*indépendance* des différents enregistrements de la même marque dans plusieurs pays de l'Union. La raison de cette confusion est qu'une distinction suffisante n'a pas été faite entre, d'une part, le cas où une telle marque est enregistrée dans différents pays *selon le principe normal du « traitement national »* des demandes et, d'autre part, le *cas exceptionnel* où une marque, *régulièrement enregistrée dans le pays d'origine*, doit être acceptée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union si elle ne remplit pas, en ce qui concerne les signes qui la composent, les conditions des législations nationales de ces autres pays. La Conférence de revision de Lisbonne (1958) a établi une claire distinction entre ces deux cas; pour le premier, l'*indépendance complète* des enregistrements de marques a été reconnue à l'article 6, alors que, pour le second cas, exceptionnel, réglementé à l'article 6 quinquies, le principe contraire a été adopté, c'est-à-dire le principe que l'enregistrement *dépend complètement* de celui qui a été opéré dans le pays d'origine¹. Il en découle que si, sur la base d'un enregistrement opéré dans le pays d'origine, la protection est réclamée pour une marque de fabrique ou de commerce dans un autre pays à la législation duquel ladite marque n'est pas conforme en raison des signes qui la composent, on peut *refuser* ce second enregistrement ou l'*invalider ultérieurement* ou refuser la protection, si l'*enregistrement effectué dans le pays d'origine a été, dans l'intervalle, radié, annulé, retiré ou s'il a pris fin pour toute autre raison*.

c) La lettre E vise le cas où l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'a pas la même durée qu'un autre enregistrement effectué sur la base du premier, en application de l'article à l'examen². Si la durée dans le pays d'origine est plus courte, et si l'enregistrement dans ce pays n'est pas renouvelé, l'enregistrement effectué sur sa base dans un autre pays peut être radié (voir, ci-dessus, l'observation b)). Si, toutefois, l'enregistrement dans le pays d'origine est renouvelé à temps, il ne sera pas nécessaire de renouveler l'enregistrement correspondant dans un autre pays tant que la durée normale de ce dernier n'aura pas pris fin. Si, au contraire, l'enregistrement dans le pays d'origine expire après les enregistrements correspondants dans d'autres pays, ces derniers enregistrements devront être renouvelés indépendamment, avant qu'il ne soit procédé au renouvellement dans le pays d'origine.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 602/603, 613, 614/616, 617/618, 750, 753/755, 106, 118.

² *Ibidem*, p. 608.

d) L'application de l'article 6 *quinquies* ne porte pas atteinte au droit de priorité reconnu par l'article 4. Les rapports entre ces deux articles sont les suivants :

Sur la base du *premier dépôt* d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans un pays *quelconque* de l'Union, l'article 4 reconnaît un *droit de priorité* pour effectuer des dépôts similaires, dans les six mois, dans les autres pays. Aux fins de ce droit de priorité, la question de savoir si le premier dépôt a abouti à un enregistrement dans le pays où il a été effectué n'a pas d'importance (article 4.A.3)).

Si, en revanche, un premier dépôt, ou *tout autre dépôt*, dans le *pays d'origine* tel que défini à l'article 6 *quinquies*.A.2), aboutit à un *enregistrement* dans ce pays, la marque de fabrique ou de commerce *doit, à n'importe quel moment, être admise au dépôt et protégée* telle quelle dans les autres pays de l'Union, mais la reconnaissance d'un droit de priorité pour son enregistrement dépendra de l'article 4.

En général, ces règles s'appliquent séparément. Elles peuvent toutefois se combiner si un *premier dépôt dans le pays d'origine* est suivi, *dans les six mois*, d'un ou plusieurs dépôts similaires dans d'autres pays de l'Union et si le premier dépôt aboutit à un *enregistrement régulier* dans le pays d'origine *avant* qu'une décision ne soit prise quant au sort des dépôts dans les autres pays. Dans de tels cas, la marque doit être acceptée *telle quelle*, en raison de l'article 6 *quinquies*, et un *droit de priorité, à compter de la date du premier dépôt*, sera reconnu pour son enregistrement en raison de l'article 4.

ARTICLE 6 *sexies* ^{a)}

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service ^{b)}. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques ^{c)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de Lisbonne (1958) ¹. Comme il a déjà été relevé, cette Conférence n'a pas accepté une proposition plus ambitieuse tendant à assimiler les marques de service aux marques de fabrique ou de commerce de manière générale dans toute la Convention ². Ce qui a été adopté est une obligation de protéger les marques de service, mais non de les enregistrer.

b) Selon cette disposition, les Etats membres « s'engagent à protéger les marques de service » ³. Cela pose la question de savoir si les Etats membres ont l'obligation de *légiférer* en la matière ou si cette disposition introduit une obligation directe de protéger l'objet en question, avec le résultat que — dans les pays qui admettent une telle possibilité — cette disposition puisse être considérée comme « exécutoire de plein droit » et que les parties intéressées puissent donc revendiquer directement son application par les autorités compétentes du pays en cause. (Voir ci-dessus, pour des questions analogues, l'observation b) relative à l'article 5 *quinquies*, l'observation b) relative à l'article 6 *bis* et l'observation b) relative à l'article 6 *ter*.)

Dans le cas de l'article 6 *sexies*, il ressort clairement des débats de la Conférence de Lisbonne que cette disposition n'oblige *pas* les Etats membres à légiférer en matière de marques de service, de sorte qu'ils s'acquitteront des obligations découlant de cette disposition non seulement en introduisant dans leur législation des mesures particulières pour la protection des marques de service, mais également en accordant une telle protection par d'autres moyens, par exemple par celui de leurs lois relatives à la répression de la concurrence déloyale ⁴.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 624, 626/627 (propositions des Etats-Unis et de la Suède), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission), 634/636 (discussion en Commission générale), 99, 103 (adoption en Deuxième séance plénière), 114, 118 (Rapport général).

² *Ibidem*, pp. 624 (proposition des Etats-Unis), 628/633 (discussion en Troisième Commission), 755/757 (rapport de la Troisième Commission).

³ Voir, pour la notion de marques de service, l'observation g) relative à l'article 1. 2) ci-dessus et, en outre : MASCAREÑAS : « La marque de service », *P.I.* 1959, p. 137; FROSCHMAIER : *Der Schutz von Dienstleistungszeichen*, 1959; DUSOLIER : « La marque de service », *R.I.P.I.A.*, 1965, p. 181.

⁴ *Actes de Lisbonne*, pp. 633, 634, 635, 756/757, 118.

Ainsi, la disposition à l'examen n'institue pas d'obligation de légiférer, mais crée une *obligation de protéger*, qui doit être considérée comme s'imposant aux autorités compétentes des Etats membres. Cette disposition doit donc être tenue pour « exécutoire de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité — ce qui a pour résultat que les parties intéressées peuvent revendiquer directement la protection des marques de service par les autorités compétentes du pays en cause, et cela par tous les moyens légaux disponibles.

c) Etant donné que les Etats membres ne sont pas obligés d'adopter une législation relative à la protection des marques de service, il s'ensuit logiquement qu'ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de telles marques, puisqu'il se peut que l'enregistrement ne soit possible que sur la base d'une législation particulière.

ARTICLE 6 septies ^{a)}

1) Si l'agent ou le représentant ^{b)} de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union ^{c)} demande, sans l'autorisation de ce titulaire ^{d)}, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays ^{e)}, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ^{f)} ou de réclamer la radiation ^{g)} ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement ^{h)}, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements ⁱ⁾.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus ^{j)}, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation ^{k)}.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article ^{l)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de Lisbonne (1958) ¹.

b) L'article à l'examen règle une situation particulière, celle des relations entre le titulaire d'une marque et son agent ou représentant pour ce qui concerne l'enregistrement ou l'utilisation de la marque par ce dernier. Dans de nombreux cas, de telles relations seront réglées de façon adéquate par contrat, mais dans d'autres cas, il n'y aura pas de contrat ou ce dernier sera silencieux ou inadéquat en la matière. Par ailleurs, il sera parfois de l'intérêt du propriétaire de la marque que son agent ou représentant dans un pays donné prenne, de sa propre initiative, les mesures nécessaires à la protection de la marque par le moyen de l'enregistrement ou qu'il l'utilise en raison d'un éventuel usage obligatoire. Mais de graves difficultés pourront alors naître au sujet du droit exclusif d'utiliser la marque, notamment lorsque les relations susdites auront pris fin.

Si l'application de la disposition à l'examen est requise dans un pays de l'Union, les autorités compétentes de ce pays devront d'abord déterminer si la personne qui a demandé l'enregistrement de la marque en son nom dans ce pays peut être considérée comme agent ou représentant du titulaire de la marque dans l'un des pays de l'Union. Compte tenu

¹ Actes de Lisbonne, pp. 680/682 (proposition), 682/686 (observations), 687/692 (discussion en Troisième Commission), 760/761 (rapport de la Troisième Commission), 692/693 (discussion en Commission générale), 103/104 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

du but de la disposition à l'examen, les mots qui précèdent ne seront probablement pas interprétés dans un sens juridique étroit, de sorte que cette disposition s'appliquera également à ceux qui ont agi en tant que distributeurs de produits portant la marque et qui ont demandé l'enregistrement de cette marque en leur propre nom¹.

Bien que l'on ne trouve pas dans l'historique de cette disposition de référence aux marques de service, l'adoption des mots « une marque », à l'époque où les marques de service ont été introduites dans la Convention, permet d'appliquer cette disposition non seulement aux *marques de fabrique ou de commerce*, mais également aux *marques de service*.

c) Une seconde question que les autorités du pays dans lequel l'application de cette disposition est requise devront examiner est celle de savoir si l'enregistrement de la marque a été demandé par un agent ou représentant « de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union ».

Etant donné que la disposition à l'examen ne contient aucune référence à un pays d'origine tel qu'il est défini, par exemple, à l'article 6 *quinquies*.A.2), elle sera applicable lorsque la personne considérée est titulaire de la marque dans un pays *quelconque* de l'Union, y compris le pays dans lequel l'agent ou le représentant a demandé ou obtenu l'enregistrement de la marque². Cette dernière situation peut apparaître si le pays en cause n'examine pas si les enregistrements demandés peuvent entrer en conflit avec des enregistrements existants, ou si ce pays permet que la propriété d'une marque soit acquise par le premier usage.

Celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union peut demander l'application de la disposition à l'examen même si quelqu'un d'autre que lui est titulaire de la marque dans d'autres pays, à condition toutefois que ce soit *son* agent ou représentant qui ait demandé l'enregistrement de la marque.

La question de savoir *si* une personne est *titulaire* de la marque dans un pays de l'Union devra être tranchée sur la base de la législation nationale de ce pays.

d) La disposition à l'examen s'applique seulement lorsque l'agent ou le représentant a demandé l'enregistrement de la marque *sans l'auto-*

¹ *Actes de Lisbonne*, p. 690. Toutefois, l'insertion des mots « ou client » après le mot « représentant » n'a pas été acceptée par la Conférence de Lisbonne pour le motif que l'expression « client » était trop vague : *Actes de Lisbonne*, pp. 690/691, 760.

² *Ibidem*, pp. 688/689, 760.

risation du titulaire. En cas d'autorisation, le contrat devra régler la situation, particulièrement pour la cessation des relations entre les parties.

e) La disposition à l'examen est applicable lorsque l'agent ou le représentant du titulaire de la marque dans un pays de l'Union *demande l'enregistrement de la marque en son propre nom*, dans l'un des pays de l'Union. Etant donné son but, cette disposition peut être appliquée également lorsque la marque dont l'enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant n'est *pas identique mais similaire* à la marque du titulaire en cause ¹.

f) La question de savoir si le titulaire de la marque peut *s'opposer* à l'enregistrement de cette dernière demandé par l'agent ou le représentant, ou s'il peut seulement — ou également — demander sa *radiation* après l'enregistrement, dépend de la législation nationale du pays où est demandée l'application de la disposition à l'examen.

g) Etant donné que la possibilité de *s'opposer* à une demande d'enregistrement aux conditions mentionnées dans cette disposition peut être limitée à la période qui précède l'enregistrement, il est particulièrement important que le titulaire soit autorisé à *demande la radiation d'un tel enregistrement*.

h) Une troisième possibilité offerte au titulaire de la marque, si la loi du pays en cause le permet, est de demander le *transfert à son profit* de l'enregistrement obtenu par l'agent ou le représentant. Un tel transfert peut placer le titulaire de la marque dans une position meilleure que s'il devait d'abord obtenir la radiation de l'enregistrement effectué par l'agent ou le représentant et obtenir ensuite un enregistrement analogue en son propre nom, étant donné que le transfert lui permet d'acquérir un enregistrement sur la base d'une demande antérieure, ce qui peut être important à l'égard des droits de tiers.

i) La Conférence de Lisbonne avait l'intention de ne pas rendre le principe de la disposition à l'examen trop rigide ², en prévoyant la possibilité que l'*agent ou représentant puisse justifier de sa demande d'enregistrement de la marque*. Une telle justification serait possible, par exemple, si le titulaire de la marque avait fait croire à son agent ou représentant qu'il avait abandonné la marque ou n'était pas intéressé à l'obtention de droits sur elle dans le pays en cause.

¹ *Actes de Lisbonne*, p. 681.

² *Ibidem*, pp. 688, 689, 691, 760.

j) L'un des autres droits accordés au titulaire de la marque dans un pays de l'Union est le droit de s'opposer à l'*utilisation* non autorisée de sa marque par son agent ou représentant. Ce droit est accordé sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) de l'article à l'examen : ce droit n'existe donc que dans les mêmes conditions que les droits accordés au titulaire par l'alinéa 1) et avec une possibilité semblable pour l'agent ou le représentant de justifier de l'utilisation non autorisée.

k) Le droit de s'*opposer* à l'*utilisation non autorisée* de la marque par l'agent ou le représentant est *indépendant* de la question de savoir si cet agent ou représentant a demandé l'*enregistrement* de la marque ou a obtenu cet enregistrement.

l) Afin d'éviter de prolonger indûment des situations juridiquement incertaines, les Etats membres peuvent prévoir un *délai équitable* dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus à l'article à l'examen. Un tel délai n'existera pas dans les pays qui n'en prévoient pas.

Il a été entendu, pendant la Conférence de Lisbonne¹, que si une marque enregistrée ou utilisée par un agent ou un représentant est *notoirement connue* dans le pays en cause, l'article 6 bis de la Convention pourra également être appliqué.

¹ *Actes de Lisbonne*, pp. 691, 761

ARTICLE 7 ^{a)}

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque ^{b)}.

a) Cet article figurait déjà dans le texte original de la Convention de 1883, bien qu'il se référât alors au dépôt et non à l'enregistrement de la marque ¹. A cet égard, la disposition à l'examen a été modifiée par la Conférence de revision de La Haye ².

b) L'article à l'examen peut être comparé, dans une certaine mesure, à l'article 4 *quater* de la Convention, relatif aux brevets. Ces deux articles ont pour objet de rendre la protection de la propriété industrielle indépendante de la question de savoir si les produits auxquels s'appliquerait cette protection peuvent ou non être vendus dans le pays où la protection est demandée. Par exemple, s'il est envisagé d'utiliser une marque pour un produit pharmaceutique qui n'a pas été approuvé par les autorités compétentes d'un pays et dont la vente n'y est donc pas encore permise, ce fait ne doit pas entraîner un refus d'enregistrer la marque, étant donné qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de garantir ses droits pour l'éventualité où la vente de son produit serait autorisée par la suite ³. L'article à l'examen s'appliquerait également si l'utilisation de marques était interdite pour une catégorie donnée de produits ou si la vente de certains produits faisait l'objet d'un monopole ou d'une concession.

L'article à l'examen a une portée limitée, ce qui a été démontré lorsqu'ont échoué, à la Conférence de Lisbonne (1958), des tentatives de lui donner une portée plus large, à savoir de l'étendre aux *renouvellements* des enregistrements et à la *durée du droit exclusif d'utiliser* la marque ⁴.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition), 89 (exposé des motifs), 97, 143 (discussion et adoption).

² *Actes de La Haye*, pp. 525 (rapport de la Commission générale), 545 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ *Actes de Paris*, I, p. 89.

⁴ *Actes de Lisbonne*, pp. 694/704, 761/763.

ARTICLE 7 bis ^{a)}

1) Les pays de l'Union s'engagent ^{b)} à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives ^{c)} appartenant à des collectivités ^{d)} dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine ^{e)}, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial ^{f)}.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières ^{g)} sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection ^{h)} si cette marque est contraire à l'intérêt public ⁱ⁾.

3) Cependant, la protection ^{j)} de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine ^{k)}, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ^{l)} ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays ^{m)}.

a) Les principales parties de l'article à l'examen relatif aux marques collectives ont été insérées dans la Convention par la Conférence de revision de Washington (1911)¹. Cet article a été développé plus en détail par la Conférence de revision de Londres (1934)².

b) Etant donné la rédaction de cet article, qui se réfère à un *engagement des pays de l'Union*, la question se pose à nouveau de savoir si cet article peut être considéré comme « exécutoire de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité — ce qui aurait pour résultat que les parties intéressées pourraient revendiquer directement son application par les autorités administratives ou judiciaires du pays en cause. A cet égard, le sens de cet article est analogue à celui de l'article 6 bis (voir l'observation b) relative à ce dernier article). Ici encore, la conclusion doit être que l'article à l'examen contient une obligation engageant également les autorités administratives et judiciaires des Etats membres qui admettent une telle possibilité, de sorte que ces autorités doivent donner effet directement aux dispositions de cet article à la requête des parties intéressées. Il

¹ *Actes de Washington*, pp. 51/52, 230/231 (propositions), 93, 96, 107, 223 (observations), 304/305 (rapport de la Sous-Commission), 309 (rapport à la Commission plénière), 253/254 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 193/195 (proposition), 281/283 (observations), 407/409 (rapport de la Troisième Sous-Commission), 467 (rapport de la Commission de rédaction), 517 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

s'ensuit, par exemple, que si la législation nationale d'un tel pays ne contient pas de dispositions particulières concernant l'enregistrement et la protection des marques collectives, les autorités de ce pays ont néanmoins l'obligation d'enregistrer et de protéger de telles marques. D'un autre côté, si un Etat membre possède une telle législation particulière, elle sera applicable aux marques collectives étrangères en vertu des articles 2 et 3 de la Convention, mais il faudra également tenir compte de la réglementation spécialement prévue par l'article à l'examen.

c) L'article à l'examen concerne les « *marques collectives* »¹. Ces marques ne sont pas définies de la même manière par les diverses législations nationales, mais on peut dire brièvement que ce sont des signes servant non pas à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, mais à distinguer la *provenance géographique* ou d'autres *caractéristiques communes* de produits ou de services de *différentes entreprises* qui utilisent la *marque collective sous le contrôle de son titulaire*. Ces marques impliquent généralement une certaine garantie de qualité.

Les Etats membres ont l'obligation d'accepter de telles marques à l'enregistrement et de les protéger conformément aux règles figurant dans l'article à l'examen.

d) L'article à l'examen ne vise que les marques collectives « *appartenant à des collectivités* »; il s'agira généralement d'associations de fabricants ou de vendeurs de produits provenant d'un certain pays ou d'une certaine région, ou possédant certaines caractéristiques ou qualités communes. Les marques collectives des Etats ou d'autres organismes publics ne sont pas visées par cette disposition. Une proposition tendant à élargir cette prescription à cet égard n'a pas été acceptée par la Conférence de révision de Londres (1934)². Toutefois, les marques collectives des Etats et des autres organismes publics seront fréquemment protégées en application du principe du « *traitement national* » figurant à l'article 2 de la Convention, tandis que les marques collectives appartenant aux Etats — si ces marques sont en même temps des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie — pourront également être protégées par l'article 6 *ter*.

e) Les marques collectives appartenant à des collectivités ne bénéficieront de la disposition à l'examen que si l'existence de ces collectivités « *n'est pas contraire à la loi du pays d'origine* ». Ce qu'il

¹ Cf. PAHUD : *La marque collective en Suisse et à l'étranger*, 1938; EGGER : « A propos de la marque collective », *Schw. Mitt.*, 1962, p. 100.

² *Actes de Londres*, pp. 193/194, 409, 467, 517.

faut entendre par pays d'origine n'est pas clair. Etant donné qu'il n'y a pas de référence, à cet égard, à la définition du pays d'origine figurant à l'article 6 *quinquies*.A.2), et étant donné que le premier critère figurant dans ladite définition ne pourrait pas nécessairement s'appliquer eu égard aux derniers mots de l'article 7 bis. 1), il est probable que le « pays d'origine » au sens de l'article 7 bis n'est pas le pays d'origine de la marque selon l'article 6 *quinquies*.A.2), mais le pays d'origine de la collectivité en cause¹.

Afin que la disposition à l'examen soit applicable, l'existence de la collectivité qui possède la marque collective doit n'être pas contraire à la loi du pays d'origine. Cette disposition, ici encore, n'est pas très claire; elle signifie probablement que la collectivité considérée ne sera pas obligée de prouver qu'elle est conforme à la législation de son pays d'origine, mais que l'enregistrement et la protection de sa marque collective pourront être refusés s'il est établi que l'existence de cette collectivité est contraire à ladite législation.

f) Il découle déjà de l'article 2.2) de la Convention que, pour ce qui concerne le principe du « traitement national », il ne peut être exigé de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée. Les derniers mots de la disposition à l'examen vont plus loin en statuant que, pour l'enregistrement et la protection des marques collectives appartenant à des collectivités, il ne peut même pas être exigé que lesdites collectivités possèdent un établissement industriel ou commercial où que ce soit. En d'autres termes, ces collectivités, sans posséder d'établissement industriel ou commercial, peuvent se contenter de contrôler l'utilisation de la marque collective par d'autres. Ce sont ces autres personnes qui posséderont les établissements pour les produits ou services desquels la marque collective sera utilisée.

g) Les Etats membres sont libres d'établir ou d'appliquer les conditions particulières auxquelles ils accepteront de protéger les marques collectives, conditions qui s'appliqueront alors aussi bien aux marques nationales qu'aux marques visées par la Convention. Ils peuvent le faire soit par l'adoption d'une réglementation générale en la matière, soit par des décisions relatives à chaque marque collective dont la protection est demandée². Les conditions de la protection peuvent viser le caractère des collectivités qui revendiquent la protection³;

¹ Cf. TROLLER : *Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, p. 55.

² *Actes de Washington*, p. 309.

³ Voir en République fédérale d'Allemagne : Bundespatentgericht, 4.8.1966, *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 72.

elles peuvent, par exemple, interdire à de telles collectivités de posséder elles-mêmes un établissement industriel ou commercial¹; ces conditions peuvent également concerner le caractère de la marque collective et la garantie que donne la collectivité en cause pour l'usage correct de la marque². Les Etats membres sont, par exemple, également libres d'interdire la cession des marques collectives³.

h) Les mots « protégée » et « protection » doivent, compte tenu des premiers mots de l'alinéa précédent, être considérés comme comprenant également l'*admission au dépôt d'une marque collective* et son enregistrement⁴.

i) Les Etats membres peuvent, en particulier, refuser la protection d'une marque collective si elle est *contraire à l'intérêt public*. L'intérêt public (voir également l'article 5.C.3) *in fine*) ne doit pas être confondu avec l'*ordre public* dont il est question à l'article 6 *quinquies* B.3). Cette dernière expression se réfère aux conceptions juridiques ou sociales fondamentales du pays en cause. La notion d'intérêt public est beaucoup plus large et a trait, en l'occurrence, à l'intérêt qu'a le public à ce que les caractéristiques communes de certains produits ou services soient signalées par une marque collective⁵ suggérant généralement une garantie de qualité. Si le fait d'accepter la marque est contraire à cet intérêt public, son enregistrement et sa protection peuvent être refusés.

j) Ici encore, le mot « protection » doit être considéré comme comprenant l'*admission au dépôt* et l'enregistrement.

k) Cette partie de l'alinéa 3) répète simplement ce qui a déjà été dit à l'alinéa 1), mais les mots qui suivent donnent plus de précision à cette disposition.

l) Si l'existence de la collectivité qui requiert la protection d'une marque collective n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, il n'est pas possible de refuser l'enregistrement et la protection d'une telle marque pour le motif que *la collectivité n'est pas établie dans le pays où la protection est requise*. Cette disposition est conforme à la règle générale qui figure à l'article 2.2) de la Convention.

m) Le refus d'une marque collective ne sera pas non plus possible pour le motif que la collectivité qui requiert la protection n'est pas constituée conformément à la législation du pays où la protection est requise.

¹ Actes de Londres, pp. 408, 517.

² Actes de Washington, pp. 304, 309, 254.

³ Actes de Londres, p. 194.

⁴ Actes de Washington, p. 304.

⁵ Actes de Washington, pp. 107, 304; Actes de Londres, pp. 282, 409.

ARTICLE 8 ^{a)}

Le nom commercial ^{b)} sera protégé ^{c)} dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement ^{d)}, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ^{e)}.

a) Cet article figurait déjà dans le texte original de la Convention de 1883¹. La Conférence de révision de La Haye (1925) en a modifié la rédaction sur un point afin de la rendre plus conforme à celle d'autres dispositions de la Convention².

b) Ainsi qu'il a été relevé précédemment — voir l'observation *h)* relative à l'article 1.2) — la notion du « nom commercial » varie dans les différents pays de l'Union³. La question de savoir si un nom pour lequel la protection est demandée est ou n'est pas un « nom commercial » est une question de qualification qui doit être résolue dans le pays où cette protection est requise.

Bien que l'article à l'examen soit rédigé en termes généraux, les personnes admises au bénéfice de la Convention selon les articles 2 ou 3⁴ peuvent seules revendiquer la protection d'un nom commercial en vertu de cette disposition.

c) L'article à l'examen prescrit que le nom commercial doit être protégé⁵, mais il ne précise pas comment cette protection doit être accordée (voir également, toutefois, les articles 9 et 10 *ter*). Les Etats membres sont libres de réglementer cette protection soit par une législation particulière, soit par la législation concernant la répression de la concurrence déloyale, soit encore par d'autres mesures appropriées. La protection sera généralement accordée en cas d'actes déloyaux de tiers consistant, par exemple, à utiliser le même nom commercial, ou un nom commercial similaire susceptible de créer une confusion, ou encore une marque similaire au nom commercial, si une telle utilisation est susceptible de créer une confusion au sein du public.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition), 97/100, 143 (discussion et adoption).

² *Actes de La Haye*, pp. 525 (rapport de la Commission générale), 545 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

³ Voir « Protection du nom commercial en France et en divers autres pays », *R.I.P.I.A.*, 1962, p. 145.

⁴ *Actes de Paris*, I, pp. 98/100, 143.

⁵ Cf. CONTE : « La protection du nom commercial et l'article 8 de la Convention d'Union », *P.I.*, 1931, p. 200; SAINT-GAL : « Protection du nom commercial sur le plan international », *R.I.P.I.A.*, 1962, p. 189; 1964, p. 92; et « Der internationale Schutz des Handelsnamens », *G.R.U.R. Int.*, 1964, p. 289.

Les pays sont libres de prescrire des mesures particulières en cas d'utilisation de noms patronymiques homonymes en tant que noms commerciaux.

La protection accordée à un nom commercial étranger doit, en raison du principe du traitement national figurant à l'article 2 de la Convention, être la même que celle qui est accordée aux noms commerciaux nationaux¹. Si, toutefois, un pays accorde une protection différente, d'une part aux noms commerciaux enregistrés dans le pays et, d'autre part aux noms commerciaux nationaux qui n'y sont pas enregistrés, il ne sera pas tenu d'accorder aux noms commerciaux étrangers non enregistrés dans le pays une protection plus étendue qu'aux noms commerciaux nationaux non enregistrés². Si, dans un pays de l'Union, le risque de confusion au sein du public est une condition de la protection du nom commercial à l'égard d'autres noms commerciaux ou de marques similaires, un tel pays peut exiger qu'un nom commercial étranger, pour être protégé, y soit utilisé ou y soit devenu connu dans une certaine mesure car, sinon, il n'y aurait pas de risque de confusion³.

d) Le nom commercial doit être protégé, selon l'article à l'examen, *sans aucune obligation de dépôt ou d'enregistrement*. Cela signifie que le pays où la protection est revendiquée ne peut exiger le dépôt ou l'enregistrement du nom commercial ni chez lui ni dans aucun autre pays; en particulier, il ne peut exiger que le nom commercial soit déposé ou enregistré dans le pays d'origine, même si l'enregistrement est obligatoire dans ce dernier pays.

Si la législation d'un pays subordonne la protection des noms commerciaux *nationaux* à un enregistrement, la disposition à l'examen entraînera une dérogation à cette obligation en faveur des noms commerciaux *étrangers*. C'est là une situation semblable à celle qui peut exister à l'égard de l'article 2.2) (voir ci-dessus l'observation b) relative à cette disposition).

e) La protection du nom commercial, selon l'article à l'examen, doit être indépendante de la question de savoir s'il sert également de *marque de fabrique ou de commerce*, ou fait partie d'une telle marque;

¹ Cf. en France : Cour de Paris, 13.6.1961, *Ann.*, 1962, p. 54; *id.*, 8.12.1962, *Ann.*, 1963, p. 147.

² Cf. en Autriche : Oberster Gerichtshof, 2.9.1958, *G.R.U.R. Int.*, 1959, p. 300; *id.*, 21.11.1961, *ibidem*, 1962, p. 251; en Suisse : Tribunal fédéral, 4.5.1964, *G.R.U.R. Int.*, 1966, p. 95; *id.*, 6.10.1964, *ibidem*, 1965, p. 513.

³ Cf. en République fédérale d'Allemagne : Bundesgerichtshof, 4.11.1966, *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 396, et en Autriche et en Suisse les décisions citées dans la note qui précède.

de même, il importe peu que la marque contenant le nom commercial soit ou non protégée également : si, par exemple, une marque de fabrique ou de commerce contenant un nom commercial est abandonnée et tombe dans le domaine public, la protection du nom commercial n'en sera pas affectée ¹.

¹ *Actes de Paris*, I, p. 97.

ARTICLE 9 a)

1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale ^{b)}.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit ^{c)}.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays ^{d)}.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit ^{e)}.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur ^{f)}.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence ^{g)}, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

a) Certaines parties de cet article figuraient déjà dans le texte original de la Convention de 1883¹. De nouveaux alinéas y ont été ajoutés par l'Acte additionnel adopté par la Conférence de révision de Bruxelles (1900)² et, avec des modifications, par la Conférence de révision de Washington (1911)³. La Conférence de révision de La Haye (1925) a adopté plusieurs autres amendements⁴.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 6), 79/89, 91/97, 142/143 (discussion et adoption).

² *Actes de Bruxelles*, pp. 45/46 (proposition), 246/249, 255/256, 311/312 (discussion et adoption).

³ *Actes de Washington*, pp. 97 (proposition de la France), 302/303 (rapport de la Commission), 309 (rapport à la Commission plénière), 254/255 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

⁴ *Actes de La Haye*, pp. 249/250 (proposition), 346 (observations), 469/470 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 525 (rapport de la Commission générale), 545/546 (rapport de la Commission de rédaction), 577 (adoption en Deuxième séance plénière).

b) Bien que, dans certains cas, la Convention prescrive les mesures qui peuvent être prises contre les atteintes à certains droits de propriété industrielle (voir articles 5 *quater*, 6 *bis*, 6 *septies*), elle laisse généralement à la législation nationale des Etats membres le soin de fournir des *actions et moyens contre de telles atteintes*. Les tentatives de prescrire dans la Convention certaines sanctions en cas d'importation de produits portant illicitement une *marque de fabrique ou de commerce* ou un *nom commercial* protégés dans le pays d'importation se sont révélées trop ambitieuses. La rédaction actuelle de l'article à l'examen, bien qu'elle semble très stricte aux alinéas 1), 2), 3) et 5), n'ajoute en réalité que très peu de chose au principe général figurant aux articles 2 et 3 de la Convention, qui assure aux personnes admises au bénéfice de la Convention le « *traitement national* » dans tous les Etats membres, y compris en ce qui concerne les actions et les moyens offerts en cas d'atteinte à leurs droits de propriété industrielle.

Tel est bien l'effet de l'article à l'examen puisque, après avoir prescrit, en cas d'atteinte à des droits afférents à une marque ou à un nom commercial, la *saisie à l'importation* des produits portant cette marque ou ce nom commercial, ou la *prohibition* d'importation, ou la *saisie à l'intérieur du pays*, cet article ajoute à son alinéa 6) qu'un pays qui n'admet pas ces mesures peut les *remplacer* par les *actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux*. Ainsi, le principe du traitement national s'appliquera aux actions et moyens en cas d'atteinte à des droits sur des marques de fabrique ou de commerce ou des noms commerciaux, et cela sera considéré comme suffisant.

Dans ces conditions, l'article à l'examen n'a d'importance qu'en ce qu'il suggère une série de mesures considérées comme désirables afin de protéger les droits afférents à des marques de fabrique ou de commerce ou à des noms commerciaux et en ce que, si les législations nationales adoptent de telles mesures, cet article souligne leur application obligatoire dans les cas où la Convention est applicable¹.

Il appartient exclusivement à la législation nationale et aux procédures administratives ou judiciaires du pays en cause de faire porter effet aux dispositions de l'alinéa 1).

c) L'alinéa 2) indique que, si la législation nationale en cause le prévoit, la saisie des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial sera effectuée dans le pays où ces signes ont été apposés aussi bien que dans le pays d'importation.

¹ *Actes de Washington*, pp. 302/303, 309. Voir également en France : Cour de Paris, 29.6.1962, *Ann.*, 1965, p. 201.

d) La législation nationale du pays en cause précisera à la requête de qui la saisie aura lieu. Les mots « personne physique ou morale » n'impliquent point par eux-mêmes l'obligation d'admettre les requêtes de syndicats ou d'associations de personnes intéressées ¹ (voir, pour cette question, l'article 10 *ter.2*)).

e) Cette disposition s'explique d'elle-même.

f) Cette disposition s'explique également d'elle-même.

g) Les mots « en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence » ont été ajoutés par la Conférence de revision de La Haye (1925). Il a été expressément entendu que ces mots devaient être interprétés comme étant une *simple invitation* aux Etats membres à adopter une législation conforme aux alinéas qui précèdent, mais que cette invitation ne créait aucune obligation, même pas une obligation morale ².

¹ *Actes de La Haye*, pp. 470, 545.

² *Ibidem*, pp. 470, 525, 545.

ARTICLE 10 ^{a)}

1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables ^{b)} en cas d'utilisation directe ou indirecte ^{c)} d'une indication fausse concernant la provenance du produit ^{d)} ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ^{e)}.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée ^{f)}.

a) Les principaux éléments de cet article figuraient déjà dans le texte original de la Convention de 1883¹, mais cette disposition ne s'appliquait alors qu'aux produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication était jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Le second alinéa de cet article avait également une portée plus limitée que maintenant. Les Conférences de révision de Bruxelles (1900)², Washington (1910)³, La Haye (1925)⁴, Londres (1934)⁵ et Lisbonne (1958)⁶ ont toutes modifié cet article sur divers points, mais ce n'est que la Conférence de Lisbonne qui

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 6), 91, 100/104, 144/145 (discussion et adoption).

² *Actes de Bruxelles*, pp. 46 (proposition), 100, 167 (observations), 249/250 (discussion et adoption).

³ *Actes de Washington*, pp. 97, 104 (propositions de la France et du Royaume-Uni), 302/303 (rapport de la Commission), 310 (rapport à la Commission plénière), 254/255 (adoption en Troisième séance plénière).

⁴ *Actes de La Haye*, pp. 250/252 (proposition), 347/348 (observations), 470/472 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 525 (rapport de la Commission générale), 546 (rapport de la Commission de rédaction), 577/578 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁵ *Actes de Londres*, pp. 195/197 (proposition), 283/287 (observations), 411/417 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 468/469 (rapport de la Commission de rédaction), 517/519 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

⁶ *Actes de Lisbonne*, pp. 776/779 (proposition), 779/784 (observations), 784/787 (discussion en Quatrième Commission), 850/852 (rapport de la Quatrième Commission), 788 (discussion en Commission générale), 104 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

est arrivée à lui donner une portée beaucoup plus large qu'auparavant. Il s'applique maintenant à *toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit*, indépendamment de la question de savoir si cette indication est le nom d'une localité ou d'un pays déterminé ou si elle est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. La disposition s'étend également à toute utilisation directe ou indirecte d'une *indication fausse concernant l'identité du producteur, fabricant ou commerçant* et est, à cet égard, analogue aux dispositions de l'article 10 bis relatives à la répression de la concurrence déloyale¹.

b) Ainsi qu'il a été relevé précédemment — voir l'observation b) relative à l'article 9 — l'application des dispositions de « l'article précédent » (article 9) signifie que *la législation nationale du pays où la protection est réclamée s'appliquera également* dans le cas d'indications fausses concernant la provenance ou l'identité du producteur, etc., et que *si* cette législation prévoit la saisie à l'importation des produits portant de telles indications fausses, ou d'autres mesures indiquées à l'article 9, l'application de ces mesures sera obligatoire dans les cas visés par l'article à l'examen.

c) Il y a utilisation *directe* d'une fausse indication de provenance lorsque sont employés les noms mêmes qui indiquent la provenance; il y a utilisation *indirecte* d'une telle indication lorsque, par exemple, des produits sont livrés sans aucune indication de provenance, après qu'une publicité mensongère a été faite quant à la provenance de ces produits, ou encore lorsque l'indication de provenance est donnée sous la forme d'une image suggérant une telle provenance.

d) Depuis la revision de cet article par la Conférence de Lisbonne (1958), il ne s'applique plus *seulement* à la fausse indication, quant à la provenance des produits, *du nom d'une localité ou d'un pays donnés*, c'est-à-dire à la fausse indication de *provenance géographique*. Il s'applique également lorsqu'il y a fausse indication de provenance autre que géographique, par exemple lorsque le produit est indiqué comme étant un produit de l'artisanat (voir également article 10 bis.3), chiffre 3°). Toutefois, la disposition continuera probablement à être appliquée surtout aux *fausses indications de provenance géographique*, y compris les *appellations d'origine*. Voir, pour ces notions, les observations i) et j) relatives à l'article 1.2) ci-dessus, ainsi que les Arrangements particuliers de Madrid (1891) et de Lisbonne (1958) mentionnés dans ces observations.

¹ Voir BEIER : « Täuschende Reklame und Schutz der geographischen Herkunftsangaben », *G.R.U.R. Int.*, 1966, p. 197.

L'une des difficultés inhérentes aux indications de provenance et aux appellations d'origine est que ce qui est considéré comme une telle indication ou appellation dans un ou plusieurs pays est parfois tenu dans d'autres pays pour un nom générique dont l'application n'est pas limitée aux produits d'une certaine provenance ou origine¹. Il a été expliqué lors de la Conférence de Lisbonne² qu'il appartenait à la législation ou à la jurisprudence du pays où la protection est réclamée de trancher cette difficulté.

e) Depuis sa revision par la Conférence de Lisbonne (1958), la disposition à l'examen est également applicable aux cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant l'*identité du producteur, fabricant ou commerçant*. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus — voir l'observation b) — il s'ensuit que la législation nationale des Etats membres s'appliquera dans de tels cas et que si cette législation prescrit la saisie à l'importation des produits portant de telles indications fausses, ou d'autres mesures indiquées à l'article 9, l'application de ces mesures sera obligatoire dans les cas visés par l'article à l'examen.

La législation nationale des Etats membres réglementera probablement la prohibition des indications fausses concernant l'identité du producteur, fabricant ou commerçant en tant que cas particuliers de la répression de la concurrence déloyale. Elle pourra accorder une attention particulière aux cas de noms patronymiques homonymes³.

f) L'alinéa 2) de l'article à l'examen vise les cas où une *localité*, une *région* ou un *pays* est faussement indiqué comme étant le lieu de provenance des produits. Il ne s'applique donc qu'aux fausses indications de provenance *géographique*. La difficulté, dans de tels cas, est qu'une indication géographique n'est généralement pas susceptible d'appropriation privée, de sorte que, contrairement à ce qui se passe pour les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et les fausses indications d'identité, il n'y a pas de titulaire ni d'autre personne clairement qualifiée pour s'opposer à l'utilisation de fausses indications géographiques. La disposition à l'examen établit une telle qualité en reconnaissant comme partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce des produits en cause et établi, *soit* dans la localité ou le pays *faussement indiqué*, ou la région où cette localité est située, *soit*

¹ Parmi les exemples donnés lors de la Conférence de Paris (1880) figurent « eau de Cologne », « cuir de Russie » et « velours d'Utrecht »; cf. *Actes de Paris*, I, p. 88.

² *Actes de Lisbonne*, p. 778.

³ *Ibidem*, p. 786.

dans le pays où la fausse indication de provenance est *employée*. Il est évident que la première catégorie de tels producteurs, etc., est directement intéressée puisque ces producteurs, etc., peuvent subir un préjudice du fait de la fausse indication de la localité, de la région ou du pays où ils sont établis; la seconde catégorie de producteurs, etc., peut être considérée comme indirectement intéressée puisque l'utilisation d'une fausse indication de provenance dans un pays quelconque peut être tenue pour un acte de concurrence déloyale. Il a été estimé que les producteurs, etc., de cette dernière catégorie pourraient probablement intervenir plus rapidement ¹.

Les dispositions de l'alinéa 2) de cet article sont rédigées de manière à devoir, dans les pays qui admettent une telle possibilité, être appliquées directement par les autorités administratives et judiciaires; en d'autres termes, elles sont « exécutoires de plein droit ».

¹ *Actes de Londres*, pp. 416/417 (proposition de Cuba), 468/469.

ARTICLE 10 bis ^{a)}

1) Les pays de l'Union sont tenus ^{b)} d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale ^{c)}.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ^{d)}.

3) Notamment devront être interdits ^{e)} :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ^{f)};

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ^{g)};

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises ^{h)}.

a) La Convention originale de 1883 ne contenait aucune disposition spécifique relative à la répression de la concurrence déloyale. Etant donné qu'une telle répression ne figurait même pas parmi les objets de la propriété industrielle pour lesquels le « traitement national » devait être accordé aux personnes mises au bénéfice de la Convention, l'Acte additionnel adopté par la Conférence de révision de Bruxelles (1900) a étendu ce principe à la concurrence déloyale, par un nouvel article 10 bis ¹. La Conférence de révision de Washington (1911) a fait un pas de plus en introduisant dans cet article l'obligation, pour tous les Etats membres, d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale ². La Conférence de révision de La Haye (1925) a renforcé cette obligation et a inséré dans cet article une définition ainsi que des exemples d'actes de concurrence déloyale ³. La Conférence de révision de Londres (1934) a amélioré

¹ *Actes de Bruxelles*, pp. 164 (proposition de la France), 187/188, 310, 382/383 (discussion et adoption).

² *Actes de Washington*, pp. 53 (proposition), 105, 224 (observations), 305 (rapport de la Commission), 310 (rapport à la Commission plénière), 255 (discussion et adoption en Troisième séance plénière).

³ *Actes de La Haye*, pp. 252/255 (proposition), 348/351 (observations), 472/478 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 525 (rapport de la Commission

(Suite de la note page suivante)

ces dispositions ¹ et celle de Lisbonne (1958) a ajouté un nouvel exemple d'acte de concurrence déloyale (alinéa 3) chiffre 3°) ².

b) L'alinéa 1) de l'article à l'examen, d'une part, et les alinéas 2) et 3), d'autre part, ont un caractère différent.

L'alinéa 1) contient une simple *obligation pour les Etats membres* d'assurer aux ressortissants des (autres) pays de l'Union — et à ceux qui leur sont assimilés selon l'article 3 — une protection effective contre la concurrence déloyale.

Dans la plupart des pays, il ne sera guère possible d'assurer une protection *effective* contre la concurrence déloyale par des moyens autres que *législatifs*, mais il a été admis lors de plusieurs conférences de revision ³ que les Etats membres n'avaient pas l'obligation d'adopter une législation *particulière* à cet effet si leur législation générale en vigueur — par exemple, les dispositions de la loi civile relatives aux actes illicites — suffisait à assurer une protection effective contre la concurrence déloyale.

D'un autre côté, les alinéas 2) et 3) de l'article à l'examen contiennent, *sous une forme directement applicable*, une *définition* de ce qu'est un acte de concurrence déloyale et des *exemples* de tels actes qui *doivent notamment être interdits*. Ces dispositions sont rédigées de manière à devoir être considérées comme « exécutoires de plein droit » dans les pays qui admettent une telle possibilité, et elles doivent donc être appliquées directement par les autorités judiciaires ou administratives du pays où la protection contre la concurrence déloyale est réclamée ⁴. D'autres observations concernant ces dispositions suivent ci-après.

c) Les divers pays de l'Union ont des conceptions différentes quant à la notion de « concurrence déloyale ». Plusieurs actes sont

(Suite de la note de la page précédente)

générale), 546/547 (rapport de la Commission de rédaction), 578/581 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

¹ *Actes de Londres*, pp. 197/198 (proposition), 287/290 (observations), 417/422 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 469/470 (rapport de la Commission de rédaction), 519 (adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 725, 784 (proposition de l'Autriche), 725/726 (discussion en Troisième Commission), 789/790 (discussion en Quatrième Commission), 852 (rapport de la Quatrième Commission), 726/727, 790 (discussion en Commission générale), 106 (adoption en Deuxième séance plénière), 118 (Rapport général).

³ *Actes de Washington*, pp. 305, 255; *Actes de La Haye*, pp. 472, 578.

⁴ Cf. au Mexique : Juez Primero de Distrito en Materia Administrativa en el Distrito Federal, 28.8.1963, *Rev. Mex. P.I.*, 1963, p. 340, *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 29 (traduction allemande).

considérés comme des actes de concurrence déloyale dans un ou plusieurs pays, alors qu'ils ne le sont pas — ou seulement dans des conditions particulières — dans d'autres pays¹. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale, chaque pays peut déterminer lui-même les actes qui tombent dans cette catégorie, pour autant toutefois que les alinéas 2) et 3) de cet article soient respectés.

d) Cette disposition définit les actes de concurrence déloyale comme étant *tous actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale*.

Il appartiendra à chaque pays de déterminer selon ses propres conceptions ce qu'il faut entendre par « concurrence » : les pays peuvent étendre la notion d'actes de concurrence déloyale à des actes qui ne constituent pas une concurrence au sens étroit du terme — c'est-à-dire une activité dans la même branche de l'industrie ou du commerce — mais qui fait profiter indûment leurs auteurs d'une réputation établie dans une autre branche de l'industrie ou du commerce et affaiblissent cette réputation².

Tout acte de concurrence devra être considéré comme déloyal s'il est contraire aux *usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale*³. Ce critère ne se limite pas aux usages honnêtes existant dans le pays où la protection contre la concurrence déloyale est réclamée. Les autorités judiciaires ou administratives d'un tel pays devront donc également prendre en considération les usages honnêtes dans le commerce international.

Si les autorités judiciaires ou administratives du pays où la protection est réclamée constatent qu'un acte attaqué est contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, elles seront obligées de le considérer comme un acte de concurrence déloyale et d'appliquer les sanctions et moyens prévus par leur législation nationale. Une grande variété d'actes peuvent répondre à ce critère⁴.

¹ Voir, par exemple, ULMER *cum suis* : *Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, 1965, et, pour d'autres pays, *G.R.U.R. Int.*, 1959, p. 517 (Etats-Unis); 1964, p. 233 (Norvège); 1964, p. 300 (Danemark); 1964, p. 358 (Finlande); 1964, p. 493 (Royaume-Uni).

² Cf. SAINT-GAL : « Concurrence déloyale et concurrence parasitaire », *R.I.P.I.A.*, 1956, p. 19; et « Unlauterer und parasitärer Wettbewerb », *G.R.U.R. Int.*, 1956, p. 202; 1957, pp. 7, 410; 1958, p. 399.

³ Cf. en Italie : Corte di Cassazione, 31.7.1957, *G.R.U.R. Int.*, 1958, p. 535 (n° 1837) (résumé allemand).

⁴ Cf. la littérature citée à la note 1) ci-dessus et, en outre, la *Loi-type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et les actes de concurrence déloyale*, 1967, p. 84. Voir également, par exemple, en Autriche : Oberster Gerichtshof, 9.10.1957, *G.R.U.R. Int.*, 1959, p. 397.

e) L'alinéa 3) de l'article à l'examen donne des *exemples* d'actes qui doivent être notamment considérés comme des actes de concurrence déloyale et doivent donc être interdits. Cette disposition constitue à nouveau une *législation commune* pour tous les pays de l'Union¹ et doit donc soit être introduite dans leurs législations nationales, soit être appliquée directement par leurs autorités judiciaires et administratives. Cette énumération d'exemples d'actes de concurrence déloyale n'est pas limitative et constitue un minimum².

f) Le premier exemple d'actes qui doivent être considérés comme des actes de concurrence déloyale comprend tous faits quelconques de nature à créer une *confusion*, par n'importe quel moyen, avec l'*établissement*, les *produits* ou l'*activité industrielle ou commerciale* d'un *concurrent*. Une telle confusion peut être créée par l'utilisation de marques ou de noms commerciaux identiques ou similaires et sera alors fréquemment interdite par la législation particulière relative à ces objets. Si tel n'est pas le cas, les actes provoquant une confusion par ces moyens doivent être interdits en tant qu'actes de concurrence déloyale. Il en va de même pour d'autres moyens par lesquels une telle confusion peut être créée, tels que la forme des emballages, les titres des imprimés³, les références au siège ou à d'autres éléments d'une entreprise⁴, etc. La question de savoir si ces actes ont été commis de bonne foi n'a pas d'importance, encore que le fait qu'il y a eu bonne foi puisse exercer une influence sur les sanctions qui doivent être prononcées⁵.

g) Le deuxième exemple d'actes qui doivent être considérés comme des actes de concurrence déloyale est celui des *allégations fausses, dans l'exercice du commerce*, qui sont de nature à *discréditer l'établissement*, les *produits* ou l'*activité industrielle ou commerciale* d'un *concurrent*. Le simple fait de discréditer un concurrent par des allégations fausses qui dénigrent son établissement, ses produits ou ses services suffit pour l'application de cette disposition⁶ : il n'est pas nécessaire que l'auteur de telles allégations ait l'intention de nuire. Il appartient à la législation ou à la jurisprudence de chaque pays de décider si, et à quelles conditions, les allégations dénigrantes qui ne

¹ *Actes de La Haye*, pp. 472, 475/477, 546/547.

² *Ibidem*, p. 547.

³ *Ibidem*, p. 476.

⁴ *Actes de Londres*, p. 198.

⁵ *Actes de La Haye*, pp. 476/477, 581.

⁶ *Ibidem*, p. 477.

sont pas réellement *fausses* peuvent également constituer des actes de concurrence déloyale¹.

h) Le troisième exemple d'actes de concurrence déloyale est celui des *allégations fallacieuses* qui, cette fois, ne portent pas particulièrement sur les produits d'un *concurrent* — de telles allégations tombant généralement sous le coup du chiffre 2° qui précède — mais sur les *produits de l'auteur même de ces allégations*. La disposition à l'examen s'applique à toutes les *indications ou allégations* dont l'usage, *dans l'exercice du commerce*, est susceptible d'*induire le public en erreur* sur la *nature*, le *mode de fabrication*, les *caractéristiques*, l'*aptitude à l'emploi* ou la *quantité* des produits en cause. Cette disposition ne mentionne pas les indications ou allégations semblables relatives à l'*origine* ou à la *provenance* des produits¹ ou à l'*identité du producteur*, à son *établissement* ou à ses *activités industrielles ou commerciales*. La législation nationale ou la jurisprudence déterminera si ces actes — dans la mesure où ils ne tombent pas sous le coup de l'article 10 de la Convention² — sont contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale et doivent, pour cette raison, être considérés comme des actes de concurrence déloyale.

¹ *Actes de Londres*, p. 418.

² *Actes de Lisbonne*, pp. 726, 790.

³ *Ibidem*, p. 789.

ARTICLE 10 *ter* ^{a)}

1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis* ^{b)}.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays ^{c)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de la Haye (1925) ¹. Sa rédaction a été légèrement modifiée par la Conférence de révision de Londres (1934) ².

b) L'alinéa 1) de cet article institue l'*obligation pour les Etats membres* d'assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union — et à ceux qui leur sont assimilés selon l'article 3 — des *recours légaux* appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*. Cette disposition ne peut se comprendre que comme une obligation pour les Etats membres d'adopter, de compléter ou de maintenir une *législation* réprimant efficacement i) le commerce des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial admis à la protection dans le pays considéré, ii) l'utilisation d'indications fausses concernant la provenance de produits ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, et iii) les actes de concurrence déloyale. La dernière obligation (figurant au chiffre iii) ci-dessus) est également exprimée à l'article 10 *bis*.1), que l'alinéa à l'examen complète en précisant que des *recours légaux appropriés* doivent être assurés. Pour ce qui concerne les deux premières obligations (figurant aux chiffres i) et ii) ci-dessus), l'alinéa à l'examen renforce l'article 9.6), et par conséquent également l'article 10, puis-

¹ *Actes de La Haye*, pp. 252/255 (proposition d'un article 10 *bis*), 349/351 (observations), 478/480 (rapport de la Quatrième Sous-Commission), 525/526 (rapport de la Commission générale), 547 (rapport de la Commission de rédaction), 581 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

² *Actes de Londres*, pp. 422 (proposition du Royaume-Uni et rapport de la Quatrième Sous-Commission), 470 (rapport de la Commission de rédaction), 519 (adoption en Deuxième séance plénière).

qu'il précise que les actions et moyens assurés dans de pareils cas doivent être *efficaces*.

Lors de la Conférence de revision de La Haye, il a été entendu que la législation nationale, en assurant une répression efficace des actes visés, pouvait établir une distinction entre les dispositions qui permettent une demande de dédommagement et celles qui interdisent la répétition ultérieure des actes incriminés. Ainsi, il serait possible de disposer que les actes commis de bonne foi peuvent donner lieu à un jugement d'interdiction mais non à l'allocation de dommages-intérêts ¹.

c) L'alinéa 2) de l'article à l'examen contient de nouveau un « engagement » des Etats membres. Bien que ce mot soit également utilisé aux articles 6 *bis*, 6 *sexies* et 7 *bis* de la Convention, son contexte, ici, est différent. Selon les trois articles précités, les Etats membres s'engagent à refuser, à invalider, à protéger ou à admettre certaines choses, ce qui peut être interprété, dans les pays qui admettent une telle possibilité, comme imposant des obligations directes aux autorités administratives ou judiciaires de ces pays. Par contre, en vertu de l'alinéa à l'examen, les Etats membres s'engagent à *prévoir des mesures pour permettre*, etc., ce qui ne peut se comprendre que comme un renvoi à la *législation*.

Une telle législation doit avoir pour objet de permettre aux *syndicats et associations* représentant les *industriels, producteurs ou commerçants intéressés* d'agir lorsque des actes mentionnés aux articles 9, 10 et 10 *bis* sont commis. Il faut que deux conditions soient remplies pour qu'une telle qualité pour agir soit reconnue à ces syndicats et associations : d'une part, leur existence doit n'être pas contraire aux lois de leur pays (cf. observation *e*) relative à l'article 7 *bis*) ² et, d'autre part, leur action ne pourra être recevable que dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée ouvre une telle action aux syndicats et associations de ce pays.

¹ *Actes de La Haye*, p. 581.

² Cf. en Italie : Tribunal de Milan, 11.1.1964, *G.R.U.R. Int.*, 1965, p. 253 (traduction allemande).

ARTICLE 11 ^{a)}

1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure ^{b)}, une protection temporaire ^{c)} aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce ^{d)}, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ^{e)} organisées sur le territoire de l'un d'eux ^{f)}.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition ^{g)}.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire ^{h)}.

a) Etant donné que l'absence ou l'insuffisance de protection de la propriété industrielle dans les expositions internationales était l'une des raisons qui ont contribué à la conclusion de la Convention ¹, il est naturel que le principe de cette protection ait déjà figuré dans le texte original de la Convention de 1883 ². L'intention était alors d'obliger les Etats membres à prendre les mesures législatives nécessaires à cet effet, mais de les laisser libres de déterminer les voies et moyens d'arriver à cette fin ³. Ces principes ont été confirmés par la Conférence de revision de Bruxelles (1900) ⁴, où les mots « conformément à la législation de chaque pays » ont été insérés dans l'article à l'examen par le Protocole additionnel adopté par cette Conférence. Lors de la Conférence de revision de La Haye (1925), d'ambitieuses propositions ont été présentées qui tendaient à introduire dans cet article une réglementation beaucoup plus détaillée de cette matière, mais il a seulement été possible d'ajouter les dispositions des alinéas 2) et 3) ⁵.

¹ Cf. LADAS, *The International Protection of Industrial Property*, pp. 73 et suiv., 347/348.

² *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 9), 104/108 (discussion), 145 (adoption); II, pp. 22, 31, 33/34 (discussion).

³ *Ibidem*, I, pp. 105/107.

⁴ *Actes de Bruxelles*, pp. 47/48 (proposition), 185/186 (discussion), 312 (adoption).

⁵ *Actes de La Haye*, pp. 255/262 (proposition), 351/352 (observations), 436/437 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 526 (rapport de la Commission générale), 547 (rapport de la Commission de rédaction), 581 (adoption en Deuxième séance plénière).

b) L'article à l'examen ne contient toujours qu'une *obligation pour les Etats membres d'adopter et de maintenir une législation* en vue de protéger temporairement les objets énumérés de la propriété industrielle, pour les produits figurant à certaines expositions. Il laisse la législation nationale de chaque Etat membre libre de choisir les moyens susceptibles d'offrir une telle protection.

c) La *protection temporaire*, par la législation nationale, des objets énumérés peut être assurée de diverses façons. Cette législation peut, par exemple, accorder un *droit de priorité*, plus ou moins semblable à celui qui est reconnu par l'article 4 de la Convention, en faveur des demandes de protection des objets exposés. Un tel droit pourra s'exercer pendant un certain délai à dater du jour où l'objet en cause a été introduit dans l'exposition. Une telle protection par un droit de priorité est temporaire puisqu'elle expirera si ou dans la mesure où ce droit n'est pas exercé dans le délai prescrit. Il est également possible, par exemple dans le cas d'inventions brevetables exposées, de prévoir une protection temporaire par d'autres moyens, ainsi en prescrivant que, pendant un certain délai, cette exposition ne pourra pas *porter atteinte à la nouveauté de l'invention* et que la personne qui procède à cette exposition de l'invention sera également protégée contre l'*usurpation* de son invention *par des tiers*. Une autre possibilité de protection consiste encore dans la reconnaissance, en faveur de l'exposant, d'un droit de premier usage opposable à d'éventuels droits acquis par des tiers.

d) Les objets de la propriété industrielle qui, conformément à cette disposition, peuvent être protégés sont les *inventions brevetables*, les *modèles d'utilité*, les *dessins et modèles industriels* et les *marques de fabrique ou de commerce*. Cette disposition ne dit rien des autres objets de la propriété industrielle, tels que marques de service et noms commerciaux. Les Etats membres ne sont donc pas *obligés* d'accorder une protection temporaire à de tels objets, mais ils sont libres de le faire.

e) La disposition à l'examen s'applique seulement à la protection temporaire des inventions, etc., pour les produits figurant dans des *expositions officielles ou officiellement reconnues*¹. La question de savoir si cette condition est remplie sera tranchée par les autorités

¹ Une définition des «expositions officielles ou officiellement reconnues» figure dans la Convention relative aux expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928. Cette définition n'est pas applicable à l'article à l'examen, étant donné que le but de cet article et celui de ladite Convention sont fondamentalement différents.

administratives ou judiciaires du pays où la protection temporaire est revendiquée. Comme on le verra ci-après sous *f*), il ne s'agit pas nécessairement du même pays que celui où se tient l'exposition.

Les autorités visées ci-dessus estimeront probablement qu'une exposition est *officielle* si elle est *organisée* par un Etat ou par une autre autorité publique, et qu'elle est *officiellement reconnue* si elle a été *reconnue* en tant que telle par un Etat ou une autre autorité publique. En outre, l'exposition doit être *internationale*, ce qui signifie qu'elle doit comprendre des produits étrangers.

Etant donné que ces définitions laissent planer quelque incertitude, certains Etats membres communiquent au Bureau international les noms des expositions à l'égard desquelles ils désirent voir appliquer cette disposition, et le Bureau international publie ces communications. D'autres pays publient les noms de leurs expositions internationales officielles ou officiellement reconnues dans un journal officiel. De telles communications et publications ne lient pas les autorités du pays où est revendiquée la protection selon cette disposition, mais elles constituent une base pour leurs décisions.

Les Etats membres sont, bien entendu, libres d'accorder également, dans leur législation nationale, une protection temporaire pour des expositions autres que celles qui sont visées dans la disposition à l'examen.

f) Dans leurs législations nationales, les Etats membres ne doivent pas seulement accorder une protection temporaire pour les expositions internationales organisées *sur leur propre territoire*, mais également pour *toutes les expositions, telles que définies, tenues sur le territoire d'un autre Etat membre*. Cela signifie que la protection temporaire accordée par une telle législation doit pouvoir être revendiquée par toute personne admise au bénéfice de la Convention, non seulement pour les produits exposés, aux conditions prescrites, dans le pays lui-même, mais également pour ceux qui le sont dans d'autres pays de l'Union.

g) L'alinéa 2) de l'article à l'examen traite des rapports entre la protection temporaire qui doit être accordée selon cette disposition et le *droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention*. Particulièrement si la protection envisagée est accordée sous forme d'un autre droit de priorité — voir l'observation *c*) ci-dessus — il faut se demander si ce droit et le droit de priorité accordé par l'article 4 peuvent se cumuler. Un tel cumul signifierait, par exemple, qu'une partie intéressée pourrait d'abord, dans le délai de priorité partant de la date de l'introduction de l'objet dans l'exposition, déposer pour cet objet une demande de protection avec priorité dans un pays de

l'Union, puis, sur la base de ce premier dépôt, demander, dans un nouveau délai de priorité fondé sur l'article 4, la protection dans les autres pays, avec *priorité à compter de l'introduction de cet objet dans l'exposition*.

Il découle de la première phrase de la disposition à l'examen qu'un tel cumul de priorités ne peut pas être revendiqué, puisqu'elle déclare expressément que les délais de l'article 4 ne seront pas prolongés. Toutefois, la deuxième phrase de cette disposition laisse une certaine latitude¹ à l'Administration du pays où la protection et la priorité sont revendiquées. Si l'exposition d'un objet précède une première demande de protection dudit objet, le délai de priorité fondé sur l'article 4 *pourra, sans être prolongé, partir de la date d'introduction du produit dans l'exposition*.

h) Afin d'appliquer sa législation nationale concernant la protection temporaire de certains objets figurant à des expositions internationales telles que décrites ci-dessus, chaque pays peut exiger des preuves, aussi bien au sujet de *l'identité de l'objet exposé* qu'au sujet de la *date de son introduction dans l'exposition*², sous forme des pièces justificatives qu'il jugera nécessaires. De telles pièces justificatives peuvent, par exemple, consister en un certificat concernant les deux points mentionnés ci-dessus et délivré par les autorités compétentes de l'exposition en cause ou du pays où cette exposition s'est tenue.

¹ *Actes de La Haye*, p. 526.

² *Ibidem*, p. 437.

ARTICLE 12 ^{a)}

1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central ^{b)} pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce ^{c)}.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle ^{d)}. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées ^{e)}.

a) Le premier alinéa de cet article figurait déjà, pour l'essentiel, dans le texte original de la Convention de 1883 ¹. Le Protocole de Clôture, qui faisait partie intégrante de cette Convention, le complétait à son paragraphe 5, en précisant que les activités du service spécial de la propriété industrielle devaient comprendre, autant que possible, la publication, dans chaque Etat membre, d'une feuille officielle périodique ². La Conférence de revision de Washington (1911) a ajouté les modèles d'utilité aux objets devant être communiqués au public et a transféré la disposition en cause du Protocole dans la Convention ³. La Conférence de revision de La Haye (1925) a rendu obligatoire la publication de la feuille périodique officielle ⁴ et la Conférence de revision de Londres (1934) a précisé les objets qui devaient être publiés régulièrement ⁵.

b) Etant donné que la protection de la propriété industrielle, et plus particulièrement sa protection internationale, ne peut évidemment pas fonctionner sans *administrations nationales enregistrant* les droits en cause et les *communiquant au public*, la Convention oblige chaque

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 27/28 (proposition), 108, 145 (adoption).

² *Ibidem*, pp. 151/152.

³ *Actes de Washington*, pp. 55 (proposition), 97, 224 (observations), 310 (rapport à la Commission plénière), 255 (adoption en Troisième séance plénière).

⁴ *Actes de La Haye*, pp. 263 (proposition), 353 (observation), 415/416 (rapport de la Première Sous-Commission), 526 (rapport de la Commission générale), 547/548 (rapport de la Commission de rédaction), 581 (adoption en Deuxième séance plénière).

⁵ *Actes de Londres*, pp. 198/199 (proposition), 344/345 (rapport de la Première Sous-Commission), 470/471 (rapport de la Commission de rédaction), 519 (adoption en Deuxième séance plénière).

Etat membre à établir une telle administration centralisée sous forme de *service spécial*. Comme le précise l'article 13.3) b) de la Convention, des Etats membres peuvent également conclure des arrangements particuliers afin d'établir un office *commun* ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle. L'*Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle*, établi à Yaoundé (Cameroun) par un accord conclu entre les Etats participants le 13 septembre 1962, constitue un exemple d'un tel office commun.

c) Le service envisagé par l'article à l'examen doit être établi en vue de la *communication au public* des *brevets d'invention*, des *modèles d'utilité*, des *dessins ou modèles industriels* et des *marques de fabrique ou de commerce*. Il n'est pas fait mention d'autres objets de la propriété industrielle et, par conséquent, les Etats membres sont libres de décider si et comment ces autres objets de la propriété industrielle seront également communiqués au public.

d) La publication d'une *feuille périodique officielle* par chaque administration nationale, rendue obligatoire par la Conférence de revision de La Haye (1925), constitue la manière la plus pratique de communiquer au public l'octroi de droits de propriété industrielle.

e) Chaque administration nationale doit, en particulier, publier régulièrement les *indications essentielles* concernant les objets les plus importants de la propriété industrielle, c'est-à-dire les *brevets d'invention* et les *marques de fabrique ou de commerce*. Ces renseignements sont les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées, et les reproductions des marques enregistrées. Chaque administration nationale doit également publier les indications relatives aux droits de priorité revendiqués (cf. article 4.D.2) et 5)).

Les administrations nationales peuvent publier — et publient généralement — d'autres renseignements tels que les *dates* de la délivrance, de l'enregistrement ou du dépôt, ou encore des indications analogues relatives aux *modèles d'utilité*, aux *dessins ou modèles industriels* et aux *marques de service*, ou encore des indications au sujet de l'application de l'article 6 *ter* de la Convention (cf. article 6 *ter*.3a)), etc.

ARTICLE 13 ^{a)}

1) a) L'Union a une Assemblée ^{b)} composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17 ^{c)}.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention ^{d)};
- ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») ^{e)} des directives concernant la préparation des conférences de revision ^{f)}, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 ^{g)};
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ^{h)};
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget, triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture ⁱ⁾;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union ^{j)};
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 13 à 17 ^{k)};

- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention ¹⁾;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation ^{m)}.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation ⁿ⁾.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux ^{o)}.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonostante les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise ^{p)}.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3) b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent ¹⁾.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation ¹⁾.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

a) Ainsi qu'il a été relevé précédemment au Chapitre II.1, l'article 13 et les articles suivants font partie des articles de la Convention qui contiennent, outre des règles de caractère administratif, des dispositions de droit international public réglementant les droits et obligations des Etats membres et établissant les organes de l'Union créée par la Convention. Bien que des parties de ces articles et même la totalité de certains d'entre eux aient figuré déjà dans des textes antérieurs de la Convention ¹⁾, cette dernière partie de la Convention a été entièrement remaniée lors de la Conférence de révision de Stockholm (1967), de nombreuses dispositions importantes et nouvelles étant ajoutées par la même occasion.

Cette partie de la Convention, qui peut être considérée comme ayant un caractère administratif dans un sens très large, diffère de la partie qui précède également à d'autres égards. Tout d'abord, cette dernière partie de la Convention contient des règles très détaillées et nécessite donc moins de commentaires; plusieurs de ses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Par ailleurs, la partie administrative de la Convention ne peut se comprendre complètement si l'on ne tient

¹⁾ Voir, pour comparer le texte de Lisbonne de la Convention et les propositions présentées à la Conférence de Stockholm, propositions qui ont été acceptées dans une grande mesure: document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, pp. 14/16.

pas compte d'une autre Convention, conclue en même temps que l'Acte révisé à Stockholm (1967) de la Convention de Paris, à savoir la Convention du 14 juillet 1967 instituant l'*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* ¹.

Cette nouvelle Convention et la Convention de Paris sont, dans une large mesure, indépendantes l'une de l'autre et les Etats peuvent — avec une exception importante : voir l'article 14.2) de la Convention OMPI — adhérer à l'une de ces Conventions sans adhérer à l'autre, ou dénoncer l'une sans dénoncer l'autre. Toutefois, les deux Conventions se renvoient l'une à l'autre sur plusieurs points et sont destinées à se compléter réciproquement. Il est donc nécessaire d'expliquer brièvement *le but et la structure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* avant de commenter les dispositions administratives de la Convention de Paris ².

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a pour but (voir les articles 3 et 2 de la Convention OMPI) :

i) de promouvoir la protection de la *propriété intellectuelle* à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale (la *propriété intellectuelle* comprend la *propriété industrielle* telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention de Paris, ainsi que le droit d'auteur et d'autres matières voisines);

ii) d'assurer la coopération administrative *entre les Unions* (ces Unions étant l'*Union instituée par la Convention de Paris*, les Unions créées par les arrangements particuliers établis en relation avec cette Union (cf. article 19 de la Convention de Paris), l'Union de Berne instituée par la Convention du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle et administré par l'OMPI).

Peut devenir membre de l'OMPI tout Etat qui est *membre de l'une desdites Unions*, ainsi que tout Etat qui n'est pas membre de l'une de ces Unions à la condition :

i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation

¹ Citée fréquemment ci-après sous le sigle « OMPI ». Voir le texte de cette Convention dans *P.I.*, 1967, p. 160.

² Cf. KRIEGER et ROGGE : « Die neue Verwaltungsstruktur der Pariser und Berner Union und die neue Weltorganisation für geistiges Eigentum », *G.R.U.R. Int.*, 1967, pp. 462 et suiv.

des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou qu'il soit partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou

ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale de l'OMPI à devenir partie à la Convention instituant ladite Organisation.

L'OMPI possède plusieurs organes : une *Assemblée générale* comprenant les Etats parties à la Convention OMPI *qui sont membres de l'une des Unions* — par exemple, de l'*Union de Paris* — et une *Conférence* comprenant les Etats parties à la Convention OMPI, *qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions*.

L'*Assemblée générale* est l'organe suprême de l'Organisation. La *Conférence* a des fonctions plus limitées; il s'agit, pour l'essentiel, de discuter des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle, questions à propos desquelles elle peut adopter des recommandations en respectant la compétence et l'autonomie des Unions, et d'établir un programme d'assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle, en faveur d'Etats ou d'organisations.

L'OMPI est également dotée d'un *Comité de coordination* comprenant les Etats parties à la Convention OMPI qui sont membres du *Comité exécutif de l'Union de Paris* (voir, ci-après, l'article 14 de la Convention de Paris), ou du *Comité exécutif de l'Union de Berne*, ou de ces deux Comités. L'une des fonctions du Comité de coordination est de donner des avis aux *organes des Unions* — Assemblée générale, Conférence, etc. — sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'*intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation*, et notamment sur le budget des *dépenses communes aux Unions* (voir, ci-après, l'observation d) relative à l'article 16).

Pour atteindre son but, l'OMPI doit exercer plusieurs fonctions, par exemple promouvoir l'adoption de mesures destinées à *améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine*, ainsi qu'à *assurer les services administratifs de l'Union de Paris et des autres Unions*. Pour cela, l'OMPI est dotée d'un *Secrétariat*, appelé *Bureau international de la Propriété intellectuelle*, qui est la continuation des Bureaux réunis des Union de Paris et de Berne, plus connus sous le nom de BIRPI. Le Bureau international est dirigé par un Directeur général.

L'OMPI a *deux budgets distincts* : le budget des *dépenses communes aux Unions* et le budget de la *Conférence*. Le *budget des dépenses communes aux Unions* contient les prévisions de dépenses intéressant plusieurs Unions; il est financé, entre autres, par les *contributions des Unions*

qui sont fixées *par l'Assemblée de chaque Union*, en tenant compte de l'intérêt de ces dépenses communes pour ladite Union. Le *budget de la Conférence* contient les prévisions de dépenses pour la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique; il est financé, entre autres, par les contributions des Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions et par les sommes mises à la disposition de ce budget *par les Unions* conformément aux décisions prises souverainement *par l'Assemblée de chaque Union*.

Dans les clauses transitoires de la Convention OMPI, il est prévu que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'Organisation, les références faites dans ladite Convention au Bureau international ou à son Directeur général seront considérées comme se rapportant respectivement aux BIRPI ou à leur Directeur.

Il ressort clairement des observations qui précèdent que la Convention de Paris et la Convention OMPI sont, à plusieurs égards, liées l'une à l'autre. Les observations qui suivent, relatives aux dispositions administratives de la Convention de Paris, feront d'autres références à ces relations.

b) Jusqu'à la Conférence de revision de Lisbonne (1958), la Convention de Paris n'avait pas d'organe où étaient représentés les Etats membres, sous réserve des conférences de revision (article 14.1), 2), 3) et 4) de l'Acte de Washington (1911), figurant déjà en partie dans des textes antérieurs et non modifié par les Conférences de revision de La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)). De telles conférences de revision étaient relativement rares et se tenaient à intervalles irréguliers. La Conférence de revision de Lisbonne a prévu à l'article 14.5) que, dans l'intervalle des conférences de revision, des *Conférences de représentants de tous les pays de l'Union* se réuniraient tous les trois ans au moins. Toutefois, les pouvoirs attribués à ces Conférences de représentants étaient limités puisqu'elles pouvaient seulement i) « *établir un rapport* sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir », ii) « *connaître* des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union » et iii) modifier, par décision unanime et à condition d'être réunies en qualité de Conférences de plénipotentiaires, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international. Sauf pour ce dernier point, la Conférence de représentants n'avait pas de *pouvoir de décision*, étant donné que le contrôle de l'organisation, du fonctionnement et des dépenses du Bureau international était confié au Gouvernement de la Confédération suisse (article 13.1) et 10) de l'Acte de Lisbonne de la Convention, dont les dispositions figuraient déjà, pour l'essentiel, dans tous les Actes antérieurs).

La Conférence de revision de Stockholm (1967) a complètement changé ce système en instituant en tant qu'organe suprême de l'Union une *Assemblée* investie de tous les pouvoirs pour arrêter la politique de l'Union et en contrôler le fonctionnement (voir articles 13.2), 14.2) a), 16.6), 17.1) et 2))¹.

c) Etant donné que la Conférence de revision de Stockholm a traité de deux matières entièrement différentes, soit, d'une part, de l'introduction dans la Convention de dispositions (article 4.I.1) et 2)) concernant le droit de priorité à l'égard des certificats d'auteur d'invention et, d'autre part, de la revision complète des dispositions administratives de la Convention, elle a décidé de laisser aux Etats membres la faculté de n'accepter que l'une de ces deux parties de la Convention révisée, ou d'en accepter l'une avant l'autre. Il a été procédé ainsi pour la raison que l'acceptation de chacune de ces parties par un Etat membre peut dépendre de considérations différentes et peut exiger des procédures juridiques différentes. Pour cette raison, l'article 20.1) de l'Acte de Stockholm dispose qu'un pays qui est déjà membre de l'Union peut, lorsqu'il ratifie l'Acte de Stockholm ou y adhère, déclarer dans l'instrument diplomatique y relatif que sa ratification ou son adhésion ne s'appliquera pas :

- i) aux articles 1 à 12 (y compris l'article nouveau 4.I.1) et 2)) ou
- ii) aux articles 13 à 17 (contenant le système administratif révisé).

Ce sont seulement les Etats membres qui *n'ont pas* exclu les articles 13 à 17 de leur acceptation de l'Acte de Stockholm et qui sont donc *liés* par les dispositions administratives révisées qui seront *membres de la nouvelle Assemblée*. Les autres Etats membres de l'Union qui *ne sont pas* (encore) liés par les dispositions administratives révisées seront admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs (article 13.6)), alors que les Etats non membres de l'Union *pourront* seulement être admis en la même qualité (article 13.2) a) ix)). Toutefois, une disposition transitoire (article 30.2)) atténue ce système en permettant aux Etats membres de l'Union qui ne sont pas (encore) liés par les dispositions administratives des articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm, d'exercer, s'ils le désirent et pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, les droits prévus par lesdits articles 13 à 17 de la même manière que s'ils étaient liés par ces articles; cela signifie entre autres que, dans ces conditions et pendant cette période, ils sont réputés être membres de l'Assemblée.

¹ Voir également Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, *P.I.*, 1967, p. 234, par. 7.

Il convient de faire observer que, selon l'article 21, les Etats *qui n'étaient pas encore membres de l'Union avant d'adhérer à l'Acte de Stockholm* ne peuvent pas exclure de leur adhésion l'une des deux parties susmentionnées de la Convention. Ces Etats, après leur adhésion, seront donc toujours liés par les dispositions administratives révisées et deviendront automatiquement membres de l'Assemblée.

d) Cette disposition confie à l'Assemblée tous les pouvoirs relatifs à la politique de l'Union. La mention de « l'application » de la Convention ne vise pas son application par les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire d'un Etat membre, puisque l'Assemblée ne peut exercer aucune juridiction à l'égard d'Etats souverains, mais son application par le Secrétariat et les autres organes de l'Union¹.

e) Le texte original de la Convention de Paris de 1883 avait déjà institué un bureau international, sous le titre de Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui était chargé des tâches administratives relatives à l'Union (article 13 de la Convention de Paris et paragraphe 6 de son Protocole de Clôture). Ce Bureau a été réuni plus tard au Bureau correspondant de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et ces Bureaux réunis sont maintenant connus sous la désignation usuelle BIRPI.

La Conférence de revision de Stockholm (1967) a remplacé cet organe par un nouveau *Bureau international de la Propriété intellectuelle*, qui sera le Secrétariat de l'OMPI. Ainsi qu'il a déjà été relevé, ce Bureau international sera la continuation des BIRPI (article 15.1 a)). Voir également les dispositions transitoires de l'article 30.1), 3) et 4).

f) L'un des buts de la Convention de Paris est d'améliorer continuellement son système de protection internationale de la propriété industrielle en soumettant périodiquement la Convention à des revisions (voir article 18). Depuis la Conférence de revision de Washington (1911) et jusqu'à la Conférence de revision de Stockholm (1967), la préparation des conférences de revision était confiée à l'Administration du pays où devait siéger la conférence, avec le concours du Bureau international (article 14.3) des textes de Washington, La Haye, Londres et Lisbonne). Ce système imposait une lourde charge à l'Administration du pays hôte d'une conférence de revision et ne donnait pas à tous les Etats membres une influence égale sur la préparation de ces conférences. En outre, il rendait difficile la réalisation d'un accord entre

¹ Cf. document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 20, par. 56.

les Etats membres lors d'une conférence de revision, puisque le programme de ladite conférence n'était soumis aux Etats membres que pour qu'ils présentent des commentaires écrits et n'était pas discuté avant l'ouverture de la conférence¹.

La Conférence de revision de Stockholm (1967) a changé ce système et a chargé l'*Assemblée de l'Union* de donner au *Secrétariat* des directives concernant la préparation des conférences de revision. Ainsi, la préparation des conférences de revision sera effectuée collectivement par les Etats membres. La collaboration entre le Secrétariat, le Comité exécutif (article 15.7 a)), les comités d'experts ou groupes de travail de délégués d'Etats membres et les organisations internationales intéressées pourra contribuer à une préparation adéquate des conférences de revision (voir article 13.2 a) viii) et article 15.7 a) et b)).

g) Etant donné que les revisions de la Convention concernent tous les Etats parties à ladite Convention — et non seulement ceux qui, ayant accepté les nouvelles dispositions administratives, sont liés par les articles 13 à 17 — il est prévu que, dans la préparation des conférences de revision, il doit être dûment tenu compte de toutes observations des pays de l'Union qui ne sont pas (encore) liés par ces articles.

Il a déjà été relevé que le Bureau international, en préparant les conférences de revision, doit coopérer avec le Comité exécutif et peut également consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales (article 15.7 b)). Ces consultations seront certainement fréquentes, car l'expérience passée a démontré que la coopération avec des organisations internationales, principalement celles qui groupent les milieux privés intéressés, pouvait exercer une influence considérable sur le développement de la protection internationale de la propriété industrielle.

h) Cette disposition confie à l'Assemblée le contrôle du Secrétariat pour ses activités touchant à l'Union de Paris.

i) En vertu de cette disposition, l'Assemblée a le pouvoir d'arrêter le programme, d'adopter le budget et d'approuver les comptes de clôture de l'Union. Etant donné que l'Assemblée se réunira normalement une fois tous les trois ans (article 13.7 a)), le budget qu'elle devra adopter sera triennal. Dans les limites du programme et du budget triennal, les programmes et budgets annuels sont préparés par le Secrétariat et approuvés par le Comité exécutif, lequel fait également rapport

¹ Cf. document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 11, par. 28, et p. 20, par. 57.

sur les comptes annuels (article 14.6)iii) et iv)). Ce Comité exécutif est contrôlé par l'Assemblée, en vertu de l'article 13.2)a) v).

j) Le règlement financier adopté par l'Assemblée pourra contenir des détails relatifs au budget, aux rapports et aux comptes, et toutes autres matières relatives à l'administration financière de l'Union.

k) Avant la Conférence de revision de Stockholm, les *conférences de revision* pouvaient seules modifier les dispositions de la Convention et, selon une pratique établie, seulement à l'*unanimité* des Etats membres participant à une telle conférence (voir, ci-après, les observations relatives à l'article 18). Ce système a été considéré comme trop rigide pour la revision de *dispositions administratives* qui n'affectent pas d'intérêts privés et ne touchent que dans une faible mesure aux intérêts des Etats membres¹. Pour cette raison, la Conférence de revision de Stockholm a établi une différence entre, d'une part, les *revisions* relatives aux dispositions de droit matériel de la Convention, à l'acceptation ou à la dénonciation de la Convention par les Etats, à son entrée en vigueur, aux différends entre Etats, etc., et, d'autre part, les *modifications des dispositions administratives des articles 13 à 17*. Les *revisions* continuent à être de la compétence exclusive des *conférences de revision* spécialement convoquées à cet effet (article 18), alors que les *modifications* peuvent être adoptées selon une procédure simplifiée et sont de la compétence de l'Assemblée (article 17).

l) Cette disposition indique que l'Assemblée peut également s'acquitter de tâches autres que celles qui sont expressément mentionnées aux sous-alinéas qui précèdent. Par exemple, selon l'article 14.5) c), l'Assemblée réglera les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

m) Ainsi qu'il a déjà été signalé à l'observation b) ci-dessus, la Conférence de revision de Stockholm a voulu créer des liens étroits entre la Convention de Paris et la Convention OMPI, chacune de ces Conventions devant compléter l'autre. L'un des aspects de ces liens est que la *Convention OMPI* accorde certains droits à l'*Assemblée de l'Union de Paris* (voir, par exemple, les articles 6.3)g), 11.2)b)i), 11.3)b)ii), 11.8)b) et 17.2) de la Convention OMPI). La disposition à l'examen se réfère à ces dispositions.

n) Plusieurs des questions qui devront être traitées par des organes de l'Union de Paris intéresseront également d'autres Unions, puisque le Secrétariat, le siège et certaines dépenses seront communs (voir,

¹ Cf. document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 40, par. 119.

ci-après, l'article 16). Dans ces cas, l'Assemblée statuera après avoir pris connaissance de l'avis du *Comité de coordination* précédemment mentionné comme étant l'un des organes de l'OMPI. Après que le Comité de coordination aura donné son avis, la décision appartiendra à l'Assemblée en tant qu'organe souverain de l'Union.

o) Cette disposition tient compte de la situation particulière des Etats membres qui ont conclu un arrangement en vertu duquel un *office commun* remplace les offices ou services *nationaux* de la propriété industrielle mentionnés à l'article 12. L'*Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle*, créé à Yaoundé (Cameroun) par un accord conclu entre les Etats participants le 13 septembre 1962, constitue un exemple d'un tel office commun (voir, ci-dessus, l'observation *b)* relative à l'article 12).

Les Etats parties à un tel arrangement peuvent, en dérogation de la règle générale selon laquelle un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat (article 13.1) *b)* et 3) *a)*), être représentés ensemble, au cours des *discussions* de l'Assemblée, par un seul et même délégué. Pour ce qui concerne les *votes*, toutefois, une règle plus stricte figure à l'article 13.5) *b)* (voir l'observation *q)* ci-après).

p) Bien que la moitié des pays membres de l'Assemblée (à condition qu'ils aient le pouvoir de voter conformément à l'article 13.5) *a)* et *b)*) constitue le quorum nécessaire pour que l'Assemblée puisse prendre des décisions, des règles particulières sont données pour que des décisions puissent être prises lorsque ce quorum n'est pas atteint. Ces règles, bien que compliquées, semblent néanmoins s'expliquer d'elles-mêmes. Si cela s'avère nécessaire, elles seront développées dans le règlement intérieur que l'Assemblée adoptera conformément à l'article 13.8)¹.

q) Cette disposition contient des règles particulières relatives au *vote* des Etats membres groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un *office commun* ayant pour chacun d'eux le caractère de service national de la propriété industrielle, situation mentionnée ci-dessus à l'observation *o)*. Chaque délégation d'un tel Etat peut voter par procuration pour *un seul* autre Etat ainsi groupé. Ce système a été adopté comme compromis. Il a été tenu compte, d'une part, de la pratique généralement admise selon laquelle une délégation à une Assemblée ne peut voter que pour son propre pays et, d'autre part, de la difficulté qu'ont les Etats membres qui ne possèdent pas d'office

¹ Cf. Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, *P.I.*, 1967, p. 234, par. 9.

national de la propriété industrielle, mais seulement un office commun, d'être toujours représentés de façon adéquate aux réunions de l'Assemblée.

r) Cette disposition procède également de l'intention que le fonctionnement administratif de l'Union de Paris et celui de l'OMPI se complètent l'un l'autre.

ARTICLE 14 ^{a)}

1) L'Assemblée a un Comité exécutif ^{b)}.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci ^{c)}. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7) b) ^{d)}.

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif ^{e)}.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux ^{f)}.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif ^{g)}.

6) a) Le Comité exécutif ^{h)} :

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention ¹⁾.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation ¹⁾.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation ²⁾.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum ¹⁾.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci ²⁾.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs ³⁾.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de Stockholm (1967).

b) Avant la Conférence de révision de Stockholm, la Convention de Paris ne contenait pas de disposition relative à un Comité exécutif. La Conférence de représentants de tous les pays de l'Union, mentionnée ci-dessus à l'observation b) relative à l'article 13, avait créé un Comité exécutif par le règlement qu'elle avait adopté,

mais étant donné que la Convention ne donnait pas de pouvoirs à un tel Comité et que les pouvoirs de la Conférence de représentants elle-même étaient très limités, ledit Comité exécutif ne pouvait exercer que des fonctions consultatives.

La Conférence de revision de Stockholm a créé un Comité exécutif, dont elle a arrêté les fonctions dans la Convention. Comme l'Assemblée de l'Union est un organe trop grand pour pouvoir être convoqué fréquemment, le Comité exécutif est conçu comme un organe plus restreint, chargé de *préparer les réunions de l'Assemblée* (article 14.6 a) i) et ii)), de se prononcer, dans les limites du programme et du budget triennal adopté par l'Assemblée, sur les *programmes et budgets annuels* et les *rapports annuels de vérification des comptes* (article 14.6 a) iii) et iv)) et de prendre toutes autres *mesures utiles en vue de l'exécution du programme* (article 14.6 a) v)). Ainsi qu'il a déjà été relevé, le Comité exécutif sera contrôlé par l'Assemblée, en vertu de l'article 13.2) a) v).

c) Le Comité exécutif est composé de pays élus *par l'Assemblée* parmi les *pays membres de cette dernière*. Ces pays comprennent ceux qui n'ont pas encore accepté le nouveau système administratif établi par la Conférence de Stockholm aux articles 13 à 17 de la Convention, mais qui ont déposé la notification prévue à l'article 30.2) et sont donc réputés être membres de l'Assemblée. Toutefois, ces derniers pays ne seront réputés être membres de l'Assemblée que jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI. Si, à l'expiration de cette période, ils ne sont toujours pas liés par les articles 13 à 17 du texte de Stockholm, ils cesseront d'être membres du Comité exécutif¹. Tel sera également le cas, bien entendu, des pays qui dénonceront la Convention : ils cesseront de faire partie du Conseil exécutif à la date où cette dénonciation prendra effet conformément à l'article 26.3).

d) L'article 15 du texte de Stockholm de la Convention prévoit que les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le *Bureau international*, qui est le *Secrétariat de l'OMPI* (voir article 13.2) a) ii) de la Convention de Paris et article 9 de la Convention OMPI). Selon l'article 10 de la Convention OMPI, le siège de l'Organisation, et, par conséquent, celui du Bureau international, est fixé à Genève (Suisse) sauf transfert dans une autre ville. La Convention OMPI prévoit également qu'un accord de siège sera conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège et que cet accord prévoira que, si le fonds de roulement de l'Organisation est

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 60, par. 175.

insuffisant, cet Etat accordera des avances à l'Organisation. Des dispositions parallèles ont été insérées dans l'article 16.7) de la Convention de Paris pour ce qui concerne d'éventuelles *avances à l'Union*. Il est logique qu'un pays qui s'engage à accorder des *avances* à l'Union, si cela est nécessaire, soit autorisé, aussi longtemps que cette obligation subsiste, à *participer de manière permanente au Comité exécutif de l'Union*, qui est compétent pour l'*administration budgétaire et financière*¹. C'est ce que prévoit la deuxième phrase de l'article 14.2) a), qui est examinée ici, en relation avec l'article 16.7) a) et b).

e) Cette disposition prescrit qu'en *élisant les membres du Comité exécutif*, l'Assemblée doit tenir compte de deux exigences. L'une de ces exigences est que ces membres doivent être élus selon une *répartition géographique équitable*, ce qui va de soi. L'autre exigence est que les *pays parties aux Arrangements particuliers* établis en relation avec l'Union doivent être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

Au sujet de cette dernière exigence, il faut renvoyer à l'article 19 de la Convention de Paris, qui permet aux Etats membres de « prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention ».

De tels arrangements ont été pris, mais il est nécessaire de les répartir entre diverses catégories.

L'une de ces catégories groupe les arrangements *préparés par le Bureau international de l'Union de Paris*, qui ont été conclus et révisés de la même manière et fréquemment lors des mêmes conférences que la Convention de Paris et qui sont *administrés par le Bureau international*. Plusieurs de ces arrangements ont déjà été mentionnés ci-dessus. Il s'agit : de l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967); de l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), avec son Acte additionnel de Stockholm (1967); de l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960)², avec son Acte additionnel de Monaco (1961) et son Acte complémentaire de Stockholm (1967); de l'Arrangement

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 38, par. 114.

² Le texte révisé de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Stockholm (1967); et de l'Arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international¹, révisé à Stockholm (1967).

Une deuxième catégorie d'arrangements particuliers comprend les arrangements adoptés sous les auspices d'organisations internationales autres que l'Union de Paris et son Bureau et administrées par de telles organisations. Des arrangements de ce type ont été élaborés, par exemple, par le Conseil de l'Europe, sous forme d'une Convention européenne du 13 décembre 1953 relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, d'une Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention et d'une Convention du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention², toutes conventions qui se réfèrent expressément à ce qui constituait alors l'article 15 et qui est maintenant l'article 19 de la Convention de Paris.

D'autres exemples de ce type d'arrangements sont l'Accord du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Bureau (plus tard dénommé « Institut ») international des Brevets à La Haye (Pays-Bas) et l'Accord du 13 septembre 1962 relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, déjà mentionné plusieurs fois. Bien que, à l'époque de la signature de ce dernier Accord, les Etats participants ne fussent pas encore membres de l'Union de Paris ou n'eussent pas encore confirmé leur appartenance à cette Union, ils ont pris l'engagement, dans cet Accord, d'adhérer à ladite Union; à cette fin, l'Accord se réfère expressément à l'article 15 (maintenant 19) de la Convention de Paris.

Une troisième catégorie d'arrangements particuliers visés à l'article 19 de la Convention de Paris comprend les traités bilatéraux concernant ou comprenant des objets de la propriété industrielle. De tels traités sont fréquents. Ils peuvent faire partie de traités généraux de commerce ou concerner des objets particuliers tels que la protection des appellations d'origine³.

¹ Voir, pour les textes révisés ou établis à Stockholm en 1967, *P.I.*, 1967, pp. 311, 312, 319, 359, 363.

² Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

³ Cf. DEVLÉTIAN : *P.I.*, 1968, pp. 117/119; KRIEGER : « Zur Auslegung der zweiseitigen Abkommen über den Schutz geographischer Bezeichnungen », *G.R.U.R. Int.*, 1964, p. 499, et « Der deutsch-schweizerische Vertrag über den Schutz von Herkunftsangaben und anderen geographischen Bezeichnungen », *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 334.

Il est évident que l'article 14.4) de la Convention de Paris, examiné ici, qui prévoit la représentation au Comité exécutif de *pays parties aux arrangements particuliers établis en relation avec l'Union*, ne se réfère qu'à la première catégorie ci-dessus de ces arrangements. L'administration des autres arrangements est en effet entièrement indépendante des organes de l'Union de Paris.

f) L'article 14.5)a) dispose que chaque membre du Comité exécutif restera en fonctions — sauf, bien entendu, s'il se retire du Comité ou dans les cas indiqués ci-dessus à l'observation c) *in fine* — durant la période séparant la clôture de deux sessions ordinaires successives de l'Assemblée, c'est-à-dire pour une période d'environ trois années. En vertu de l'article 14.5)b), tous les membres du Comité exécutif peuvent être réélus, mais seulement jusqu'à un maximum des deux tiers d'entre eux. Cette règle assure un minimum de rotation pour la composition du Comité exécutif et a pour objet d'accorder à chaque membre de l'Assemblée une meilleure possibilité d'être élu au Comité exécutif. L'Assemblée n'est pas tenue de renouveler plus du tiers du Comité exécutif, mais elle peut le faire. Par ailleurs, la règle qui précise que les membres du Comité exécutif peuvent être réélus jusqu'au maximum des deux tiers d'entre eux signifie que la réélection d'un pays est possible non pas une fois seulement, mais indéfiniment, de sorte que tout pays dont la présence au Comité exécutif est considérée comme particulièrement souhaitable pourra y siéger aussi longtemps que cela sera jugé opportun.

g) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif. Le contenu possible de telles modalités a été indiqué lors de la Conférence de Stockholm ¹.

h) Les principales fonctions du Comité exécutif ont déjà été résumées à l'observation b) ci-dessus. Elles s'expliquent d'elles-mêmes.

i) Parmi les autres tâches attribuées au Comité exécutif peuvent être mentionnées, à titre d'exemples, la coopération avec le Bureau international pour la préparation des conférences de revision (article 15.7) a)) et la faculté de présenter des propositions de modification des articles 13 à 17 de la Convention de Paris (article 17.1)).

j) Cette disposition est parallèle à l'article 13.2)b) concernant l'Assemblée. Voir l'observation n) relative à cet article.

¹ Cf. document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 26, par. 83 c).

k) Cette disposition est parallèle à l'article 13.7)a) concernant l'Assemblée. Voir l'observation r) relative à cet article.

l) Le quorum nécessaire pour que le Comité exécutif puisse prendre des décisions valables est le même que pour l'Assemblée, c'est-à-dire la moitié des membres. Etant donné que le Comité exécutif est beaucoup plus restreint que l'Assemblée, on a considéré qu'il était plus probable que ce quorum pût être atteint lors de chaque session du Comité. Il n'a donc pas été prévu pour le Comité exécutif des dispositions particulières en vue de permettre de prendre des décisions lorsque le quorum n'est pas atteint, comme cela a été fait pour l'Assemblée (article 13.4) c)).

m) Pour la même raison — c'est-à-dire que le Comité exécutif est plus restreint que l'Assemblée — aucune disposition particulière ne prévoit que, lors des sessions du Comité, une délégation peut représenter plusieurs pays ou voter au nom de plusieurs pays (voir, pour l'Assemblée, l'article 13.3) b) et 5) b)).

n) Tous les pays de l'Union non membres du Comité exécutif, même s'ils ne sont pas (encore) membres de l'Assemblée, seront admis aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. En revanche, la Convention ne règle pas la question de l'admission des pays qui ne sont pas encore membres de l'Union ou des organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales (voir, pour l'Assemblée, l'article 13.2) a) ix)).

ARTICLE 15 ^{a)}

1) a) Les tâches administratives ^{b)} incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union ^{c)}.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente ^{d)}.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle ^{e)}. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités ^{f)}.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel ^{g)}.

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle ^{h)}.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle ⁱ⁾.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17 ^{j)}.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision ^{k)}.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences ¹⁾.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

a) Comme il a été relevé ci-dessus — voir l'observation e) relative à l'article 13 — la Convention originale de 1883 avait déjà créé un bureau international sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, qui était chargé des tâches administratives relatives à l'Union. Ce Bureau a été réuni plus tard au Bureau correspondant de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et ces Bureaux réunis sont maintenant connus sous la désignation commune de BIRPI.

La Conférence de revision de Stockholm (1967) a remplacé cet organe par un *Bureau international de la Propriété intellectuelle* nouvellement créé, qui est le *Secrétariat de l'OMPI*, et qui constitue une continuation des BIRPI (voir article 15.1) a) et article 13.2) a) ii), ainsi que les dispositions transitoires figurant à l'article 30.1), 3) et 4) de la Convention de Paris telle que révisée à Stockholm).

b) Les tâches administratives assurées par le Bureau international sont précisées dans la Convention. Elles ne diffèrent pas essentiellement des tâches que les BIRPI devaient assurer selon les Actes précédents de la Convention ¹. Toutefois, plusieurs dispositions ont été précisées, alors que la question des langues à utiliser par le Bureau international, qui était précédemment réglée dans la Convention (voir article 13.2) a) et b) du texte de Lisbonne en relation avec l'article 13.2) du texte de Londres), doit maintenant être tranchée par l'*Assemblée générale de l'OMPI*, qui tiendra compte de la pratique des Nations Unies (article 6.2) vii) de la Convention OMPI).

c) Le Bureau international doit fonctionner, en particulier, en tant que *Secrétariat*, non seulement de l'OMPI (article 9.1) de la Convention OMPI), mais également des divers organes de l'Union de Paris. Ces organes sont l'Assemblée, le Comité exécutif, et tous comités d'experts et groupes de travail qui pourront être établis par l'Assemblée, conformément à l'article 13.2) a) viii).

d) Etant donné que le Bureau international est le Secrétariat de l'Union, son chef, à savoir le Directeur général de l'OMPI, est également le plus haut fonctionnaire de l'Union et a la compétence de la représenter.

¹ Voir rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, P.I., 1967, pp. 233/234, par. 11.

e) Déjà sous le régime de la Convention originale de 1883, le Bureau international était chargé de *centraliser les renseignements* de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle. A l'origine, le Bureau avait seulement l'obligation de *distribuer* ces renseignements, sous forme de statistique générale, aux *Administrations nationales*, mais la Conférence de revision de La Haye (1925) a remplacé cette obligation par celle de *publier* ces renseignements. Cette obligation a été maintenue dans les textes ultérieurs et n'a pas été modifiée par la Conférence de revision de Stockholm (1967).

f) Toutefois, la Conférence de revision de Stockholm a complété les obligations du Bureau international en imposant aux Etats membres des *obligations correspondantes*. Ces obligations sont de deux types : d'une part, chaque Etat membre doit communiquer au Bureau international le texte de toutes ses *nouvelles lois* et tous ses *textes officiels* concernant la protection de la propriété industrielle; d'autre part, il doit fournir au Bureau international *toutes les publications de ses services de propriété industrielle*, mais seulement dans la mesure où ces publications touchent directement la *protection de la propriété industrielle* et si le Bureau international juge qu'elles *présentent un intérêt pour ses activités*. Ainsi, cette disposition ne vise pas les guides rédigés à l'intention des visiteurs des offices nationaux ni les informations que ces offices fournissent aux industries de leur pays au sujet de la disponibilité de certaines inventions. Le Bureau international pourra, d'ailleurs, toujours faire connaître aux offices nationaux l'intérêt qu'il a à recevoir leurs publications intéressant directement la protection de la propriété industrielle.

g) Le Bureau international publie actuellement des périodiques mensuels en français et en anglais, *La Propriété Industrielle* et *Industrial Property*, ainsi qu'un périodique trimestriel en espagnol, *La Propiedad Intelectual*.

A l'origine, et jusqu'à la Conférence de revision de Stockholm (1967), la Convention prévoyait la remise d'exemplaires gratuits des périodiques et de tous autres documents publiés par le Bureau international à chaque Etat membre, en proportion de sa contribution financière à l'Union (voir article 13.4) du texte de Lisbonne (1958)). La Conférence de revision de Stockholm a décidé que cette question était de la compétence de l'Assemblée.

h) Cette disposition oblige le Bureau international à fournir, sur demande, des *renseignements aux Etats membres* — c'est-à-dire à leurs Gouvernements ou à leurs Offices de la propriété industrielle — sur les *questions relatives à la protection de la propriété industrielle*.

De tels renseignements peuvent, par exemple, avoir trait aux lois ou aux pratiques administratives des autres Etats membres. Ils peuvent également concerner l'application de la Convention dans l'Etat en cause. Ces renseignements ne peuvent toutefois pas contenir de prises de position à l'égard de controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans d'autres Etats membres, sauf si ces derniers le demandent. Le Bureau international n'a en effet pas qualité pour se prononcer sur de telles questions. Les *différends entre les Etats membres* concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés devant la *Cour internationale de Justice*, conformément à l'article 28.

Le Bureau international n'a pas l'obligation de communiquer des renseignements à d'autres qu'aux Etats membres.

i) Des *études* de ce type sont effectuées en vue d'améliorer la protection internationale de la propriété industrielle, par exemple en établissant un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹. De telles études sont également entreprises en vue d'étudier et, si possible, d'améliorer la protection de la propriété industrielle dans diverses parties du monde; dans ce cas, elles sont fréquemment faites dans des congrès, séminaires, symposiums ou comités d'experts².

Les *services* en question sont fournis, par exemple par la mise à la disposition du public d'une bibliothèque spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle et dans des domaines voisins. Ils peuvent également être organisés sous forme d'un « Index mondial des brevets »³. D'autres services sont fournis par le Bureau international, en vertu de plusieurs des Arrangements particuliers mentionnés ci-dessus à l'observation e) relative à l'article 14.

j) L'une des tâches importantes du Bureau international est la *préparation des conférences de revision de la Convention* (article 18).

¹ Voir *P.I.*, 1967, pp. 62, 167, 322.

² *Ibidem*, 1963, pp. 190 (Séminaire africain de propriété industrielle), 235 (Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés); 1964, pp. 165 (Congrès de propriété industrielle pour l'Amérique latine), 239 (Comité d'experts pour l'étude d'une Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les perfectionnements techniques); 1966, pp. 55 (Séminaire asien de propriété industrielle), 284 (BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest), 287 (Comité d'experts pour l'étude d'une Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et les actes de concurrence déloyale).

³ *Ibidem*, 1964, p. 212; 1965, p. 79; 1966, p. 59.

Ainsi qu'il a déjà été relevé — voir l'observation *f*) relative à l'article 13 — le Bureau doit exécuter cette tâche *selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif*.

k) En s'acquittant de la tâche susmentionnée, le Bureau international peut également consulter des *organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales*. Comme on l'a déjà fait observer, de telles consultations ont eu une grande importance dans le passé et seront donc certainement fréquentes dans l'avenir.

l) Cette disposition a été, pour l'essentiel, insérée dans la Convention par la Conférence de revision de Washington (1911). La Conférence de revision de Stockholm (1967) en a élargi la portée en permettant au Directeur général de désigner d'autres personnes pour prendre part aux conférences de revision. De telles personnes seront généralement des membres du personnel du Bureau international (voir également article 15.6)), mais pourront également être des conseillers extérieurs à ce Bureau.

ARTICLE 16 ^{a)}

1) a) L'Union a un budget ^{b)}.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes ^{c)} et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation ^{d)}.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation ^{e)}.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes ^{f)} :

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe ^{g)} et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion,

la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session ^{h)}.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays ⁱ⁾.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables ^{j)}.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier ^{k)}.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif ^{l)}.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation ^{m)}.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif ⁿ⁾.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée ^{o)}.

a) Cet article, qui a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de Stockholm, établit pour les *finances de l'Union* des règles qui diffèrent des dispositions précédentes bien qu'elles maintiennent, dans une forme modifiée, certaines parties de l'article 13 des textes antérieurs.

Les anciennes dispositions prescrivaient (voir l'article 13.6) et 7) du texte de Lisbonne) que les dépenses de l'Union seraient supportées en commun par les pays de l'Union, conformément à certaines règles (*ibidem*, alinéas 8) et 9)). Il était alors prévu que ces dépenses *ne dépasseraient pas certaines sommes fixées* (article 13.6) et 7) et article 14.5) b) du texte de Lisbonne; la somme indiquée à l'article 13.6) du texte de Lisbonne a été modifiée par une décision unanime de la Conférence de représentants des pays de l'Union de Paris, prise à Stockholm en 1967¹. Il était en outre prévu (article 13.10) et 11) du texte de Lisbonne) que le Gouvernement de la Confédération suisse surveillerait les dépenses du Bureau international et ses comptes, et que le compte annuel dudit Bureau serait simplement communiqué aux autres Administrations nationales.

L'établissement d'un budget n'était pas prescrit dans ce système, bien qu'un budget fût, en fait, préparé pour faciliter la surveillance des dépenses par le Gouvernement suisse et également (article 14.5) a) du texte de Lisbonne) pour permettre à la Conférence de représentants, lors de ses réunions triennales, d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

La Conférence de révision de Stockholm (1967) a introduit un système plus souple. Elle a supprimé le *plafond fixe des dépenses* qui ne pouvait être changé que par décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des Etats membres et prévu que des *budgets triennaux*

¹ Cf. *P.I.*, 1968, p. 22.

et annuels seraient adoptés par des *orgones composés d'Etats membres* (Assemblée : article 13.2) a) vi); Comité exécutif : article 14.6) a) iii) du texte de Stockholm). Cette importante modification du système financier de l'Union a été complétée par de nombreuses autres dispositions, dont certaines sont, ici encore, très étroitement liées à l'OMPI, que la Conférence de Stockholm a instituée en même temps qu'elle revisait la Convention de Paris.

b) La Convention prévoit maintenant que l'Union de Paris a un *budget* qui, comme cela a déjà été noté, est *triennal et onnuel*. La Convention indique également les *sources du financement* du budget (article 16.3)) et les *dépenses* qui doivent y figurer (article 16.1) b)). Le budget de l'Union est fixé d'une manière autonome par ses organes ¹, mais ceux-ci doivent dûment tenir compte des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'OMPI (voir les observations d) et e) ci-après).

c) Les *recettes de l'Union*, qui doivent figurer au budget, proviennent des sources indiquées à l'article 16.3).

d) Les *dépenses* qui doivent figurer au budget sont de trois catégories différentes, en raison des relations entre l'Union de Paris et l'OMPI (voir également, ci-dessus, l'observation o) relative à l'article 13) :

premièrement, le budget comprend les *dépenses propres à l'Union*;

deuxièmement, il comprend une contribution de l'Union au *budget des dépenses communes aux Unions* (voir l'article 11.2), et plus particulièrement son sous-alinéa b) i), de la Convention OMPI);

troisièmement, il *peut* également comprendre une somme mise à la disposition du budget de la *Conférence de l'OMPI* (voir l'article 11.3), et plus particulièrement son sous-alinéa b) ii), de la Convention OMPI).

Les *dépenses propres à l'Union* sont les dépenses qu'occasionne l'exécution, par le Secrétariat, des tâches attribuées exclusivement à l'Union de Paris, par exemple les études et les services concernant l'Union, la préparation des conférences de revision, etc.

Les *dépenses communes aux Unions* sont définies à l'article 16.1) c) : ce sont les dépenses occasionnées au Secrétariat non seulement dans l'intérêt exclusif de l'Union de Paris mais également dans l'intérêt d'autres Unions administrées par l'OMPI, telles que le traitement du Directeur général et de divers autres membres du personnel, les dépenses

¹ Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, P.J., 1967, p. 235, par. 12.

des services communs — c'est-à-dire les services concernant les finances, le personnel, les traductions, la dactylographie, etc. — ainsi que l'entretien du bâtiment du siège. La part de l'Union dans ces dépenses communes doit être proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour l'Union. Cette part est fixée selon une procédure prescrite dans la Convention OMPI, qui prévoit l'adoption par l'Assemblée générale d'un *budget triennal des dépenses communes aux Unions* (article 6.2) iv) de la Convention OMPI) et l'adoption par le Comité de coordination de *budgets annuels* (*ibidem*, article 8.3) iv)), ledit Comité devant en outre donner des avis aux organes de l'Union sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et *notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions* (*ibidem*, article 8.3) i)). Comme les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont d'office membres du Comité de coordination de l'Organisation (article 8.1) a) de la Convention OMPI), ces questions ne provoqueront probablement aucune difficulté. D'ailleurs, la Convention OMPI prévoit également (article 11.2) b) i)) que les contributions de chaque Union, et par conséquent celles de l'Union de Paris, ne peuvent être *fixées* que par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de l'intérêt que les dépenses communes présentent pour l'Union (voir également article 16.1) c), deuxième phrase, de la Convention de Paris).

Une contribution de l'Union de Paris au *budget de la Conférence* de l'OMPI peut également figurer au budget de l'Union de Paris, si l'Assemblée de l'Union de Paris en décide ainsi (article 11.3) b) ii) de la Convention OMPI, correspondant à la dernière partie de l'article 16.1) b) de la Convention de Paris).

e) Ainsi qu'il a déjà été relevé, l'Assemblée de l'Union de Paris adopte seule le budget triennal de l'Union et fixe seule le montant qui figurera dans ledit budget comme part de l'Union dans les dépenses communes. Dans les limites de ce budget triennal et sous le contrôle de l'Assemblée (article 13.2) a) v)), le Comité exécutif a une compétence semblable pour les budgets annuels (article 14.6) a) iii)). L'article 16.2), examiné ici, prescrit que le budget de l'Union doit être arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'OMPI. L'avis du Comité de coordination de l'OMPI rappelé ci-dessus est nécessaire à cette fin.

f) Les dispositions relatives aux *ressources de l'Union* s'expliquent largement d'elles-mêmes. Voir, pour les contributions des Etats membres, les observations qui suivent sous g), h) et i). Voir en outre, pour les

taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union, l'article 16.5), en relation avec l'article 11.2) b) ü) de la Convention OMPI.

g) Le système selon lequel, pour déterminer la contribution de chaque Etat membre aux dépenses de l'Union, *les Etats membres sont répartis en classes* figurait déjà dans la Convention originale de 1883 (paragraphe 6 du Protocole de Clôture qui faisait partie intégrante de la Convention). Les Etats qui adhéraient à l'Union devaient donc choisir la classe dans laquelle ils désiraient être rangés. Cette règle fut insérée dans la Convention par la Conférence de revision de Washington (1911).

Ce système a été maintenu jusqu'à la Conférence de revision de Stockholm (1967), qui l'a modifié dans une certaine mesure.

La principale modification est que le nombre des classes n'est plus de six mais de sept, ce qui signifie qu'une septième classe a été ajoutée afin de pouvoir tenir compte plus équitablement des capacités contributives relatives des pays plus ou moins développés : selon les textes en vigueur depuis Washington (1911) jusqu'à Lisbonne (1958), la contribution la plus élevée était seulement 8,33 fois plus forte que la contribution la plus basse; grâce à la revision de Stockholm, elle sera 25 fois plus forte¹.

h) La Conférence de revision de Stockholm a maintenu pour chaque Etat membre la liberté absolue de choisir la classe dans laquelle il veut être rangé et de modifier ultérieurement son choix, s'il le désire. Toutefois, l'Acte de Stockholm prévoit en outre que si un Etat membre désire être rangé, pour ses contributions, dans une classe *inférieure* à celle qu'il avait choisie précédemment, il doit faire part de ce changement à l'Assemblée lors d'une de ses sessions triennales ordinaires et le changement ne prendra pas effet avant le début de l'année civile suivant ladite session. Cette règle a été adoptée afin d'éviter que les autres Etats membres ne doivent payer une contribution plus élevée (étant donné que chaque passage d'un Etat membre dans une classe inférieure entraîne automatiquement une augmentation de la contribution des autres Etats membres) que celle qui était envisagée lors de l'adoption du dernier budget triennal².

i) Cette disposition règle le mode de calcul de la proportion entre la contribution de chaque Etat membre et la somme totale des contri-

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 36, par. 107.

² *Ibidem*, par. 108.

butions de tous les Etats membres. Bien que cette disposition soit rédigée d'une manière différente, elle maintient le système antérieur (article 13.8) du texte de Lisbonne).

f) Cette disposition, insérée dans la Convention par la Conférence de revision de Stockholm (1967), prescrit en principe que certains *retards dans le paiement des contributions* (retards d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions redevables pour les deux années complètes écoulées) *priveront l'Etat membre en cause de son droit de vote* dans tout organe de l'Union dont il est membre. Ce stimulant à payer promptement les contributions a été jugé nécessaire pour le motif qu'il serait inéquitable de compter, pour remédier au retard dans les paiements de certains Etats, sur les avances prévues à l'article 16.7) a). Naturellement, dès que les arriérés seront réglés, l'Etat en question retrouvera automatiquement son droit de vote.

Cependant, cette disposition ajoute que l'organe en cause (Assemblée, Comité exécutif) peut faire des exceptions à ce principe si et aussi longtemps qu'il estime que le retard dans le paiement résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

k) Du fait notamment que le quorum ou la majorité requise (article 13.4) b), c) et d)) risquent de n'être pas toujours atteints dans l'Assemblée, il peut arriver que le budget ne soit pas adopté avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte. Comme le fonctionnement de l'Union ne peut être interrompu, la Conférence de revision de Stockholm a édicté une règle selon laquelle, dans de tels cas, le budget de l'année précédente sera reconduit. Le règlement financier de l'Union (article 13.2) a) vii)) contiendra les modalités relatives à cette règle.

l) L'une des ressources possibles de l'Union est constituée par *les taxes et sommes dues pour les services rendus* par le Bureau international au titre de l'Union (voir observation f) ci-dessus). Le Directeur général du Bureau international fixe le montant de ces taxes et sommes, mais il fait rapport à leur sujet à l'Assemblée et au Comité exécutif, afin que ces organes, s'ils le désirent, puissent exprimer une opinion ou donner des directives (articles 13.2) a) iii) et article 14.6) a) iv)).

m) Une autre innovation de la Conférence de revision de Stockholm (1967) est la création d'un *fonds de roulement* (voir également l'article 11.8) de la Convention OMPI). Il s'agit d'un fonds constitué en principe par un versement unique des Etats membres et destiné à permettre au Bureau international de fonctionner pendant la courte période qui sépare le moment où les contributions normales sont dues

(article 16.4) d)) et le moment où leur paiement est effectivement reçu. Les dispositions relatives à ce fonds de roulement s'expliquent d'elles-mêmes.

n) Le fonds de roulement peut, dans certaines circonstances, n'être pas suffisant pour permettre au Bureau international de poursuivre ses tâches dans les limites du budget et du programme établis. Aussi la Conférence de revision de Stockholm a-t-elle également adopté des dispositions tendant à maintenir, dans une forme modifiée, le système antérieur (voir l'article 13.10) du texte de Lisbonne) selon lequel l'Etat membre sur le territoire duquel le Bureau international a son siège fait les avances nécessaires à ce dernier. La disposition y relative est parallèle à l'article 11.9) de la Convention OMPI. Comme il a déjà été relevé — voir l'observation d) relative à l'article 14 — l'Etat en question, qui accepte d'accorder des avances à l'Union, doit pouvoir être entièrement informé de toutes les questions financières relatives à l'Union; il dispose donc, *ex officio*, d'un siège au Comité exécutif (article 14.2) a)). Ainsi que cela est indiqué au sous-alinéa b) de la disposition à l'examen, l'engagement d'accorder des avances peut être dénoncé; cette dénonciation ne prend toutefois effet que trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée. Cela signifie que, pendant ce délai, l'Assemblée se réunira en session ordinaire et pourra prendre les mesures nécessaires, par exemple décider l'augmentation du fonds de roulement.

o) Selon les textes antérieurs à celui qui a été adopté par la Conférence de revision de Stockholm (1967), la vérification des comptes du Bureau international était assurée par le Gouvernement suisse, qui surveillait ces comptes (article 13.10) du texte de Lisbonne). Etant donné que, selon le texte de Stockholm, le Gouvernement suisse n'a plus à assumer cette tâche de surveillance, il est prévu que la vérification des comptes est effectuée soit par un ou plusieurs Etats membres disposés à le faire, soit par des contrôleurs extérieurs, les Etats et les contrôleurs extérieurs étant désignés par l'Assemblée¹. Les détails de cette procédure seront arrêtés par le règlement financier de l'Union (voir également l'article 11.10) de la Convention OMPI).

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 38, par. 115.

ARTICLE 17 ^{a)}

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article ^{b)} peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée ^{c)}. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés ^{d)}.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée ^{e)}. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification ^{f)}.

a) Cet article a été inséré dans la Convention par la Conférence de révision de Stockholm (1967). Comme il a été relevé ci-dessus — voir l'observation *k)* relative à l'article 13 — la Convention ne pouvait, selon les textes antérieurs à celui de Stockholm, être modifiée que par décision unanime d'une conférence de révision convoquée spécialement à cette fin (article 14 du texte de Lisbonne qui figurait déjà en partie dans le texte original de la Convention de 1883). La Conférence de Stockholm a changé ce système en établissant une distinction entre, d'une part, les *modifications des dispositions administratives des articles 13 à 17 de la Convention* et, d'autre part, les *révisions de toutes les autres dispositions de la Convention*. L'article 17, examiné ici, a trait à la première question et l'article 18, à la seconde. Les différences sont principalement les suivantes ¹ :

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 40, par. 118.

Les *modifications* sont examinées et adoptées par l'*Assemblée*, qui est composée *des seuls Etats liés par les articles 13 à 17 de la Convention ou réputés être membres de l'Assemblée* selon l'article 30.2); l'adoption de modifications requiert une *majorité qualifiée*, mais une fois adoptées et acceptées, ces modifications *lient tous les Etats membres de l'Assemblée*, sauf si elles augmentent les obligations financières; dans ce dernier cas, elles lient seulement les Etats qui les ont acceptées.

Quant aux *revisions*, elles sont examinées et adoptées par des *conférences de revision comprenant tous les pays membres de l'Union*, même s'ils ne sont pas encore liés par le texte le plus récent de la Convention qui fait l'objet de la revision; leur adoption requiert l'*unanimité* et lie *seulement les Etats qui ont ratifié la Convention révisée ou qui y ont adhéré*.

La raison pour laquelle une procédure spéciale a été adoptée pour les modifications est que le système applicable aux revisions a été considéré comme trop rigide pour la modification de dispositions purement administratives.

b) La procédure spéciale prévue pour les modifications ne s'applique qu'aux articles 13 à 17 de la Convention, qui ont effectivement un caractère purement administratif. La procédure prévue pour les propositions de modifications s'explique d'elle-même.

c) L'*Assemblée* a la compétence d'adopter les modifications et il n'est même pas exigé qu'elle prenne en considération les opinions des Etats membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée (cf., *au contraire*, pour les revisions, l'article 13.2) a) ii) *in fine*); la raison en est que ces derniers Etats n'ont aucun intérêt direct à des dispositions administratives qui ne les lient pas. Toutefois, étant donné que ces Etats sont admis en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée (article 13.6)), leurs opinions pourront néanmoins être entendues.

d) Alors que les décisions de l'Assemblée sont prises normalement à la *majorité des deux tiers* des votes exprimés (article 13.4) d)), des majorités qualifiées plus substantielles sont requises pour l'adoption des modifications. L'article 13, qui règle les pouvoirs de l'Assemblée, a été considéré comme la pierre angulaire du système administratif de la Convention. La modification de cet article exige donc une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés. Afin que cette majorité ne puisse pas être changée trop facilement par une modification de l'article 17.2), celui-ci ne peut être modifié qu'à la même majorité des quatre cinquièmes. Quant aux modifications des articles 14, 15, 16 et 17.1) et 3), elles exigent une majorité des trois quarts.

e) Après son adoption à la majorité requise, la modification doit encore entrer en vigueur. Cela exige des *notifications d'acceptation* de cette modification par les Etats qui étaient *membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification*, que ces Etats aient ou non voté au sujet de la modification et, s'ils ont pris part au vote, qu'ils aient voté pour ou contre la modification. Lorsque de telles notifications ont été reçues des *trois quarts des membres de l'Assemblée* (même si la majorité requise pour l'adoption de la modification est des quatre cinquièmes), la modification entre en vigueur un mois après ladite réception.

f) Toute modification ainsi acceptée lie — à une exception près — *tous les Etats qui sont ou qui deviendront membres de l'Assemblée*. L'exception est que si une modification augmente les obligations financières des Etats membres, elle ne lie que les Etats qui ont notifié leur acceptation de ladite modification. Cette règle ne s'applique pas aux Etats qui adhèrent à l'Union, étant donné que la question d'une *augmentation* des obligations financières *existantes* ne se pose pas pour eux : en adhérant à l'Union, ils doivent accepter les obligations financières telles qu'elles sont à ce moment.

ARTICLE 18 ^{a)}

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union ^{b)}.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays ^{c)}.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17 ^{d)}.

a) Les alinéas 1) et 2) de cet article figuraient déjà dans le texte original de la Convention de 1883 (article 14) ¹. Ils n'ont subi que des modifications mineures de forme au cours des conférences de revision qui ont suivi.

L'alinéa 3) de cet article, ajouté par la Conférence de revision de Stockholm (1967), est un rappel de la distinction établie par cette Conférence entre les *modifications* des articles 13 à 17 et la *revision* des autres dispositions de la Convention (voir, ci-dessus, l'observation a) relative à l'article 17).

b) Les Etats membres sont libres de décider quelles seront, en fait, les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. Une autre question est celle de la majorité requise pour prendre de telles décisions. Bien que la Convention n'énonce pas expressément ce principe, les diverses conférences de revision ² ont considéré qu'un *vote unanime* de tous les Etats participant à de telles conférences — les abstentions n'étant pas tenues pour des votes (voir également les articles 13.4) e) et 14.8) d) du texte de Stockholm) — était nécessaire pour la revision de toutes les dispositions de la Convention (selon le

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 28 (proposition d'un article 12), 119/120, 145 (discussion et adoption).

² Voir *Actes de la Conférence de Rome*, 1886, pp. 86/87 (la revision adoptée alors n'est jamais entrée en vigueur); *Actes de La Haye*, pp. 428, 437; *Actes de Londres*, pp. 164/165, 294 (proposition du Mexique), 351/352 (discussion et vote en Première Sous-Commission); *Actes de Lisbonne*, pp. 564, 668, 703/704, 731; document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 10, par. 27.a), p. 40, par. 118.ii) et 119. Voir également LADAS : *The International Protection of Industrial Property*, p. 128; ROUBIER : *Le droit de la propriété industrielle*, I, p. 257; TROLLER : *Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, p. 195; RONGA : « La règle de l'unanimité pour la revision des Conventions de Paris et de Berne », *R.I.D.A.*, XXXIII (Oct. 1961), p. 3.

texte de Stockholm : à l'exception des articles 13 à 17 — voir article 17). Ce principe établi doit être considéré comme une règle de l'Union, tant qu'il ne sera pas remplacé par une règle différente adoptée selon le même principe.

c) Les délégués des Etats membres participant à la conférence de revision doivent être munis des pouvoirs qui, selon leurs constitutions ou leurs lois nationales, les autorisent à discuter et à voter une revision de la Convention. Les dispositions spéciales concernant la représentation et le vote *au sein de l'Assemblée* (article 13.3) b) et 5) b)) ne s'appliquent pas aux *conférences de revision*. Voir, pour la *préparation* des conférences de revision, les articles 13.2) a) ii) et 15.7) a) et b).

d) Ainsi qu'il a été relevé à la lettre a) ci-dessus, cet alinéa rappelle les règles distinctes gouvernant, d'une part, les *modifications* des articles 13 à 17 de la Convention et, d'autre part, la *revision* de ses autres articles.

ARTICLE 19 *a)*

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux *b)*, des arrangements particuliers *c)* pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention *d)*.

a) Cet article figurait déjà dans le texte original de la Convention de 1883¹. Depuis lors, il n'a subi que de légères modifications de forme.

b) Les Etats membres de l'Union peuvent prendre des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, soit bilatéralement, soit sous forme de traités multilatéraux. Il a déjà été relevé — observation *e)* relative à l'article 2.1) — que l'application de tels traités bilatéraux ou multilatéraux pouvait se limiter aux ressortissants des Etats ayant conclu de tels traités et aux personnes qui leur sont assimilées.

c) Les plus importants des arrangements particuliers conclus en accord avec la Convention de Paris ont été énumérés à l'observation *e)* relative à l'article 14. Plusieurs autres arrangements ont été réalisés ou sont en voie de réalisation comme l'Arrangement instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, qui a été signé à Locarno le 8 octobre 1968² et un Traité de coopération en matière de brevets³ actuellement en préparation.

d) Il a déjà été observé — voir Chapitre II.4 *in fine* — que la Convention laisse une grande liberté aux Etats membres pour légiférer dans le domaine de la propriété industrielle sur les points qu'elle ne règle pas elle-même. Une liberté semblable existe pour ce qui concerne la conclusion par les Etats membres d'arrangements particuliers.

¹ *Actes de Paris, I*, pp. 28 (proposition d'un article 13), 120/122, 145 (discussion et adoption).

² Voir *P.I.*, 1964, p. 260; 1966, p. 110; 1968, p. 319.

³ *Ibidem*, 1967, pp. 62, 167, 322.

ARTICLE 20 ^{a)}

1) a) Chacun des pays de l'Union ^{b)} qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer ^{c)}. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général ^{d)}.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable ^{e)} :

i) aux articles 1 à 12, ou

ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général ^{f)}.

2) a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur ^{g)}, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) i), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b) ou c).

a) La Convention a contenu dès son origine des dispositions relatives à la *ratification* de la Convention et à l'*adhésion* à cette dernière, ainsi qu'à son *entrée en vigueur*¹. Elles ont été complétées et modifiées par les conférences de revision successives et ont été profondément changées par la Conférence de revision de Stockholm (1967), en raison des modifications qu'elle a apportées aux dispositions administratives de la Convention.

b) Pour la question de savoir *comment un Etat peut devenir partie à la Convention* telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967, il convient d'établir une distinction entre les Etats qui, ayant accepté un ou plusieurs Actes antérieurs de la Convention, sont déjà *membres de l'Union* et les Etats qui n'en sont *pas membres*. La situation des premiers est traitée à l'article 20, celle des seconds à l'article 21.

Les principales raisons de cette distinction sont les suivantes² :

Comme la Conférence de Stockholm était une conférence de *revision*, les Etats qui étaient déjà parties à la Convention pouvaient seuls y participer avec le droit de vote et *signer* la Convention révisée. Deux possibilités sont donc offertes à ces Etats membres : s'ils ont signé la Convention telle qu'elle a été révisée à Stockholm, ils peuvent la ratifier; s'ils ne l'ont pas signée, ils peuvent y adhérer. Par contre, les Etats non membres, qui n'ont pas pu signer la Convention révisée, peuvent seulement y adhérer.

En outre, pour les raisons indiquées précédemment — voir l'observation c) relative à l'article 13 — les Etats déjà membres de l'Union peuvent, en ratifiant l'Acte de Stockholm ou en y adhérant, déclarer que cette ratification ou adhésion *ne s'étendra pas à un certain groupe d'articles* (cf. article 20. b) et c) et observations e) et f) ci-après). Cette adhésion limitée n'est pas ouverte aux Etats qui n'étaient pas membres de l'Union avant d'adhérer à l'Acte de Stockholm; il a été considéré que de tels Etats devaient accepter la Convention, telle que révisée à Stockholm, dans son ensemble.

¹ Cf. articles 16, 18 et 19 du texte original de la Convention de 1883.

² Cf. document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 44, par. 131.

Enfin, et de nouveau pour le motif que le texte établi à Stockholm est le résultat d'une *revision* de la Convention existante, le nombre des ratifications et adhésions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm ne tient compte que des ratifications et des adhésions des *Etats déjà membres de l'Union*, et non des adhésions des nouveaux Etats membres.

c) La distinction entre la *ratification* d'un Etat qui a signé une convention internationale et l'*adhésion* d'un Etat qui ne l'a pas signée est usuelle en droit international public.

d) Sous l'empire des textes précédents de la Convention, et jusqu'à la Conférence de revision de Stockholm (1967), la fonction de *dépositaire*, pour les ratifications et les adhésions, était confiée au Gouvernement de la Confédération suisse, qui exerçait également la surveillance du Bureau international. La Conférence de Stockholm n'a pas maintenu les fonctions particulières du Gouvernement de la Confédération suisse en tant qu'Autorité de surveillance (fonctions allant au-delà de la situation particulière qu'a la Confédération suisse en tant qu'Etat où l'OMPI a son siège : voir les articles 14.2) a) et 16.7)) et a donc transféré les fonctions de dépositaire au Directeur général de l'OMPI, qui est en même temps le plus haut fonctionnaire de l'Union de Paris (voir l'article 15.1) c) et la disposition transitoire de l'article 30.1))¹.

e) Ainsi qu'il a déjà été relevé — voir l'observation c) relative à l'article 13 — la Conférence de revision de Stockholm (1967) a traité de *deux matières entièrement différentes*, à savoir, d'une part, de l'introduction dans la Convention de dispositions concernant le droit de priorité pour les certificats d'auteur d'invention (article 4.I.1) et 2)) et, d'autre part, de la revision approfondie des dispositions administratives de la Convention. Etant donné que l'acceptation, par un Etat membre, de chacune de ces deux parties de la Convention révisée peut dépendre de considérations différentes et peut exiger des procédures juridiques différentes, il a été décidé de donner aux Etats membres la faculté d'accepter *seulement l'une de ces parties de la revision*, ou d'en accepter *une avant l'autre*.

Les Etats membres peuvent donc *exclure* de leur ratification ou de leur adhésion, du moins jusqu'à nouvel avis, *soit les articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm* (qui comprennent le nouvel article 4.I.1) et 2), mais qui sont, pour le reste, identiques aux mêmes articles de l'Acte

¹ Voir, pour les fonctions de dépositaire d'un traité international : « Précis de la pratique du Secrétaire Général dépositaire d'accords multilatéraux », document des N.U. St/LEG/7, 1959.

précédent de Lisbonne), *soit les articles 13 à 17* (qui contiennent le système administratif révisé).

Un Etat membre qui *exclut* de sa ratification ou de son adhésion les *articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm* sera lié par les nouvelles dispositions administratives, alors que, pour ce qui concerne les dispositions de droit matériel, il continuera d'être lié par les articles 1 à 12 de l'Acte antérieur, ou des Actes antérieurs, par lequel ou lesquels il était lié avant son acceptation (partielle) de l'Acte de Stockholm¹; enfin, il sera également lié par les articles 18 à 30 de l'Acte de Stockholm contenant les clauses finales (voir l'article 20.3)). Si, au contraire, un Etat membre *exclut* de sa ratification ou de son adhésion les *articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm*, il ne sera lié que par les nouvelles dispositions de droit matériel des articles 1 à 12 (y compris les dispositions de l'article 4.I.1) et 2)) et par les clauses finales des articles 18 à 30 (article 20.3)). Pour ce qui concerne les dispositions purement administratives, cet Etat continuera à être lié par l'article 13 des Actes antérieurs².

f) Cette disposition permet à un Etat membre, à tout moment après sa ratification de l'Acte de Stockholm ou son adhésion audit Acte, de déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion au groupe d'articles qu'il avait exclu de sa ratification ou de son adhésion antérieure. Cette déclaration aura pour effet que cet Etat sera lié par l'Acte de Stockholm dans sa totalité.

g) Les alinéas 2) et 3) de l'article 20 traitent de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de la Convention. Les dispositions gouvernant cette entrée en vigueur sont plus compliquées que ce n'était le cas dans les textes antérieurs de la Convention, en raison de la faculté offerte aux Etats membres d'exclure de leur ratification ou de leur adhésion certains groupes d'articles de l'Acte de Stockholm. En résumé, les règles relatives à l'entrée en vigueur sont les suivantes :

Aussi bien les dispositions de droit matériel des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm que ses nouvelles dispositions administratives figurant aux articles 13 à 17 entreront en vigueur — le cas échéant, *séparément* — *trois mois* après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion d'un Etat membre qui n'exclut pas le groupe d'articles en cause de sa ratification ou de son adhésion (article 20.2) a) et b)) Une telle entrée en vigueur ne liera que les Etats membres qui n'ont pas exclu de leur ratification ou de leur adhésion le groupe

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 46, par. 134.

² *Ibidem*, p. 46, par. 135.

d'articles en cause (voir, pour les nouveaux Etats membres de l'Union, l'article 21, qui sera commenté plus bas).

A la première des dates à laquelle l'un des groupes d'articles mentionnés ci-dessus entrera en vigueur, *les articles 18 à 30* du texte de Stockholm, *contenant les clauses finales, entreront également en vigueur* (article 20.3)). Cette dernière partie de la Convention liera *tous* les Etats membres qui auront ratifié l'Acte de Stockholm ou qui y ont adhéré, même s'ils ont exclu soit les articles 1 à 12, soit les articles 13 à 17 de leur ratification ou de leur adhésion; les clauses finales des articles 18 à 30 doivent en effet s'appliquer avec l'une quelconque des deux autres parties de l'Acte de Stockholm. Il va de soi que certaines des clauses finales, en raison de leur nature — par exemple celles qui concernent le lieu du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion — s'appliqueront même avant toute entrée en vigueur formelle de l'Acte de Stockholm.

Les dispositions mentionnées jusqu'à présent ne traitent que de l'entrée en vigueur *initiale* des diverses parties de l'Acte de Stockholm et non de la situation des Etats membres qui ratifieront cet Acte ou y adhéreront après les dix premiers Etats. Les Etats membres en question pourront également, en vertu de l'article 20.1) b) et 2) c), exclure de leur ratification ou de leur adhésion soit les articles 1 à 12, soit les articles 13 à 17. S'ils *n'excluent pas* un groupe d'articles qui avait été auparavant exclu par un autre Etat membre, leur ratification ou leur adhésion comptera pour l'obtention du total des dix ratifications ou adhésions requises pour l'entrée en vigueur du groupe d'articles en question. Sous réserve de la faculté d'exclure de la ratification ou de l'adhésion un des deux groupes d'articles indiqués ci-dessus, les articles 1 à 17 entreront en vigueur, pour ces Etats membres (article 20.2) c)), *trois mois* après la date à laquelle le Directeur général aura adressé aux autres Etats membres la *notification* de leur ratification ou adhésion (article 29.5)), à moins qu'une *date postérieure* n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou dans la déclaration d'adhésion déposés. Les articles 18 à 30 de l'Acte de Stockholm entreront en vigueur à l'égard de ces Etats membres à la même date (article 20.3)).

ARTICLE 21 a)

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union ^{b)}. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général ^{c)}.

2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur ^{d)} à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois :

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne,
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4), et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

a) Cet article, qui concerne l'adhésion à l'Acte de Stockholm d'Etats qui, auparavant, *n'étaient pas membres de l'Union* et qui traite en outre de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm à l'égard de ces Etats, a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de Stockholm (1967). Il remplace, avec d'importantes modifications, l'article 16 des textes antérieurs.

b) Ainsi qu'il a déjà été relevé — voir l'observation b) relative à l'article 20 — les Etats qui n'étaient pas parties à la Convention avant sa revision de Stockholm (1967) n'ont pas pu *signer* l'Acte de Stockholm et ne peuvent donc pas le *ratifier*, mais ils peuvent y *adhérer*. Comme on l'a également relevé — voir l'observation b) relative à l'article 1.1) — la Convention ne prévoit aucune procédure pour l'admission de nouveaux membres dans l'Union. Toutefois, il convient de se référer à ce sujet à l'article 25 qui déclare qu'il doit être entendu qu'au moment où un pays déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, il *sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention*, et qui précise en outre qu'un tel pays s'engage à adopter, conformément à sa constitution, *les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention*.

c) Cette disposition est parallèle à la deuxième phrase de l'article 20.1) a) relatif aux Etats membres de l'Union (voir, ci-dessus, l'observation d) relative à l'article 20).

d) Les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union ne peuvent adhérer à l'Acte de Stockholm que *dans sa totalité* : ils n'ont pas la faculté d'exclure certains groupes d'articles de leur adhésion. Toutefois, comme les *Etats membres de l'Union peuvent*, en ratifiant l'Acte de Stockholm ou en y adhérant, exclure certains groupes d'articles, *l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm peut n'être que partielle, ou peut être partielle initialement*.

Il a donc été nécessaire de prescrire certaines *règles particulières pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm à l'égard des Etats étrangers à l'Union* qui, s'ils ne sont pas autorisés à exclure de leur adhésion certains groupes d'articles, peuvent voir leur situation influencée par le fait qu'une telle exclusion émane d'Etats membres de l'Union.

Au sujet de ces règles, il convient d'établir une distinction entre : i) les Etats étrangers à l'Union qui déposent leurs instruments d'adhésion un mois ou plus *avant* la date d'entrée en vigueur de dispositions *quelconques* de l'Acte de Stockholm (article 21.2) a)), ii) les Etats étrangers à l'Union qui déposent leurs instruments d'adhésion *après* ou *moins d'un mois avant* l'entrée en vigueur d'un *groupe d'articles* de l'Acte de Stockholm (article 21.2) b)), et iii) les Etats étrangers à l'Union qui

déposent leurs instruments d'adhésion *après la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité* (article 21.3)).

Les effets de l'adhésion, dans ces trois cas, sont indiqués dans les dispositions susmentionnées.

Dans le premier cas, l'Etat en cause doit « attendre » l'entrée en vigueur initiale de l'Acte de Stockholm pour qu'il puisse être lié par cet Acte. Lorsque, par la suite, l'Acte de Stockholm entre en vigueur, l'Etat en cause est immédiatement lié par lui (à moins qu'il n'ait indiqué une date postérieure). Cependant, si un groupe d'articles de l'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur, cet Etat, pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur dudit groupe d'articles, est lié par les articles correspondants de l'Acte de Lisbonne.

Dans le second cas, l'Etat adhérent est *lié par l'Acte de Stockholm* et éventuellement celui de Lisbonne, mais seulement *trois mois après la date à laquelle son adhésion aura été notifiée* par le Directeur général aux autres Etats membres, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Dans le troisième cas, l'Etat adhérent est *lié par l'Acte de Stockholm dans sa totalité*, mais à partir des *dates* qui sont indiquées dans le paragraphe qui précède.

Une observation additionnelle peut être faite pour ce qui concerne les territoires (colonies, protectorats, etc.) auxquels la Convention a été appliquée en vertu de l'article 16 bis des Actes de Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958) — article qui est devenu, dans une forme modifiée, l'article 24 de l'Acte de Stockholm — et qui ont, depuis lors, *obtenu leur indépendance en tant qu'Etats*. Il a déjà été noté — voir l'observation c) relative à l'article 1.1) — que, dans de tels cas, le nouvel Etat n'est plus lié par les traités qui lui étaient appliqués dans son ancien statut dépendant, sauf s'il adhère expressément à ces traités. Pour ce qui concerne la Convention de Paris, ces Etats, désireux de ne pas interrompre l'application de la Convention, ne se sont souvent pas bornés à procéder à une nouvelle *adhésion*, mais ont fait une *déclaration confirmant leur appartenance à l'Union* ou une *déclaration de continuité*, ou une de ces *déclarations combinées avec une adhésion en la forme usuelle*¹. De telles déclarations signifient

¹ Voir, par exemple, les déclarations de l'Indonésie, *P.I.*, 1950, p. 222; de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Laos, de la République centrafricaine et du Tchad, *P.I.*, 1963, p. 214; de la République Malgache et du Sénégal, *P.I.*, 1963, p. 235; du Gabon, *P.I.*, 1964, p. 22; du Cameroun, *P.I.*, 1964, p. 66; du Niger, *P.I.*, 1964, p. 118; de Trinité et de Tobago, *P.I.*, 1964, p. 138; de la Rhodésie du Sud, *P.I.*, 1965, p. 46; de la Zambie, *P.I.*, 1965, p. 46; du Malawi, *P.I.*, 1965, p. 246; de la Mauritanie, *P.I.*, 1965, p. 46; du Dahomey, *P.I.*, 1966, p. 283; du Togo, *P.I.*, 1967, p. 203. Voir également le document des N.U. A/CN.4/200/Add.1.

que, selon le pays concerné, la Convention n'a pas cessé d'être applicable à l'égard de ce pays, entre la date de son indépendance et celle de son adhésion.

A l'égard du nouvel Etat, une telle déclaration peut être considérée comme une adhésion avec effet rétroactif dès la date de son indépendance. Bien que la Convention ne prévoie pas une telle procédure, elle peut être acceptée à l'égard des Etats auxquels la Convention s'appliquait déjà, étant donné qu'une application ininterrompue de la Convention est de l'intérêt de tous les Etats membres, par exemple pour ce qui concerne le droit de priorité — voir ci-dessus l'observation g) relative à l'article 4.A — et de nombreuses autres dispositions de la Convention.

Des déclarations telles que celles qui précèdent peuvent également être faites pour l'adhésion à l'Acte de Stockholm. Leur effet sera que les Actes antérieurs de la Convention s'appliqueront rétroactivement, alors que celui de Stockholm s'appliquera conformément aux dispositions de l'article 21.

ARTICLE 22 ^{a)}

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1) b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte ^{b)}.

a) Cet article existait déjà pour l'essentiel dans le texte original de la Convention de 1883¹. Il ne concernait alors, toutefois, que les Etats qui devaient plus tard adhérer à l'Union. Cette disposition a été maintenue par les conférences de revision jusqu'à celle de Stockholm (1967), qui a rendu cette disposition applicable également aux Etats déjà membres de l'Union qui ratifient l'Acte de Stockholm ou y adhèrent, et a introduit une réserve relative aux articles 20.1) b) et 28.2).

b) Cet article a pour but d'*exclure*, à deux exceptions près, *toute réserve* de la part d'un Etat qui ratifie l'Acte de Stockholm ou y adhère. A part les deux exceptions possibles, la ratification de cet Acte ou l'adhésion à celui-ci entraîne l'*acceptation automatique de tous les droits et obligations découlant de la Convention*. Les seules exceptions sont que, d'une part, conformément à l'article 20.1) b), *les Etats déjà membres de l'Union peuvent* — comme cela a été relevé précédemment — *exclure* de leur ratification de l'Acte de Stockholm ou de leur adhésion à ce dernier, *soit les articles 1 à 12, soit les articles 13 à 17* et que, d'autre part, conformément à l'article 28.2), *tout Etat, qu'il soit déjà membre de l'Union ou non*, peut, en ratifiant l'Acte de Stockholm ou en y adhérant, déclarer qu'il ne se considère pas lié par la *clause juridictionnelle de l'article 28.1)*. Cette dernière disposition sera commentée ci-après.

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 28 (proposition d'un article 14), 122, 145/146 (adoption).

ARTICLE 23 ^{a)}

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité ^{b)}, un pays ^{c)} ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention ^{d)}.

a) Cette disposition a été insérée dans la Convention par la Conférence de révision de Stockholm (1967). Une telle disposition n'existait pas dans les textes antérieurs de la Convention; toutefois, depuis la Conférence de révision de Washington (1911), la Convention contenait d'autres dispositions selon lesquelles l'Acte antérieur ou les Actes antérieurs demeuraient en vigueur entre les Etats membres qui les avaient ratifiés ou qui y avaient adhéré mais qui n'avaient pas (encore) procédé à une telle ratification ou adhésion pour l'Acte le plus récent (voir, par exemple, l'article 18.4), 5) et 6) de l'Acte de Lisbonne, à comparer avec l'article 27.2) a), b) et c) de l'Acte de Stockholm). Ces dispositions étaient traditionnellement ¹ interprétées comme signifiant que les Actes antérieurs de la Convention demeuraient en vigueur *seulement* aux fins indiquées et qu'un Etat ne pouvait pas y adhérer indépendamment après l'entrée en vigueur d'un Acte plus récent de la Convention.

L'article à l'examen a été inséré dans l'Acte de Stockholm afin de confirmer cette tradition et d'éviter des controverses futures ².

Il faut toutefois relever que si, dans les conditions visées par cet article, un Etat adhère à l'Acte de Stockholm, il ne s'ensuit pas qu'il ne sera pas lié à d'autres Etats membres de l'Union qui n'ont pas encore ratifié l'Acte de Stockholm ou n'y ont pas encore adhéré mais qui sont liés par des Actes antérieurs de la Convention (voir, pour cette question, l'observation *e)* relative à l'article 1.1) ci-dessus, ainsi que le commentaire relatif à l'article 27, ci-après). En effet, les Etats parties à la Convention constituent une *Union* qui a son fondement dans les Actes successifs de la Convention; il s'ensuit qu'un Etat peut seulement accéder (et renoncer) à l'*Union considérée comme un tout* et qu'il doit toujours être *lié* — bien qu'éventuellement par des Actes différents de la Convention — à *tous les autres Etats membres* ³.

¹ Non sans exceptions. Voir LACINA : « Le problème des rapports conventionnels entre les pays selon les différents textes de la Convention de Paris », *P.I.*, 1966, p. 271.

² Document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 50, par. 152.

³ Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, *P.I.*, 1967, p. 236, par. 17.

b) La disposition à l'examen ne s'appliquera qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm *dans sa totalité*, et non après son entrée en vigueur partielle (c'est-à-dire sauf l'un des groupes d'articles indiqués à l'article 20.1) b) i) et ü)). Dans le dernier cas, les pays pourront encore adhérer à l'Acte de Lisbonne.

c) La disposition à l'examen s'applique à la fois aux Etats qui sont déjà membres de l'Union et aux Etats étrangers à l'Union qui y adhèrent.

Cela signifie, pour la première catégorie d'Etats, qu'un Etat membre qui n'a pas ratifié un Acte plus récent que celui de La Haye (1925) ou de Londres (1934), ou qui n'y a pas adhéré, peut, dans les conditions indiquées, déposer un instrument de ratification ou d'adhésion pour l'Acte de Stockholm (1967) seulement, et non pour l'Acte de Lisbonne (1958). La question de savoir quel Acte gouvernera les relations d'un tel Etat avec d'autres Etats membres sera examinée ci-après, dans le commentaire relatif à l'article 27.

Pour ce qui concerne la seconde catégorie d'Etats, la disposition à l'examen signifie que, dans les conditions indiquées, ces Etats pourront adhérer à l'Acte de Stockholm seulement et non à un Acte antérieur. Voir, pour les relations de tels Etats avec d'autres Etats membres, l'article 27.3) qui sera examiné ci-après.

d) Dans le passé, certains Etats ont adhéré *non seulement* à l'Acte le *plus récent* de la Convention, mais également à *la Convention en tant que telle, comme elle avait été révisée et à l'égard de toutes ses révisions encore en vigueur*¹. Etant donné la rédaction de l'article à l'examen, cette pratique ne peut se poursuivre à l'égard de l'Acte de Stockholm². Si elle se poursuivait, il ne faudrait pas tenir compte des références à des Actes antérieurs qui pourraient être faites dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Comme on l'a déjà dit, la question de savoir *quels Actes lieront* un Etat qui ratifie l'Acte de Stockholm ou qui y adhère, ou de savoir quels Actes cet Etat appliquera dans ses relations avec d'autres Etats membres de l'Union, sera examinée ci-après dans le commentaire relatif à l'article 27.

¹ Voir, par exemple, l'adhésion de l'U.R.S.S., *P.I.*, 1965, p. 78; de l'Ouganda, *P.I.*, 1965, p. 102; de l'Algérie, *P.I.*, 1965, p. 246.

² Voir le document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 51, proposition d'un article 16 *quater*, et correction dans le document S/3 corr. 1; cette proposition corrigée a été adoptée par la Conférence.

ARTICLE 24 ^{a)}

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures ^{b)}.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires ^{c)}.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

a) Des dispositions permettant aux Etats membres d'adhérer à la Convention également pour le compte de leurs colonies et autres territoires dépendants ont été insérées dans la Convention par la Conférence de révision de Washington (1911) ¹. Ces dispositions constituaient alors l'article 16 *bis* de la Convention, article qui n'a été modifié que sur des points de détail par les Conférences de révision de La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958). La Conférence de révision de Stockholm (1967), en déclarant l'article à l'examen applicable aux territoires pour lesquels un Etat assume la responsabilité des relations extérieures, a adapté cette disposition à la terminologie contemporaine; la Conférence de Stockholm a également modifié cet article à la lumière du nouveau système administratif adopté par elle.

b) Une déclaration rendant la Convention applicable aux territoires qui y sont désignés a deux effets. D'une part, après qu'une telle déclaration aura pris effet, les ressortissants des Etats membres de l'Union et les personnes qui leur sont assimilées en vertu de l'article 3

¹ *Actes de Washington*, pp. 57, 68, 208 (proposition), 221/222 (observations), 311 (rapport à la Commission plénière), 256/257 (discussion en Troisième séance plénière), 260 (discussion et adoption en Quatrième séance plénière).

de la Convention pourront revendiquer l'application de la Convention dans ces territoires; d'autre part, les nationaux de ces territoires et les personnes qui leur sont assimilées pourront revendiquer l'application de la Convention dans tous les autres Etats membres (voir également, ci-dessus, l'observation *b*) relative à l'article 2.1).

c) Cette disposition et les dispositions suivantes de l'article à l'examen s'expliquent d'elles-mêmes.

ARTICLE 25 ^{a)}

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention ^{b)}.

2) Il est entendu qu'an moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention ^{c)}.

a) Le texte original de la Convention de 1883 contenait une disposition (article 17) selon laquelle l'exécution des engagements réciproques contenus dans la Convention était subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des Etats membres. Il précisait en outre que les Etats membres étaient tenus de provoquer l'application de ces engagements et qu'ils s'obligeaient à le faire « dans le plus bref délai possible » ¹. Cette disposition n'a subi que de légères modifications de forme au cours des conférences de revision qui ont suivi, jusqu'à celle de Lisbonne (1958) qui l'a remplacée ² par ce qui constitue maintenant — sous réserve de changements de forme mineurs — l'article 25 du texte de Stockholm.

b) Il est évident que la Convention n'atteindrait pas son but si les Etats membres n'exécutaient pas les obligations qu'ils ont acceptées en y adhérant. Ces obligations peuvent différer selon le système constitutionnel de l'Etat en cause.

Si un Etat accepte le caractère « *exécutoire de plein droit* » de certaines dispositions de la Convention — voir ci-dessus le Chapitre II.3 et II.4 — ses autorités administratives et judiciaires doivent appliquer ces dispositions directement. En outre, un tel Etat doit adopter et maintenir une législation conforme à la Convention sur tous les points où cette dernière exige une telle législation et il doit également s'acquitter de ses obligations sur le plan administratif.

Un Etat qui, en vertu de sa constitution ou de son système constitutionnel, ne peut accepter le caractère « *exécutoire de plein droit* »

¹ *Actes de Paris*, I, pp. 145/146 (adoption; ces Actes ne montrent pas la genèse de cette disposition).

² *Actes de Lisbonne*, pp. 292 (proposition des Etats-Unis et discussion en Première Commission), 304 (rapport de la Première Commission), 109 (adoption en Deuxième séance plénière), 120 (Rapport général).

des dispositions d'une convention internationale a l'obligation d'insérer dans sa législation interne des dispositions ayant le même effet, ses autres obligations étant les mêmes que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Dans la pratique, plusieurs cas se sont présentés où un Etat membre ne s'est pas acquitté — ou du moins ne s'est pas acquitté pendant un certain temps — de ses obligations conventionnelles, particulièrement en maintenant une législation qui n'était pas conforme à la Convention.

L'article 17 de la Convention, tel qu'il a été rédigé depuis son origine jusqu'à la Conférence de revision de Lisbonne (1958), ne permettait pas de réagir très vivement contre de telles pratiques puisque, en effet, se référant tout d'abord à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des Etats membres, cet article déclarait que ceux-ci n'avaient que l'obligation d'appliquer la Convention « dans le plus bref délai possible ».

La Conférence de revision de Lisbonne a modifié cette situation en insérant dans la Convention le nouvel article 17 (actuel article 25).

Selon cette disposition, la première obligation pour un Etat membre est d'adopter, conformément à sa constitution, *les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention*. Ces mesures seront, en premier lieu, les mesures *législatives* nécessaires à l'exécution des obligations découlant de la Convention et, en deuxième lieu, les mesures *administratives* exigées par la législation ainsi adoptée ou par les dispositions de la Convention qui sont considérées comme « exécutoires de plein droit » dans l'Etat en cause.

c) La seconde obligation imposée à chaque Etat membre par l'article à l'examen a trait au *moment où cet Etat ratifie la Convention ou y adhère*. Il doit être à ce moment en mesure, *conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention*, ce qui signifie qu'à ce moment, toutes les mesures mentionnées précédemment à l'observation b) *doivent déjà avoir été prises*. Cette disposition a quelquefois été violée par des Etats membres mais, avant la Conférence de revision de Stockholm (1967), il n'existait aucun organe capable de constater formellement une telle violation. La Conférence de Stockholm a changé cette situation en insérant dans la Convention l'article 28 qui a trait aux différends entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Cette clause juridictionnelle lie tous les Etats membres, à moins qu'ils n'aient déclaré, au moment où ils ont signé l'Acte de Stockholm, ou bien au moment

où ils le ratifient ou y adhèrent, qu'ils ne se considèrent pas liés par cette clause. Les Etats liés par cette clause pourront donc saisir la Cour internationale de Justice des cas où un Etat membre n'observerait pas les règles de l'article 25 de la Convention, examiné ici, à moins qu'il ne soit amené à s'y conformer par des négociations ou d'autres modes de règlement.

ARTICLE 26 ^{a)}

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée ^{b)}.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général ^{c)}. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs ^{d)} et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union ^{e)}.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification ^{f)}.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union ^{g)}.

a) Cet article conserve en partie des dispositions, relatives à la durée de la Convention, à la faculté qu'ont les Etats membres de la dénoncer et aux effets d'une telle dénonciation, qui figuraient déjà dans le texte original de la Convention de 1883 (alors article 18 et, depuis la Conférence de revision de Washington, article 17 *bis*). La Conférence de revision de Stockholm (1967) a introduit dans la Convention plusieurs modifications qui seront commentées ci-après.

b) La Convention énonce depuis son origine le principe qu'elle est conclue pour une *durée indéfinie* et que des dénonciations éventuelles d'Etats membres n'affecteront que ces Etats et non les autres Etats membres, pour lesquels la Convention demeurera en vigueur.

c) Les dénonciations doivent être adressées au dépositaire de la Convention. Jusqu'à la Conférence de revision de Stockholm (1967), il s'agissait du Gouvernement de la Confédération suisse; selon l'Acte de Stockholm et en vertu des changements apportés au système administratif, il s'agit du Directeur général de l'OMPI.

d) Ainsi qu'il a déjà été relevé plusieurs fois — voir l'observation ^{e)} relative à l'article 1.1) et l'observation ^{a)} relative à l'article 23 — l'un des effets de la construction juridique de la Convention de Paris en tant que traité dont les Etats membres sont constitués à l'état d'Union est que les Etats peuvent seulement entrer dans l'Union considérée *comme un tout* et qu'il en va de même lorsqu'ils entendent la quitter. Il n'est donc pas possible à un Etat membre de dénoncer, par exemple, l'Acte le plus récent de la Convention ou un Acte antérieur et de demeurer

lié par d'autres Actes. Si un Etat dénonce l'Acte de Stockholm, cette dénonciation constitue également dénonciation de tous les Actes antérieurs.

e) Voir l'observation b) ci-dessus.

f) Plusieurs autres communications des Etats, prévues par le texte de Stockholm de la Convention, prennent effet après leur *notification par le Directeur général* de l'OMPI (voir, par exemple, les articles 20.2 c), 21.2 b) et 3), 24.3 a)). Toutefois, les *dénonciations* prennent effet un an après le jour où le Directeur général en a *reçu* notification, étant donné que les effets d'une dénonciation ne doivent pas être retardés par le délai qu'exige sa transmission aux autres pays. Voir également, pour une situation semblable, l'article 24.3 b) et, en outre, les articles 17.3) et 30.2).

g) Cette disposition a été insérée dans l'article à l'examen par la Conférence de révision de Stockholm (1967) afin d'éviter que la décision de dénoncer la Convention ne soit prise de façon hâtive par des Etats qui n'ont pas appartenu à l'Union assez longtemps pour avoir une expérience sur laquelle ils puissent se fonder¹. Il convient de relever que le délai de cinq ans doit être compté non pas à partir de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à ce dernier, mais à partir de la date à laquelle l'Etat en cause est *devenu membre de l'Union* (par son adhésion à l'un quelconque des Actes successifs de la Convention).

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 54, par. 162.

ARTICLE 27 ^{a)}

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de revision subséquents ^{b)}.

2) a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1) ^{c)}.

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1) b) i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie ^{d)}.

a) Cet article traite de l'application d'Actes antérieurs de la Convention après l'entrée en vigueur — dans sa totalité ou partiellement — de l'Acte de Stockholm et jusqu'au moment où tous les Etats membres auront ratifié l'Acte de Stockholm, ou y auront adhéré, dans sa totalité. Pour ce qui concerne cette application d'Actes antérieurs, l'Acte de Stockholm a maintenu le système qui avait été introduit dans la Convention par la Conférence de revision de Washington (1911) ¹ et qui a été maintenu, avec les adaptations nécessaires, par les confé-

¹ *Actes de Washington*, pp. 232 (proposition d'un article 27 bis), 311 (rapport de la Commission plénière), 260/261 (adoption en Quatrième séance plénière).

rences de revision suivantes ¹. Toutefois, l'Acte de Stockholm y a introduit des modifications, d'une part parce qu'il a pris en considération le fait que, selon l'article 20.1) b), il pourrait entrer en vigueur en partie seulement — c'est-à-dire sans un certain groupe d'articles — et, d'autre part, parce qu'il a inséré dans la Convention une disposition importante (article 27.3)) concernant l'application d'Actes de la Convention par et envers les Etats qui n'étaient pas membres de l'Union avant leur adhésion à l'Acte de Stockholm.

b) Cette disposition prescrit que les relations entre les Etats auxquels l'Acte de Stockholm s'applique parce qu'ils l'ont ratifié ou qu'ils y ont adhéré seront *gouvernées exclusivement par l'Acte de Stockholm* qui, pour ces relations, *remplace tous les Actes antérieurs*. Si, toutefois, un tel Etat a exclu de sa ratification ou de son adhésion soit les articles 1 à 12, soit les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm, ce sont seulement les autres articles de cet Acte qui seront applicables; les articles qui, dans les Actes antérieurs, correspondent aux articles exclus continueront à s'appliquer conformément aux autres alinéas de l'article à l'examen.

c) Sauf qu'il tient également compte de la possibilité d'une entrée en vigueur partielle de l'Acte de Stockholm, l'alinéa 2) a), b) et c) de cet article conserve le système qui a été adopté, pour l'application d'Actes antérieurs de la Convention, par la Conférence de revision de Washington (1911) et qui a été maintenu par les conférences de revision suivantes. Malheureusement, bien que ce système pose plusieurs questions ², aucune de ces conférences ne l'a expliqué ni commenté. La Conférence de revision de Stockholm (1967) a clarifié la situation dans une certaine mesure, puisqu'on y a relevé ³ qu'une distinction devait être faite entre l'*adhésion* à des Actes antérieurs de la Convention

¹ *Actes de La Haye*, pp. 266 (proposition), 424 (rapport de la Première Sous-Commission), 526 (rapport de la Commission générale), 549/550 (rapport de la Commission de rédaction), 581 (adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Londres*, pp. 474 (rapport de la Commission de rédaction), 519 (adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Lisbonne*, p. 109 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

² Voir, pour la situation existant avant la Conférence de revision de Stockholm (1967) : « A propos de l'application simultanée des textes successifs de la Convention de l'Union », *P.I.*, 1936, p. 99, et LACINA : « Le problème des rapports conventionnels entre les pays selon les différents textes de la Convention de Paris », *P.I.*, 1966, p. 269. Voir également le *Cours des BIRPI de propriété industrielle*, 1965, p. 10.

³ Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, *P.I.*, 1967, p. 236, par. 18.

et l'application de tels Actes, et qu'une nouvelle disposition (article 27.3)) a été adoptée au sujet de l'application d'Actes de la Convention par et envers les Etats qui adhèrent à la Convention sans être déjà membres de l'Union.

Compte tenu de ces développements, la situation concernant l'application d'Actes antérieurs de la Convention peut être décrite comme suit :

Pour ce qui concerne les Etats qui *n'étaient pas membres de l'Union avant d'adhérer à l'Acte de Stockholm*, l'article 27.3) est applicable. Ces Etats doivent appliquer l'Acte de Stockholm non seulement, bien entendu, à l'égard des Etats membres qui ont déjà ratifié cet Acte ou qui y ont déjà adhéré, mais également à l'égard des Etats membres qui *n'ont pas* encore ratifié l'Acte de Stockholm ou qui n'y ont pas encore adhéré, ou qui ont procédé à cette ratification ou adhésion *en excluant les articles 1 à 12* dudit Acte. Bien que cette disposition ne le dise pas, la même solution s'appliquera à l'égard des Etats membres qui ont ratifié l'Acte de Stockholm ou y ont adhéré *en excluant les articles 13 à 17* dudit Acte : ces Etats continueront à être liés par l'ancien système administratif, les Etats nouvellement adhérents n'étant, eux, liés que par le nouveau système administratif de l'Acte de Stockholm.

Par ailleurs, les Etats nouvellement adhérents doivent admettre que *tout autre Etat membre* de l'Union appliquera, dans ses relations avec eux, les dispositions *de l'Acte le plus récent auquel il est partie*. La manière dont est rédigée la dernière phrase de l'alinéa 3) indique que cet autre Etat membre *peut également appliquer*, dans ses relations avec un Etat nouvellement adhérent, l'Acte de Stockholm; bien que cet Etat membre n'ait pas encore *adhéré* à cet Acte, il peut l'appliquer¹, l'Etat nouvellement adhérent ne pouvant se plaindre de cette solution puisque l'Acte de Stockholm est précisément l'Acte qu'il a accepté.

La situation est plus compliquée pour les Etats qui étaient *déjà membres de l'Union* avant de ratifier l'Acte de Stockholm ou d'y adhérer (en excluant éventuellement soit les articles 1 à 12, soit les articles 13 à 17).

Ces Etats doivent, bien entendu, appliquer l'Acte de Stockholm (dans la mesure où ils l'ont accepté) à l'égard de tous les autres Etats qui ont (et dans la mesure où ils ont) accepté l'Acte de Stockholm.

A l'égard des Etats qui n'ont pas accepté l'Acte de Stockholm (ou dans la mesure où ils ne l'ont pas accepté), l'article à l'examen précise (alinéas 2) a), b) et c)) que *les Actes antérieurs de la Convention demeureront en vigueur*.

¹ Cela concerne la partie de la Convention qui traite du droit matériel, l'application des dispositions administratives étant réglementée à l'article 30.2).

Néanmoins, un Etat membre qui a ratifié l'Acte de Stockholm ou qui y a adhéré *peut également l'appliquer* — il peut désirer le faire pour la raison qu'il a modifié sa législation intérieure en conséquence — à l'égard des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié cet Acte ou qui n'y ont pas encore adhéré. La raison en est qu'il n'y a pas de motif de ne pas *permettre* à un Etat membre de l'Union de faire ce qu'un Etat nouvellement adhérent *doit* faire. Le premier Etat *pourra* toutefois également appliquer, à l'égard de tout autre Etat membre, l'Acte commun le plus récent et devra en tout cas *accepter que cet autre Etat membre applique*, à son égard, l'Acte commun le plus récent qui, selon la disposition à l'examen, est demeuré en vigueur.

Mais que se passera-t-il *s'il n'y a pas un tel Acte commun*, par exemple pour la raison qu'un Etat membre a ratifié l'Acte de Stockholm après n'avoir adhéré qu'à l'Acte de Lisbonne (1958), alors qu'un autre Etat membre n'a pas ratifié un Acte plus récent que celui de Londres (1934) ou celui de La Haye (1925) ou n'a pas adhéré à un tel Acte ? Dans un tel cas, l'Etat membre qui a ratifié l'Acte de Stockholm ou qui y a adhéré peut appliquer cet Acte dans ses relations avec l'autre Etat. Toutefois il peut également appliquer, bien qu'il ne soit pas formellement *lié* par lui, l'Acte le plus récent auquel cet autre Etat membre est partie. C'est là tout ce que celui-ci peut revendiquer, puisqu'il n'a pas ratifié d'Actes plus récents ou n'a pas adhéré à de tels Actes. L'Etat qui a ratifié l'Acte de Stockholm ou y a adhéré devra, en tout cas, accepter que d'autres Etats membres appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties et qui est demeuré en vigueur, en vertu de l'alinéa 2) a), b) et c) de l'article à l'examen.

Etant donné les incertitudes qui affectent cet article, il serait extrêmement utile que les Etats membres déclarent quels Actes ils considèrent applicables dans certaines situations¹.

d) Ainsi qu'il a été observé, cette disposition s'applique seulement aux Etats *qui n'étaient pas membres de l'Union* avant d'adhérer à l'Acte de Stockholm. Cette disposition a déjà fait l'objet d'un commentaire sous la lettre c).

¹ Cf. Rapport de la Commission principale n° IV de la Conférence de Stockholm, P.I., 1967, pp. 237, par. 18, qui se réfère toutefois, par erreur, aux Etats nouvellement adhérents, qui sont liés par l'article 27.3) et ne peuvent donc pas faire une telle déclaration.

ARTICLE 28 *a)*

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement *b)*. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union *c)*.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables *d)*.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général *e)*.

a) Cet article, qui contient une clause juridictionnelle pouvant toutefois faire l'objet d'une déclaration de non-acceptation, a été introduit dans la Convention par la Conférence de révision de Stockholm (1967). On avait déjà essayé d'insérer une telle clause dans la Convention, lors des Conférences de révision de La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), mais ces tentatives avaient échoué ¹.

b) La disposition à l'examen reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de tout *différend entre deux ou plusieurs Etats membres* concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins que, bien entendu, un tel différend ne soit réglé par voie de négociation ou que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, par exemple d'un arbitrage international.

¹ *Actes de La Haye*, pp. 353/354 (proposition du Royaume-Uni), 420/424 (rapport de la Première Sous-Commission); *Actes de Londres*, pp. 293 (propositions du Mexique, des Pays-Bas et de la Suisse; voir également pp. 162/164 (proposition envisagée du Bureau international)), 349/351 (rapport de la Première Sous-Commission), 472/473 (rapport de la Commission de rédaction); *Actes de Lisbonne*, pp. 192/198 (proposition), 199/201 (observations), 202 (discussion en Première Commission), 300/301 (rapport de la Première Commission).

Un tel différend peut être porté devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour. Cette Cour, établie à La Haye (Pays-Bas), comprend quinze membres élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. La Cour peut être complétée par des juges de la nationalité des parties en litige. Elle est déclarée compétente pour traiter de toutes les affaires que les parties lui soumettent et de tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur (article 36.1) du Statut de la Cour). *Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour* (article 34.1) du Statut).

c) Il est prescrit que l'*Etat requérant*, qui porte un différend devant la Cour, *doit en informer le Bureau international*. La Cour elle-même peut, dans les conditions énoncées par son Règlement, demander aux *organisations internationales publiques* — telles que l'OMPI — des *renseignements relatifs aux affaires portées devant elle* et elle *recevra lesdits renseignements qui lui seraient présentés par de telles organisations de leur propre initiative*. En outre, lorsque c'est l'interprétation d'une convention (telle que la Convention de Paris) qui est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, l'organisation internationale publique intéressée recevra communication de toute la procédure écrite (article 34.2) et 3) du Statut de la Cour).

Dans la disposition à l'examen, il est en outre prescrit que le *Bureau international* donnera *connaissance aux autres pays de l'Union* de tout différend soumis à la Cour. Cela permettra à tout Etat membre, qui considère qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera prise en l'espèce par la Cour, d'adresser à cette dernière une requête à fin d'intervention (article 62 du Statut). Lorsqu'est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle sont parties d'autres Etats que les parties en litige, ces Etats ont le *droit* d'intervenir mais, s'ils le font, l'interprétation contenue dans la sentence sera obligatoire à leur égard également (article 63 du Statut).

d) Comme il a déjà été relevé (voir l'observation b) relative à l'article 22), l'Acte de Stockholm de la Convention ne permet aux Etats de faire des réserves — c'est-à-dire d'exclure l'application de certaines dispositions de la Convention — que sur deux points. L'un d'eux est l'applicabilité de la clause juridictionnelle : tout Etat a pu ou peut en effet, au moment où il a signé¹ l'Acte de Stockholm, ou au moment où il le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié

¹ Les Etats suivants ont fait cette réserve au moment de la signature de l'Acte de Stockholm (cf. *P.I.*, 1968, p. 34) : Algérie, Bulgarie, Indonésie, Pologne, Roumanie et U.R.S.S.

par la clause juridictionnelle, auquel cas cette clause ne s'appliquera point dans les relations entre cet Etat et tout autre Etat membre.

e) Une déclaration concernant la non-applicabilité de la clause juridictionnelle peut à tout moment être retirée. Cette disposition s'explique d'elle-même.

ARTICLE 29 ^{a)}

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède ^{b)}.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer ^{c)}.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi ^{d)}.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'an 13 janvier 1968 ^{e)}.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays ^{f)}.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ^{g)}.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1) c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24 ^{h)}.

a) Depuis la Conférence de revision de Washington (1911), la Convention a contenu (article 19) des dispositions concernant la signature de chaque Acte successif et la communication de copies certifiées conformes de ces Actes aux Etats membres. La Conférence de Lisbonne (1958) a inséré dans cet article des dispositions additionnelles relatives aux langues de l'exemplaire officiel de l'Acte et de ses traductions. Ces dispositions ont été modifiées et adaptées au nouveau système administratif par la Conférence de revision de Stockholm et elles constituent maintenant l'article 29 de la Convention.

b) L'Acte de Stockholm a maintenu le système antérieur selon lequel il n'y a qu'un *seul exemplaire signé* de la Convention, telle qu'elle a été révisée, lequel est établi *en langue française*.

c) Alors que l'Acte de Lisbonne prévoyait, outre l'exemplaire signé de l'Acte en langue française, des *traductions* officielles de cet

Acte en plusieurs autres langues, l'Acte de Stockholm dispose que des *textes* officiels — et non plus de simples traductions — seront établis dans ces autres langues. Le statut des textes établis en d'autres langues a donc été amélioré.

d) Toutefois, étant donné que l'existence de plusieurs textes établis en des langues différentes peut entraîner des interprétations différentes, l'Acte de Stockholm prévoit également que, s'il y a contestation, le texte français fera foi.

e) Comme ce fut le cas de l'Acte de Lisbonne, l'Acte de Stockholm est resté ouvert pendant une période au cours de laquelle il a pu être signé après la clôture de la Conférence de revision, afin de donner aux Gouvernements des Etats membres la possibilité de réfléchir à l'opportunité de le signer. A la clôture de cette période, soit le 13 janvier 1968, l'Acte de Stockholm avait été signé par 46 Etats membres ¹.

f) Cette disposition s'explique d'elle-même.

g) Cette disposition assure l'exécution d'une obligation qui existe en vertu de l'article 102.1) de la Charte des Nations Unies, selon lequel « tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat (des N.U.) et publié par lui ».

h) Cette disposition s'explique d'elle-même.

¹ Voir *P.I.*, 1968, p. 34.

ARTICLE 30 ^{a)}

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur ^{b)}.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période ^{c)}.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau ^{d)}.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation ^{e)}.

a) Cet article, qui contient des dispositions transitoires, a été inséré dans la Convention par la Conférence de revision de Stockholm (1967). Cela était nécessaire en raison des importantes modifications apportées par cette Conférence aux dispositions administratives de la Convention. Les trois premiers alinéas de cet article ont trait à trois périodes différentes ainsi qu'à diverses questions ¹.

L'alinéa 1) concerne la période qui s'écoulera jusqu'à ce que le premier Directeur général de l'OMPI entre en fonctions et a trait, pour cette période, aux références figurant dans l'Acte de Stockholm audit Directeur général ou au Bureau international de cette Organisation.

L'alinéa 2) concerne la période de cinq années qui s'écoulera après l'entrée en vigueur de la Convention OMPI; il offre aux Etats membres la possibilité d'exercer, pendant cette période, les droits accordés par le nouveau système administratif.

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 60, par. 173.

L'alinéa 3) concerne la période qui prendra fin lorsque tous les Etats membres de l'Union seront devenus membres de l'OMPI et a trait au fonctionnement du Bureau international et aux tâches de son chef au cours de cette période; l'alinéa 4), enfin, prévoit certaines conséquences qui se produiront à l'expiration de cette période.

Pour toutes ces dispositions, il faut tenir compte des rapports étroits qui lient l'Union de Paris et l'OMPI (voir, ci-dessus, l'observation a) relative à l'article 13).

b) Jusqu'à ce que le premier Directeur général entre en fonctions, les références, dans l'Acte de Stockholm, au Bureau international de la Propriété intellectuelle établi par la Convention OMPI, ou à son Directeur général, doivent être considérées comme des références aux BIRPI et à leur Directeur ¹. Des exemples de l'application de cette disposition sont la transmission de copies de l'Acte de Stockholm aux Gouvernements (article 29.3)) et les notifications qui doivent être faites en application de l'article 29.5). L'Acte de Stockholm a confié ces tâches au Directeur général mais, aussi longtemps qu'il n'y a pas de Directeur général, lesdites tâches doivent être assumées par le Directeur des BIRPI.

c) L'alinéa 2) de l'article à l'examen permet — pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, entrée en vigueur qui complètera les nouvelles dispositions administratives de la Convention de Paris — à tous les Etats membres qui n'ont pas encore accepté le nouveau système administratif figurant aux articles 13 à 17 d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par ces articles, de la même manière que s'ils étaient liés par eux. Cette faculté a été prévue pour la raison que la Convention OMPI, tout comme l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, entrera en vigueur après qu'un nombre relativement faible d'Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré et que, dans ces circonstances, les organes de ces deux Conventions, qui seront composés seulement de tels Etats, n'auront pas un caractère suffisamment représentatif. Pour ce motif d'autres Etats membres de l'Union seront également autorisés, pendant cette période, s'ils le désirent, à voter dans l'Assemblée, à être élus en tant que membres du Comité exécutif, à voter au sein dudit Comité exécutif et à exercer tous les autres droits prévus par les articles 13 à 17 (voir également l'article 21.2) de la Convention OMPI). Les Etats qui, à l'expiration de cette période de cinq ans, ne seront pas encore liés par

¹ Document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 60, par. 174.

les articles 13 à 17 perdront à ce moment les droits indiqués ci-dessus ¹. Voir également, plus haut, l'observation c) relative à l'article 14.

d) Aussi longtemps que des Etats membres de l'Union de Paris ne sont pas membres de l'OMPI, l'organe administratif doit avoir une double identité (voir également l'article 21.3) de la Convention OMPI) : il fonctionnera en même temps en tant que BIRPI, soumis à la surveillance du Gouvernement suisse, et en tant que Bureau international de la Propriété intellectuelle, institué par la Convention OMPI, défini à l'article 15.1) a) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et contrôlé par les organes des deux Conventions. Ainsi que cela a été expliqué à la Conférence de Stockholm, il n'y a pas lieu de penser que cette situation provoquera des difficultés de procédure ².

e) Cette disposition s'explique d'elle-même.

¹ Voir document S/3 préparé à l'intention de la Conférence de Stockholm, p. 60, par. 175.

² *Ibidem*, p. 60, par. 176, ainsi que la rectification figurant dans le document S/3/corr. 2.

IV

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

du 20 mars 1883

révisée

à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911

à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,

à LISBONNE le 31 octobre 1958

et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

[Constitution de l'Union; domaine de la propriété industrielle]¹

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

¹ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

Article 2

[Traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union]

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

[Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union]

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

[A. à I. *Brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, certificats d'auteur d'invention*: droit de priorité. — G. *Brevets*: division de la demande]

A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Article 4 bis

[Brevets: indépendance des brevets obtenus pour la même invention dans différents pays]

1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4^{ter}

[*Brevets*: mention de l'inventeur dans le brevet]

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 4^{quater}

[*Brevets*: brevetabilité en cas de restriction légale de la vente]

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5

[A. *Brevets*: introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires. — B. *Dessins et modèles industriels*: défaut d'exploitation, introduction d'objets. — C. *Marques*: manque d'utilisation, formes différentes, emploi par copropriétaires. — D. *Brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels*: signes et mentions]

A. — 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de

trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5 bis

[Tous les droits de propriété industrielle: délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits; Brevets: restauration]

1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5 ter

[Brevets: introduction libre d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion]

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5 quater

[Brevets: introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation]

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5 quinquies

[Dessins et modèles industriels]

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6

[Marques: conditions d'enregistrement, indépendance de la protection de la même marque dans différents pays]

1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6 bis

[*Marques*: marques notoirement connues]

1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6 ter

[*Marques*: interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *a)* ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre *b)* ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a)* ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) *a)* Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b)* de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 *quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 6 *quater*

[*Marques : transfert de la marque*]

1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur,

notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 6 quinquies

[*Marques*: protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union dans les autres pays de l'Union (clause « telle quelle »)]

A. — 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 *bis*.

C. — 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6 *sexies*

[*Marques*: marques de service]

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Article 6 *septies*

[*Marques*: enregistrements effectués par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci]

1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Article 7

[*Marques: nature du produit portant la marque*]

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7 bis

[*Marques: marques collectives*]

1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8

[*Noms commerciaux*]

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

[*Marques, noms commerciaux: saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial*]

1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial est protégé par la loi. Le produit peut être saisi avant l'importation dans les pays où il n'est pas protégé par la loi.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura en lien, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lien à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

[*Indications fausses*: saisie à l'importation, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, etc.]

1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10 bis

[*Concurrence déloyale*]

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devrout être interdits:

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 10 *ter*

[Marques, noms commerciaux, indications fausses, concurrence déloyale: recours légaux; droit d'agir en justice]

1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11

[Inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques: protection temporaire à certaines expositions internationales]

1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de

chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire.

Article 12

[Services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle]

1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13

[Assemblée de l'Union]

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;

- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 13 à 17;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquiesce de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'except-

tion de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'en son nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3) b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 14

[Comité exécutif]

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire

duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7) b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 15

[Bureau international]

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le

texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 16

[Finances]

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais éga-

lement à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 17

[Modification des articles 13 à 17]

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

[Revision des articles 1 à 12 et 18 à 30]

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 19

[Arrangements particuliers]

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection

de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 20

[Ratification ou adhésion par des pays de l'Union; entrée en vigueur]

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

i) aux articles 1 à 12 ou

ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) i) trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument

on la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b), ou c).

Article 21

[Adhésion par des pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur]

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne,
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 22

[Effet de la ratification ou de l'adhésion]

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1) b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Article 23

[Adhésion à des Actes antérieurs]

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 24

[Territoires]

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 25

[Application de la Convention sur le plan national]

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 26

[Dénonciation]

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 27

[Application des Actes antérieurs]

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, on n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, on dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte

de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 28

[Différends]

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 29

[Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1) c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Article 30

[Mesures transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation

agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

V

ÉTATS MEMBRES de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) au 1^{er} avril 1968

Etats membres *	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 17 avril 1965
Algérie	1 ^{er} mars 1966	Lisbonne: 1 ^{er} mars 1966
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} mai 1903	Lisbonne: 4 janvier 1962
Argentine	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
Brésil	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
Bulgarie	13 juin 1921	Lisbonne: 28 mars 1966
Cameroun	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
Ceylan	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Chypre	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo (Brazzaville)	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
Dahomey	10 janvier 1967	Lisbonne: 10 janvier 1967
Danemark	1 ^{er} octobre 1894	Londres: 1 ^{er} août 1938
Espagne	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
Etats-Unis d'Amérique	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962
Finlande	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953
France	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964

Etats membres *	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
<i>Grèce</i>	<i>2 octobre 1924</i>	<i>Londres: 27 novembre 1953</i>
<i>Haïti</i>	<i>1^{er} juillet 1958</i>	<i>Lisbonne: 4 janvier 1962</i>
<i>Haute-Volta</i>	<i>19 novembre 1963</i>	<i>Lisbonne: 19 novembre 1963</i>
<i>Hongrie</i>	<i>1^{er} janvier 1909</i>	<i>Lisbonne: 23 mars 1967</i>
<i>Indonésie</i>	<i>24 décembre 1950</i>	<i>Londres: 24 décembre 1950</i>
<i>Iran</i>	<i>16 décembre 1959</i>	<i>Lisbonne: 4 janvier 1962</i>
<i>Irlande</i>	<i>4 décembre 1925</i>	<i>Lisbonne: 9 juin 1967</i>
<i>Islande</i>	<i>5 mai 1962</i>	<i>Londres: 5 mai 1962</i>
<i>Israël</i>	<i>24 mars 1950</i>	<i>Lisbonne: 18 juillet 1966</i>
<i>Italie</i>	<i>7 juillet 1884</i>	<i>Londres: 15 juillet 1955</i>
<i>Japon</i>	<i>15 juillet 1899</i>	<i>Lisbonne: 21 août 1965</i>
<i>Kenya</i>	<i>14 juin 1965</i>	<i>Lisbonne: 14 juin 1965</i>
<i>Laos</i>	<i>19 novembre 1963</i>	<i>Lisbonne: 19 novembre 1963</i>
<i>Liban</i>	<i>1^{er} septembre 1924</i>	<i>Londres: 30 septembre 1947</i>
<i>Liechtenstein</i>	<i>14 juillet 1933</i>	<i>Londres: 28 janvier 1951</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>30 juin 1922</i>	<i>Londres: 30 décembre 1945</i>
<i>Madagascar</i>	<i>21 décembre 1963</i>	<i>Lisbonne: 21 décembre 1963</i>
<i>Malawi</i>	<i>6 juillet 1964</i>	<i>Lisbonne: 6 juillet 1964</i>
<i>Malte</i>	<i>20 octobre 1967</i>	<i>Lisbonne: 20 octobre 1967</i>
<i>Maroc</i>	<i>30 juillet 1917</i>	<i>Lisbonne: 15 mai 1967</i>
<i>Mauritanie</i>	<i>11 avril 1965</i>	<i>Lisbonne: 11 avril 1965</i>
<i>Mexique</i>	<i>7 septembre 1903</i>	<i>Lisbonne: 10 mai 1964</i>
<i>Monaco</i>	<i>29 avril 1956</i>	<i>Lisbonne: 4 janvier 1962</i>
<i>Niger</i>	<i>5 juillet 1964</i>	<i>Lisbonne: 5 juillet 1964</i>
<i>Nigéria</i>	<i>2 septembre 1963</i>	<i>Lisbonne: 2 septembre 1963</i>
<i>Norvège</i>	<i>1^{er} juillet 1885</i>	<i>Lisbonne: 10 mai 1964</i>
<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>29 juillet 1931</i>	<i>Londres: 14 juillet 1946</i>
<i>Ouganda</i>	<i>14 juin 1965</i>	<i>Lisbonne: 14 juin 1965</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>7 juillet 1884</i>	<i>Londres: 5 août 1948</i>
<i>Philippines</i>	<i>27 septembre 1965</i>	<i>Lisbonne: 27 septembre 1965</i>
<i>Pologne</i>	<i>10 novembre 1919</i>	<i>La Haye: 22 novembre 1931</i>
<i>Portugal</i>	<i>7 juillet 1884</i>	<i>Londres: 7 novembre 1949</i>
<i>République arabe syrienne</i>	<i>1^{er} septembre 1924</i>	<i>Londres: 30 septembre 1947</i>
<i>République arabe unie</i>	<i>1^{er} juillet 1951</i>	<i>Londres: 1^{er} juillet 1951</i>

Etats membres *	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
République centrafricaine	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rhodésie	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Saint-Marin	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Suède	1 ^{er} juillet 1885	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Togo	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juillet 1965	Lisbonne: 1 ^{er} juillet 1965
Uruguay	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Viet-Nam	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 79 Etats)

* Explication des caractères typographiques :

Caractères gras : Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques : Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires : Etats liés par l'Acte de La Haye (1925).